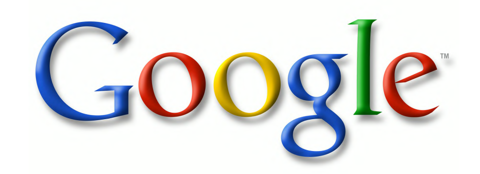
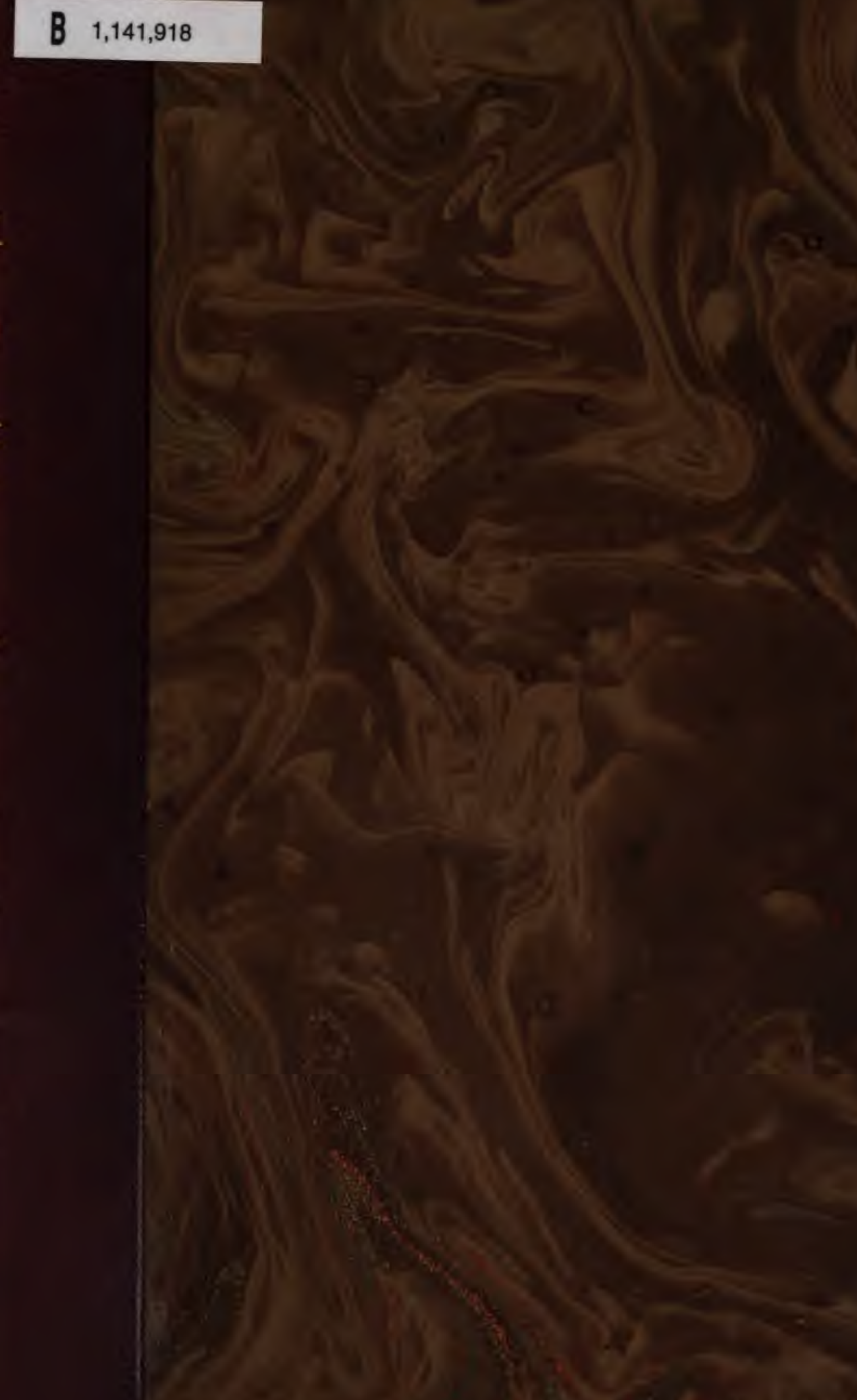
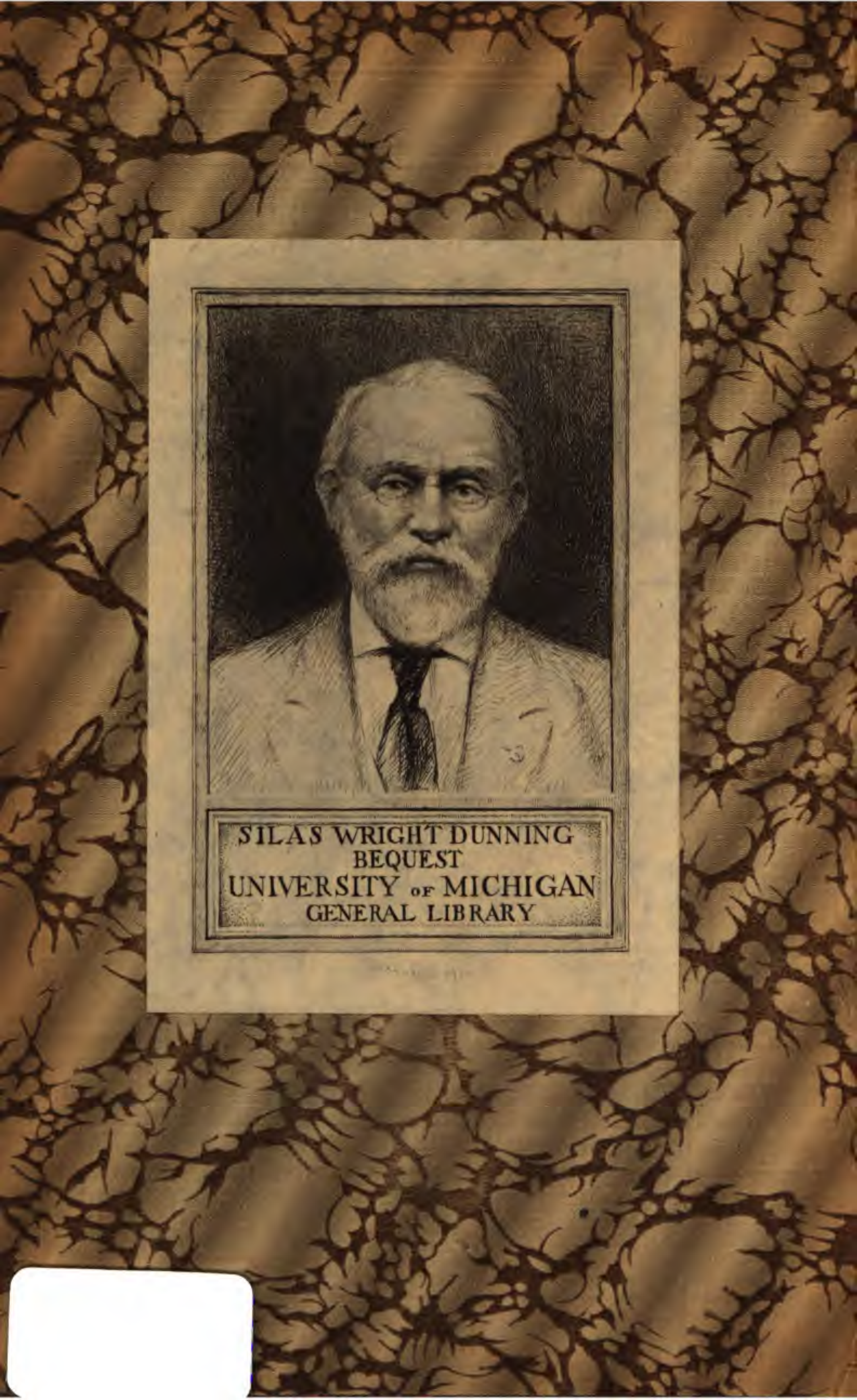



B 1,141,918


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



COLLECTION DE TEXTES

POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

LES

GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

PUBLIÉS PAR

HENRI VAST

Docteur ès-lettres.

TRAITÉ DE MUNSTER
LIGUE DU RHIN
TRAITÉ DES PYRÉNÉES
(1648-1659)



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, Rue Bonaparte, 82

—

1893

15


Printed in

LES GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

MACON. PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

COLLECTION DE TEXTES

POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

LES

GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

PUBLIÉS PAR

HENRI VAST

TRAITÉ DE MUNSTER

LIGUE DU RHIN — TRAITÉ DES PYRÉNÉES

(1648-1659)



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, Rue Bonaparte, 82

1893



INTRODUCTION

Le dix-septième siècle est le grand siècle de la diplomatie française. Jamais nos diplomates n'ont tenu un langage ni plus ferme, ni plus fier, jamais ils n'ont déployé plus d'habileté, ni assuré à la France plus de réels avantages. Il y a donc grand intérêt à connaître dans le détail leur œuvre. Ici les difficultés commencent. De grands recueils diplomatiques existent; mais leur volume est considérable; toutes les pièces publiées y figurent au même plan. Les textes intéressants y sont noyés au milieu de pièces de valeur fort inégale. Les plus grands traités eux-mêmes ne sont pas toujours publiés d'après le texte original. Ainsi, le traité d'Osnabrück et la Ligue du Rhin, que tout le monde sait avoir été rédigés en latin, ne sont publiés qu'en français, c'est-à-dire d'après une traduction plus ou moins fidèle, dans le recueil de Dumont qui cependant est considéré à juste titre comme faisant autorité.

Le présent recueil, dont le plan est plus modeste, est destiné à combler cette lacune : Présenter sous sa forme complète et authentique le texte intégral des principaux traités; donner un résumé ou des

extraits des traités d'importance secondaire ; n'accorder aux autres qu'une simple mention ; éclaircir le texte de quelques notes relatives à l'explication historique des clauses obscures ou à l'identification des noms géographiques peu connus, en s'abstenant soigneusement de tout commentaire politique et de tout jugement, tel est le but que nous nous sommes proposé.

I

ORIGINAUX DES TRAITÉS

Le texte des traités choisis devait être exact et complet. Nous l'avons établi d'après les originaux mêmes des traités. Ces *instruments* précieux sont tous conservés aux archives des Affaires étrangères, sauf celui du Traité des Pyrénées qui orne la salle d'entrée des Archives nationales. Les Directeurs de ces deux grands dépôts ont bien voulu nous en donner communication [1]. Nous en avons scrupuleusement reproduit le texte en supprimant seulement, dans le préambule et les conclusions, certaines formules de chancellerie qui se reproduisent toujours, et les signatures.

Les originaux des grands traités, signés au temps

1. Nous devons à la haute compétence de M. Girard de Rialle, directeur des archives, aux bons conseils et à l'extrême obligeance de M. le baron d'Orgeval, bibliothécaire, de MM. Farges, Maurice Chévrier et Delanneau, des Affaires étrangères, d'avoir été constamment soutenu et aidé dans notre travail. Nous sommes heureux de leur témoigner ici toute notre gratitude.

de Louis XIV, sont peu nombreux. Ils portent seulement la signature des plénipotentiaires qui les négocient, souvent même d'un seul d'entre eux. Les plénipotentiaires au XVIIe siècle sont de deux sortes : 1° les grands seigneurs qui, par les visites d'apparat, les conversations, les réceptions et les fêtes, cherchent à faire accepter les vues de leur souverain; 2° les simples envoyés ou résidents, conseillers plus modestes, mais plus utiles, choisis ordinairement parmi les hommes de loi. Ceux-ci traitent à fond les affaires, discutent avec âpreté les intérêts du prince, reçoivent ses instructions les plus secrètes, échangent avec ses ministres une correspondance presque quotidienne, rédigent les protocoles, préparent et signent les instruments. Aux uns, le prestige extérieur et l'honneur des résultats acquis ; aux autres, l'influence vraie et le mérite des services réellement rendus au pays.

Ainsi voit-on en face l'un de l'autre, au congrès de Münster, le comte de Trautmansdorf avec Isaac Volmar; le duc de Longueville avec Abel Servien; le comte de Peñaranda avec Ant. Brun. De même, à la diète de Francfort de 1658, c'est le maréchal de Gramont qui donne les soupers célèbres ; c'est Hugues de Lionne qui prépare réellement l'alliance du Rhin. Louis XIV se plaisait à confier à des roturiers les missions difficiles et délicates. Les seigneurs de noble naissance servaient le plus souvent pour le décor dans les ambassades, comme à la Cour.

On trouve souvent aux Archives, dans le volumi-

neux recueil de pièces, classées sous le titre de *Correspondance politique*, la minute encore raturée qui a servi à établir l'instrument définitif. Ces instruments originaux sont soigneusement gardés dans les dépôts les moins accessibles des Archives de chacune des puissances signataires. Il y en a presque toujours deux qui sont signés le même jour, suivant une étiquette rigoureusement observée. On signe dans la maison de l'ambassadeur de France l'exemplaire qui doit rester à la puissance adverse et réciproquement. Les préséances sont soigneusement observées; les signatures des puissances secondaires admises au traité sont ajoutées par leurs plénipotentiaires en bloc, dans une même séance et souvent dans une salle spéciale. Puis des copies sont prises pour être remises à ces puissances secondaires. Ces copies sont encore revêtues du sceau des principaux contractants; mais elles ne portent pas toutes les signatures. Enfin la *Correspondance politique* reproduit ordinairement à plusieurs exemplaires, soit manuscrits, soit imprimés, le texte des divers traités. Nous indiquerons, pour chaque traité, les sources où l'on trouve les instruments originaux et les principales copies.

II

RECUEILS DES ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La courte notice qui précède le texte de chacun des traités signale les volumes des Archives qui s'y réfèrent.

Le dépôt des Archives des Affaires étrangères est un trésor infini dont il est fort difficile d'apprécier les richesses puisqu'aucun compte n'en est tenu. Il n'en existe aucun catalogue. Les pièces innombrables qui le composent sont cependant réunies par pays; et, dans chaque volume, rangées par ordre chronologique, c'est un rudiment de classification. Mais combien de copies indéfiniment répétées! Combien de doubles emplois! La répartition de cette multitude de pièces est la suivante :

I. — *Correspondance politique.*
II. — *Mémoires et documents.*
III. — *Cartons consulaires.*

Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette dernière série. Les cartons consulaires ne renferment que des documents émanés des consulats. Les pièces intéressant les actes véritablement diplomatiques y sont rares et de médiocre importance.

Le fonds *Correspondance politique* est de beaucoup le plus important. Il contient des pièces de premier ordre. Mais il faut les démêler au milieu d'un énorme fatras de lettres, notes, dépêches et communications de toutes sortes[1]. Cependant on peut distinguer un

1. Le dépôt s'est formé peu à peu et de fonds de toute sorte : 1° Les papiers de Mazarin légués à Colbert, transmis à Seignelay, furent achetés en 1732 par le roi aux héritiers de la famille Colbert. Ils avaient été classés une première fois par Pierre de Carcavi, bibliothécaire de Colbert (v. les rapports du 22 fév. 1666 et du 25 janv. 1667), d'après les pays de provenance : Lorraine, Flandre, Catalogne, Münster, etc. Ces volumes, reliés en maroquin cramoisi, portent la couleuvre (*coluber*), armoirie parlante de la famille de Colbert. Depuis 1660, les papiers d'Etat relatifs aux négociations étrangères furent

certain ordre dans tout ce chaos; il contient en réalité trois séries distinctes. Prenons pour exemple la correspondance politique portant pour titre : *Allemagne 1648*. Elle comprend vingt volumes, tomes 106-125 et peut se classer ainsi qu'il suit :

Série A. — PARIS.

Contenant ordinairement les dépêches envoyées de Münster, dont beaucoup sont chiffrées, et les minutes (souvent raturées) des instructions et communications adressées de Paris à Münster.

Les tomes 107-111 }
— 116-117 } appartiennent à cette série.

Série B. — MÜNSTER.

Contenant inversement les dépêches souvent chiffrées de Paris, et les minutes souvent avec ratures des dépêches et communications adressées de Münster à Paris.

---

réunis à la secrétairerie d'Etat et reliés en 1688 par les ordres de Colbert de Croissy (voir l'ordonnance de payement pour la reliure du 5 fév. 1688), ils portent les deux *L* royaux entrelacés au dos ; et sur le plat, de chaque côté, la couronne de marquis, surmontant le collier de l'ordre du Saint-Esprit. Ils renferment les papiers de Lionne, de Pomponne, de Colbert de Croissy. Ceux de Brienne formaient une collection à part. Beaucoup d'autres y furent ajoutés de toute provenance, et constituèrent des collections nouvelles qui furent classées au XVIIe siècle par les soins des gardes qui se succédèrent à la direction des Archives de 1710 à 1763, Saint-Prest, le Dran, l'abbé de La Ville et La Porte du Theil. Ces collections, qui ont chacune leur reliure et leur titre particuliers, ont été récemment fondues en une seule, la correspondance politique, et numérotées d'après les pays d'origine et autant que possible par ordre chronologique (v. Arm. Baschet, Hist. du dépôt des archives étrangères).

Les tomes 118-123 classés sous ce titre : pièces concernant les affaires de la négociation de Münster, font partie de cette série.

Série C. — Suppléments

Ici les pièces de toute provenance se trouvent réunies : leur seul lien est l'ordre chronologique des pièces d'un même volume, mais les volumes, au lieu de se suivre comme les précédents, se répètent plus d'une fois; beaucoup sont des copies d'une même écriture, destinées à reproduire les dépêches et protocoles les plus importants, et peut-être destinées à remplir à l'égard du Conseil du roi à peu près le même office que les livres jaunes pour le Parlement de nos jours.

Les tomes 106, 112, 113-115, 124 et 125 se rattachent à cette série.

Cette classification n'est pas rigoureuse, bien entendu; beaucoup de pièces ont été transposées et figurent dans le recueil dont elles ne devraient pas faire partie. Elle est commode cependant. Elle explique comment beaucoup de minutes de la série A figurent en dépêches chiffrées ou non de la série B. Ainsi la plupart des originaux de l'une des séries se transforment en copies dans l'autre série. Les indices qui permettent de distinguer l'une de l'autre les différentes séries sont assez délicats. C'est souvent le titre et la reliure[1]. C'est plus sûrement le chiffre et la

---

1. Le relieur du roi Cramoisy employait du maroquin incarnat. Il reçut en 1667 69 douzaines de peaux de mouton, 46 douzaines en

signature des pièces. Ainsi, pour l'année 1648, une pièce chiffrée adressée à Paris, ou portant la signature authentique de Servien, indiquera la provenance de Münster et, par conséquent, la série Paris ; et inversement, l'on devra attribuer à la série Münster une dépêche chiffrée partie de Paris, ou portant la signature authentique de Loménie de Brienne. Pour les volumes de suppléments, la confusion est extrême, et l'on ne trouve de suites logiques que dans les volumes contenant des copies d'une même main.

Le second fonds, qui porte le titre « *Mémoires et documents* », est composé d'un ensemble de pièces réunies aux Archives peu à peu et à diverses époques. C'est seulement à partir du règne de Louis-Philippe que l'on a procédé à la reliure des volumes. Les mémoires insérés dans cette collection sont ordinairement assez étendus. Ils sont de valeur très inégale et quelquefois de date récente comme cette « analyse du traité de Westphalie, par le baron de Jumilhac, capitaine de cavalerie dans le régiment de Mgr le comte d'Artois », qui occupe tout le tome 33 du recueil Allemagne.

1668, et 333 douzaines en 1670 pour une somme de plus de 12.000 livres (*J. Guiffrey*, Comptes des Bâtiments du Roi ; table ; dans la collection des documents inédits). Ces peaux tannées avec le plus grand soin résistent encore aujourd'hui. Le roi y faisait appliquer ordinairement des fers en bordure et au milieu les armes de France entourées du collier du Saint-Esprit.

III

RECUEILS DIPLOMATIQUES

Il reste à dire quelques mots des grands recueils diplomatiques. Nous n'indiquerons dans cette préface que ceux qui ont trait soit à tout le règne, soit à une assez longue période, nous réservant de parler à propos de chaque traité de sa bibliographie particulière.

THEATRUM PACIS. — Nurenberg, 1663 et 1702, 2 vol. in-4°. Contient 70 pièces, la plupart traduites en allemand depuis 1647 jusqu'en 1660.

THEATRUM EUROPÆUM. — Francfort-sur-le-Mein, 1633-1738, 21 vol. in-fol. Ce recueil, commencé par Abelinus, continué à diverses dates par Oræus, Lotichius, Schlederus, Mayer et Geiger, est indigeste et mal classé, et contient une multitude de pièces qui n'ont aucun rapport avec la diplomatie.

LONDORPIUS. — *Acta publica*, Tubingen, 1621 à 1641, 23 vol. in-fol. Ce recueil, qui a donné lieu à un grand nombre de continuations, est aussi compact et aussi mal classé que le précédent. Les traités y sont comme noyés.

LUNIG. — *Teutches Reichs-Archiven*, Leipzig, 1710-1722, 24 vol. in-fol.

IDEM. — *Codex Germaniæ diplomaticus*, Leipzig, 1732-1734, 2 vol. in-fol. Ces deux ouvrages se font suite ; ils ne s'appliquent guère qu'aux choses d'Allemagne. L'auteur ne cite presque jamais ses sources.

Les divisions manquent de clarté; et le dernier volume de la première série, tout entier consacré à des tables, qui a la prétention de former un répertoire, est aussi inextricable que les autres.

Frédéric Léonard. — *Recueil des traités de paix, faits par les rois de France depuis près de trois siècles*, Paris, 1693, 6 vol. in-4°. Cette collection ne contient que les traités conclus par la France. Elle a été commencée un peu au hasard. Léonard avait imprimé les traités de Nimègue avec une partie des actes de cette paix sur le privilège qu'en avaient obtenu les sieurs Pachau, Paraire et Tourmont, principaux commis du ministre Arnauld de Pomponne. Plus tard, il publia de même les arrêts de la Chambre royale de Metz et la trêve de 1684. Ce n'étaient encore que des pièces séparées. Le succès le conduisit à rechercher les principaux traités conclus par les rois de France depuis le traité de Verdun. La partie la plus solide et la mieux agencée est incontestablement les deux premiers volumes composés de pièces authentiques qui émanaient des Archives royales. Amelot de la Houssaye y mit la main et y joignit ses observations. Le tome Ier comprend les traités depuis 1435 (c'est-à-dire depuis l'établissement d'un intendant chargé spécialement des affaires étrangères) jusqu'à Louis XII. Le tome II, les traités du règne de Louis XII jusqu'en 1598. Les quatre derniers tomes, les traités conclus sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, mais répartis de la façon suivante : — t. III, traités conclus avec l'empereur et l'empire; —

t. IV, traités avec les cantons suisses, l'Italie, l'Espagne et le Portugal; — t. V, traités avec l'Angleterre, la Hollande, les états du Nord et de l'Est; — t. VI, déclarations de guerre des princes de l'Empire à la France et arrêts des Chambres de réunion.

Sur six volumes, il y en a trois où la répartition des traités est faite d'après l'ordre régional. Cette répartition rappelle la vieille coutume de partager les affaires intérieures entre les divers secrétaires d'Etat. Elle ne s'était pas encore complètement perdue, au moins pour les affaires intérieures, au temps de Louis XIV.

Leibnitz. — *Codex juris gentium diplomaticus*, Hanovre, 1693 et 1700, 2 vol. in-fol. La seconde partie parut sept ans après la première sous la dénomination de Mantissa.

Adrien Mœtjens et Henri van Builderen. — *Recueil des traités de paix, de trêve et de neutralité*, Amsterdam, 1700, 4 vol. in-fol. C'est une entreprise de librairie où se trouvent compilés le recueil de Léonard, celui de Leibnitz et le Theatrum pacis.

J. Dumont, baron de Carels Croon. — *Corps universel diplomatique du Droit des gens ou Recueil des traitez d'alliance, de paix, de trêve qui ont été faits en Europe depuis le règne de l'Empereur Charlemagne jusqu'à présent*, Amsterdam, 1726-1731, 8 vol. in-fol. Le recueil de Dumont ne devait être d'abord qu'une réimpression du recueil précédent. Dumont, historiographe de S. M. impériale et catholique Charles VI, chargé de plusieurs missions diplomatiques, a écrit

surtout d'après des documents allemands. Ce sont les Archives de Vienne, de Berlin et de Hollande qui ont fourni la plus ample matière à sa collection. C'était primitivement aussi une entreprise de librairie; il s'agissait de réimprimer le recueil précédent avec des pièces nouvelles, soit pour compléter l'ancien recueil, soit pour le continuer jusqu'en 1721. Le corps universel diplomatique du droit des gens n'est donc à vrai dire qu'une édition revue, augmentée et continuée du recueil paru en 1700. Dumont voulait cependant lui donner une suite, qui parut en 1738 sous le titre de *Supplément de Dumont*, 5 vol. in-fol., 1738, et qui comprend :

T. I. BARBEYRAC. — *Histoire des anciens traités jusqu'à Charlemagne.*

T. II et III. *Traités qui ont échappé à Dumont, continués jusqu'en 1738.*

T. IV et V. *Le cérémonial diplomatique.*

Histoire des traités de paix du XVIIe siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue, Amsterdam, 1725, 2 vol. in-fol.

C'est un ouvrage français, où les pièces sont classées par pays et accompagnées de commentaires généalogiques, historiques et géographiques. La formation politique des États, les prétentions des princes, les modifications apportées dans les territoires par les différents traités y sont expliquées avec clarté, en se rapportant aux traités, pactes et contrats, mais sans jamais citer aucune source. Ce recueil, sans nom d'auteur, est dû à *Jean Yves de*

Saint-Prest, le savant secrétaire du marquis de Torcy, qui vers 1710 fut chargé de professer au Louvre des cours destinés à former les futurs diplomates. Cet ouvrage, très utile et très clairement divisé, est considéré comme l'introduction du corps diplomatique de Dumont.

Négociations secrètes de Münster et d'Osnabrük, depuis 1642 jusqu'en 1648 avec les dépêches de M. de Vautorte et autres pièces touchant le même traité jusqu'en 1654, ensemble un avertissement sur l'origine des droits de la nature et des gens et public., La Haye, 1724-1725, 4 tomes en 2 vol. in-fol.

Cet ouvrage devrait figurer à la bibliographie particulière du traité de Münster; mais il est considéré comme faisant partie, ainsi que le précédent, de la collection de Dumont, qui ainsi comprend un ensemble de 17 volumes.

Ce recueil de pièces officielles, très inégalement réparties entre les diverses années et avec de très longues lacunes, est dû à *Jean Leclerc*, philosophe et théologien, né à Genève (1657), mort à Amsterdam (1736), où il était professeur d'histoire ecclésiastique. Outre beaucoup d'ouvrages de théologie, il a laissé une vie du cardinal de Richelieu et une histoire des provinces Unies.

Pfeffel. — *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire et du droit public allemand*, Paris, 1776, 2 vol. in-4°.

C.-G. Koch. — *Abrégé de l'histoire des traités de paix depuis la paix de Westphalie*, Bâle, 1796-97, 4 vol. in-8°.

C.-G. Koch. — *Table des traités entre la France et les puissances étrangères* depuis le traité de Westphalie jusqu'à nos jours. Bâle, 1802, 2 vol. in-8°.

De Martens. — *Recueil général des traités*, Göttingen, 1761, in-8°, continué jusqu'à nos jours.

De Flassan. — *Histoire générale de la diplomatie française jusqu'à la fin du règne de Louis XVI*, Paris, 1811, 7 vol. in-8°. Recueil excellent rédigé sous les auspices du Ministère des affaires étrangères, qui contient un résumé de tous les traités conclus jusqu'en 1789.

Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Paris, Félix Alcan.

Ce recueil, commencé en 1884 et publié sous les auspices de la commission des Archives diplomatiques au Ministère des affaires étrangères, ne contient pas les traités; mais il renferme les pièces les plus intéressantes de la correspondance politique.

Inventaire analytique des Archives du Ministère des affaires étrangères.

Ce recueil, qui n'en est encore qu'à ses débuts, permettra d'établir un commentaire perpétuel et sûr de tous les traités, d'après les pièces originales relatives aux négociations.

LES GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

I — TRAITÉ DE MUNSTER

I

NOTICE SUR LES NÉGOCIATIONS DE MUNSTER (1643-1648)

Les négociations qui ont amené la conclusion des traités de Westphalie sont les plus longues, les plus compliquées et les plus difficiles qui aient jamais eu lieu jusque-là [1]. Dès l'année 1635, c'est-à-dire au moment où la France et l'Espagne prirent une part directe à la guerre engagée en Allemagne depuis 1618, le pape Urbain VIII, la république de Venise et le roi de Danemark, Christian IV, offrirent leur médiation entre les parties belligérantes. A Cologne, en 1636, un premier essai de négociations fut tenté. Le cardinal Ginetti pour le pape, le baron de Questemberg et le sieur Jean Hiane pour l'empereur, dom Antonio Ronquillo pour le roi d'Espagne, le cardinal de Lyon, frère de Richelieu, pour la France, furent désignés pour discuter sur les moyens d'arriver à la paix. Mais le cardinal de Lyon ne

1. V. Histoire des traités de paix de Westphalie dans *Histoire des traités de paix*. Amsterdam, in-f°, 1725, chez Bernard, t. II.

fut pas agréé, comme étant un trop haut seigneur, qui aurait été l'égal du légat du pape, et il fut remplacé par le marquis de Saint-Chaumont et le ministre d'État, Jules Mazarin. Les Suédois refusant d'accepter la médiation du légat du pape, on convint que leur traité avec l'empereur serait signé à Lubeck, sous la médiation du roi de Danemark. Mais ce premier essai échoua complètement; les plénipotentiaires ne se rendirent même pas au congrès, à cause des difficultés suscitées à propos des passeports.

Cependant ces difficultés ayant été aplanies, un traité fut signé à Hambourg, le 25 décembre 1641, entre le baron de Lutzau (empereur), Claude de Mesme, comte d'Avaux (France) et Jean Salvius (Suède). Il fut arrêté que deux congrès seraient tenus simultanément à Munster et à Osnabrück, de façon que les communications pussent être facilement établies entre tous les délégués : les ministres de France devaient avoir le pas sur ceux de Suède à Munster et le leur céder à Osnabrück. L'empereur refusa pendant longtemps de ratifier le traité de Hambourg. Cependant les plénipotentiaires arrivèrent à Munster et à Osnabrück dans les années 1643 et 1644. Ceux de Munster étaient : pour l'empereur, le comte de Nassau-Hadamar, Isaac Volmar et, plus tard, le comte de Trautmansdorf; pour la France, le duc de Longueville, le comte d'Avaux et Abel Servien; pour le pape, le cardinal Fabio Chigi; pour Venise, le sénateur Aloisio Contarini; pour l'Espagne, le comte Zapata, Saavedra et Antoine Brun. Le 6 avril 1644, une première circulaire, signée d'Avaux et Servien, invita les électeurs, princes, villes libres et autres États de l'Empire, à envoyer leurs députés au Congrès [1]. L'empereur irrité demanda la pleine exécution du traité de Ratisbonne de 1629. Le 24 février 1645, les plénipotentiaires français, maintenant leur première déclaration, demandèrent, en outre, la mise en liberté de l'électeur de Trèves [2]. L'électeur fut délivré dans le courant d'avril 1645. Dans une troisième proposition du 11 juin 1645, les Français demandèrent que l'empereur ne procurât plus aucune aide aux ennemis de la France et de la Suède, que les articles de la Bulle d'or, relatifs à l'élection des empereurs, fussent rigoureusement observés, sans qu'on pût

1. V. *Négociations secrètes de Munster et d'Osnabrück*, t. I, p. 247 à 250. La circulaire en latin est accompagnée de sa traduction française.
2. *Id.*, p. 328-330, en français seulement.

jamais procéder à l'élection du roi des Romains du vivant de l'empereur [1]. Les plénipotentiaires de l'empereur refusèrent absolument de laisser rien modifier à la coutume relative à l'élection du roi des Romains et prétendirent que la France devait restituer toutes les conquêtes faites aux dépens de l'Empire, sans aucune compensation [2]. L'arrivée du duc de Longueville (30 juin) et du comte de Trautmansdorf montra l'importance attachée par les deux cours aux négociations.

Au mois de janvier 1646, la question des compensations est abordée pour la première fois. Les Français réclament l'Alsace; les Suédois, la Silésie, la Poméranie et un certain nombre d'évêchés sécularisés [3]. En vain les ministres impériaux cherchent-ils à détacher de la France la clientèle des petits princes allemands et la Suède. Les États de l'Empire se rallièrent à la proposition du roi de France : proposition très adoucie dans la forme, puisque le roi, pour ne pas démembrer l'Empire, offrait de tenir l'Alsace comme fief impérial, et de donner aux archiducs d'Insprück une indemnité convenable. Le 18 avril 1646, après bien des tergiversations, sur les instances pressantes du duc de Bavière, qui voulait la paix pour se faire confirmer la dignité électorale, l'empereur se décide à offrir à la France la cession de l'Alsace en toute souveraineté, pour que le roi n'eût pas de représentant à la diète germanique et n'eût aucun prétexte à se mêler des choses de l'Empire [4]. D'obscures négociations, relatives à l'étendue des territoires cédés à la France, à la condition des princes possessionnés en Alsace, aux renonciations que devaient signer les anciens maîtres de l'Alsace, aboutissent à une première *convention du 17 sept. 1646*, mise par écrit et déposée entre les mains des médiateurs, pour être insérée dans le traité, lorsque les autres conditions seraient arrêtées [5].

Les représentants de l'empereur n'étaient pas en peine pour susciter de nouvelles difficultés. Ils y étaient poussés par le haut plénipotentiaire espagnol Peñaranda, arrivé à Munster peu après Trautmansdorf : Peñaranda réclamait que les deux traités avec l'Autriche et l'Espagne fussent signés en même temps. Cepen-

---

1. V. *Négociations secrètes de Munster et d'Osnabrück*, p. 372-374, en français.
2. *Id.*, p. 328-354, en latin et en français, à la date du 22 octobre 1645.
3. *Id.*, t. III, p. 6, 10 et 13.
4. *Id.*, p. 161, mémoire au roi du 26 avril 1646.
5. *Id.*, p. 299, lettre de MM. les Plénipotentiaires à la reine.

dant, sous la pression des évènements et de l'opinion, l'empereur se résigna à de sérieuses concessions; le *21 nov. 1647*, une convention nouvelle fut signée avec la France, celle-ci beaucoup plus explicite, et dont un grand nombre d'articles furent insérés sans changement dans le traité de Munster [1]. Les Espagnols employèrent les premiers mois de l'année 1648 à de nouveaux efforts pour empêcher l'empereur de conclure un traité particulier avec la France. Ils venaient de signer, le 30 janvier 1648, leur paix séparée avec la République des Provinces Unies. Ils entretenaient avec le plus grand soin les divisions qui avaient éclaté entre les plénipotentiaires français [2]. Le dissentiment arriva à un tel point, que Mazarin, alléguant le mauvais vouloir de l'Espagne, qui refusait la paix, déclara qu'un seul plénipotentiaire français suffirait pour traiter avec l'empereur. En conséquence, Longueville et d'Avaux étaient rappelés (13 mars 1648), et Servien, nommé ministre d'État, recevait les pleins pouvoirs pour traiter seul de la paix au nom de la France (20 mars 1648) [3]. C'était le plus prudent, le plus ferme et le plus retors des trois ministres français, qui allait mener à bien la négociation.

Pour en finir, Servien se rendit à Osnabrück; il pressa les plénipotentiaires des princes allemands et de la reine de Suède de se mettre d'accord sur les derniers articles, et obtint, le 7 août 1648, l'approbation de toutes les parties intéressées. Fort de l'appui que lui prêtaient ses alliés, il revint à Munster à la fin d'août 1648, pour régler les dernières difficultés. Un dernier effort du ministre espagnol, Ant. Brun, pour détourner les Etats de signer la paix avec la France, échoua complètement. Le vieux duc Maximilien de Bavière menaça de faire sa paix particulière avec la France, si, par considération pour un étranger, le roi d'Espagne, l'empereur se montrait disposé à prolonger la guerre. Ce fut le coup de grâce. Les ministres de Ferdinand III annon-

1. *Hist. des traités de Westphalie*, p. 32 et suiv.
2. Dans les négociations avec l'Espagne, les clauses relatives à la restitution de la Lorraine donnèrent lieu à de longs débats. « Le duc de Longueville et le comte d'Avaux voulant passer le traité sur ce pied-là et M. Servien s'y opposant formellement, le comte d'Avaux était d'avis de passer outre ; et comme deux plénipotentiaires avaient le droit de décider les questions qui se présentaient, il pria à genoux le duc de Longueville de signer un traité si avantageux à la France. Cependant la crainte qu'eut le duc de choquer la cour, dont il croyait que M. Servien avait plus le secret que lui, fut cause qu'il n'osa le faire. » La scène est jolie et montre l'influence croissante de Servien. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 55.)
3. *Corresp. politique.* Allemagne, t. CXIX, f° 120.

cèrent, le 6 octobre, la résolution de leur maître d'en finir; et la signature eut lieu à Munster, le 24 octobre 1648. Ainsi Servien avait réussi à endormir les défiances croissantes des princes allemands, des Provinces Unies et même des Suédois à l'égard de la France, et les inquiétudes des protestants relativement au traitement réservé à leurs coreligionnaires dans les provinces cédées au roi [1]; il avait, à force d'obstination, contraint les plénipotentiaires de l'empereur à passer par toutes ses exigences; selon l'heureuse expression de Contarini, « il y avait plus de deux cents ans qu'aucun ambassadeur de France n'avait envoyé à son maître trois provinces dans une lettre. » (Hist. des traités de Westphalie, p. 13.)

Le traité entre la reine de Suède et l'empereur, bien que daté d'Osnabrück, et connu sous le nom de traité d'Osnabrück, fut signé à Munster. « La moitié de l'action s'est passée dans la maison des ambassadeurs de l'empereur, et l'autre moitié dans la mienne et celle des Suédois, où les premiers sont venus signer le traité qui leur doibt demeurer, comme nous avons déjà signé chez eux celui qui doibt être envoyé au Roy et à la Reine de Suède. » (Lettre de Servien à la reine, 25 oct. 1648 [2].) « On en fit deux exemplaires, dont l'un fut signé chez les plénipotentiaires de l'empereur et l'autre chez M. Servien, après quoi l'un et l'autre exemplaire furent signés dans la salle de l'évêché par les députez des électeurs des princes et des États de l'Empire. Pour rendre honneur à ceux qui avaient travaillé à ce traité, quoiqu'ils ne fussent plus à Munster, le comte de Trautmansdorf fut nommé avec le comte de Nassau et M. Volmar parmi les plénipotentiaires de l'empereur, et le duc de Longueville et le comte d'Avaux avec M. Servien parmi ceux du roi [3]. »

Les traités de Westphalie ont suscité plusieurs protestations : celle du pape (bulle *zelo Domini*) qui est très connue; celle du

---

1. Servien, pour gagner des adhérents à ses vues, se servit d'arguments sonnants. Il est souvent question dans la *Correspondance politique* de présents envoyés de Paris pour être distribués en Allemagne. — (T. CXI, f° 363), mention de sept pièces, montres, bagues, etc., estimées en tout 26.700 livres. — (T. CXV, 27 oct. 1648), Servien demande des présents pour les médiateurs et ambassadeurs de l'empereur. Il en a déjà reçu pour ceux de Suède. — (T. CXX, n° 71), mention de présents distribués. — (T. CXXII, n° 78), Mazarin promet des montres et des chaines d'or et des brevets en blanc de l'ordre de Saint-Michel.

2. *Corresp. politique*, Allemagne, t. CXXII. f° 544. Servien n'a pas signé le traité d'Osnabrück. C'est un traité étranger pour la France, malgré la grande part qu'elle a prise à sa préparation.

3. *Hist. des traités de Westphalie*, p. 40.

roi d'Espagne, comme président du cercle de Bourgogne, (datée du 15 novembre 1648[1]). Servien, lors de l'échange des ratifications, éleva une contre-protestation contre cette pièce, dont il avait eu facilement connaissance, puisqu'elle avait été imprimée à Paris le 24 déc. 1648. Une autre protestation, beaucoup moins connue et peut-être inédite, se trouve mentionnée dans la correspondance politique[2]. Cette pièce a pour titre : « Censure sur le traité fait avec l'Empire, » elle est envoyée de Munster à Paris, en même temps que la lettre de Servien annonçant la conclusion de la paix. On n'y voit mentionné aucun nom, ni d'auteur, ni de destinataire. « On ne voit pas, y est-il dit, que la paix conclue avec les Princes et Estatz d'Allemagne soit si advantageuse à la France, quelque mine que l'empereur face de n'en estre pas content. » L'auteur énumère longuement les satisfactions accordées à la Suède. Elle a obtenu des territoires « qui valent cinq ou six Alsaces entières, et cela sans aucune restriction, ni protestation; et de plus, quatre ou cinq millions d'or. La France s'estant contentée de l'Alsace et la récompensant de quatre millions d'or, qui est plus qu'elle ne vaut ». Il ne peut comprendre « qu'on ayt souffert dans les advantages présents des alliez que les princes d'Allemagne protestent de ne consentir point à l'aliénation de l'Alsace qu'en ce qui regarde le domaine de l'empereur, qui n'y a rien; ce que la maison d'Autriche y avait usurpé, estant possédé par l'archiduc d'Innsprück, et ne consistant quasi qu'en quelque partie du plat païs. Ceste protestation est une semence éternelle de guerres à l'égard des villes et terres enclavées dans ce païs là. Et sans doute il eust mieux valu prendre l'Alsace comme fief de l'Empire, quoy qu'elle aist été usurpée sur nos Roys[3] ». — Pour les trois évêchés, ils étaient sous la protection de

1. Dumont, t. VI, part. I, p. 463 et 464.
2. Allemagne, t. CX, f° 533, et t. CXI, f° 585.
3. Le 9 juillet 1646, sous ce titre, « Examen de l'affaire d'Alsace », les plénipotentiaires français envoient à la cour un mémoire où ils mettent en balance les avantages et les inconvénients pour la couronne de France des différents modes de cession de l'Alsace. En voici le résumé : « Raisons pour lesquelles il serait plus avantageux à la France de tenir l'Alsace comme fief de l'Empire : La France étant membre de l'Empire, ses rois pourroient devenir empereurs. Les princes d'Allemagne en seroient plus autorisez à entrer en alliance avec la France. La France sauroit tout ce qui se passeroit dans les diètes. L'Empire ne paroîtroit pas démembré par la cession de l'Alsace. — Raisons contraires : De cette manière l'Alsace pourroit quelque jour retourner à l'Empire. Charles Quint a préféré que la Franche-Comté fût fief de l'Empire. Si le roi est souverain en Alsace, il sera suspect à tous les voisins. S'il est feudataire, il sera vassal d'un autre prince et pourra être mis au ban de l'Empire. » (V. *Négociat. secrètes de Munster et d'Osnabrück*,

la France il y a trois ou quatre cents ans. Henri II a acquis les droits régaliens sur Metz. La possession des trois évêchés n'est donc pas une usurpation ; et néanmoins l'article est conçu comme si l'on reconnaissait que ces villes font partie du duché de Lorraine, dont elles ne sont pas la dépendance. D'ailleurs, les ducs de Lorraine ont du tout ou de la plus grande partie rendu hommage à nos rois ou aux comtes de Champagne. — L'article qui empêche l'empereur de secourir le roi d'Espagne à propos du différend présent est une pure illusion, puisque pour les différends à venir, une fois un premier traité de paix conclu, chacun pourra assister qui il voudra.

Cette censure est peut-être du comte d'Avaux. On en trouve déjà la substance dans la réponse qu'il fit, en sept. 1646, à la protestation des députés de l'Alsace [1], peut-être a-t-elle été reprise et complétée en 1648, par Servien. Mais l'auteur, quel qu'il soit, était bon prophète quand il prévoyait à propos de la possession de l'Alsace « *une semence éternelle de guerres* ».

II

BIBLIOGRAPHIE

Le traité de paix entre Ferdinand III, empereur, Louis XIV, roi de France, les électeurs princes et Etats du Saint-Empire romain, fait à Munster le 24 octobre 1648, a été publié dans les ouvrages suivants :

DUMONT. — *Corpus diplomaticum*, t. VI, partie I, p. 450 à 459. En latin.

THEATRUM PACIS, t. I, p. 206, en latin et en allemand.

---

t. III, p. 244.) En somme, les droits de souveraineté sont les plus solides et rien ne peut en tenir lieu. Les villes et seigneurs d'Alsace le savaient bien : leurs députés signèrent, le 22 août 1646, une protestation, où ils déclaraient que les princes autrichiens ne pouvant céder que ce qu'ils possédaient eux-mêmes, c'est-à-dire leurs droits personnels sur l'Alsace, ils ne pouvaient céder au roi de France le domaine éminent et supérieur de l'Empire. Cette protestation fut renouvelée dans une lettre des Etats d'Alsace au roi de France, du 29 sept. ; mais la protestation n'était pas unanime parmi les députés de l'Alsace. L'évêque de Strasbourg avait refusé de s'y associer. Les Suédois y étaient contraires. L'empereur refusait de soutenir les réclamations des Alsaciens, de peur que le roi de France, s'il n'avait pas la pleine souveraineté en Alsace, n'obtînt le droit de représentation à la diète germanique. La protestation ne fut pas accueillie par Mazarin. (V. Laguille, *Histoire de la prov. d'Alsace*, part. II, p. 183.)

1. V. Laguille, *Hist. d'Alsace*, part. II, p. 188.

FRÉD. LÉONARD. — T. III, en latin et en français (64 pages). La traduction française de ce recueil ést insérée dans la *Correspondance politique*, t. 122, n° 102, avec cette mention, sans doute de l'auteur du recueil : « Traduction infidèle en beaucoup de points essentiels et entièrement défectueuse. »

S. PUFFENDORFIUS. — *Comment. de rebus Suecicis*, lib. XXI, p. 876. Utrecht, 1686, in-f°.

LONDORPIUS. — *Acta publica*, pars VI, lib. IV, p. 407.

PFANNER. — *Historia pacis Westphalicæ* en appendice.

LUNIG. — *Deutches Reichs-Archiv*, 1re partie, p. 911-950.

HEISS. — *Histoire de l'Empire*. (Édition V.-G.-J.-D.-G.-S. Vogel, grand-juge des Gardes suisses). Paris, 1731, 3 vol. in-4°, t. III, partie II, p. 47 à 69, en français.

Les recueils de négociations et de commentaires relatifs à ce traité sont les suivants :

1° MANUSCRITS

Archives du ministère des affaires étrangères. Correspondance politique. Allemagne, tomes XVII à CXXVI. (Années 1643 à 1649.)

Mémoires et documents. Allemagne, t. XXVIII à XXXII.

France, deux séries. — 1° tomes 260 à 267 ; 2° tomes 860 à 868 ; mais ces volumes ne font guère que répéter, avec beaucoup d'autres étrangères à ce sujet, les pièces contenues dans les volumes des deux recueils précédents.

2° IMPRIMÉS

Négociations secrètes de Munster et d'Osnabrück (v. le supplément de Dumont).

Histoire des traités de paix du XVIIe *siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue*, par *Jean Yves de Saint-Prest*, déjà mentionnée comme préface du recueil de Dumont. La seconde partie du deuxième volume contient un résumé étendu des négociations de Munster et d'Osnabrück.

Lettres de Mazarin pendant son ministère, publiées dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France, par M. CHÉRUEL. Paris, 1872 à 1890, 6 vol. in-4°. Cette publication est parvenue jusqu'en juin 1655.

Mémoires et négociations secrètes de la cour de France touchant la paix de Munster. Amsterdam, 1710, 4 vol. in-8°. Ce recueil,

préparé par Nicolas Clément, bibliothécaire de Colbert, lui fut volé par Jean Aymon, pour être publié en Hollande, sous le nom de ce dernier. Nicolas Clément conçut de ce vol une si vive douleur, qu'il en mourut peu de temps après. Ce Jean Aymon était coutumier du fait, et fut condamné pour avoir volé la procédure relative aux actes du concile de Jérusalem.

PFANNER. — *Historia pacis Westphalicæ*. Gotha, 1717, in-12.

LOUIS LAGUILLE. — *Histoire de la province d'Alsace depuis J. César jusqu'au mariage de Louis XV*. Strasbourg, 1727, in-f°.

MEYERN. — *Acta pacis Westphalicæ*. Hanovre, 1734, 6 vol. in-f°.

ADAMUS. — *Relatio historica de pacificatione Osnabruco-Monasteriensi*, publiée par J. Godefroy de Meyern. *Leipzig*, 1737, in-4°.

BOUGEANT. — *Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent et suivirent le traité de Westphalie*. Paris, 1744, 6 vol. in-12°.

ALVIZE CONTARINI. — *Relazione del congresso di Munster*. Venise, 1864, in-f°.

Nous ne donnons ici aucun renseignement sur les ouvrages récemment parus relativement à la guerre de trente ans, on en trouvera l'indication dans l'ouvrage de F.-C. DAHLMANN : *Quellen Kunde der Deutschen Geschichte, neu zusammengestellt von G. Waitz*. Göttingen, in-8°.

III

ORIGINAUX DU TRAITÉ DE MUNSTER

Nous connaissons le sort des deux originaux du traité signé à Munster, le 24 oct. 1648, entre l'empereur et le roi. « L'original de la Ratification française, avec insertion du traité, se garde à Vienne dans la chambre du Trésor de Sa Maj. Imp. Layete H. Il est couvert de velours rouge avec le sceau pendant du roi de France, dans une Boète d'or. » Cette note de Dumont nous apprend donc que l'un des exemplaires est à Vienne. L'autre est à Paris, aux Archives du ministère des affaires étrangères. Nous l'avons eu entre les mains.

C'est un manuscrit relié en vélin, doré sur tranches, composé de 22 feuillets de papier réglé ; le texte remplit 35 pages écrites sur 18 folios recto et verso. L'écriture est d'une très belle main ;

les abréviations sont rares. Le texte du traité est suivi de trois pièces[1]. La première, en latin, contient les pleins pouvoirs de l'empereur Ferdinand à ses trois plénipotentiaires, le comte de Trautmansdorf, le comte de Nassau et Isaac Volmar; les deux autres, en français, sont les pleins pouvoirs du roi de France à ses plénipotentiaires. L'une de ces pièces, datée de Paris (20 sept. 1645), contient les pleins pouvoirs conférés au duc de Longueville, à Claude de Mesme, comte d'Avaux, et à Abel Servien, comte de la Roche des Aubiers; la dernière, datée aussi de Paris, mais du 20 mars 1648, après le rappel du duc de Longueville et du comte d'Avaux, accrédite Servien comme plénipotentiaire unique. Dumont publie ces deux dernières pièces en latin; c'est une traduction de l'original.

Après les pleins pouvoirs, viennent les signatures; l'instrument original en contient 28. Chacune d'elles, sauf celle du représentant de l'évêque de Bamberg, est accompagnée d'un cachet en cire rouge. Les cachets du comte de Nassau et d'Abel Servien sont reliés par une double faveur de soie moirée, bleue et rouge. Ils sont au dessus des signatures, tandis que tous les autres cachets sont à gauche et au niveau de la signature. Les sceaux ont été volés probablement à l'époque de la Révolution française; et l'on a coupé aussi les faveurs bleues et rouges qui servaient à tenir le précieux cahier soigneusement fermé. Les signatures de Trautmansdorf, de Longueville, ni de d'Avaux ne figurent au bas de l'acte, bien qu'ils soient expressément nommés dans le préambule du traité. Ils avaient quitté Munster lors de la signature. Le comte de Nassau et Volmar pour l'empereur, Servien pour la France ont seuls signé. Les pièces annexes et signatures remplissent 8 pages et 5 feuillets.

Comme pièces annexes séparées de l'instrument original, mais échangées et signées le même jour à Munster[2], il faut mentionner :

I. L'Acte de cession des trois évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisach et de Pignerol, par l'empereur et par l'Empire, à la France, le 24 oct. 1648. Ce manuscrit, en 6 feuillets non numé-

---

1. Ces trois pièces sont dans la plupart des recueils à la suite du traité de Munster.

2. Ces deux pièces manuscrites ne se trouvent dans aucun des recueils qui contiennent les traités. La première est analysée, la seconde est traduite dans l'ouvrage de M. Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, p. 166, seulement il rapporte ces deux actes au 7 nov. 1648. L'original porte pour date 24 oct. 1648.

rotés, contient deux parties et est écrit en latin : 1° *Cession consentie par Ferdinand III;* 2° *Acceptation et ratification par les princes de l'Empire;* pour la première de ces pièces, deux signatures avec sceaux (celles du comte de Nassau et de Volmar); pour la seconde, 31 signatures et 26 sceaux.

II. L'Acte original (en latin) de la cession de l'Alsace faite à la France par l'empereur Ferdinand et les archiducs d'Autriche, Charles Ferdinand et Sigismond (3 feuillets non numérotés, deux signatures seulement, celles du comte de Nassau et de Volmar avec leurs sceaux).

Nous avons soigneusement collationné sur l'instrument original de Paris le texte imprimé de Dumont. Laissant de côté les pleins pouvoirs qui sont des textes de chancellerie sans intérêt, nous ajoutons à la suite du traité les deux actes de cession des trois évêchés et de l'Alsace, textes négligés par Dumont, et dont il est superflu de faire ressortir l'importance [1].

Les paragraphes de l'instrument original ne portent pas de numéros d'ordre. Cependant nous avons cru devoir en ajouter pour la commodité des citations. Comme le texte de Dumont, qui, d'ailleurs, n'a pas de numéros, ne reproduit pas exactement les divisions en paragraphes de l'original, nos numéros ne sont pas toujours d'accord avec ceux des ouvrages qui citent le traité de Munster presque toujours d'après Dumont. Nous avons strictement suivi, dans notre numération, les coupures de l'instrument original.

1. La *Correspondance politique* (Allemagne, t. CX) contient plusieurs exemplaires du traité de Munster : 1° f° 140 à f° 197, texte latin avec certaines phrases soulignées au commencement, et au f° 187, intercalation de plusieurs mots allemands. C'est sans doute un brouillon auquel on a ajouté, avant les signatures, quelques légères modifications. Au f° 204 et suiv. figure la copie des signatures toutes d'une même main ; — 2° f° 216 à 280 et f° 281 à 328, deux copies du traité officiellement arrêté ; — 3° f° 337 à 346, sommaire des articles de la paix générale entre l'Empire et la France. Imprimé en français avec cette mention : « à Paris, du Bureau d'adresse aux Galleries du Louvre devant la rue Saint-Thomas, le 17 nov. 1648, avec privillège. » Ce n'est qu'un arrangement abrégé sur certains points et non une traduction littérale du traité.

TRAITTÉ

SIGNÉ A MUNSTER LE 24e OCTOB. 1648 ENTRE LE ROY ET L'EMPEREUR.

In Nomine Sanctissimæ et Individuæ Trinitatis.

Notum sit universis et singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Postquam a multis annis orta in Imperio Romano dissidia, motusque Civiles eo usque increverunt, ut non modo universam Germaniam, sed et aliquot finitima Regna, potissimum vero Galliam ita involverint, ut diuturnum et acre exinde natum sit bellum. Primo quidem inter Serenissimum et Potentissimum Principem ac Dominum, Dn. FERDINANDUM II. Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carintiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Silesiæ, Würtembergæ et Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habspurgi, Tyrolis, Kiburgi et Goritiæ, Marchionem Sacri Rom. Imperii, Burgoviæ, ac Superioris et Inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis et Salinarum, inclitæ memoriæ cum suis Fœderatis et Adhærentibus ex una[1] : Et Serenissimum ac Potentissimum Principem

1. *Electum Romanorum imperatorem.* Après le vote des électeurs l'empereur se disait *élu empereur*; il se disait simplement *empereur*, sans y ajouter le mot élu, lorsqu'il avait été couronné par le pape ou par ses légats. Ainsi l'empereur portait successivement les titres de roi des Romains après sa désignation, d'empereur élu, après son élection, d'empereur après son couronnement par le pape ou ses légats. — *Semper augustum;* les plénipotentiaires français contestèrent ce titre à Ferdinand III, parce que son père ne l'avait pas pris dans les traités de Ratisbonne et de Cherasco; mais ils ne voulurent pas laisser passer les titres d'*augustissimus* et d'*invictissimus.* — *Regem Dalmatiæ.* La Dalmatie était alors entre les mains des Turcs et des Vénitiens. — *Ducem Burgundiæ.* Les princes de la branche cadette d'Autriche gardaient ce titre pour se conserver leurs droits, dans le cas où la descendance de Charles Quint viendrait à manquer, de même pour les duchés de Brabant et de Luxembourg. — *Ducem Wurtembergæ et Teckæ.* Les ducs de Teck descendaient des ducs de Zaehringen ; leur duché échut par mariage à

ac Dominum, Dominum LUDOVICUM XIII. Galliarum et Navarræ Regem Christianissimum, inclitæ memoriæ, ejusque fœderatos et adhærentes ex altera parte. Deinde post eorum e vita decessum, inter Serenissimum et Potentissimum Principem et Dominum, Dominum FERDINANDUM III. Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carintiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Silesiæ, Witembergæ et Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habspurgi, Tyrolis, Kiburgi et Goritiæ, Marchionem Sacri Rom. Imperii, Burgoviæ, ac Superioris et Inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis et Salinarum, cum suis Fœderatis et Adhærentibus ex una : Et Serenissum ac Potentissimum Principem, ac Dominum, Dominum LUDOVICUM XIV, Galliarum et Navarræ Regem Christianissimum, ejusque fœderatos et Adhærentes ex altera parte; unde multa sanguinis Christiani effusio, cum plurimarum Provinciarum desolatione secuta est : tandem divina bonitate factum esse, ut annitente Serenissima Republica Veneta, cujus consilia difficillimis Christiani orbis temporibus publicæ saluti, et quieti nunquam defuere, utrinque de Pace universali suscepta sit cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventione, Hamburgi die vigesima quinta stylo novo, vel die decima quinta stylo veteri Decembris, Anno Domini mille-

---

la maison de Wurtemberg. Par un traité signé à Prague, en 1599, l'empereur Rodolphe II consentit, en faveur du duc Frédéric de la branche de Montbéliard, à ce que le duché de Wurtemberg relevât immédiatement de l'Empire au lieu de constituer un fief relevant des archiducs d'Autriche ; mais l'empereur réserva aux princes de sa maison le nom, les armes et le droit de succession à défaut d'enfants mâles dans la maison de Wurtemberg. — *Comitem Kiburgi.* Kibourg, comté en Suisse, possédé autrefois par les ancêtres de la maison d'Autriche, comme le comté de Habsbourg. — *Marchionem sacri Romani Imperii.* Le marquisat du Saint-Empire romain comprenait Anvers et son territoire. Comme le Brabant et le Luxembourg, il appartenait à la branche espagnole. — *Burgoviæ.* Le Burgau, dans la Souabe, à l'ouest d'Augsbourg. — *Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis.* La Marche Slavonique ou marche des Windes, sur la frontière sud-est de l'archiduché d'Autriche, et Port-Naon, sur le golfe de Venise dans le pays des Morlaques, sont deux conquêtes de Rodolphe de Habsbourg sur Ottocar. — *Salinarum.* Salins en Franche-Comté. (*Hist. des traités de paix du XVIIe siècle*, t. II, p. 129.)

simo sexcentesimo quadragesimo primo inita, constituta sit dies undecima stylo novo vel prima stylo veteri mensis Julii, Anno Domini 1643, congressui Plenipotentiariorum Monasterii et Osnabrugis Westphalorum instituendo, comparentes igitur statuto tempore et loco utrinque legitime constituti Legati Plenipotentiarii : a parte quidem Imperatoris, Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Maximilianus Comes a Trautmansdorff et Weinsberg, Baro in Gleichenberg, Neostadii ad Cocrum, Negau, Burgau, et Totzenbach, Dominus in Teinitz, Eques aurei velleris, consiliarius secretus, et camerarius Sacræ Cæsareæ Majestatis, ejusque Aulæ supremus Præfectus : Dominus Joannes Ludovicus Comes a Nassau, Catzenelenbogen, Vianden et Dietz, Dominus in Beilstein, consiliarius Secretus imperatoris, et Eques aurei velleris : Dominus Isaacus Volmar J. U. D. Serenissimi Domini Archiducis Ferdinandi Caroli Consiliarius, ejusque Cameræ Præses : A parte vero Regis Christianissimi, Celsissimus Princeps, Dominus Henricus d'Orleans, Dux de Longueville et d'Estouteville, Princeps et Supremus comes de Neuchastel, Comes de Dunois et de Tancarville, Conestabilis hæreditarius Normanniæ, ejusdemque Provinciæ Gubernator, et Locum tenens Generalis, centum cataphractorum Equitum Dux, et Ordinum Regio rum Eques, etc. Illustrissimi item et Excellentissimi Domini, Dominus Claudius de Mesme, Comes d'Avaux, dictorum Ordinum Commendator, unus ex Præfectis Ærarii Regii et Regni Gallici Minister, et Dominus Abel Servient, Comes de la Roche des Aubiers, etiam unus ex Regni Gallici Ministris; interventu et opera[1] Illustrissimi et Excellentissimi Legati Senatorisque Veneti, Domini Aloysii Contareni, Equitis, qui Mediatoris munere procul a partium studio totos pene quinque annos impigre

1. « Comme le Pape n'était pas content des traitez de Westphalie, à cause de la sécularisation qui y avait été faite de plusieurs Evêchez et autres Bénéfices, on ne fit point mention dans le préambule du Traité de sa Médiation, mais seulement de celle de la République de Venise. » (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 40.) Le nonce des papes Urbain VIII et Innocent X était le cardinal Fabio Chigi qui succéda à ce dernier, sous le nom d'Alexandre V.

perfectus est. Post invocatum Divini Numinis auxilium mutuasque Plenipotentiarum tabulas (quarum apographa sub finem hujus instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) rite commutatas, præsentibus, suffragantibus, et consentientibus Sacri Romani Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus ad Divini Numinis gloriam, et Christianiæ Republicæ salutem in mutuas pacis et amicitiæ leges consenserunt, et convenerunt tenore sequenti.

1. Pax sit Christiana, universalis, et perpetua veraque et sincera amicitia inter Sacram Majestatem Cæsaream et Sacram Majestatem Christianissimam, nec non inter omnes et singulos fæderatos et adhærentes dictæ Majestatis Cæsareæ, Domum Austriacam eorumque hæredes et successores, præcipue vero Electores, Principes et Status Imperii ex una : et omnes et singulos fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ, eorumque hæredes ac successores, in primis Serenissimam Reginam, Regnumque Sueciæ ac respective Electores, Principes, Statusque Imperii ex altera parte. Eaque ita sincere serioque servetur et colatur, ut utraque Pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte et Universi Romani Imperii cum Regno Galliæ, et vicissim Regni Galliæ cum Romano Imperio fida vicinitas et secura studiorum pacis atque amicitiæ cultura revirescant, et reflorescant.

2. Sit utrinque perpetua oblivio et Amnistia omnium eorum quæ ab initio horum motuum, quocumque loco modove ab una vel altera Parte ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa, vel prætextu alter alteri posthac quidquam hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti, quoad personas, statum, bona vel securitatem, per se vel per alios, clam aut palam, directe vel indirecte, specie juris aut via facti, in Imperio, aut uspiam extra illud : (non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus), inferat vel inferri faciat, aut patiatur, sed omnes et singulæ hinc inde tam ante Bellum, quam in Bello, verbis, scriptis aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna, expensæ,

absque omni personarum rerumve respectu, ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere posset, perpetua sit oblivione sepultum.

3. Et ut eo sincerior Amicitiæ mutuæ securitas inter Imperatorem, Regem Christianissimum, Electores, Principes et status Imperii posthac servetur (salvo assecurationis articulo infra descripto) : alter alterius hostes præsentes aut futuros, nullo unquam titulo vel prætextu, vel ullius controversiæ bellive ratione, contra alterum armis, pecunia, milite, commeatu aliterve juvet, aut illis copiis, quæ contra aliquem hujus Pacificationis consortem a quocunque duci contigerit, receptum, stativa, transitum indulgeat.

4. Circulus quidem Burgundicus sit maneatque Membrum Imperii, post controversias inter Galliam Hispaniamque sopitas, hac Pacificatione comprehensas. Bellis tamen in eo jam vertentibus, nec Imperator, nec ullus Imperii status se immisceat.

5. In futurum vero, si inter ea Regna controversiæ oriantur, firma semper maneat inter universum Imperium et Reges Regnumque Galliæ, de mutuis hostibus non juvandis, supradictæ reciprocæ obligationis necessitas : singulis tamen statibus liberum sit, huic illive Regno, extra Imperii limites suppetias ferre, non tamen aliter, quam secundum Imperii Constitutiones.

6. Controversia Lotharingica vel Arbitris utrinque nominandis submittatur, vel tractatu Gallo-Hispanico, vel alia amicabili via componatur, liberumque sit tam Imperatori, quam Electoribus, Principibus et statibus Imperii ejus compositionem amicabili interpositione, aliisque pacificis officiis juvare ac promovere, non tamen armis aut bellicis mediis.

7. Juxta hoc amicitiæ mutuæ et universalis Amnistiæ fundamentum, universi et singuli Sacri Romani Imperii Electores, Principes, status (comprehensa immediata Imperii notabilitate) eorumque vasalli, subditi, cives et incolæ, quibus occasione Bohemiæ, Germaniæve motuum vel fœderum hinc inde contractorum, ab una vel altera Parte aliquid præjudicii aut damni quocumque modo vel prætextu illatum

est, tam quoad ditiones et bona, feudalia, subfeudalia, et allodialia, quam quoad dignitates, immunitates, jura et privilegia restituti sunto plenarie in eum utrinque statum in sacris et profanis, quo ante destitutionem gavisi sunt, aut jure gaudere potuerunt, non obstantibus, sed annullatis quibuscumque interim in contrarium factis mutationibus.

8. Quod si restituendorum bonorum et jurium possessores, exceptionibus se justis munitos existimaverint, eæ quidem restitutionem neutiquam impedient; hac tamen peracta, coram competenti judice examinentur et discutiantur.

9. Et quamvis ex hac præcedenti regula generali facile dijudicari possit, qui et quatenus restituendi sint, tamen ad instantiam aliquorum de quibusdam gravioris momenti causis, prout sequitur, specialiter mentionem fieri placuit, ita tamen, ut qui expresse non nominati vel expuncti sunt, propterea pro omissis vel exclusis non habeantur.

10. Cum arrestum, quod mobilibus ad Principem Electorem Trevirensem spectantibus, et in ducatum Luxemburgensem translatis, Imperator per consilium provinciale antehac imponi curavit, relaxatum quidem et abolitum; attamen ad quorundam instantiam iterum renovatum, insuper etiam sequestrum Præfecturæ Bruch ad Archiepiscopatum, et medietati dominii Sancti Joannis, ad Joannem Rheinhardum de Soetern spectanti a præfato consilio indictum est, concordatis inter Electoratum Trevirensem et Ducatum Burgundiæ, publica Imperii interventione anno 1548 Augustæ Vindelicorum erectis repugnet, conventum est, ut prædictum arrestum et sequestrum a consilio Luxemburgensi, quantocius tollatur, dicto Domino Electori bona sua, præfectura et dominium, tam Electoralia quam patrimonialia, una cum fructibus sequestratis relaxentur et tradantur, ac si quid forte amotum fuerit, reponatur, pleneque atque integre restituatur, impetrantibus ad judicem Principis Electoris in Imperio competentem, pro obtinenda juris et justitiæ administratione, remissis [1].

1. Philippe Christophe de Sœtern, électeur de Trèves et évêque de Spire, allié de la France, fut fait prisonnier à Trèves, en 1635, par les Espagnols,

11. Quod autem ad Castra Ehrnbreitstein et Hamerstein attinet, Imperator tempore et modo infra in articulo executionis definitis, præsidia inde deducet, aut deduci curabit, illaque Castra in manus Domini Electoris Trevirensis, ejusdemque Capituli Metropolitani pari potestate pro Imperio et Electoratu custodienda tradet, quo nomine et Capitaneus et novum præsidium ibi ab Electore constituendum, juramento fidelitatis pro ipso ejusque Capitulo pariter obstringi debebunt[1].

12. Deinde vero causam Palatinam Conventus Monasteriensis et Osnabrugensis eo deduxit, ut ea de re jamdiu mota lis dirempta sit, modo sequenti.

13. Et primo quidem quod attinet Domum Bavaricam, Dignitas Electoralis, quam Electores Palatini antehac habuerunt, cum omnibus regaliis, officiis, præcedentiis, insigniis et juribus quibuscumque ad hanc dignitatem spectantibus, nullo prorsus excepto, ut et Palatinatus superior totus, una cum comitatu[2] Cham, cum omnibus eorum appertinentiis, Regaliis ac Juribus, sicut hactenus, ita et in posterum maneant penes Dominum Maximilianum Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, ejusque liberos, totamque lineam Guilhelmianam, quamdiu masculi ex eo superstites fuerint.

14. Vicissim Dominus Elector Bavariæ, pro se, Hæredibus ac Successoribus suis, totaliter renunciet debito tredecim Millionum, omnique prætensioni in Austriam superiorem, et statim a publicata pace, omnia instrumenta desuper obtenta Cæsareæ Majestati ad cassandum et annullandum extradat[3].

---

et retenu en captivité à Vienne. Relâché en 1645 sur les instances des plénipotentiaires français, il fut remis en possession de ses meubles; mais le conseil provincial de Luxembourg qui les détenait refusa de les rendre non plus que le bailliage de Bruch et la moitié de la seigneurie de Saint-Jean appartenant à Jean Rheinard de Sœtern, frère de l'électeur. En vertu de cet article du traité de Munster, l'électeur et son frère rentrèrent en possession de tout ce qu'ils avaient perdu. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 80.)

1. Le Chapitre avait peur que l'électeur de Trèves ne remît à la France les forteresses d'Ehrnbreitstein et d'Hamerstein une fois qu'il les aurait recouvrées. De là, ce double serment exigé des nouvelles garnisons : 1° à l'électeur; 2° au Chapitre. (*Id.*, ibid.)

2. Comté de Cham, sur la haute Regen, à l'est du haut Palatinat.

3. En 1623, l'empereur Ferdinand II avait engagé la haute Autriche au duc Maximilien de Bavière, pour l'indemniser d'une dépense de treize millions de

15. Quod ad Domum Palatinam attinet, Imperator cum Imperio publicæ tranquillitatis causa consentit, ut vigore præsentis conventionis institutus sit Electoratus Octavus, quo dominus Carolus Ludovicus, Comes Palatinus Rheni, ejusque Hæredes et agnati totius lineæ Rudolphinæ, juxta ordinem succedendi in aurea Bulla expressum, deinceps fruantur; nihil tamen juris præter simultaneam investituram ipsi Domino Carolo Ludovico, aut ejus successoribus, ad ea, quæ, cum dignitate Electorali Domino Electori Bavariæ, totique lineæ Guilhelmianæ attributa sunt, competat[1].

16. Deinde ut Inferior Palatinatus totus cum omnibus et singulis Ecclesiasticis et secularibus bonis, juribus et appertinentiis, quibus ante motus Bohemicos Electores Principesque Palatini gavisi sunt, omnibusque documentis, regestis, rationariis et cæteris actis huc spectantibus, eidem plenarie restituantur, cassatis iis, quæ in contrarium acta sunt, idque auctoritate Cæsarea effectum iri, ut neque Rex Catholicus neque ullus alius, qui exinde aliquid tenet, se huic restitutioni ullo modo opponat.

17. Cum autem certæ quædam Præfecturæ Stradæmontanæ[2], antiquitus ad Electorem Moguntinensem pertinentes, anno demum millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, pro certa pecuniæ summa Palatinis, cum pacto per-

florins contractée dans la précédente guerre en vue de soutenir la maison d'Autriche. (*Id.*, p. 82.)

1. Louis le Sévère, comte palatin du Rhin et duc de Bavière à la fin du XIIIe siècle, avait partagé son héritage entre ses deux fils : l'aîné Rodolphe eut le Palatinat du Rhin ; de lui descend la branche Rodolphine ; le second fut duc de Bavière. Par un traité signé à Pavie, en 1339, la dignité électorale fut rendue alternative entre la maison Palatine et celle de Bavière, à commencer par la Palatine. Mais la bulle d'or de 1356 assura l'électorat aux seuls comtes Palatins. Maximilien, représentant de la branche Guilehlmine, élu en 1610 chef de la ligue catholique, protesta au nom du traité de Pavie contre les prétentions exclusives des Palatins de la branche Rodolphine à la dignité d'électeurs. C'est ce qui explique l'attribution qui lui fut faite de la dignité électorale enlevée, en 1623, au Palatin Frédéric V et la création, pour le fils de celui-ci, Charles Louis, d'un huitième électorat. (*Id.*, p. 81 et suiv.)

2. Il s'agit ici de cinq bailliages de la Bergstrasse (entre Francfort et Heidelberg), les bailliages de Stackenbourg, de Bensheim, d'Hoppenheim, de Morbach et de Lorch. Ces cinq bailliages furent engagés par Dieter d'Isenbourg, archevêque de Mayence, au comte palatin, Frédéric Ier, qui soutenait l'archevêque contre son compétiteur, Alphonse de Nassau, et le pape Pie II (1463). En 1651, Jean-Philippe de Schönborn, électeur de Mayence, fit délivrer à l'électeur palatin les cent mille florins qui étaient le prix de l'engagement, et redevint possesseur des cinq bailliages. (*Id.*, p. 79.)

petuæ reluitionis impignoratæ fuerint, ideo conventum est, ut hæ Præfecturæ penes modernum Dominum Electorem Moguntinensem, ejusque in Archiepiscopatu Moguntinensi Successores permaneant, dummodo pretium pignorationis sponte oblatum, intra terminum executioni conclusæ Pacis præfixum, parata pecunia exsolvat, cæterisque, ad quæ juxta tenorem Literarum oppignorationis tenetur, satisfaciat.

18. Electori quoque Trevirensi, tanquam Episcopo Spirensi, Episcopo item Wormatiensi, jura, quæ prætendunt in bona quædam Ecclesiastica intra Palatinatus Inferioris territorium sita, coram competenti judice prosequi liberum esto, nisi de his inter utrumque Principem amice conveniatur.

19. Quod si vero contigerit lineam Guilhelmianam masculinam prorsus deficere, superstite Palatina, non modo Palatinatus Superior, sed etiam dignitas Electoralis, quæ penes Bavariæ Duces fuit, ad eosdem superstites Palatinos, interim simultanea investitura gavisuros, redeat, octavo tunc Electoratu prorsus expuncto. Ita tamen Palatinatus Superior hoc casu ad Palatinos superstites redeat; ut hæredibus allodialibus Electoris Bavariæ actiones et beneficia, quæ ipsis ibidem de jure competunt, reservata maneant[1].

20. Pacta quoque gentilitia inter Domum Electoralem Haidelbergensem et Neoburgicam, a prioribus Imperatoribus super Electorali Successione confirmata, ut et totius lineæ Rudolphinæ jura, quatenus huic dispositioni contraria non sunt, salva rataque maneant.

21. Ad hæc si quæ feuda Juliacensia aperta esse competenti via juris evictum fuerit, ea Palatinis evacuentur.

22. Præterea ut dictus Dominus Carolus Ludovicus aliquatenus liberetur onere prospiciendi fratribus de appennagio, Cæsarea Majestas ordinabit, ut dictis suis fratribus quadringinta imperialium thalerorum millia, intra qua-

1. Cela veut dire apparemment que les héritiers des alleux du duc de Bavière pourraient réclamer à la maison d'Autriche les treize millions de florins, moyennant lesquels l'empereur Maximilien avait acquis le Palatinat supérieur.

driennium, ab initio anni venturi 1649. numerandum, expendantur, singulisque annis centena millia solvantur, una cum annuo censu quinque de centium computatis.

23. Deinde tota Domus Palatina, cum omnibus et singulis, qui ei quocumque modo addicti sunt aut fuerunt, præcipue vero Ministri, qui ei in hoc conventu, aut alias operam suam navarunt, ut et omnes Palatinatus exules, fruantur Amnistia generali supra descripta, pari cum cæteris in ea comprehensis jure, et hac transactione, singulariter in puncto gravaminum plenissime.

24. Vicissim Dominus Carolus Ludovicus cum fratribus, Cesareæ Majestati obedientiam et fidelitatem, sicut cæteri Electores Principesque Imperii, præstet : ac insuper Palatinatui superiori pro se et hæredibus suis, tum ipse tum ejus Fratres, donec ex linea Guilhelmiana hæredes legitimi et masculi superfuerint, renuncient.

25. Cum autem de ejusdem Principis viduæ matri, sororibusque præstando victalitio, et dote constituenda mentio injiceretur, pro benevolo Sacræ Cæsareæ Majestatis in Domum Palatinam affectu promissum est, dictæ viduæ matri pro victalitio semel pro semper, viginti thalerorum Imperialium millia, singulis autem Sororibus dicti Domini Caroli Ludovici, quando nuptum elocatæ fuerint, dena thalerorum Imperialium millia, nomine suæ Majestatis exsolutum iri; de reliquo vero ipsis idem Princeps Carolus Ludovicus satisfacere teneatur[1].

26. Comites in Leiningen et Daxburg, sæpe dictus Dominus Carolus Ludovicus ejusque Successores in Palatinatu Inferiori nulla in re turbet, sed jure suo a multis retro sæculis obtento, et a Cæsaribus confirmato, quiete ac pacifice uti, frui permittat.

27. Liberam Imperii nobilitatem per Franconiam, Sueviam, et tractum Rheni, cum Districtibus eo appertinentibus, in suo statu immediato inviolate relinquat.

---

1. L'empereur consent à payer toutes ces sommes, parce qu'il a intérêt à ce que la mère, les frères et les sœurs de l'électeur palatin renoncent au haut Palatinat cédé à Maximilien de Bavière, en échange de 13 millions de florins qui lui étaient dus par l'empereur.

28. Feuda[1] etiam ab Imperatore in Baronem Gerhardum de Waldenburg, dictum Schenckhern, Nicolaum Georgium Reigersperg Cancellarium Moguntinum, et Henr. Brömser Baronem de Rudesheim : Item, ab Electore Bavariæ, in Baronem Joannem-Adolphum Wolff, dictum Metternich collata, rata maneant, teneantur tamen ejusmodi Vasalli Domino Carolo Ludovico, velut Domino directo, ejusque successoribus juramentum fidelitatis præstare, atque ab eodem feudorum suorum renovationem petere.

29. Augustanæ confessionis consortibus, qui in possessione templorum fuerant, interque eos civibus et incolis Oppenheimensibus, servetur status Ecclesiasticus anni 1624, cæterisque id desideraturis Augustanæ confessionis exercitium, tam publice in templis ad statas horas, quam privatim in ædibus propriis, aut alienis, ei rei destinatis, per suos, aut vicinos verbi divini ministros peragere liberum esto.

30. Paragraphi : Princeps Ludovicus Philippus, etc. Princeps Fredericus, etc. et Princeps Leopoldus Ludovicus, etc. hic eodem modo inserti intelligantur, prout in Instrumento Cæsareo-Suedico continentur[2].

31. Controversia, quæ vertitur inter Episcopos respective Bambergensem et Herbipolensem, ac Marchiones Brandenburgicos, Culmbachi et Onoltzbachi de Castro, Oppido, præfectura et Monasterio Kitzingen in Franconia ad Mœnum, aut amicabili compositione, aut summario juris processu terminetur intra biennium, sub pœna perdendæ prætensionis imponenda tergiversanti : interim dictis Dominis Marchionibus restituatur nihilominus fortalitium

---

1. L'empereur Ferdinand II avait disposé de ces fiefs, tous situés dans le bas Palatinat, en vertu de l'édit de restitution.

2. Les paragraphes XII à XXIX forment un accord complet relatif à la maison palatine, qui a été arrêté le 19 mars 1648, à Osnabruck, entre les plénipotentiaires de l'empereur et ceux de la reine de Suède. (V. *Négociat. secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrück*, t. IV, p. 501-504.) Ce traité particulier est signé Nicolas-Georges Reigensperger et W. Conrad von Thumbshirn. Les trois paragraphes du traité d'Osnabrück dont il est question peuvent se résumer ainsi : le prince Louis Philippe, comte palatin du Rhin, recouvrera les places et dignités qu'il possédait avant la guerre. — Le prince Frédéric, comte palatin du Rhin, recevra le quart du péage de Wiltsbach et le cloître de Hornbach, — Le prince Léopold Louis, comte palatin du Rhin, sera rétabli dans le comté de Weldenz (v. Dumont, t. VI, p. I, p. 471).

Wiltzburg in eum statum, qui tempore traditionis descriptus fuit, ex conventione et promisso [1].

32. Conventio inita circa alimenta Domini Christiani Wilhelmi Marchionis Brandenburgici hic repetita censeatur; prout continetur Articulo decimo-quarto Instrumenti Cæsareo-Suedici [2].

33. Rex Christianissimus tempore et modo inferius definitis circa deductionem præsidiorum, restituet Duci Wurtembergico Civitates et fortalitia Hohenwiel, Schörendorff, Tubingen, aliaque omnia loca sine ulla reservatione, quæ in Ducatu Wurtembergico Præsidiis suis tenet. In reliquis Paragraphus : Domus Würtembergica, etc. sicut in Instrumento Cæsareo-Suedico insertus est, hic insertus intelligatur [3].

34. Principes quoque Wurtembergici lineæ Montpelgardensis restituantur in omnes suas ditiones in Alsatia, vel ubicumque sitas, et nominatim in duo feuda Burgundica, Clerval et Passavent, et ab utraque parte redintegrentur in eum statum, jura et prærogativas, quibus ante initium horum bellorum gavisi sunt [4].

1. Le bailliage de Kitzingen, qui dépendait à la fois des évêchés de Bamberg et de Wurtzbourg (Herbipolensis), avait été engagé, en 1406, à un burgrave de Nurenberg, de qui descendaient les margraves de Brandebourg de Culmbach (et Bayreuth) et d'Onolsbach ou d'Anspach. De là, les contestations à ce propos. Le château de Wiltzbourg, qui ne faisait pas partie du bailliage disputé, fut remis aux marquis. En vertu d'un arrêt rendu à Prague, en 1650, par le conseil aulique, Jean-Philippe de Schönborn, électeur de Mayence et évêque de Wurtzbourg, fut mis en possession du bailliage de Kitzingen. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 93.)

2. Le margrave Christian Guillaume, dont il est question ici, est l'un des fils de Jean George, électeur de Brandebourg. Il était margrave de Culmbach et de Baireuth. Bien qu'appartenant à la branche cadette, il avait le droit de porter le titre de margrave de Brandebourg. En vertu de l'article 14 du traité d'Osnabrück, le margrave, Christian Guillaume, devait recevoir, comme équivalent du revenu de 12.000 rixdales qui lui étaient dues, le cloître et les bailliages de Zima et de Lobourg sa vie durant; plus une somme de 2.000 rixdales payée par l'administrateur de l'archevêché de Magdebourg sur les revenus de cet archevêché. Cinq ans après sa mort, le cloître et les bailliages cédés devaient faire retour à l'archevêché, sans que ses héritiers pussent réclamer autre chose que ces cinq années de revenu. (V. Dumont, t. VI, p. I, p. 485.)

3. Ce paragraphe du traité d'Osnabrück énumère longuement toutes les places, les bailliages, les églises collégiales et les abbayes que doit recouvrer la maison de Wurtemberg. (V. Dumont, t. VI, p. I, p. 471.)

4. Clerval et Passavant, en Franche-Comté, dépendaient du comté de Montbéliard qui appartenait à une branche cadette de la maison de Wurtemberg. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 99.)

35. Fridericus Marchio Badensis et Hachbergensis, ejusque filii et hæredes, cum omnibus, qui iisdem quocumque modo inservierunt, aut adhuc dum inserviunt, cujuscumque nominis aut conditionis sint, gaudeant et fruantur supra articulo secundo et tertio descripta Amnistia, cum omnibus suis clausulis et beneficiis, ejusque vigore restituantur plenissime in eum statum in sacris et profanis, in quo ante exortos Bohemiæ motus fuit Dominus Georgius Fridericus Marchio Badensis et Hachbergensis, quoad Marchionatum inferiorem Badensem, qui vulgo sub appellatione Badendurlach venit. Itemque quoad Marchionatum Hachbergensem, tum etiam quoad Ditiones Rottelen, Badenweiler et Sausenberg, non obstantibus, sed annullatis quibuscumque interim in contrarium factis mutationibus.

36. Deinde restituantur Marchioni Friderico præfecturæ Stein et Renchingen, absque onere æris alieni interea temporis à Marchione Guillielmo contracti, ratione fructuum, interesse, ac sumptuum per Transactionem Ettlingæ Anno Domini 1629, initam, dicto Guillielmo Marchioni Badensi cessæ, cum omnibus juribus, documentis literariis, aliisque pertinentiis, ita ut tota illa actio sumptuum ac fructuum perceptorum et percipiendorum, cum omni damno et interesse, a tempore primæ occupationis numerando, sublata et penitus extincta sit. Annua quoque pensitatio ex Marchionatu inferiori, Marchionatui superiori pendi solita, virtute præsentium penitus sublata, annullata et annihilata sit, nec eo nomine quicquam vel de præterito, vel de futuro, imposterum unquam prætendatur vel exigatur. Alternetur etiam imposterum inter utramque lineam Badensem, Inferioris scilicet et superioris Marchionatus Badensis præcedentia et sessio in Comitiis, et Circuli Suevici, aliisque universalibus vel particularibus Imperii, aut quibuscumque conventibus, pro nunc tamen eadem præcedentia penes Marchionem Fridericum, dum superstes erit, permanente[1].

1. La maison de Bade comprenait deux branches : la branche aînée, ou de Baden Baden, qui occupait le margraviat supérieur, et la branche cadette,

37. De Baronatu Hohengeroltzeck conventum est, ut si Domina Principissa Badensis prætensa sua jura in dicto Baronatu documentis authenticis sufficienter probaverit, restitutio statim post latam desuper sententiam fiat cum omni causa omnique jure vigore documentorum competenti. Cognitio autem hæc finiatur a die publicatæ pacis intra biennium. Nullæ denique actiones, transactiones, vel exceptiones generales vel speciales clausulæ in hoc Instrumento pacis comprehensæ (quibus omnibus per expressum et in perpetuum vigore hujus derogatum sit) ab una vel altera parte ullo unquam tempore contra hanc specialem conventionem allegentur vel admittantur[1].

38. Paragraphi : Dux de Croy, etc. Quod controversiam, etc. Nassau-Siegen, etc. Comitibus Nassau-Saræpontanis, etc. Domus Hanoica, etc. Joannes Albertus Comes Solmensis, etc. Item restituatur Domus Solms, etc. Hohensolms, etc. Comites de Isemburg, etc. Rheingravii, etc. Vidua Domini Ernesti Comitis Sainensis, etc. Castrum et Comitatus Falckenstein, etc. Restituatur etiam Domus Waldeck, etc. Joachimus Ernestus Comes Ottingensis, etc. Item Domus Hoenloica, etc. Fridericus Ludovicus, etc. Ferdinandus Carolus, etc. Domus Erbacensis, etc. Vidua et hæredes Comitis a Brandenstein, etc. Baro Paulus, Kevenhuller, etc. hic iisdem verbis inserti intelligantur, prout in Instrumento Cæsareo-Suecico continentur[2].

---

ou branche de Dourlach, qui occupait le margraviat inférieur. Les Suédois soutinrent avec énergie le margrave de Dourlach, Georges Frédéric, qui était protestant, et voulurent empêcher le margrave Guillaume d'obtenir le haut margraviat. Ils n'y réussirent pas. Mais, pour éviter des troubles ultérieurs, l'empereur annula le traité conclu à Ettlingen, en 1629, entre les deux branches de la maison de Bade, et fit restituer à Frédéric de Bade Dourlach, les bailliages de Stein et Renchingen qu'il avait engagés à son cousin. Les bailliages de Rotteln, Badenweiler et Sausenberg furent confirmés au même Frédéric. (*Id.*, p. 101.)

1. La princesse de Bade, Anne Marie, femme du margrave Frédéric, prétendait, à la mort de son père, hériter de la baronnie de Hohengeroltzeck, en Souabe. Mais cette baronnie était un fief masculin dont l'empereur avait investi Adam Philippe, comte de Kronberg, et qui lui resta après le traité de Munster. (*Id.*, p. 102.)

2. Le traité de Munster se réfère à de nombreux articles du traité d'Osnabrück qui règlent la situation de beaucoup de petits princes : au duc de Croy, le domaine de Winstingen; au comte de Nassau-Saarbrück, les comtés de Saarbrück, de Saarwerden et la forteresse de Hombourg, sauf les droits qui

39. Contractus permutationes, transactiones, obligationes et instrumenta debiti vi metuve, seu statibus seu subditis illicite extorta, prout in specie queruntur Spira, Weisenburgum ad Rhenum, Landavia, Reutlingen, Hailbrunna, aliique; ut redemptæ, cessæque actiones abolitæ, atque ita annullatæ sunto, ut ullum judicium actionemve eo nomine intentare minime liceat. Quod si vero debitores instrumenta crediti vi metuve creditoribus extorserint, ea omnia restituantur actionibus desuper salvis.

40. Debita sive emptionis, venditionis, annuorum redituum, sive alio nomine vocentur, si ab una alterave belligerantium parte in odium creditorum violenter extorta sint, contra debitores veram violentiam et realem solutionem intercessisse allegantes, et se ad probandum offerentes, nulli processus executivi decernantur, nisi his exceptionibus prævia plenaria causæ cognitione decisis; processu desuper instituto a pacis publicatione infra biennium finiendo sub pœna perpetui silentii contumacibus debitoribus imponenda. Processus autem hactenus eo nomine contra ipsos decreti, una cum transactionibus et promissionibus pro futura creditorum restitutione factis tollantur et enerventur, salvis tamen iis pecuniarum summis, quæ

---

appartiennent aux comtes de Lainingen-Daxbourg, dans le comté de Saarwerden; à la maison de Hanau, les bailliages de Baubenhaussen, Bichofsheim, Amsteeg et Wistadt; au comte de Solms, le quart de la ville de Butzbach et les quatre villages adjacents; à la maison de Solmshohen Solms, restitution de tous les biens dont elle a été dépouillée en 1627; aux comtes d'Isembourg, amnistie générale; aux Rhingraves, restitution des bailliages de Troneck, Wildembourg et de la seigneurie de Morchingen; à la veuve du comte Ernest de Sayn, restitution du château de Hachembourg et du village de Bendorf; le château et comté de Falkenstein à qui de droit; les comtes de Ratzbourg-Löwenhaupt recouvreront le bailliage de Bretzenheim dans l'archevêché de Cologne et la baronnie de Reipolz-Kirch dans le Hundsrück; à la maison de Waldeck, restitution de ce qu'elle possédait en 1624; de même pour Joachim Ernest, comte d'Œttingen, pour la maison de Hohenlohe, pour Frédéric Louis, comte de Lowenstein et de Wertheim, pour Ferdinand Charles, comte de Lowenstein et de Wertheim, sauf les droits de ses parentes; à la maison de Erbach, restitution du château de Bleiberg; à la veuve et aux héritiers du comte de Brandenstein, au baron de Khewenhüller et à ses neveux, recouvrement de tout ce qu'ils possédaient avant la guerre et de ce qu'ils ont perdu par suite de confiscation (Dumont, t. VI, p. I, p. 472). Voir le nom de tous ces petits princes, l'indication de la position de leurs domaines, l'origine et la valeur de leurs prétentions dans l'*Histoire des traités de Westphalie*, déjà souvent citée, p. 104 et suiv.

flagrante bello pro aliis ad avertenda majora eorum pericula et damna bono animo et intentione erogatæ sunt.

41. Sententiæ tempore belli de rebus mere secularibus pronunciatæ, nisi processus vitium et defectus manifeste pareat, vel in continenti demonstrari possit, non quidem omnino sint nullæ, ab effectu tamen rei judicatæ suspendantur, donec Acta judicialia (si alterutra pars intra semestre ab inita pace spatium, petiverit revisionem) in judicio competenti modo ordinario vel extraordinario in Imperio usitato revideantur, et æquabili jure ponderentur, atque ita dictæ sententiæ vel confirmentur vel emendentur, vel si nulliter latæ sint, plane rescindantur.

42. Si quæ etiam feuda Regalia privata ab anno millesimo sexcentesimo decimo-octavo non fuerant renovata, nec interim eorum nomine præstita servitia, nemini id fraudi esto; sed tempus repetendæ investituræ a die factæ pacis cedere incipiat.

43. Tandem omnes et singuli tam bellici Officiales militesque, quam Consiliarii et ministri togati civiles et Ecclesiastici, quocunque nomine aut conditione censentur, qui uni alterive parti, earumdemve fœderatis aut adhærentibus, toga vel sago militarunt, a summo ad infimum, ab infimo ad summum absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, successoribus, servitoribus, quoad personas et bona in eum vitæ, famæ, honoris, conscientiæ, libertatis, jurium et privilegiorum statum, quo ante dictos motus gavisi sunt, aut jure gaudere potuerunt, utrinque restituti sunto; nec eorum personis aut bonis ullum creator præjudicium, ullave actio vel accusatio intentator; multo minus ulla pœna, damnumve quocunque prætextu irrogator. Et hæc quidem omnia quoad illos, qui Cæsareæ Majestatis, et Domus Austriacæ subditi et vassalli non sunt, plenissimum effectum habeant.

44. Qui vero subditi et vasalli hæreditarii Imperatoris et Domus Austriacæ sunt, eadem gaudeant amnistia, quoad personas, vitam, famam, et honores, habeantque securum reditum in pristinam patriam, ita tamen, ut se teneantur accommodare legibus patriis Regnorum et provinciarum.

45. Quantum autem eorundem bona concernit, si ea, antequam in Coronæ Galliæ Sueciæve partes transierunt, confiscatione aut alio modo amissa fuere; etsi Plenipotentiarii Suecici diu multumque institerant, ut iis etiam illa restituerentur, tamen cum sacræ Cæsareæ Majestati hac in re ab aliis nihil præscribi, nec ob Cæsareanorum constantem contradictionem aliter transigi potuerit, ordinibusque Imperii ea propter bellum continuari e re Imperii non fuerit visum, porro quoque amissa sunto ac modernis possessoribus permanento.

46. Illa vero bona, quæ ipsis post, eam ob causam, quod pro Gallis aut Suecis contra Cæsarem Domumque Austriacam arma sumpsissent, erepta sunt, iisdem qualia nunc sunt, absque refusione tamen sumptuum et fructuum perceptorum, aut damni dati restituantur.

47. De cætero in Bohemia aliisque quibuscumque provinciis hæreditariis Imperatoris, Augustanæ confessioni addictis, subditis vel creditoribus, eorumve hæredibus pro privatis suis prætensionibus, si quas habent, et earum nomine actiones intenderint aut prosecuti fuerint, jus et justitia æque ac Catholicis citra respectum administretur.

48. A dicta tamen universali restitutione excepta sunto, quæ restitui vel redhiberi nequeunt mobilia et se moventia, fructus percepti, authoritate belligerantium partium interversa; itemque tam destructa, quam publicæ securitatis causa in alios usus conversa ædificia, publica et privata, sacra et profana, nec non deposita publica vel privata hostilitatis intuitu confiscata, legitime vendita, sponte donata.

49. Quia vero etiam causa Juliacensis successionis inter interessatos, nisi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset; Ideo conventum est, ut ea quoque pace confecta, ordinario processu coram Cæsarea Majestate vel amicabili compositione, vel alio legitimo modo sine mora dirimatur.

50. Cum etiam ad majorem Imperii tranquillitatem stabiliendam de controversiis circa bona Ecclesiastica et libertatem exercitii Religionis his ipsis de pace universali

congressibus certa quædam compositio inter Cæsarem, Electores, Principes et status Imperii inita, atque instrumento pacis cum Plenipotentiariis Reginæ et Coronæ Suecie erecto inserta fuerit, placuit eamdem Compositionem, ut et illam, de qua inter eosdem ratione eorum, qui Reformati vocantur, convenit, præsenti quoque tractatu firmare et stabilire, eo plane modo, ac si de verbo ad verbum huic inserta legeretur Instrumento.

51. Circa Causam Hasso-Cassellanam conventum est, ut sequitur[1] : Primo omnium, Domus Hasso-Cassellana, omnesque ejus Principes, maxime Domina Amelia Elisabetha Hassiæ Landgravia, ejusque filius, Dominus Wilhelmus, illorumque hæredes, ministri, Officiales, vassalli, subditi, milites et alii, quocunque modo illis addicti, nullo prorsus excepto, non obstantibus contrariis pactis, processibus, proscriptionibus, declarationibus, sententiis, executionibus et transactionibus, sed illis omnibus, ut et actionibus vel prætensionibus, ratione damnorum et injuriarum, tam neutralium quam belligerantium, annullatis universalis Amnistiæ supra sancitæ, et ad initium belli Bohemici, cum plenaria, restitutione reductæ (exceptis Cæsareæ Majestatis et Domus Austriacæ vasallis et subditis hæreditariis, quemadmodum de iis in §. *Tandem omnes, etc.* disponitur) omniumque beneficiorum, ex hac et religiosa pace provenientium pari cum cæteris Statibus jure, prout in articulo incipiente, *Unanimi, etc.* disponitur, plenarie participes sunto.

52. Secundo, Domus Hasso-Cassellana, ejusque Successores Abbatiam Hirsfeldensem[2] cum omnibus appertinen-

---

1. Les paragraphes 51 à 58 du traité de Munster sont l'objet d'un accommodement particulier arrêté à Osnabrück, dès le 19 avril 1648, entre Nic. Georges Reigersperger, représentant de l'électeur de Mayence au nom de l'Empire, et Wolfgang Conrad de Thumbshirn, représentant du duc de Saxe Altenbourg. Le paragraphe 59 du traité de Munster forme un recez, qui fut ajouté après coup (v. *Négociat. secrètes de Munster et d'Osnabrück* t. IV, p. 504-507).

2. Amélie-Elisabeth de Hanau, veuve de Guillaume V, landgrave de Hesse-Cassel et tutrice de son fils Guillaume VI, fut une alliée dévouée de la France et de la Suède. L'abbaye de Hersfeld, sur la Fulda, avait été occupée par les landgraves depuis 1606. En 1629, l'empereur Ferdinand II l'attribua à son fils, l'archiduc Léopold, en vertu de l'édit de restitution. La satisfaction réclamée en faveur de la Hesse fut une des clauses les plus difficiles à arra-

tiis secularibus et Ecclesiasticis, sive intra, sive extra territorium (ut Præpositura Gellingen) sitis, salvis tamen juribus, quæ Domus Saxonica a tempore immemoriali possidet, retineant, et eo nomine Investituram a Cæsarea Majestate toties, quoties casus evenerit, petant et fidelitatem præstent.

53. Tertio, Jus directi et utilis dominii in præfecturas Schaumburg, Buckeburg, Saxenhagen et Statthagen, Episcopatui Mindano antehac assertum et adjudicatum, porro ad Dominum Wilhelmum modernum Hassiæ Landgravium ejusque Successores plenarie in perpetuum citra ulteriorem dicti Episcopatus, aut alterius cujusvis contradictionem aut turbationem pertineat, salva tamen transactione inter Christianum Ludovicum, Ducem Brunswico-Lüneburgensem et Hassiæ Landgraviam, Philippumque Comitem de Lippe inita. Firma etiam manente, quæ inter eamdem Landgraviam et dictum Comitem inita est, conventione.

54. Conventum præterea est, ut pro locorum hoc Bello occupatorum restitutione, et indemnitatis causa Dominæ Landgraviæ Hassiæ Tutrici ejusque Filio, hujusque successoribus Hassiæ Principibus, ex Archiepiscopatibus Moguntinensi et Coloniensi, Episcopatibus item Paterbornensi, Monasteriensi et Abbatia Fuldensi sexies centena millia Thalerorum Imperialium, bonitate Imperialibus constitutionibus modernis correspondentium, intra spacium novem mensium a tempore ratificationis Pacis computandum, Cassellis solventium periculo et sumptibus pendantur, nec contra promissam solutionem ulla exceptio, ullusve prætextus admittatur, multo minus summa conventa ullo arresto afficiatur.

55. Ut etiam Domina Landgravia de solutione tanto securior sit, sequentibus conditionibus retineat Neuss, Cossfeld

---

cher par les plénipotentiaires français aux représentants de la maison d'Autriche. La possession des bailliages de Schaumbourg, Buckebourg, Saxenhagen et Statthagen étendait notablement la Hesse vers le nord-est. L'occupation de Neuss dans l'archevêché de Cologne, de Kœsfeld (sur la Berkel), dans l'évêché de Munster, et de Neuhaus, dans celui de Paderborn, devait assurer le paiement des 600.000 thalers assignés sur ces trois grands fiefs ecclésiastiques. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 102 et suiv.)

et Neuhauss, inque iis locis sua, sibique solum obligata Præsidia habeat, ea quidem lege, ut præter Officiales et alias personas in præsidiis necessarias dictorum trium locorum præsidia conjunctim non excedant numerum mille ducentorum peditum, et centum equitum, Dominæ Landgraviæ dispositioni relicto, quot cuivis dictorum locorum peditum et equitum imponere, quemve huic vel illi præsidio præficere velit.

56. Præsidia autem secundum ordinationem de sustentatione Officialium et militum Hassiacis hactenus consuetam alantur, et quæ ad conservanda fortalitia necessaria sunt, præstentur ex Archiepiscopat. et Episcopatibus in quibus dicta Arx et Civitates sunt sitæ, absque summæ supra nominatæ diminutione. Integrum autem sit ipsis præsidiis contra morosos et tardantes, sed non ultra debitam summam exequi. Jura autem superioratis et jurisdictio tam Ecclesiastica quam secularis, et reditus nominatarum Arcis et Civitatum Domino Archiepiscopo Coloniensi sint salva.

57. Quam primum vero post ratificatam pacem Dominæ Landgraviæ trecenta millia Thalerorum Imperialium fuerint exsoluta, restituta Neussia, retineat Cossfeld solum et Neuhauss, ita tamen ut præsidium Neussianum in Cossfeld et Neuhauss non deducat, vel ejus nomine quicquam ulterius exigat, nec Præsidia in Cossfeld numerum sexcentorum peditum, et quinquaginta Equitum, in Neuhauss autem centum peditum excedant. Sin autem intra terminum novem mensium Dominæ Landgraviæ integra summa non dependatur, non tantum Cossfeld et Neuhauss, donec plenaria subsecuta fuerit solutio, sed etiam pro residuo summæ, ejusque singulis centenis quinque annuatim Imperiales, donec residuum summæ exsolutum fuerit, pensionis nomine solvantur, et tot præfecturarum ad supra nominatos Archiep. et Episcopatus, atque Abbatiam pertinentium, et Hassiæ Principatui vicinarum, quot præstandis et exsolvendis pensionibus sufficiant, Quæstores et Receptores Dominæ Landgraviæ juramento obstringantur, ut de reditibus annuas

residuæ summæ pensiones solvant, non obstante Dominorum suorum prohibitione. Quod si vero Quæstores et Receptores in solvendo moras nectant, aut reditus alio conferant, Domina Landgravia exequendi, et ad solutionem quovis modo illos adigendi, liberam habeat potestatem ; de reliquo jure territoriali Domino proprietatis interea semper salvo. Simul ac vero Domino Landgravia totam summam cum pensionibus a tempore moræ acceperit, restituat illico loca jam denominata cautionis loco interim retenta, pensiones cessent, et quæstores atque receptores, quorum facta fuit mentio, juramenti nexu sint liberati. Quarum autem præfecturarum reditus pensionibus contingente mora solvendis sint assignandi, ante ratificationem pacis eventualiter conveniet, quæ conventio non minoris sit roboris, quam ipsum Pacis instrumentum.

58. Præter loca autem securitatis causa, ut memoratum, Dominæ Landgraviæ relinquenda, et post solutionem demum restituenda, restituat illa nihilominus, ratificatione pacis subsecuta, omnes provincias et Episcopatus, nec non illorum urbes, præfecturas, oppida, fortalitia, propugnacula, et omnia denique bona immobilia, nec non jura inter hæc bella ab ipsa occupata, ita tamen, ut tam in præfatis tribus locis cautionis nomine retinendis, quam reliquis omnibus restituendis, non solum annonam et omnia ad bellicum apparatum spectantia, quæ inferri vel fieri curavit, per subditos, evehenda Dominæ Landgraviæ et supradictis successoribus, quæ vero ab ipsa non illata, sed in locis occupatis, tempore occupationis reperta sunt, et adhuc extant, ibi permaneant, sed ut etiam fortificationes et valla, durante occupatione extructa, eatenus destruantur, ne tamen urbes, oppida, arces, vel castra cujusvis invasionibus et deprædationibus pateant.

59. Et quamvis Domina Landgravia præterquam ab Archiep. et Episcopatibus Moguntinensi, Coloniensi, Paderbornensi, Monasteriensi et Abbatia Fuldensi, a nemine restitutionis et indemnitatis loco aliquid poposcerit, et sibi eo nomine a quoquam alio quicquam solvi omnino

noluerit; pro rerum tamen et circumstantiarum æquitate, placuit toti Conventui, ut salva manente dispositione Paragraphi præcedentis inchoantis : Conventum præterea est, etc. etiam cæteri status cujuscunque generis cis et ultra Rhenum, qui 1. Martii hujus anni Hassiacis contributionem dependerunt, secundum proportionem contributionis exsolutæ toto hoc tempore observatam ad conficiendam summam superius positam, et militum præsidiariorum sustentationem, ratam suam supra nominatis Archi. et Episcopatibus atque Abbatiæ conferant, et damnum, si quod solventes ob unius vel alterius moram perpessi fuerint, morosi resarciant, nec executionem contra tergiversantes instituendam Cæsareæ Majestati, aut Regiæ Majestatis Christianissimæ, vel etiam Hassiæ Landgraviæ Officiales aut milites impediant, neque etiam fas sit Hassiacis, quemquam in præjudicium hujus declarationis eximere; ii vero qui suam quotam rite persolverint, ab omni eatenus onere liberi erunt.

60. Quod controversias inter Domus Hassiacas-Cassellanam et Darmstattinam super successione Marpurgensi, etc. agitatas attinet, quandoquidem eæ Cassellis die decimaquarta mensis Aprilis, proxime elapsi, consensu partium unanimi accedente, penitus sunt compositæ : placuit transactionem istam, cum suis annexis et recessibus, sicut ea Cassellis inita, et a partibus subsignata, Conventuique huic insinuata fuit, vigore instrumenti hujus, ejusdem plane esse roboris, ac si verbis totidem hisce tabulis inserta comprehenderetur, nec a partibus transigentibus, nec aliis quibusvis sub prætextu, sive pacti, sive juramenti, sive alio quocunque ullo unquam tempore convelli posse; quin imo ab omnibus, etiamsi aliquis ex interessatis eam forte confirmare detrectet, exactissime observari debere.

61. Sicut etiam Transactio inter defunctum Dominum Wilhelmum, Hassiæ Landgravium, et Dominos Christianum et Wolradum Comites Waldecciæ, die undecima Apr. anno 1636. facta, et a Domino Georgio Hassiæ Landgravio die decima quarta Apr. anno 1648. ratificata, non minus vigore hujus pacificationis, perpetuum et plenissimum robur

obtinebit, omnesque Hassiæ Principes pariter ac Comites Waldeciæ obligabit[1].

62. Firmum quoque maneat et inviolabiliter custodiatur jus primogenituræ in qualibet Domo Hassiæ Cassellana et Darmstattina introductum, et a Cæs. Majestate confirmatum.

63. Cum item Cæs. Maj. ad querelas nomine Civitatis Basileensis et universæ Helvetiæ, coram ipsius Plenipotentiariis ad præsentes congressus deputatis propositas super nonnullis processibus et mandatis executivis, a Camera Imperiali contra dictam Civitatem, aliosque Helvetiorum unitos Cantones, eorumque cives et subditos emanatis, requisita ordinum Imperii sententia et consilio, singulari decreto die decima quarta mensis Maji, anno proxime præterito declaraverit, prædictam Civitatem Basileam cæterosque Helvetiorum Cantones in possessione vel quasi plenæ libertatis et exemptionis ab Imperio esse, ac nullatenus ejusdem Imperii dicasteriis et judiciis subjectos; placuit hoc idem publicæ huic Pacificationis Conventioni inserere, ratumque et firmum manere, atque idcirco ejusmodi processus una cum arrestis eorum occasione quandocunque decretis prorsus cassos et irritos esse debere[2].

64. Ut autem provisum sit, ne posthac in statu politico controversiæ suboriantur, omnes et singuli Electores, Principes et status Imperii Romani in antiquis suis juribus,

---

1. La branche aînée de la maison de Hesse, ou branche de Cassel, et la branche cadette, ou branche de Darmstadt, se disputaient depuis la fin du XVIe siècle la possession du landgraviat de Marbourg appartenant à une troisième branche, dont le dernier représentant, Louis, était mort sans postérité. Par le traité conclu à Cassel, le 14 avril 1648, il fut convenu que la maison de Cassel aurait le quart de la succession de Louis, c'est-à-dire la moitié de ce qu'elle avait eu autrefois ; que sur l'autre quart qui demeurerait à la maison de Darmstadt et qui, suivant l'estimation faite en 1605, valait 25.065 florins de rente, il en serait donné à la maison de Cassel 5.000 florins de rente en fonds de terre et hommes ; que ce partage, fait sur le pied de l'estimation de l'année 1605, serait exécuté dans quinze jours ; que les sujets de chacune de ces parts seraient renvoyés à prêter serment à qui ils appartiendraient ; que le château et la ville de Marbourg appartiendraient à la maison de Cassel qui payerait, pour ce sujet, dans quinze mois, 60.000 florins à celle de Darmstadt ; enfin, le landgrave de Darmstadt confirma le traité fait le 11 avril 1635, entre Guillaume V, landgrave de Cassel, et Christian Wolrard, comte de Waldeck (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 102 et suiv.).

2. On remarquera que cet article implique la pleine et entière indépendance de la cité de Bâle et des cantons suisses, mais non pas leur neutralité.

prærogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis[1] tam in Ecclesiasticis quam politicis exercitio, ditionibus, regalibus, horumque omnium possessione, vigore hujus Transactionis ita stabiliti firmatique sunto ut a nullo unquam sub quocunque prætextu de facto turbari possint vel debeant.

65. Gaudeant sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii, præsertim ubi leges ferendæ vel interpretandæ, bellum decernendum, tributa indicenda, delectus aut hospitationes militum instituendæ, nova munimenta intra statuum ditiones extruenda nomine publico, veterave firmanda præsidiis, nec non ubi pax et fœdera facienda, aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quicquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi de Comitiali liberoque omnium Imperii statuum suffragio et consensu, cum primis vero jus faciendi inter se et cum exteris fœdera pro sua cujusque conservatione ac securitate singulis statibus perpetuo liberum esto, ita tamen ne ejusmodi fœdera sint contra Imperatorem et Imperium, pacemque ejus publicam, vel hanc imprimis transactionem, fiantque salvo per omnia juramento, quo quisque Imperatori et Imperio obstrictus est.

66. Habeantur autem Comitia Imperii intra sex menses a dato ratificatæ Pacis, postea vero, quoties id publica utilitas aut necessitas postulaverit. In proximis vero Comitiis emendentur imprimis anteriorum conventuum defectus, ac tum quoque de electione Romanorum Regum, certa constantique Cæsarea Capitulatione concipienda, de modo et ordine in declarando uno vel altero statu in bannum Imperii, præter eum, qui alias in constitutionibus Imperii descriptus est, tenendo, redintegrandis Circulis, renovanda Matricula, reducendis statibus exemptis, moderatione et remissione

1. Cet article qui reconnaît aux électeurs princes et Etats du Saint-Empire le *jus territoriale*, qui a pour conséquence le *jus reformandi*, est un des plus importants du traité de Munster. Le despotisme des princes est substitué aux coutumes et libertés de l'âge féodal. L'unité monarchique n'est pas réalisée au profit des Habsbourg, mais chaque prince est le souverain maître de ses sujets.

Imperii Collectarum, reformatione politicæ et justitiæ, taxæ sportularum in judicio Camerali, ordinariis deputatis ad modum et utilitatem Reipublicæ rite formandis, legitimo munere directorum in Imperii collegiis, et similibus negotiis, quæ hic expediri nequiverant, ex communi statuum consensu agatur et statuatur.

67. Tam in universalibus vero, quam particularibus diætis, liberis Imperii Civitatibus non minus quam cæteris statibus Imperii competat votum decisivum, iisque rata et intacta maneant regalia, vectigalia, redditus annui, libertates, privilegia confiscandi, collectandi, et inde dependentia aliaque jura ab Imperatore et Imperio legitime impetrata, vel longo usu ante hos motus obtenta, possessa et exercita, cum omnimoda jurisdictione intra muros et in territorio, cassatis, annullatis, et in futurum prohibitis iis, quæ per repressalias, arresta, viarum occlusiones, et alios actus præjudiciales, sive durante bello quocunque prætextu in contrarium facta et propria auctoritate hucusque attentata sunt, sive dehinc nullo præcedente legitimo juris et executionis ordine fieri attentarive poterunt. De cætero omnes laudabiles consuetudines et sacri Romani Imperii constitutiones et leges fundamentales in posterum religiose serventur, sublatis omnibus, quæ bellicorum temporum injuria irrepserant, confusionibus.

68. De indaganda aliqua ratione et modo æquitati conveniente, qui persecutiones actionum contra debitores ob bellicas calamitates fortunis lapsos, aut nimio usurarum cursu aggravatos moderate terminari, indeque nascituris majoribus incommodis etiam tranquillitati publicæ noxiis obviam iri possit, Cæsarea Majestas curabit exquiri tam judicii aulici, quam Cameralis vota et consilia, quæ in futuris Comitiis proponi, et in constitutionem certam redigi possint : interea tamen temporis in hujusmodi causis, ad judicia, cum summa Imperii, tum singularia statuum delatis circumstantiæ a partibus allegatæ bene ponderentur, ac nemo executionibus immoderatis prægravetur : sed hæc omnia Holsatiæ Constitutione salva et illæsa.

69. Et quia publice interest, ut facta Pace commercia vicissim reflorescant; Ideo conventum est, ut quæ eorum præjudicio et contra utilitatem publicam, hinc inde per Imperium belli occasione noviter propria auctoritate contra Jura, Privilegia, et sine consensu Imperatoris atque Electorum Imperii invecta sunt Vectigalia et Telonia : ut et abusus Bullæ Brabantinæ, indeque natæ repressaliæ et arresta, cum inductis peregrinis certificationibus, exactionibus, detentionibus, itemque immoderata postarum, omniaque inusitata onera et impedimenta, quibus commerciorum et navigationis usus deterior redditus est, penitus tollantur : et provinciis, portubus, fluminibus quibuscunque sua pristina securitas, jurisdictio et usus prout ante hos motus bellicos a pluribus retro annis fuit, restituantur, et inviolabiliter conserventur.

70. Territoriorum, quæ flumina alluunt, et aliorum quorumcunque juribus ac privilegiis, ut et teloniis ab Imperatore de consensu Electorum cum aliis, tum etiam Comiti Oldenburgensi in Visurgi concessis [1] aut usu diuturno introductis in pleno suo vigore manentibus et executioni mandandis. Tum ut plena sit commerciorum libertas, et transitus ubique locorum terra marique tutus, adeoque ea omnibus et singulis utriusque partis fœderatorum vasallis, subditis, clientibus et incolis, eundi, negotiandi, redeundique potestas data sit, virtuteque præsentium concessa intelligatur, quæ unicuique ante Germaniæ motus passim competebat : quos etiam Magistratus utrinque contra injustas oppressiones et violentias instar propriorum subditorum defendere ac protegere teneantur, hac conventione ut et jure legeque cujusque loci per omnia salvis.

71. Quo magis autem dicta Pax atque amicitia inter Imperatorem et Christianissimum Regem firmari possit, et securitati publicæ melius prospiciatur, ideo de consensu,

1. Ce péage sur le Weser fut accordé en 1623 par l'empereur Ferdinand II à Antoine Gunther, comte d'Oldenbourg. Il fut levé dès l'année 1624, à Elstett, au confluent du Weser et de la Hunte, malgré les réclamations persistantes de la ville libre de Brême. C'est un indice de plus de la décadence des vieilles villes hanséatiques. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 111.)

consilio et voluntate Electorum, Principum et Statuum Imperii pro bono Pacis conventum est[1].

72. Primo, quod supremum dominium, jura superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem Urbesque cognomines eorumque Episcopatuum districtus, et nominatim Moyenvicum, eo modo, quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium, in posterum ad Coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter, reservato tamen jure Metropolitano ad Archiepiscopatum Trevirensem pertinente.

73. Restituatur in possessionem Episcopatus Virodunensis Dominus Franciscus Lotharingiæ Dux, tanquam legitimus Episcopus, et hunc Episcopatum pacifice administrare, ejusque sicuti et suarum Abbatiarum (salvo Regis et cujuscunque privati jure), nec non bonorum suorum patrimonialium ubicunque sitorum juribus (quatenus prædictæ cessioni non repugnant), privilegiis, reditibus et fructibus uti, frui permittatur, dummodo prius præstiterit Regi juramentum fidelitatis, nihilque moliatur adversus suæ Majestatis Regnique commoda.

74. Secundo, Imperator et Imperium cedunt transferuntque in Regem Christianissimum, ejusque in Regno Successores jus directi dominii, superioritatis, et quodcunque aliud sibi et sacro Romano Imperio hactenus in Pinarolum competebat, et competere poterat.

75. Tertio, Imperator pro se totaque Serenissima Domo Austriaca, itemque Imperium, cedunt omnibus juribus, proprietatibus, dominiis, possessionibus ac jurisdictionibus, quæ hactenus sibi, Imperio et familiæ Austriacæ competebant in Oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris et inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturamque provincia-

1. Les articles de la paix entre la France et l'empereur furent une première fois rédigés dans le courant du mois d'août et remis le 17 septembre 1646 entre les mains des médiateurs, le nonce du pape, Fabio Chigi, et l'ambassadeur de Venise, Aloïsio Contarini. Mais les négociateurs autrichiens réclamèrent des modifications de détail à la convention du 17 sept., et ce n'est que le 21 nov. 1647 que l'on tomba d'accord sur une convention nouvelle qui n'a plus été modifiée dans la suite que d'une façon insignifiante.

lem[1] decem Civitatum Imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenaw, Colmar, Schlettstatt, Weissenburg, Landaw, Oberenhaim, Roshaim, Munster in Valle Sancti Gregorii, Kaisersberg, Turinckhaim, omnesque Pagos et alia quæcunque Jura, quæ a dicta Præfectura dependent, eaque omnia et singula in Regem Christianissimum Regnumque Galliarum transferunt, ita ut dictum Oppidum Brisacum cum Villis Hochstatt, Niedereimsing, Harten et Acharen, ad Communitatem Civitatis Brisacensis, pertinentibus cumque omni territorio et banno, quatenus se ab antiquo extendit; salvis tamen ejusdem Civitatis privilegiis et immunitatibus antehac a Domo Austriaca obtentis et impetratis.

76. Itemque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ et Suntgoviæ, tum etiam Præfectura provincialis in dictas decem Civitates et loca dependentia, itemque omnes vasalli, landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti, aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, regalia et Appertinentiæ, absque ulla reservatione cum omnimoda jurisdictione et superioritate, supremoque dominio a modo in perpetuum ad Regem Christianissimum, Coronamque Galliæ pertineant, et dictæ Coronæ incorporata intelligantur, absque Cæsaris, Imperii, Domusque Austriacæ vel cujuscunque alterius contradictione; adeo ut nullus omnino Imperator aut familiæ Austriacæ[2] Princeps quicquam juris

1. Le Suntgau avait pour capitale Altkirch. L'Alsace inférieure ou Nordgau formait un landgraviat, dont l'évêque de Strasbourg disputait le titre de landgrave aux Habsbourg.

2. On discuta longuement au congrès de Munster pour savoir à quel titre l'Alsace serait donnée à la France. La question était très grave. Si l'Alsace restait terre d'empire, le roi de France, à titre de landgrave d'Alsace, aurait envoyé ses représentants à la diète, comme fit le roi de Suède pour la Poméranie. La France eût pu jouer dès lors un rôle prépondérant dans les affaires intérieures de l'Empire. Les princes allemands acceptaient volontiers cette combinaison qui leur eût permis d'opposer sans cesse les intérêts de la maison de Bourbon à ceux de la maison de Habsbourg. A la veille même de la signature du traité les princes s'agitent encore à ce sujet : « Les députez avant que sortir me demandèrent fort soigneusement sy leurs Majestés ne persistoient pas encore dans la résolution où elles ont esté de prendre l'Alsace en fief de l'Empire. Ils taschèrent de me persuader par diverses raisons que ce seroit l'avantage de la France, et me confessèrent ingénument que ce seroit aussy le leur; parce que s'ils avoient à l'advenir un député d'un Roy dans la Diète pour rompre les desseins et les caballes de celuy d'Espagne

aut potestatis in eis præmemoratis partibus cis et ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore prætendere vel usurpare possit aut debeat. Sit tamen Rex obligatus in eis omnibus et singulis locis Catholicam conservare religionem, quemadmodum sub Austriacis Principibus conservata fuit, omnesque quæ durante hoc bello novitates irrepserunt, removere.

77. Quarto, Christianissimæ Majest. ejusque in Regno successoribus, de consensu Imperatoris, totiusque Imperii, perpetuum jus sit tenendi præsidium in Castro Philipsburg protectionis ergo, ad convenientem tamen numerum restrictum, qui vicinis justam suspicionis causam præbere non possit; sumptibus duntaxat Coronæ Galliæ sustentandum. Patere etiam debebit Regi liber transitus per Terras et Aquas Imperii ad inducendos Milites, commeatum et cætera omnia, quibus et quoties opus fuerit.

78. Rex tamen præter protectionem, præsidium et transitum in dictum Castrum Philipsburg nihil ulterius prætendet, sed ipsa proprietas, omnimoda jurisdictio, possessio, omniaque emolumenta, fructus, accessiones, jura, regalia, servitutes, homines, subditi, vassali, et quidquid omnino antiquitus ibidem et in totius Episcopatus Spirensis, Ecclesiarumque illi incorporatarum districtu Episcopo et Capitulo Spirensi competebat, et competere poterat, eisdem in posterum quoque salva, integra et illæsa, excepto tamen jure protectionis, permaneant.

79. Imperator, Imperium, et Dominus Archidux Oenipontanus[1] Ferdinandus Carolus respective exsolvunt ordines, Magistratus, Officiales et subditos singularum supra

---

tous les princes de l'Empire auroient plus de moyens de conserver leur liberté et de se garantir de l'oppression que la maison d'Autriche leur veut faire. » Voilà ce qu'écrit Servien dans un Mémoire au roi, daté du 17 août 1648 (*Corresp. polit.*, t. 109, f° 186). Mazarin semblait tout disposé à accepter ce mode de transmission de l'Alsace à la France. Mais l'empereur aima mieux aliéner à jamais l'Alsace de l'Empire, que de laisser au roi de France une porte ouverte pour exercer une influence prépondérante dans les affaires intérieures de l'Empire. On s'en tint donc dans la rédaction définitive à l'accord déjà deux fois confirmé par les conventions du 17 sept. 1646 et du 21 nov. 1647 (v. *Négociat. secrètes de Munster et d'Osnabrück*, t. III, p. 244).

1. Archidux Œnipontanus, l'archiduc d'Innsprück.

dictarum ditionum ac locorum, vinculis et sacramentis, quibus hucusque sibi, Domuique Austriacæ obstricti fuerant, eosque ad subjectionem, obedientiam et fidelitatem Regi Regnoque Galliæ præstandam remittunt, obligantque. Atque ita Coronam Galliæ in plena justaque eorum superioritate, proprietate, et possessione constituunt, renunciantes omnibus in ea juribus ac prætensionibus ex nunc in perpetuum, idque pro se, suisque posteris Imperator, dictus Dominus Archidux, ejusque frater (quatenus prædicta cessio ad ipsos pertinet), peculiari diplomate tum ipsi confirmabunt, tum efficient, ut a Rege Hispaniarum Catholico eadem quoque renuntiatio in authentica forma extradatur. Quod et Imperii totius nomine fiet, quo die subsignabitur præsens Tractatus.

80. Ad majorem supra dictarum cessionum et alienationum validitatem, Imperator et Imperium, vigore præsentis Transactionis, expresse derogant omnibus et singulis Prædecessorum Imperatorum, sacrique Romani Imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis aut in posterum firmandis, nominatimque Capitulationi Cæsareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum et jurium Imperii prohibetur, simulque in perpetuum excludunt omnes exceptiones et restitutionis vias quocumque tamdem jure titulove fundari possent.

81. Conventum est insuper, ut præter promissam hic inferius a Cæsare et Imperii statibus ratihabitionem, in proximis quoque Comitiis ex abundanti ratæ sint supra dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde si in Cæsarea Capitulatione pactio, vel in Comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complecti intelligatur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate in alterius dominium legitime translatas, atque easdem in hunc finem ab Imperii matricula expungi placet.

82. Statim a restitutione Benfeldæ, æquabuntur solo ejusdem Oppidi munitiones, nec non adjacentis fortalitii

Rhinau, sicuti quoque Tabernarum Alsatiæ, Castri Hohenbar et Neoburgi ad Rhenum, neque in prædictis locis ullus Miles præsidiarius haberi poterit.

83. Magistratus et incolæ dictæ Civitatis Tabernarum neutralitatem accurate servent, pateatque illac Regio Militi, quoties postulatum fuerit, tutus ac liber transitus. Nullæ ad Rhenum Munitiones in citeriori ripa extrui poterunt Basilea usque Philipsburgum, neque ullo molimine deflecti aut interverti Fluminis cursus ab una alterave parte.

84. Quod ad æs alienum attinet, quo Camera Ensisheimiana gravata est Dominus Archidux Ferdinandus Carolus recipiet in sese cum ea parte Provinciæ, quam rex Christianissimus ipsi restituere debet, tertiam omnium debitorum partem fine distinctione, sive Chyrographaria, sive hypothecaria sint, dummodo utraque sint in forma authentica, et vel specialem Hypothecam habeant, sive in Provincias cedendas sive in restituendas, vel si nullam habeant in Libellis rationariis receptorum ad Cameram Ensisheimianam respondentium usque ad finem Anni 1632. agnita, atque inter debita et credita illius recensita fuerint, et pensitationum annuarum solutio dictæ Cameræ incubuerit, eamque dissolvet, Regem pro tali quota indemnem penitus præstando.

85. Quæ vero debita Collegiis Ordinum ex singulari per Austriacos Principes, cum ipsis in Diætis Provincialibus inita conventione attributa, aut ab ipsis Ordinibus communi nomine contracta sunt, iisque solvenda incumbunt, debet inter eos, qui in ditionem Regis veniunt, atque illos qui sub Dominio Domus Austriacæ remanent, iniri conveniens distributio, ut unaquæque pars sciat, quantum sibi æris alieni dissolvendum restet.

86. Rex Christianissimus restituet Domui Austriacæ, et in specie supradicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo, primogenito quondam Archiducis Leopoldi Filio, quatuor Civitates Sylvestres, Rheinfelden, Seckingen, Lauffenberg, et Waltshutum cum omnibus Territoriis et Balivatibus, villis, pagis, molendinis, sylvis, forestis, vasallis, subditis,

omnibusque appertinentiis cis et ultra Rhenum. Itemque Comitatum Hawenstein, sylvam nigram, totamque superiorem et inferiorem Brisgoviam, et Civitates in ea sitas antiquo jure ad Domum Austriacam spectantes, scilicet Newburg, Freyburg, Endingen, Kenzingen, Valdkirch, Villingen, Breunlingen, cum omnibus territoriis. Item, cum omnibus Monasteriis, Abbatiis, Prælaturis, Præposituris, Ordinumque Equestrium Commendatariis cum omnibus Balivatibus, Baronatibus, Castris, Fortalitiis, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, vasallis, hominibus, subditis, fluminibus, rivis, forestis, sylvis, omnibusque Regaliis, juribus, jurisdictionibus, feudis et Patronatibus, cæterisque omnibus et singulis ad sublime territorii jus patrimoniumque Domus Austriacæ in toto isto tractu antiquitus spectantibus. Totam item Ortnaviam, cum civitatibus Imperialibus Offenburgh, Gengenbach et Cella ahm Hammerspach, quatenus scilicet Præfecturæ Ortnaviensi obnoxiæ sunt, adeo ut nullus omnino Rex Franciæ quicquam Juris aut Potestatis in his præmemoratis partibus, cis et ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore prætendere, aut usurpare possit aut debeat, ita tamen, ut Austriacis Principibus predicta Restitutione, nihil novi juris acquiratur.

87. Libera sint in universum inter utriusque Rheni Ripæ et Provinciarum utrimque adjacentium Incolas, commercia et commeatus ; Imprimis vero libera sit Rheni navigatio, ac neutri parti permissum esto, naves transeuntes, descendentes, aut ascendentes impedire, detinere, arrestare aut molestare, quocunque prætextu, sola inspectione, quæ ad perscrutandas, aut visitandas merces fieri consuevit, excepta, nec etiam liceat nova et insolita, vectigalia, pedagia, passagia, datia, aut alias ejusmodi exactiones ad Rhenum imponere, sed utraque pars contenta maneat vectigalibus et datiis ordinariis ante hoc Bellum sub Austriacorum gubernatione ibidem præstare solitis.

88. Omnes vasalli, landsassii, subditi, cives, incolæ, quicumque cis et ultra Rhenum Domui Austriacæ, sicut etiam illi, qui immediate Imperio subjecti erant, vel alios Imperii

Ordines ut superiores recognoscunt, non obstante qualicumque confiscatione, translatione, donatione, per quoscumque belli Duces aut Præfectos Militiæ Suecicæ aut Confederatorum post occupatam Provinciam facta, perque Regem Christianissimum ratificata, aut proprio motu decreta, statim post publicatam Pacem bonis suis immobilibus et stabilibus, sive corporalia, sive incorporalia sunt villis, castris, oppidis, fundis, possessionibus restitui debent, citra ullam exceptionem meliorationum, expensarum, sumptuum compensationem, quas moderni possessores quomodolibet objicere possent, et citra restitutionem mobilium ac se moventium, et fructuum perceptorum. Quod vero ad confiscationes rerum, pondere, numero, et mensura consistentium exactiones, concussiones, atque extorsiones, intuitu belli factas attinet, earum repetitio ad amputandas lites utrimque penitus cassata et sublata esto.

89. Teneatur Rex Christianissimus non solum Episcopos Argentinensem et Basileensem, cum Civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam Romano Imperio immediate subjectos Ordines, Abbates Murbacensem et Luderensem, Abbatissam Andlaviensem, Monasterium in Valle sancti Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelstain, Comites et Barones de Hanaw, Fleckenstain, Oberstain, totiusque Inferioris Alsatiæ Nobilitatem. Item prædictas Decem Civitates Imperiales, quæ Præfecturam Haganoënsem agnoscunt in ea libertate et possessione immedietatis erga Imperium Romanum, qua hactenus gavisæ sunt, relinquere : Ita ut nullam ulterius in eos Regiam superioritatem prætendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quæcunque ad Domum Austriacam spectabant, et per hunc Pacificationis Tractatum Coronæ Galliæ ceduntur[1].

1. Cet article serait en contradiction complète avec les différents articles qui accordent au roi de France le domaine suprême (*supremum dominium*) sur tous les territoires cédés en Alsace, si Servien, pour éviter toute obscurité et toute contestation ultérieure, n'avait pas fait insérer la dernière phrase : *Ita tamen ut*... Le droit d'*immédiateté* accordé aux princes villes énumérés dans cet article consistait surtout en ce qu'ils pouvaient envoyer des députés à la diète germanique. « Il ne déplaisait pas au roi de France de voir siéger aux diètes de l'Empire des seigneurs d'Alsace désormais Français..... Mais,

Ita tamen, ut præsenti hac declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni supremi dominii jure, quod supra concessum est.

90. Item, Rex Christianissimus pro recompensatione partium ipsi cessarum, dicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo solvi curabit tres Milliones Librarum Turonensium annis proxime sequentibus, scilicet 1649. 50. et 51. in Festo Sancti Joannis Baptistæ, quolibet anno tertiam partem in Moneta bona et proba Basileæ, ad manum Domini Archi-Ducis ejusve Deputatorum [1].

91. Præter dictam pecuniæ quantitatem Rex Christianissimus tenebitur in se recipere duas tertias debitorum Cameræ Ensishemianæ [2] sine distinctione, sive chyrographaria, sive hypothecaria sint, dummodo utraque sint in forma authentica, et vel specialem hypothecam habeant, sive in provincias cedendas, sive in restituendas, vel si nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad Cameram Ensishemianam respondentium usque ad finem Anni millesimi sexcentesimi trigesimi secundi agnita, atque inter credita et debita illius recensita fuerint, et pensitationum annuarum solutio dictæ Cameræ incubuerit, easque dissolvet, Archiducem pro tali quota prorsus indemnem præstando, utque id æquius fiat, delegabuntur ab utraque parte Commissarii statim a subscripto Tractatu Pacis, qui ante

---

pour qu'on ne pût pas induire de cette concession que la France renonçait à la souveraineté de l'Alsace, les ministres firent insérer dans la clause la disposition finale..... Ce correctif si énergique restreignait singulièrement la portée de la stipulation première. La France ménageait ainsi la susceptibilité des princes allemands; elle leur laissait le mot, le barbarisme, *l'immédiateté*. Mais elle gardait la chose, le domaine réel, la haute souveraineté. » Ces quelques lignes sont extraites d'un mémoire mss. très solidement déduit, de M. Marc Dufraisse, sur les princes possessionnés d'Alsace au temps de la Révolution. Nous remercions la famille de nous l'avoir communiqué. Voir aussi Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, p. 157 et 158.

1. Ce payement ne fut effectué que dans les années 1661, 1662 et 1663, lorsque la France eut obtenu par l'article 61 du traité des Pyrénées les renonciations du roi d'Espagne à toute prétention sur l'Alsace stipulées dans le traité de Munster (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 44).

2. La régence autrichienne d'Ensisheim comprenait le Brisgau et s'étendait jusqu'aux villes forestières. Ensisheim, près Colmar, fut pendant longtemps la résidence des intendants français de l'Alsace. Là aussi, résidait le conseil souverain de la province qui remplaça la régence que les archiducs y avaient installée.

primæ pensionis solutionem convenient, quænam nomina utrique parti expungenda sint.

92. Curabit Rex Christianissimus, præfato Domino Archiduci bona fide absque ulla mora et retardatione restitui omnia et singula Literaria Documenta, cujuscunque illa generis sint, quæ Terras eidem restituendas concernunt, quatenus quidem in Cancellaria Regiminis et Cameræ Ensishemianæ, aut Brisaci, vel etiam in custodia Officialium, Oppidorum et Arcium occupatarum reperiuntur.

93. Quod si talia Documenta sint publica, quæ cessas etiam terras pro indiviso concernunt, de his Archi-Duci exempla authentica, quotiescumque requisierit, edentur.

94. Item, ne controversiæ inter Dominos Sabaudiæ et Mantuæ Duces, ratione Montisferrati, authoribus inclytæ recordationis Ferdinando II. Imperatore et Ludovico XIII. Galliarum Rege, Suarum Majestatum Parentibus, definitæ et terminatæ in Christianæ Reipublicæ perniciem aliquando recrudescant, conventum est, quod Tractatus Cherasci sexto Aprilis Anno Domini 1631. cum subsecuta super eodem Ducatu Montisferrati executione, firmus stabilisque in omnibus suis articulis in perpetuum manebit, excepto tamen Pinarolo ac pertinentiis inter Suam Majestatem Christianissimam, ac Dominum Ducem Sabaudiæ definitis et Christianissimo Regi Regnoque Galliæ acquisitis per peculiares Tractatus, qui eadem stabilitate et firmitate consistent in iis omnibus, quæ translationem aut cessionem Pinaroli et pertinentium concernunt : Si quid tamen in dictis peculiaribus tractatibus contineatur, quod pacem Imperii turbare, vel novos in Italia motus post præsens bellum, quod nunc in illa Provincia geritur, compositum excitare posset, id nullum et irritum sit, dicta nihilominus cessione in suo robore permanente cum aliis conditionibus, quæ tam in favorem Ducis Sabaudiæ quam Regis Christianissimi conventæ sunt. Ideoque et Imperatoria et Christianissima Majestas vicissim promittunt, se cæteris omnibus tam ad prædictum Tractatum Cherascensem, quam executionem spectantibus, et in specie Albam, Trinum, eorum-

que Territoria et reliqua loca, nunquam directe vel indirecte, specie juris aut via facti contraventuras, neque ullo auxilio vel favore contravenientem adjuturas, quinimo communi authoritate datum iri operam, ut ne a quoquam quovis prætextu violetur, cum maxime se obligatum esse declaraverit Rex Christianissimus dicti tractatus executionem omnibus modis promovere, atque etiam Armis tueri, eo præsertim fine, ut dictus Dominus Sabaudiæ Dux, non obstantibus superioribus clausulis, in pacifica Trini et Albæ reliquorumque Locorum, ipsi per dictum tractatum et investituram subsecutam in Ducatu Montisferrati concessorum et assignatorum, possessione semper relinquatur et manuteneatur.

95. Ut autem omnium dissidiorum et controversiarum semina inter eosdem Duces penitus extirpentur, quadringenta et nonaginta quatuor aureorum millia, quæ inclytæ memoriæ Christianissimus Rex Ludovicus XIII. in exonus Domini Ducis Sabaudiæ, se Domino Ducis Mantuæ soluturum spopondit, Christianissima Majestas præsenti parataque pecunia dicto Domino Duci Mantuæ numerari faciet, et propterea Dominum Ducem Sabaudiæ ejusque hæredes et successores ab ea obligatione omnino relevabit, præstabitque indemnem ab omni petitione, quæ ratione vel occasione dictæ summæ a dicto Domino Duce Mantuæ vel ejus successoribus fieri posset, adeo ut inposterum ejus nomine, colore, ratione aut prætextu Dominus Dux Sabaudiæ, Hæredes, aut successores nullam omnino juris vel facti molestiam aut vexationem a Domino Duce Mantuæ, hæredibus aut successoribus ejus patiantur. Qui ab hoc die et a modo in antea cum authoritate et consensu Cæsareæ et Christianissimæ Majestatis, solemni hujus publicæ Pacis Instrumenti vigore, nullam penitus in tota hac causa actionem contra Dominum Ducem Sabaudiæ, ejusque hæredes et successores exercere poterunt.

96. Cæsarea Majestas decenter requisita concedet Domino Duci Sabaudiæ, una cum Investitura antiquorum Feudorum et statuum, qualem inclytæ memoriæ Ferdi-

nandus II. Duci Sabaudiæ Victori Amedeo concesserat, investituram quoque locorum, ditionum, statuum, omniumque jurium Montisferrati, cum Appertinentiis, quæ illi vigore prædicti Tractatus Cherascensis, nec non executionis inde subsecutæ decreta et remissa fuerunt, sicuti quoque Feudorum Novelli Monfortis, Sinii, Moncherii et Castelletti appertinentiis, juxta tenorem Instrumenti acquisitionis ab eodem Duce Victore Amedeo factæ sub decimo tertio Octobris Anni millesimi sexcentesimi trigesimi quarti, et congruenter concessionibus seu permissionibus, nec non approbationibus Cæsareæ Majestatis, cum Confirmatione quoque omnium et quorumcumque privilegiorum, quæ Sabaudiæ Ducibus hactenus indulta fuerunt quotiescumque a Domino Duce Sabaudiæ requirentur et postulabuntur.

97. Item conventum est, quod Dux Sabaudiæ, hæredes et successores ejus, nullatenus a Cæsareâ Majestate turbentur aut inquietentur in Superioritate, seu Jure Superioritatis, quod habent in Feudis Rocheverani, Olmi et Cæsolæ cum appertinentiis, quæ a Romano Imperio nulla ratione dependent, et revocatis, annullatisque donationibus et investituris, in dictorum feudorum possessione seu quasi Dominus Dux manuteneatur, et quatenus opus sit, redintegretur; parique ratione ejusdem vasallus Comes Veruvæ, quoad eadem Feuda Olmi et Cæsolæ et quartæ partis Rocheverani [1] suæ possessioni seu quasi restituatur, et in eadem plenissime cum Fructibus omnibus redintegretur.

98. Item conventum est, quod Cæsarea Majestas restitui faciat Comitibus Clementi et Joanni Filiis, nec non et Nepotibus ex Filio Octaviano Comitis Caroli Cacherani integrum Feudum Rochæ, Arazii cum appertinentiis et dependentibus, quibuscumque non obstantibus.

99. Similiter declarabit Imperator, in Investitura Ducatus Mantuæ comprehendi Castra Reggioli et Luzzaræ cum suis territoriis et dependentiis, quorum possessionem Dux

---

1. Les fiefs d'Olmes, de Césoles et de la Roche-Veran ne dépendaient pas de l'Empire et l'empereur en avait cependant donné l'investiture à plusieurs particuliers.

Guastallæ Duci Mantuæ restituere teneatur, reservatis tamen eidem juribus pro sex millibus Scutorum annuorum, quæ prætendit, de quibus agere, et judicio experiri coram Sua Cæsarea Majestate valeat adversus Ducem Mantuæ.

100. Simulatque vero Instrumentum Pacis a Dominis Plenipotentiariis et Legatis subscriptum et signatum fuerit, cesset omnis hostilitas, et quæ supra conventa sunt, utrinque e vestigio executioni mandentur, utque id melius et citius adimpleatur, sequenti post subscriptionem die Publicatio Pacis fiat more solemni et solito per compita Civitatum Monasteriensis et Osnabrugensis, post acceptum tamen nuncium, quod subscriptio Tractatus facta fuerit in utroque loco, statimque post publicationem factam diversi mittantur Cursores ad Duces Exercituum, qui citatis equis simul iter conficiant, dictis Ducibus significent, conclusam esse Pacem, curentque, ut conventa inter ipsos Duces die, Pax et cessatio hostilitatum in singulis Exercitibus denuo publicetur, omnibusque et singulis Belli Ministris et Civitatum, aut Fortalitiorum Gubernatoribus imperetur, ut ab omni Hostilitatum genere in posterum abstineant, ita, ut si quid post dictam publicationem attentatum, aut via facti mutatum fuerit, id quamprimum reparari et in pristinum statum restitui debeat.

101. Conveniant inter se utriusque partis Plenipotentiarii intra tempus conclusæ et ratificandæ Pacis de modo, tempore, et securitate restitutionis locorum et exauctorationis militiæ, ita ut utraque Pars secura esse possit, omnia, quæ conventa fuerint, sincere adimpletum iri.

102. In primis quidem Imperator per universum Imperium edicta promulget et serio mandet eis, qui hisce pactis et hac pacificatione ad aliquid restituendum vel præstandum obligantur, ut sine tergiversatione et noxa intra tempus conclusæ et ratificandæ Pacis præstent et exequantur transacta, injungendo tam Directoribus, *Ausschreibenden Fursten*, quam Præfectis militiæ Circularis, *Kräyss-Obristen*, ut ad requisitionem restituendorum, juxta ordinem executionis et hæc pacta, restitutionem cujusque promoveant et

perficiant. Inseratur etiam Edictis Clausula, ut quia Circuli Directores, *die Ausschreibende Fursten*, aut Præfecti Militiæ Circularis, *Kräyss-Obristen*[1], in causa vel restitutione propria minus idonei executioni esse censentur, hoc in casu, itemque si Directores vel Præfectum militiæ Circularis repudiare Commissionem contingat, vicini Circuli Directores, aut Præfecti Militiæ Circularis eodem executionis munere etiam in alios Circulos ad restituendorum requisitionem fungi debeant.

103. Quod si etiam restituendorum aliquis Cæsareanos Commissarios ad alicujus restitutionis, præstationis vel executionis actum necessarios censuerit, quod ipsorum optioni relinquitur, etiam illi sine mora dentur. Quo casu ut rerum transactarum effectus tanto minus impediatur, tam restituentibus, quam restituendis liceat statim conclusa et subscripta pacificatione, binos aut trinos utrinque nominare Commissarios, e quibus Cæsarea Majestas unum a restituendo, alterum a restituente nominatum, pares tamen numero ex utraque Religione eligat, quibus injungatur, ut omnia, quæ vigore hujus Transactionis oportet, absque mora exequantur. Sin autem Restituentes Commissarios nominare neglexerint, Cæsarea Majestas ex iis, quos restituendos nominaverit, unum deliget, aliumque pro suo arbitrio, observata tamen utrobique diversæ Religioni addictorum paritate, adjunget, quibus commissionem executionis demandabit, non obstantibus exceptionibus in contrarium factis. Ipsi deinde restituendi mox a conclusione Pacis de transactorum tenore notum faciant interessatis aliquid restituturis.

104. Omnes denique et singuli sive status, sive communitates, sive privati, sive clerici, sive seculares, qui vigore hujus Transactionis ejusdemque regularum generalium, vel

1. Le texte de Dumont porte *Trans Chersten*, ce qui ne veut rien dire. Le texte original indique *Craussobristen*, mais avec des caractères très difficiles à lire. Le *Theatrum pacis*, qui publie en allemand le traité de Munster, donne (t. I, p. 361) Kräyss-Obristen, les colonels ou directeurs de cercles, ce qui convient très bien au sens. C'est la leçon que nous avons adoptée.

specialis expressæque alicujus dispositionis ad restituendum, cedendum, dandum, faciendum, aut aliud quid præstandum obstricti sunt, teneantur statim, post promulgata Cæsarea Edicta, et factam restituendi notificationem, sine omni tergiversatione, vel oppositione clausulæ salvatoriæ, sive generalis, sive specialis alicujus supra in Amnistia positæ, aut quacunque alia Exceptione, itemque sine noxa aliqua, omnia, ad quæ obligantur, restituere, cedere, dare, facere et præstare.

105. Nec Directorum et Præfectorum Circularis Militiæ, aut Commissariorum executioni quisquam, sive status, sive miles, præsertim præsidiarius, sive quilibet alius sese opponat, sed potius Executoribus assistant, liberumque sit dictis Executoribus contra eos, qui Executionem quovis modo impedire conantur, suis, vel etiam restituendorum viribus uti.

106. Deinde omnes et singuli utriusque partis Captivi sine discrimine sagi vel togæ, eo modo, quo inter Exercituum Duces, cum Cæsareæ Majestatis approbatione conventum est, vel adhuc convenietur, liberi dimittantur.

107. Restitutione ex capite Amnistiæ et Gravaminum facta, liberatis captivis et ratihabitionibus commutatis, omnia utriusque partis militaria præsidia, sive Imperatoris ejusque sociorum et fœderatorum, sive Regis Christianissimi et Landgraviæ Hassiæ, eorumque fœderatorum et adhærentium, aliove quocumque nomine imposita fuerint, ex Civitatibus Imperii ac omnibus aliis locis restituendis, sine exceptionibus, mora, damno et noxa, pari passu educantur.

108. Loca ipsa, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Castella, Fortalitia, tam quæ per Regnum Bohemiæ aliasque terras Imperatoris, Domusque Austriacæ hæreditarias, quam cæteros Imperii Circulos a partibus Belligerantium supradictis occupata et retenta, vel per Armistitii unius vel alterius partis, vel quemcumque alium modum concessa sunt, prioribus et legitimis suis possessoribus et Dominis sive mediati sive immediati Imperii status sint, tam Ecclesiasticis, quam secularibus, comprehensa libera Imperii nobi-

litate, absque mora restituantur, liberæque eorum dispositioni, sive de jure et consuetudine, sive vigore præsentis Transactionis competenti permittantur, non obstantibus ullis donationibus, infeudationibus, concessionibus (nisi ultro et spontanea status alicujus voluntate alicui factæ sint vel fuerint), obligationibus pro redimendis captivis, aut avertendis devastationibus, incendiisque datis, aut aliis quibuscunque titulis in priorum legitimorum Dominorum possessorumve præjudicium acquisitis, cessantibus etiam pactis et fœderibus, aut quibuscunque aliis exceptionibus prædictæ restitutioni adversantibus, quæ omnia pro nullis haberi debent. Salvis tamen iis quæ et quatenus in præcedentibus Articulis circa satisfactionem Sacræ Majestatis Christianissimæ, ut et quibusdam Imperii Electoribus et Principibus factis Concessionibus et æquivalentibus Compensationibus aliter excepta et disposita sunt, nec mentio Regis Catholici, et nominatio Ducis Lotharingiæ in Instrumento Cæsareo-Suecico facta, minus prædicatum Landgravii Alsatiæ Imperatori attributum, Christianissimo Regi ullum præjudicium afferant, nec ea, quæ circa satisfactionem militiæ Suecicæ conventa sunt, ullum respectu Suæ Majestatis sortiantur effectum.

109. Atque hæc restitutio locorum occupatorum tam a Cæsarea Majestate, quam a Rege Christianissimo et utriusque Sociis, fœderatis et adhærentibus fiat reciproce et bona fide.

110. Restituantur etiam Archiva et documenta literaria, aliaque mobilia, ut et tormenta bellica, quæ in dictis locis tempore occupationis reperta sunt, et adhuc ibi salva reperiuntur. Quæ vero post occupationem aliunde eo invecta sunt, sive in præliis capta, sive ad usum et custodiam eo per occupantes illata fuerunt, una cum annexis, ut et bellico apparatu iisdem quoque secum exportare et avehere liceat.

111. Teneantur subditi cujusque Loci, decedentibus præsidiis et militibus currus, equos et naves, cum necessario victu, pro omnibus necessariis avehendis ad loca in Imperio destinata absque pretio subministrare. Quos currus, equos

et naves restituere debent Præfecti præsidiorum militumque hoc modo discedentium, sine dolo et fraude. Liberent etiam statuum subditi se invicem ab hoc onere vecturæ de uno territorio in aliud, donec ad loca in Imperio destinata pervenerint, nec præsidiorum, aut aliis militiæ Præfectis aut Officialibus liceat subditos, eorumque currus, equos, naves et similia eorum usibus commodata, omnia et singula extra Dominorum suorum, multo minus Imperii fines, secum trahere, eoque nomine Obsidibus cavere teneantur.

112. Reddita vero, sive maritima sive limitanea sive mediterranea fuerint dicta Loca, ab ulterioribus omnibus durantibus hisce bellorum motibus introductis præsidiis perpetuo posthac libera sunto, et Dominorum suorum (salvo de cætero cujusque jure) liberæ dispositioni relinquantur.

113. Nulli autem Civitati vel nunc vel in futurum ullo præjudicio damnove cedat, quod ab alterutra parte belligerantium occupata et insessa fuerat, sed omnes et singulæ cum omnibus et singulis civibus et incolis, tam universalis Amnistiæ, quam cæteris hujus Pacificationis beneficiis gaudeant, iisque de cætero omnia sua jura et privilegia in sacris et profanis, quæ ante hos motus habuerunt, sarta tectaque maneant, salvis tamen juribus superioritatis, cum inde dependentibus pro singulis quarumcunque Dominis.

114. Denique omnium belligerantium in Imperio partium Copiæ et Exercitus dimittantur et exauctorentur, eo tantum numero in suos cujusque proprios status traducto, quem quæque pars pro sua securitate judicaverit necessarium.

115. Pacem hoc modo conclusam promittunt Cæsarei et Regii, Ordinumque Imperii Legati et Plenipotentiarii, respective ab Imperatore et Christianissimo Rege, Sacrique Imperii Romani Electoribus, Principibus et Statibus, ad formam hic mutuo placitam ratihabitum iri, seseque infallibiliter præstituros, ut solemnia ratihabitionum Instrumenta intra spatium octo septimanarum a die Subscriptionis com-

putandarum MONASTERII præsententur, et reciproce, riteque commutentur[1].

116. Pro majori etiam horum omnium et singulorum pactorum firmitudine et securitate sit hæc Transactio perpetua lex, et pragmatica Imperii sanctio, inposterum æque ac aliæ leges et constitutiones fundamentales Imperii, nominatim proximo Imperii Recessui, ipsique Capitulationi Cæsareæ inserenda, obligans non minus absentes, quam præsentes, Ecclesiasticos æque ac Politicos, sive status Imperii sint, sive non, eaque tam Cæsareis Procerumque Consiliariis et Officialibus, quam Tribunalium omnium Judicibus et Assessoribus tanquam Regula, quam perpetuo sequantur, præscripta.

117. Contra hanc Transactionem ullumve ejus Articulum aut Clausulam nulla Jura Canonica vel civilia, communia vel specialia Conciliorum Decreta, privilegia, indulta, Edicta, Commissiones, inhibitiones, Mandata, Decreta, Rescripta, Litispendentiæ, quocunque tempore latæ sentenciæ, res judicatæ, Capitulationes Cæsareæ, et aliæ Religiosorum Ordinum Regulæ aut exemptiones, sive præteriti sive futuri temporis protestationes, contradictiones, appellationes, investituræ, transactiones, juramenta, renunciationes, pacta seu dedititia seu alia, multo minus Edictum Anni millesimi sexcentesimi vigesimi noni, vel Transactio Pragensis, cum suis appendicibus, aut Concordata cum Pontificibus, aut interimistica Anno millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, ullave alia statuta, sive Politica, sive Ecclesiastica Decreta, dispensationes, absolutiones, vel ullæ aliæ, quocunque nomine aut prætextu excogitari poterunt, exceptiones unquam allegentur, audiantur aut admittantur, nec

1. L'échange des ratifications eut lieu le 18 février 1649. Servien remit en même temps une protestation, datée du même jour, contre toutes les déclarations, interprétations, limitations, lettres et protestations qui pouvaient avoir été faites publiquement ou secrètement, au sujet de ce qui avait été adressé à la France pour sa satisfaction, comme étant nulles et de nulle valeur: « n'étant pas raisonnable que le roi T. C. fût obligé d'accomplir sans aucune réserve ce qu'il avait promis, et qu'on diminuât, par diverses explications et limitations, ce que l'empereur et l'Empire lui avaient cédé purement et simplement et sans aucune condition. » Servien avait eu vent de certaines protestations. Nous trouvons en effet dans la *Correspond. politique* (t. CVI, f° 106 à 136) deux

uspiam contra hanc Transactionem in petitorio aut possessorio, seu inhibitorii seu alii processus vel commissiones unquam decernantur.

118. Qui vero huic Transactioni vel Paci publicæ, consilio vel ope contravenerit, vel executioni aut restitutioni repugnaverit, vel etiam legitimo modo supra convento et sine excessu facta restitutione, sine legitima causæ cognitione et ordinaria juris executione restitutum de novo gravare tentaverit, sive Clericus, sive laïcus fuerit, pœnam fractæ pacis ipso jure et facto incurrat, contraque eum juxta Constitutiones Imperii restitutio et præstatio cum pleno effectu decernatur et demandetur.

119. Pax vero conclusa nihilominus in suo robore permaneat, teneanturque omnes hujus Transactionis consortes universas et singulas hujus Pacis leges contra quemcunque sine Religionis distinctione tueri et protegere, et si quid eorum a quocunque violari contigerit, læsus lædentem inprimis quidem a via facti dehortetur, causa ipsa vel amicabili compositioni, vel juris disceptationi submissa.

120. Verumtamen si neutro horum modorum intra spatium trium annorum terminetur controversia, teneantur omnes et singuli hujus Transactionis consortes, junctis cum parte læsa consiliis viribusque, arma sumere ad repellendam injuriam a passo moniti, quod nec amicitiæ, nec juris via locum invenerit : salva tamen de cætero uniuscujusque jurisdictione justitiæque juxta cujusque Principis aut status leges et constitutiones competenti administratione. Et nulli omnino Statuum Imperii liceat jus suum vi vel armis persequi, sed si quid controversiæ, sive jam exortum sit sive posthac inciderit, unusquisque jure experiatur, secus faciens reus sit fractæ Pacis. Quæ vero judicis sententia definita fuerint, sine discrimine statuum executioni mandentur, prout Imperii leges de exequendis sententiis constituunt.

---

exemplaires en français de la protestation des Espagnols contre le traité de l'empereur avec la France, signé Pierre de Weymbs, conseiller du roi catholique. Imprimé à Paris, le 24 décembre 1648. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 42.)

121. Ut etiam Pax publica tanto melius conservari possit, redintegrentur Circuli et statim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, observentur ea, quæ in Constitutionibus Imperii de pacis publicæ executione et conservatione disposita sunt.

122. Quoties autem milites quavis occasione aut quocunque tempore per aliorum territoria, aut fines aliquis ducere velit, transitus hujusmodi instituatur ejus, ad quem transeuntes milites pertinent, sumptu, atque adeo sine maleficio, damno et noxa eorum, quorum per territoria ducuntur, ac denique omnino observentur, quæ de conservatione pacis publicæ Imperii Constitutiones decernunt et ordinant.

123. Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendentur illi, qui ante permutationem ratificationis vel inter sex menses postea ab una alteraque parte ex communi consensu nominabuntur, interim tamen utriusque placito comprehenditur Respublica Veneta, uti Mediatrix hujus Tractatus. Ducibus quoque Sabaudiæ et Mutinæ, quod pro Rege Christianissimo in Italia bellum gesserint, et etiam nunc gerant, nullum unquam adferat præjudicium.

124. In quorum omnium et singulorum fidem, majusque robur, tam Cæsarei, quam Regii Legati, Nomine vero omnium Electorum, Principum, ac Statuum Imperii ad hunc actum specialiter ab ipso (vigore Conclusi die decimo tertio Octobris Anni infra mentionati facti, et ipsa die subscriptionis sub sigillo Cancellariæ Moguntinæ, Legato Gallico extraditi), Deputati, nimirum Electoralis Moguntinus, Dominus Nicolaus Georgius de Reigersperg, Eques, Cancellarius. Electoralis Bavaricus, Dominus Joannes-Adolphus Krebs, Consiliarius intimus. Electoralis Brandenburgicus, Dom. Joannes Comes in Sain et Wittgenstein, Dominus in Homburg et Vallendar, Consiliarius intimus. Nomine Domus Austriacæ, Dominus Georgius-Ulricus Comes a Wolckenstein, Consiliarius Cæsareo-Aulicus. Dom. Cornelius Gobelius, Episcopi Bambergensis Consiliarius. Dom. Sebastianus Wilhelmus Meel, Episcopi Herbipolensis Consiliarius

intimus. Dominus Joannes Ernestus, Ducis Bavariæ Consiliarius Aulicus. Dom. Wolffgangus-Conradus a Tumbshirn, Consiliarus Aulicus Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis. Dom. Augustus Carpzovius, Consiliarius Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis. Dom. Joannes Fromhold, Domus Brandenburgicæ, Culmbacensis et Onoltzbacensis Consiliarius intimus. Dominus Henricus Langenbeck Jurisconsultus, Domus Brunswico-Luneburgicæ lineæ Cellensis Consiliarius intimus. Dom. Jacobus Lampadius jurisconsultus lineæ Calenbergensis Consiliarus intimus et Pro Cancellarius. Nomine Comitum Scamni Wetteraviensis, Domin. Matthæus Wesembecius jurisconsultus et Consiliarius. Nomine utriusque Scamni, Dom. Marcus Otto, Argentoratensis. Dom. Joannes-Jacobus Wolff, Ratisbonensis. Dom. David Gloxinius, Lubecensis, et Dom. Ludovicus-Christophorus Kress a Kressenstain, Norimbergensis Reipublicæ respective Syndici, Senatores, Consiliarii et Advocati, præsens Pacis Instrumentum manibus Sigillisque propriis muniverunt ac firmarunt, dictique Ordinum Deputati Principalium suorum ratificationes formula conventa, termino supra constituto sese extradituros polliciti sunt. Reliquis Statuum Plenipotentiariis liberum relinquendo, velint an nolint nomina sua subsignare, suorumque Principalium ratihabitiones accersere; sed hoc pacto atque lege, ut subscriptione jam nominatorum Deputatorum reliqui status omnes et singuli, qui subscriptione et ratihabitione supersedent, tam firmiter ad observantiam et manutenentiam eorum, quæ in hoc Pacificationis Instrumento continentur, obligati sint, ac si ab ipsis subscriptio fuerit facta et exhibita ratificatio; nec ulla a Directorio Imperii Romani contra subscriptionem a memoratis Deputatis factam recipiatur aut valeat, vel protestatio vel contradictio. Acta sunt hæc Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta Octob. Anno Christi Millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

ACTE ORIGINAL

DE LA CESSION FAITE A LA FRANCE DES TROIS ÉVÊCHÉS DE L'ALSACE, DE BRISACK ET DE PIGNEROL, PAR L'EMPEREUR ET PAR L'EMPIRE [1].

A Munster, le 24e oct. 1648.

Nos Ferdinandus, hujus nominis tertius Electus Romanorum imperator....., etc.

Notum facimus omnibusque et singulis præsentes literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris aut quomodocumque infra scriptorum notitia vel ad ipsos pervenire poterit, quod cum ob natum in sacro Romano Imperio Germanicæ nationis abhinc annis circiter viginti octo civile et internum bellum cui deinde accesserunt exteri quoque Reges et Principes non solum totam Germaniam verum etiam alias Europæ provincias christiani nominis maximis calamitatibus affici contigerit, tandem vero instituto ea de re, juxta conventionem Hamburgi decima quinta Decembris anno dñi 1641, initam, partium utrinque belligerantium Monasterii Westphalorum congressu, post longos et laboriosos tractatus per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos et plenipotentiarios hinc inde peractos, divina favente clementia, pax et amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum et a nobis Cæsareo nostro diplomate ratificatum et confirmatum, inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit.

Quod supremum dominium, Jura superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, urbesque cognomines, horumque Episcopatuum districtus, et nominatim Moyenvicum [2], Item in Oppidum et

---

1. Ce document est la ratification prévue au § 79 du traité de Munster par l'empereur et l'Empire. M. Legrelle (*Louis XIV et Strasbourg*, p. 166) l'analyse et en cite quelques passages, mais il en reporte la date au 7 nov. 1648. Ce document publié à cette date n'est qu'une reproduction de celui que nous publions ici.

2. Ce premier article est textuellement emprunté au § 72 de la paix de Munster; la phrase suivante jusqu'à *eo modo* est ajoutée ici.

Fortalitium Brisacum, Landgraviatum Alsatiæ Superioris et Inferioris Suntgoviam ac denique in Pinarolum, eo modo quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium; imposterum ad Coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter.

Ideo nos a parte nostra et Imperii huic conditioni sic inter nos conventæ plene et perfecte satisfacere volentes, ex certa nostra scientia et de consensu, consilio et voluntate Electorum, Principum et Statuum Imperii, virtute præsentium pro bono pacis transferimus, cedimus et resignamus in Regem Franciæ Dominum, Ludovicum XIV ejusque omnes et singulos in Regno Franciæ successores, omni meliori modo et absque omni limitatione, restrictione aut reservatione, supremum et directum dominium, Juraque superioritatis Imperialis[1], aliaque omnia quæ Nobis et Imperio in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, Urbes que Metim, Tullum et Virodunum horumque Episcopatuum districtus et nominatim Moyenvicum, tum deinde Pinarolum; Item in Brisacum oppidum, Landgraviatum Superioris et Inferioris Alsatiæ, atque Suntgoviam cis et ultra Rhenum competebant; ita, ut hæc omnia et singula jura imposterum eo modo quo hactenus ad nos et Romanum spectabant Imperium ad regem Christianissimum et Coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant; horumque Episcopos status et ordines (salvis[2] tamen et exceptis iis qui in instrumento pacis singulariter excepti et Imperio Romano reservati sunt) porro inter Status et ordines ac Vassallos subditosque Franciæ connumerare, ab iis homagia et fidelitatis juramenta recipere, præstationesque solitas exigere, omnem que supremam et regiam jurisdictionem, in eosdem exercere possit, et valeat citra nostrum et nostrorum in Imperio successorum, aut cujuscumque alterius impedimenta aut contradictionem.

---

1. Remarquer l'expression *superioritatis imperialis* il n'est pas dit *austriacæ*. Il s'agit donc bien ici de la cession de la souveraineté absolue (supremum dominium) à la France.
2. Voir les réserves sur Saverne, Benfeld, les droits métropolitains réservés de l'archevêché de Trèves (art. 72 et 82 du traité de Munster).

Nos enim omnibus juribus, actionibus et regaliis quæ in prædictos Episcopatus, Provincias Oppida et Fortalitia ante hac nos et Prædecessores nostri quomodocumque habuimus, aut habere potuimus plenissime ac perfectissime scientes, et volentes abhinc in perpetuum renuntiamus, atque tres istos Episcopatus, eorumque Episcopos, præsentes et futuros, civitates Metim, Tullum, Virodunum, Itemque Moyenvicum, Pinarolum et Provincias Alsatiam utramque[1], Suntgoviam et oppidum Brisacum, omnesque eorum Cives, Incolas, Vassallos, Subditos, ab omni juramento, humagio, fidelitate et obligatione, quibus hucusque Nobis et Sacro Romano Imperio mediate vel immediate devincti erant, absolvimus, liberamus atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli dictorum Episcopatuum Provinciarum et Civitatum Episcopi, Vassalli, Subditi, Cives et Incolæ deinceps dicto Regi Christianissimo ejusque in Regno Successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, ad quæ hactenus Nobis et Imperio Romano præstanda, de jure aut consuetudine tenebantur. Eorumdemque Imperii Statuum consilio, consensu et voluntate, derogamus omnibus et singulis Prædecessorum nostrorum Sacrique Romani Imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis aut imposterum firmandis, nominatimque Capitulationi Cæsareæ quatenus alienatio omnimoda Bonorum et Jurium Imperii prohibetur, simulque in perpetuum excludimus omnes exceptiones et restitutionis vias, quocumque tandem jure titulove fundari possent[2].

In hujus igitur cessionis, renuntiationis, translationis et resignationis, sicut præmissum est factæ, plenius robur,

---

1. Les termes de *Provincias Alsatiam utramque* sont aussi larges que possible.
2. La fin de ce paragraphe est la reproduction à peu près exacte du § 80 de la paix de Munster.

testimonium et fidem, sigillum nostrum Cæsareum majus huic diplomati appendi fecimus.

Et nos Sacri Romani Imperii, Electorum deputati Consiliarii, Principes et Ordines hic præsentes, atque absentium Principum et ordinum deputati, Nuntii et Mandatarii infrascripti, fatemur et attestamur virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio, cum bona dictorum Electorum, nostraque et absentium Principum atque ordinum voluntate, præscitu et consilio facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte consentimus, ac per omnia ratum habemus, et virtute Mandatorum nostrorum inviolatamque servatum iri promittimus. Recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint, dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde vel in Cæsarea capitulatione pactio, vel in Comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisve Imperii bonis ac Juribus recuperandis ea non complectetur aut complecti intelligatur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est), in alterius dominium legitime translatos.

(Suit un paragraphe où il est déclaré que cet écrit n'a pu être remis au plénipotentiaire français le jour de la signature du traité; mais qu'il lui sera remis dans le délai fixé pour l'échange des ratifications.

Suivent les deux signatures du comte de Nassau et d'Isaac Volmar, avec deux cachets de cire rouge reliés par un cordonnet tressé jaune et noir, auquel, sans doute, était attaché le sceau de l'empereur, volé depuis.

Suit la confirmation de l'acte précédent, par les représentants des électeurs, princes et États de l'Empire, avec leurs signatures, au nombre de 31, accompagnées de 26 cachets de cire rouge.)

ACTE ORIGINAL

DE LA CESSION DE L'ALSACE FAITE A LA FRANCE PAR L'EMPEREUR FERDINAND III ET LES ARCHIDUCS D'AUTRICHE CHARLES, FERDINAND ET SIGISMOND [1].

A Munster, le 24e oct. 1648.

Le début, comme dans l'acte précédent, jusqu'à hoc quoque specialiter conventum sit [2].

Quod nos Ferdinandus Imper. et nos Ferdinandus Carolus et Sigismundus Franciscus Archiduces Austriæ, oppidum et Fortalitium Brisacum, cum provinciis Suntgovia, superiori item ac inferiori Alsatia, eo modo quo hactenus accitæ hæreditatis et proprietatis jure ad nos totamque laudatissimam familiam Austriacam spectabant, in Regem Regnum que Galliarum transferre, cedere, ac Paribus nobis desuper competentibus, renuntiare debeamus. Ideo nos a parte nostra et totius domus nostræ huic conditioni sic inter nos conventæ plene et perfecte satisfacere volentes ex certa nostra scientia et deliberata voluntate virtute præsentium, transferimus, cedimus ac resignamus in dictum Regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes et singulos in Regno Franciæ successores, omni meliori modo et absque omni limitatione, restrictione et reservatione [3], omnia et singula jura actiones, proprietates, dominia, possessiones, jurisdictiones, regalia, utilitates, accessiones, quæ hactenus nobis et Familiæ nostræ Austriacæ competebant, et competere poterant, in oppidum Brisacum, Landgravia tum superioris et inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturamque provincialem decem Civitatem Imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenau, Colmar, Sclestatt (*sic*),

1. M. Legrelle (*Louis XIV et Strasbourg*, p. 168 de l'édition de 1883) a donné une traduction de cet important document.
2. Ce document est l'acte privé (peculiare diploma) annoncé au § 79 du traité de Munster.
3. Nous avons ici la reproduction presque textuelle des §§ 75 et 76 de la paix de Munster.

Weissenburg, Landau, Obernheim, Rosheim, Munster in valle S[t] Gregorii, Kaisersberg Turinckeim, omnesque pagos et alia quæcumque jura quæ a dicta Præfectura dependent; ita ut dictum oppidum Brisac cum villis Hochstatt, Niederimsing, Harten et Acharen ad communitatem civitatis Brisacensis pertinentibus cumque omni territorio et banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis ejusdem civitatis privilegiis et immunitatibus a domo Austriaca ante hac obtentis et impetratis.

Itemque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ et Suntgoviæ; tum etiam Præfectura provincialis in dictas decem Civitates et loca dependentia; item omnes Vassalli Landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura regalia et appertinentia, cum omnimoda jurisdictione et superioritate supremoque dominio a modo in perpetuum ad Regem coronamque Galliæ pertineant, eique incorporata intelligantur absque nostra totius que nostræ familiæ Austriacæ vel uniuscumque alterius contradictione; adeo[1] ut neque nos neque ullus alius familiæ nostræ Princeps, quicquam juris aut potestatis in his præmemoratis partibus cis et ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore, imposterum prætendere vel usurpare possimus aut debeamus.

Nos enim a parte nostra et domus nostræ totius, omnibus et singulis juribus, actionibus, Regaliis, proprietatibus et possessionibus, quæ in prædicta Oppida, fortalitia, terras, provincias ac ditiones antehac nos et Prædecessores nostri, quomodocumque habuimus, plenissime et perfectissime scientes et volentes abhinc in perpetuum et irrevocabiliter renunciamus atque omnes istorum locorum et provinciarum cives, incolas, vassallos, landvassios, subditos ab omni juramento homagio, fidelitate, et obligatione, quibus huc usque nobis et nostræ domui mediate vel immediate devincti erant absolvimus, liberamus atque exoneramus, eosque ab omni

1. Ici le texte de la cession recommence à différer du texte de la paix de Munster.

ejusmodi obligatione absolutos, liberatos atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli deinceps, dicto Regi christianissimo ejusque in Regno successoribus pareant, Convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, ad quæ hactenus nobis et domui nostræ Austriacæ de jure aut consuetudine præstanda tenebantur. Nosque insuper effecturos recipimus, ut a Rege Hispaniarum catholico, eadem quoque renuntiatio in authentica forma extradatur. In hujus igitur cessionis, renuntiationis, translationis et resignationis, ut præmissum est, factæ plenius robur, testimonium et fidem, sigilla nostra huic instrumento appendi fecimus.

(Suit une note déclarant que cet acte, signé à Munster le jour même de la signature du traité, n'a pu être remis à l'ambassadeur de France, mais qu'il lui sera remis dans le délai fixé pour l'échange des négociations. Signé Jean Louis, comte de Nassau, et Isaac Volmar. Avec leurs deux cachets de cire rouge, reliés par un cordonnet tressé de soie jaune et noire.)

Un dernier acte isolé est intitulé comme suit : « Déclaration en italien, signé à Munster, le 4 novembre 1648, par le nonce du pape et l'ambassadeur de Venise faisant les fonctions de médiateurs, portant que l'empereur ni aucun prince de la maison d'Autriçhe ne prendra plus les titres de landgrave d'Alsace, du Suntgau et du comté de Ferrette.

II — LIGUE DU RHIN

I

NOTICE

SUR LES NÉGOCIATIONS QUI ONT AMENÉ LA LIGUE DU RHIN

(1648-1658)

Les traités de Westphalie instituaient pour les princes allemands un droit nouveau : celui de conclure des alliances entre eux et même avec des princes étrangers, sans le consentement de l'empereur. En outre, la continuation de la guerre entre la France et l'Espagne et l'obscurité des clauses qui réglaient la situation nouvelle de l'Alsace devaient être autant de sources d'agitations nouvelles. De là, les dix années de négociations qui séparent la paix de Westphalie de la conclusion de la ligue du Rhin.

La clause du traité de Munster, qui interdisait aux impériaux de porter secours aux Espagnols, fut la première violée. Dès l'année 1650, 4.000 impériaux passèrent aux Pays-Bas. Les commissaires du roi, chargés de régler à Nurenberg les dernières difficultés, les sieurs de la Court, de Vautorte et d'Avaugour, protestèrent immédiatement. Malgré un premier accord des princes du Rhin, pour s'opposer à tout passage de troupes [1], l'empereur Ferdinand III semblait ressaisir l'avantage. Il fit proclamer à Augsbourg son fils aîné, Ferdinand, roi des Romains (31 mai 1653); et, à cette occasion, il fit rédiger par les princes allemands une capitulation, qui déclarait que les villes impériales d'Alsace restaient incorporées à l'Empire, sans préjudice du droit particulier de protection mentionné au traité de Munster [2].

1. *Mémoires et documents*. Allemagne, t. XXXIV, 21 mars 1651.
2. *Hist. des traités de Westphalie*, p. 43.

A la diète de Ratisbonne, réunie peu de temps après (juin 1653-mai 1654), les questions relatives à l'Alsace occupèrent de longues séances. Les villes d'Alsace refusaient de payer certains impôts qu'exigeait le roi, sous prétexte que c'étaient des impôts impériaux et non provinciaux; l'évêque de Bâle réclamait le comté de Ferrette; le comte de Nassau-Saarbrück se plaignait de ce que les causes jugées par lui fussent appelées devant le Parlement de Metz; l'évêque de Spire protestait contre le maintien d'une garnison française à Philipsbourg. Les villes d'Alsace soutenaient que l'empereur avait cédé au roi, en Alsace, la « landurgtie » et non la « Reichurgtie », c'est-à-dire ses droits comme landgrave et non comme empereur. Elles prétendaient annuler presque complètement le droit de souveraineté concédé au roi de France par le traité de Munster [1]. Vautorte, envoyé de Mazarin, répliqua que pour témoigner de la bonne volonté du roi, il avait ordre de consentir à ce que l'Alsace redevînt fief de l'Empire, si les Etats le demandaient, « à condition que le roi obtînt dans les diètes allemandes une place convenable à sa dignité. » En somme, cette solution n'était souhaitée ni par l'empereur, ni par le roi. Les choses traînèrent en longueur, et le recès rendu à la suite de cette diète (17 mai 1654) confirma purement et simplement le traité de Munster [2].

Le roi des Romains, le jeune prince Ferdinand IV, mourut la même année (juin 1654). Son frère Léopold n'avait pas l'âge requis par les constitutions impériales pour être nommé roi des Romains. Ferdinand III songea à se rapprocher plus étroitement de l'Espagne. Il envoya des troupes en Italie contre François d'Este, qui attaquait le Milanais de concert avec la France. Il négocia le mariage de son second fils, Léopold, avec l'infante Marie-Thérèse, héritière de la couronne d'Espagne. Mais Léopold n'était âgé que de 14 ans. Mazarin envoya à Vienne le sieur de Vignacourt, pour se plaindre des secours dirigés sur l'Italie. En même temps, Gravel dut représenter, à la diète de Francfort, que « l'empereur cherchait à faire revivre, en la personne du

---

1. Se reporter aux articles 75, 76, 79 et 89 du traité de Munster et se rappeler la contradiction, apparente seulement, qui existe entre le dernier de ces articles et les trois premiers. — V. Legrelle (*Louis XIV et Strasbourg*, p. 155-158).

2. Voir la négociation du sieur de Vautorte dans le t. III des *Négociations secrètes de Munster et d'Osnabrück*, p. 551 à 685, et, en particulier, sa lettre du 30 oct. 1653 à M. de Brienne, p. 608. Vautorte mourut au cours de cette négociation, le 19 avril 1654.

prince, son fils, toute la puissance de Charles Quint ». C'était le spectre espagnol agité de nouveau devant les yeux des princes allemands [1].

Cette habile diplomatie eut son succès accoutumé. Les électeurs de Trèves et de Cologne, l'évêque de Munster et le duc de Neubourg avaient signé, à Francfort, une première ligue en 1651, renouvelée, à Cologne (15 déc. 1654). Gravel en obtint un second renouvellement à Cologne (27 sept. 1657 [2]). Il ne put cependant réussir à y faire entrer l'électeur de Brandebourg, ni le roi de Suède, bien qu'il leur eût fait craindre une attaque combinée des rois de Danemark et de Pologne, à l'instigation de l'empereur [3].

La mort vint surprendre Ferdinand III (2 avril 1657) sans qu'il eût eu le temps de faire élire son fils, Léopold, roi des Romains, et encore moins de mener à bien le mariage espagnol. Immédiatement, Gravel fut chargé d'une tournée circulaire auprès des électeurs, afin de leur promettre « l'assistance dont ils auraient besoin contre la maison d'Autriche pour les sauver de l'oppression ». Deux électeurs songèrent peut-être à favoriser l'élection à l'empire du roi de France. Mazarin, prévenu, recommandait à son agent le plus grand secret. Les instructions de Gravel étaient moins ambitieuses. Il devait engager les électeurs à s'unir au roi et à ne point porter leurs suffrages sur un prince de la maison d'Autriche [4].

Les électeurs se vendirent à prix d'or. Le Palatin reçut 100.000 écus; il en demandait 200.000. L'électeur de Brandebourg dut recevoir autant; mais il montrait quelque mauvaise humeur de l'intervention du roi dans les affaires d'Allemagne, et Mazarin parla d'arrêter les payements [5]. Payements difficiles d'ailleurs! Les banquiers allemands ne pouvaient payer à la fois plus de 10.000 écus. Quelques-uns refusaient de traiter pour l'exclusion d'un prince autrichien [6]. L'électeur de Cologne était gagné par ses conseillers, les deux comtes Egon de Furstemberg, François et Guillaume, qui reçurent, pour prix de leurs bons offices, l'un l'évêché de Metz, d'un revenu de 12.000 écus; l'autre l'abbaye

1. *Mémoires et documents.* Allemagne, t. XXXIV, f°s 50, 78.
2. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. 440 et 441.
3. *Mémoires et documents*, t. XXXIV, f° 82.
4. *Corresp. politique.* Allemagne, t. CXXXV, f° 159 à 167.
5. *Id.*, t. CXXXVIII, f° 292. — *Mémoires et documents*, t. XXXIV, oct. 1657.
6. *Corresp. politique*, t. CXXXVIII, f° 129 et 259.

de Saint-Arnoul, d'un revenu de 4.000 écus[1]. L'argent était le principal facteur des résolutions des électeurs.

Bien avant que la diète d'élection ne s'ouvrît à Francfort, le maréchal de Gramont et Hugues de Lionne furent chargés d'y représenter le roi (10 juillet 1657[2]). Ils devaient opposer à Léopold, soit le duc de Neubourg, soit, à son défaut, l'électeur de Bavière. Le duc Philippe Guillaume de Neubourg, bien qu'énergique et ambitieux, était trop peu puissant; d'ailleurs le margrave de Brandebourg lui était hostile à cause de leurs démêlés relatifs à la succession de Clèves et de Juliers[3]. L'électeur de Bavière était indolent et irrésolu. Malgré les démarches du comte François de Furstemberg, malgré une visite spéciale de Gramont à Munich pour le décider, il refusa l'Empire. (11 décembre 1657, 16 janvier 1658[4].)

Dès lors, il ne pouvait plus être question d'exclure Léopold, d'autant que la naissance d'un infant d'Espagne, dont les droits primaient ceux de sa sœur Marie-Thérèse, écartait l'éventualité de la reconstitution de l'empire de Charles Quint[5].

Mazarin continuait de faire fausse route; il songeait à faire élire Louis XIV lui-même et faisait distribuer en Allemagne des lettres fictives, datées de Rome, où un gentilhomme italien et un patriote allemand de Francfort présentaient le roi de France comme le plus digne héritier de Charlemagne[6]. C'était le moment où l'électeur de Mayence et l'électeur de Trèves redevenaient favorables à la maison d'Autriche. L'électeur de Saxe n'avait jamais cessé de s'en montrer partisan.

Les électeurs arrivèrent à Francfort du 19 mars au 1er mai. Léopold, roi de Hongrie, s'y fit accompagner par son oncle, l'archiduc Léopold, le vaincu de Lens; les électeurs de Bavière

1. *Corresp. politique*. Allemagne, t. CXLI, f° 190.
2. Voir leurs instructions, *id.*, t. CXXXV, f° 282 à 317. Ces instructions reproduisent, en les développant, les indications contenues dans le mémoire de Gravel, du mois de juin 1657. On en retrouve un brouillon au t. CXXXVI, daté de la Fère, 29 juillet 1657, avec cette note, de la main de Mazarin : « Cette instruction a été faite par M. Servien sur les mémoires que je lui ai donnés et les dépêches écrites en divers lieux et à Limoges sur cette matière. » Cette dernière pièce porte la signature de Servien.
3. *Id.*, t. CXXXVIII, f° 345 et suiv.
4. *Id.*, ibid., f° 337. — *Mémoires et documents*. Allemagne, t. XXXIV. (Déc. 1657.)
5. *Mémoires et documents*, id., janvier 1658. Il s'agit ici de la naissance de l'infant d. Felipe Prospero, né en nov. 1657, qui mourut en bas âge, quelques jours avant la signature du traité des Pyrénées.
6. *Corresp. politique*. Allemagne, t. CXXXVII, 1657. En italien et en français.

et de Brandebourg s'y firent représenter par des envoyés. L'intérêt des princes allemands était d'imposer au futur empereur des capitulations[1] qui restreindraient de plus en plus son autorité. L'intérêt du roi de France était de veiller lui-même à l'observation de ces capitulations.

Pour détacher de la France les électeurs, le plénipotentiaire autrichien Volmar, et l'espagnol Peñaranda n'épargnaient ni promesses, ni menaces. Cependant, le 15 mai 1658, les négociateurs français réussirent à obtenir la signature d'un *conclusum*, en vertu duquel les électeurs interdisaient au futur empereur de porter aucun secours aux Espagnols, soit contre les Français, soit contre leurs alliés, c'est-à-dire les Anglais, ce qui avait « esté le fort de la difficulté[2] ». L'électeur de Brandebourg obtint l'engagement du roi de ne point assister les ennemis de l'empereur ni des États de l'Empire. Léopold ayant accepté les capitulations (15 juillet 1658), fut enfin élu à Francfort, le 18 juillet 1658[3].

Quelques semaines plus tard, l'alliance du Rhin fut conclue. Les différents pactes de 1651, 1654 et 1657, dont nous avons indiqué la genèse, en étaient les premières ébauches. C'était entre les contractants des traités de garantie mutuelle pour maintenir les traités de Westphalie, pour s'assurer l'intégrité de leurs États et se prémunir contre les passages de troupes, les logements et réquisitions des gens de guerre. Une alliance défensive avait été conclue sur des bases analogues, en 1651, entre le roi de Suède, en sa qualité de duc de Bremen, de Verden et de seigneur de Wismar, et les trois ducs de Brunswick Lunebourg et le landgrave de Hesse Cassel[4]. La ligue du Rhin du 14 août 1658 est, pour ainsi dire, la fusion des deux ligues

1. La capitulation impériale était la charte particulière, rédigée par les électeurs à chaque vacance, et qui déterminait les obligations du chef de l'Empire pendant la durée de son règne.

2. *Corresp. politique*, t. CXLI, f° 118 et 120. Peñaranda offrit jusqu'à 100.000 écus au comte Egon de Furstemberg, conseiller de l'électeur de Cologne, à condition qu'il consentît à supprimer du conclusum les seuls mots « fœderatos Galliæ ». L'électeur de Brandebourg faillit tout faire manquer en demandant que le futur empereur fût tenu de même de n'aider ni directement, ni indirectement les ennemis du roi de Suède. Un dîner de cinquante convives, en deux tables, fut offert à cette occasion par le maréchal de Gramont. C'est celui dont il est question dans ses mémoires. Il est d'ailleurs sans cesse question, dans toute cette négociation, d'argent et de « longues beuveries ». — Cet article est devenu l'article 14 de la capitulation de Léopold.

3. *Mémoires et documents*, t. XXXIV, juillet 1658. — V. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. 175, ces capitulations.

4. Mignet, *Succession d'Espagne*, t. II, p. 13.

particulières des catholiques et des protestants, sous la protection du roi de France. Le prince de Hombourg-Darmstadt et le sieur de Gravel amenèrent les princes allemands à s'unir, en énumérant, dans un long mémoire, toutes les infractions commises par le défunt empereur contre le traité de Westphalie[1]. Les princes allemands y font une place à la France, parce que son roi est un puissant patron, qu'il maintiendra leur indépendance contre un retour offensif de la maison d'Autriche et que, d'ailleurs, il les paye bien. Il fut convenu avec les intéressés que la signature de leur traité se ferait entre eux à Francfort, et que, le jour suivant, ils viendraient trouver les plénipotentiaires du roi à Mayence, où serait signé avec eux le traité par lequel le roi entrait dans leur association; ce qui fut exécuté ponctuellement[2]. Ainsi, depuis Wismar et Brème jusqu'à Heidelberg et Neubourg, en passant par le Brunswick, la Hesse, les États de Cologne, de Trèves et de Mayence, une chaîne ininterrompue de confédérés entrait dans la clientèle du roi de France. Il manquait un anneau à cette chaîne, c'était le Brandebourg. Le traité particulier de Louis XIV avec l'électeur Frédéric Guillaume, du 24 février 1656, n'avait pu être confirmé, à cause du désaccord entre ce prince et la Suède, relatif à l'héritage de la Poméranie[3]. L'Allemagne tombait dans une véritable dépendance politique à l'égard de la France.

II

BIBLIOGRAPHIE

Le texte de la ligue du Rhin a été publié dans les ouvrages suivants :

Frédéric Léonard. — T. III (4 pages), en français.

Dumont. — *Corpus diplomaticum*, t. VI, partie II, p. 239-240, en français. Le texte de Léonard a été emprunté par Dumont.

Londorpii. — *Acta publica*, partie VIII, p. 422, en latin.

Heiss. — *Hist. de l'Empire*, t. III, partie II, p. 130 à 132, en français.

Les recueils de négociations et commentaires relatifs à ce traité sont les suivants :

---

1. *Corresp. politique*. Allemagne, t. CXXXIV.
2. *Corresp. politique*, t. CXLI, f° 288.
3. Dumont, t. VI, partie II, p. 129.

1° MANUSCRITS

Correspondance politique. Allemagne, t. CXXXIV à CXLIII.
Mémoires et documents. Allemagne, t. XXVII à XXXV.

2° IMPRIMÉS

Sébastien Cramoisy. — *Négociations de paix de MM. les Électeurs de Mayence et de Cologne, faites à Francfort.* Paris, 1658, in-8°.

Mémoires du maréchal de Gramont. Paris, 1716, 2 vol. in-12. — Voir aussi la collection Petitot.

Mémoires de Mlle de Montpensier. — Édit. Chéruel, Paris, 1858, 4 vol. in-12.

Mignet. — *Négociations relatives à la succession d'Espagne* Collection des documents inédits. — Il a le premier fait ressortir l'importance de la ligue du Rhin. Paris, 1835 à 1842, 4 vol in-4°.

Aubéry. — *Histoire du cardinal Mazarin.* Amsterdam, 1751, 4 vol. in-12.

Valfrey. — *Hugues de Lionne.* Paris, 1877 et 1881, 2 vol. in-8°.

3° INSTRUMENT ORIGINAL

L'original de la ligue du Rhin, signée à Mayence, le 15 août 1658, existe aux archives des affaires étrangères. C'est un cahier de papier in-f°, contenant quatre feuilles écrites au recto et au verso. Les signatures, au nombre de onze, sont accompagnées chacune de son cachet, et les différents cachets sont reliés par une ganse de soie rose.

TRAITÉ ORIGINAL

DE L'ALLIANCE DU RHIN, SIGNÉ DE LA PART DU ROY LOUIS XIV AVEC PLUSIEURS ÉLECTEURS ET PRINCES D'ALLEMAGNE

15e aoust 1658, à Mayence.

Quandoquidem Sacra Christianissima Regia Majestas[1], ut consors pacis accedit ad fœdus quod Eminentissimi Serenissimi et Reverendissimi Principes ac Domini[1], Dominus Joannes Philippus[2] Moguntinus, Dominus Carolus Gasparus[3] Trevirensis, Dominus Maximilianus Henricus[4] Coloniensis Archiepiscopi Sacri Romani Imperii per Germaniam, Galliam, Regnum Arelatense ac Italiam Archicancellarii, ac Principes Electores, Dominus Christophorus Bernhardus[5] Episcopus Monasteriensis Sac. Rom. Imperii Princeps, Dominus Philippus Wilhelmus[6] comes Palatinus Rheni, Dux Bavariæ Juliaci, Cliviæ, et Montium, Regia Majestas Sueciæ[7], ut Dux Bremæ et Verdæ et Dominus Vis-

1. Ce ne fut pas sans quelque hésitation que Mazarin engagea la signature des plénipotentiaires français à côté de celle des princes allemands. On peut voir la trace de ses hésitations dans un mémoire intitulé : « Des raisons pour et contre sur la question si la France doit entrer dans la ligue défensive des princes et électeurs de l'Empire, pour l'observation du traité de Munster. » *Corresp. politique*, Allemagne, t. CXXXVIII, f° 279.

2. Jean-Philippe de Schönborn, précédemment évêque de Wurtzbourg, archevêque électeur de Mayence depuis 1647, mort en 1673.

3. Charles-Gaspard de Leyen, archevêque électeur de Trèves depuis 1652, mort en 1676, ne ratifia le traité qu'en août 1661.

4. Maximilien-Henri, évêque de Liège et d'Hildesheim, archevêque de Cologne depuis 1650, plus tard évêque de Munster, resté l'allié fidèle de Louis XIV, était cousin du duc de Bavière.

5. Christophe Bernard, évêque de Munster, ne ratifia le traité qu'en janvier 1661.

6. Philippe Guillaume était duc de Neubourg. Cette qualité n'est pas mentionnée. Celles de comte palatin du Rhin et de duc de Bavière impliquent que Philippe Guillaume, appartenant à la maison palatine dont fait aussi partie la maison de Bavière, peut prétendre à l'héritage des deux maisons. Il prend les titres de duc de Juliers, de Clèves et de Mons, parce que le partage de la succession de Juliers n'était pas encore définitivement effectué. Il ne le fut que par le second traité de Clèves, du 9 sept. 1666. (Voir Dumont, t. VI, part. II, p. 117.)

7. Charles X, comte palatin de Deux-Ponts, neveu par sa mère, Catherine, de Gustave Adolphe, avait succédé, en 1654, à sa cousine, la reine Christine,

mariæ, Dus Dus Dus Augustus, Christianus Ludovicus et Georgius Wilhelmus[1] duces Brunswicences et Luneburgenses necnon Dominus Wilhelmus[2] Hassiæ Landgravius vi Recessus Francofurti[3] hujus 1658 Anni die 14 augusti unanimiter conventi inierunt. Ideo Rex Christianissimus eumdem Recessum per omnia omnino comprobat et juxta ejus tenorem iisdemque sub conditionibus prædictis Electoribus et Principibus se associat; adeoque Rex Christianissimus ab una : deinde Electores et Principes fœderati ex altera parte, pro communi in S. Imperio tranquillitatis conservatione, bonam inter sese amicitiam, et mutuæ defensionis correspondentiam iniere, eamdemque præter supradictum ab omnibus solemniter initum et acceptatum Recessum singulari hac pactione confirmant, et utrinque in conditiones infra scriptas porro convenerunt. Ita tamen ut in dicto Recessu continetur, ad idem fœdus liber aditus patere debeat omnibus, nullo excepto, reliquis Principibus pacis[4] consortibus, tum catholicis, tum Augustanæ confessioni addictis.

Sit super pace publica Monasteriensi et Osnabrugensi inter Regem Christianissimum et fœderatos Electores et Principes supradictos omnes et singulos eorum Successores, Hæredes et posteros amica, sincera et firma corres-

---

lors de son abdication. Il mourut en 1660. Sur les instances du margrave de Brandebourg, la garantie de la Poméranie au roi de Suède ne fut pas insérée dans la ligue du Rhin. (V. *Mémoires et documents*, Allemagne, t. XXXIV, juin et juillet 1658.)

1. Ces trois princes étaient les fils du duc George, mort en 1641. — L'électeur palatin n'est pas compris parmi les signataires, parce qu'il était lié déjà à la France par un traité particulier, du 19 juillet 1656, négocié par sa belle-sœur, Anne de Gonzague de Clèves. (V. Dumont, t. VI, partie II, p. 143.)

2. Guillaume VII, landgrave de Hesse, fils de Guillaume VI et d'Amélie-Elisabeth de Hanau, qui s'était assuré, grâce à l'alliance française, de grands avantages aux traités de Westphalie, mourut en 1663.

3. Le recès de Francfort fut signé le 14 août 1658, le texte allemand en est publié par Dumont, t. VI, partie II, p. 235-239. La ligue du Rhin fut signée le lendemain, 15 août, à Mayence. Le landgrave de Hesse ne donna sa signature que le 21 août; il avait élevé au dernier moment quelques difficultés à propos des subsides; de même, l'électeur de Trèves et l'évêque de Munster. Les dernières signatures furent données le 21 août 1658. (*Corresp politique*, Allemagne, t. CXLI, f° 286-293.)

4. Le mot *pacis* s'applique à la paix de Westphalie. L'alliance du Rhin reste donc ouverte pour tous ceux des signataires des traités de Munster et d'Osnabrück qui voudraient y entrer.

pondentia ac reciproca obligatio in terminis defensionis, ita ut unus alteri, omnesque uni et sic mutuo sibi inter se, si invadantur in suis ditionibus, instrumento Pacis comprehensis, assistant modo sequenti.

Defensiva hæc Correspondentia ultra non extendatur, nisi quoque unum alteri instrumentum pacis obstringit. Ex qua securitate tam publica quam privata Rex Christaniss. et fœderati Electores ac Principes quisque seorsim et junctim omnes fruantur, mutuis auxiliis tuti adversus quoscumque aggressores et invasores instrumento pacis contraventuros.

In specie unus alteri opem ferat contra turbatores in eo quod quisque correspondentium jure Successionis aut Electionis aut vi instrumenti pacis reipsa possidet.

Ex hac servanda Pacis conventione particulari nullo modo lædatur quisquam sive intra sive extra Imperium. Bella etiam Hispano-Gallica inde penitus sint exclusa [1] adeo ut iis fœderati Electores ac Principes implicari nolint nec quoquo modo teneantur.

Rex Christianissimus fœderi huic defensivo accedit et promittit servare omnibus modis instrumentum pacis, et requisitus, assistere eis, qui idem servare volunt, quive Electorum tum omnium et singulorum Principum et Imperii ordinum jura et libertatem sibi cordi esse sinunt, contra omnes quotquot voluerint vel tentaverint eos impugnatum iri, aut in exercitio jurium libertatumque suarum impedire.

Rex christianissimus promittit arma sua nullo modo applicare vel conferre contra vel in Imperium aut Electores Principesque, aut eorumdem Provincias terrasque hostiliter incursare, aut hibernis contributionibus aliisve quibuscumque exactionibus bellicis gravare, easve nullo alio modo turbare, nec permittere, ut in præjudicium Sacri Imperii vel confœderatorum Electorum ac Principum, quicumque jam sint vel fœderi huic accessuri sint, miles in Galliis aut

1. La traduction de Léonard, reproduite par Dumont, porte : la guerre entre la France et l'Espagne en sera exclue. Le texte vrai est plus explicite et s'applique à toutes les guerres entre la France et l'Espagne.

in Alsatia conscribatur indeque in perniciem illorum educatur, armave, tormenta vel pulveres tormentarii hostibus ipsorum submittantur.

Rex in specie suos quoque relictos fœderatos[1] quicumque illi sint, vel futuri sint intra et extra Imperium, eo disponet ut pariter bonam et stabilem amicitiam pacemque servent cum Imperio, Electoribus et Principibus fœderatis, hisque ne nocere aut præ judiciare ullo modo, vel directe vel indirecte velint aut faciant.

Rex Christianissimus in simplo se obligat, tum omnibus fœderatis his conjunctim, tum seorsim singulis assistere mille sexcentis pedibus, et octingentis equitibus cum convenientibus tormentis bellicis propriis que sumptibus, si ipsi ullæve eorum ditiones, ubicumque sita sint in Germania hostiliter invadantur, vel stativis hybernis, exactionibus, contributionibus, transitibus violentis, et executionibus militaribus, aliisque factis atque pressuris quovis modo graventur[2].

Vice vorsa pollicentur Electores et Principes fœderati pacem servare cum Rege Christianissimo, Regno Galliæ et cunctis regionibus eis nunc subjacentibus, neque directe, nec indirecte assistere, milite vel pecunia, iis qui volent contra instrumentum pacis acquisitas atque possessas, aut in quibus vi instrumenti pacis habet jus præsidii hostiliter invadere.

Electores et Principes fœderati obligant se in simplo, illo numero et peditum et equitum qui in supradicto Recessu expressus est[3], suopte ære auxilio esse Regi

---

1. La stipulation est très explicite : lors de la rédaction des capitulations imposées à Léopold, Peñaranda avait prétendu que le mot *fœderatos Galliæ* s'appliquait aux alliés de la France au temps du traité de Munster. (*Corresp. politique*, Allemagne, t. CXLI, f° 231 et suiv.)
2. Les conventions de 1651, 1654 et 1657, qui ont été les premières ébauches de la ligue du Rhin, étaient avant tout dirigées contre les passages de troupes et les réquisitions armées des gens de guerre.
3. Les secours que devait fournir chacun des confédérés étaient stipulés par le recès de Francfort de la façon suivante :
Electeur de Mayence, 300 cavaliers, 600 fantassins ;
Electeur de Cologne, 420 cavaliers, 800 fantassins ;
Electeur de Trèves, 180 cavaliers, 400 fantassins ;
Prince-évêque de Munster, 400 cavaliers, 800 fantassins ;

Christ^{mo} in et pro illis provintiis quas ex Instrumento pacis habet, si ex Imperio ab ullo statuum aliisve, qui Monasteriensis pacis socii sunt hostiliter invadatur, aut arma auxiliaria inimicis ejus illas terras invadentibus præbeantur.

Si instrumentum pacis non servetur, tunc ad requisitionem Partis læsæ, statim fœderati Electores et Principes et qui porro accesserint huic fœderi juxta præscriptum Instrumenti pacis, omnem fidam operam studia et officia prompta in id adhibebunt, ut ejusmodi infractiones sine mora et reipsa tollantur ac reparentur.

Vigore hujus fœderis singuli et omnes Electores et Principes fœderati, promittunt, se ad obtinendam pacis observantiam, tam in Imperii Comitiis, quam alibi, omni modo totis viribus curaturos et prospecturos ut generalis Garantia in Instrumento pacis §° *verumtamen* [1] fundata efficaciter ac realiter in ipso opere constituatur. Qua constituta vel speciali aliqua garantia, tantisper donec illa generalis plene firmetur, inter pacis socios, plurium ad hoc fœdus accessu facta, de aliis realibus et effectivis mediis pacem conservandi et tuendi, ac de conjunctione consiliorum viriumque in contravenientes porro convenietur.

Interim singuli et omnes fœderati Electores Principes que ad fluvios ac præsertim ad Rhenum habitantes, et ubicumque præterea id ob situs opportunitatem fieri poterit, quilibet eorum in suo territorio tenebuntur cavere ne copiæ adversus Regem Christ^{mum} ejusque modernos [2] fœderatos

---

Palatin de Neubourg, 400 cavaliers, 800 fantassins;
Roi de Suède, 250 cavaliers, 400 fantassins;
Duc Auguste, duc Christian Louis, duc Georges Guillaume de Brunswick Lunebourg, ensemble 420 cavaliers, 900 fantassins;
Landgrave Guillaume de Hesse, 180 cavaliers, 400 fantassins.
(V. l'article 6 du recès.)

1. C'est le paragraphe 120 de la paix de Münster qui stipule que les signataires de la paix devront s'unir à la partie lésée contre les agresseurs quels qu'ils soient, pour défendre son droit suivant les constitutions de l'Empire.

2. Au mois de mai 1650, 4.000 cavaliers de l'armée impériale, qui venait d'être licenciée, furent enrôlés par l'Espagne et traversèrent les terres d'empire pour se rendre aux Pays-Bas. En 1656, Ferdinand III envoie des troupes en Italie pour punir François d'Este, duc de Modène, d'avoir attaqué le Milanais de concert avec le roi de France. (V. *Hist. des traités de Westphalie*, p. 44.) La ligue du Rhin était surtout conclue par le roi de France pour empêcher de nouvelles violations du même genre du traité de Westphalie.

in Belgium aut alio missæ, per ditiones suas transeant neve in suis terris ulla stativa hyberna, arma, tormenta, com meatus eis permittantur qui paci contraveniunt.

Rex Christ^{mus} et fœderati Electores et Principes, mutuo sibi promittunt, si occasione vel sub prætextu hujus defensivæ pro pace correspondentiæ in Germania ullus illorum vel omnes ab ullo, quisquis ille, vel intra vel extra imperium futurus sit offendatur hostiliter ve tractetur, quod tum unus alteri omni conatu, et necessitati congrua virium suarum potentia præsto esse, suos exercitus eo conducere et pro defensione laborantis socii copias suas paratissimas conjungere velint.

Duret [1]. defensivum hoc fœdus ad proximum triennium a die Ratificationis computandum ; atque si interea pax inter Galliæ et Hispaniæ coronas non coierit, prorogetur consensu confœderatorum omnium aut eorum qui in hoc fœdere alterius persistere volent et de hoc tractetur Francofurti medio anno ante lapsum triennii.

Hos omnes articulos et singulos Rex Christianissimus et fœderati Electores et Principes sibi appromiserunt, quia instrumento pacis et cœteris Imperii constitutionibus nituntur, recessui hujus 1658 anni die 14 Augusti Francofurti inter principio memoratos Electores et Principes inito, cui Rex Christianissimus accedit conformes sunt et ad neminis mortalium offensionem spectant. Reservant sibi tamen Electores et Principes fœderati omnes et singuli fidem Imperio, Patriæ suæ et Imperatori debitam. In fidem et solidamentum horum omnium Instrumentum hujus fœderis, ad ratificationes Dominorum Principalium intra spatium unius mensis invicem commutandas, subscriptum et subsignatum est a Regis Christ^{mi} et fœderatorum Electorum Principum que legatis. Datum Moguntiæ die 15 Augusti anno 1658.

1. Bien que la paix avec l'Espagne ait été conclue dans un délai de moins de trois ans, la ligue du Rhin fut continuée par un traité signé à Francfort, le 13 août 1661, par les mêmes princes auxquels s'ajoutèrent les ducs de Wurtemberg et de Deux-Ponts. Elle fut continuée une seconde fois pour une nouvelle période de trois années, par un traité passé encore à Francfort, entre les mêmes, le 25 janvier 1663.

(Suivent 11 signatures avec les cachets à cire rouge réunis par un signet de soie. — Les signatures de Gramont et de Lionne figurent en tête[1]).

---

1. Londorpius, qui publie en latin cet acte, le fait suivre de 8 signatures seulement.

III — TRAITÉ DES PYRÉNÉES
ET CONTRAT DE MARIAGE

I

NOTICE

SUR LES NÉGOCIATIONS QUI ONT AMENÉ LA PAIX DES PYRÉNÉES

Les négociations entre la France et l'Espagne ont suivi une marche parallèle à celles qui furent engagées avec l'empereur et l'Empire; mais elles n'aboutirent qu'en 1659. Dès 1636, le roi de France nomma, pour ses plénipotentiaires, le comte de Brézé, le comte d'Avaux et le seigneur de Feuquières; et le roi d'Espagne, le duc d'Alcala, don Francesco de Mello et don Antoine Ronquillo. Mais les plénipotentiaires nommés ne se rendirent même pas à Cologne. A Munster, Philippe IV envoya pour traiter don Diego Saavedra Faxardo, le comte Zapata et Antoine Brun. Le comte Zapata, étant mort la même année, fut remplacé par don Gaspar de Bracamonte et de Gusman, comte de Peñaranda. Les négociations durèrent de 1643 à 1650 sans réussir. Les Français, en effet, ne voulaient pas renoncer à leurs conquêtes aux dépens des Espagnols, et ceux-ci ne voulaient se décider à rien céder [1].

Le 4 décembre 1644, les Espagnols posèrent comme condition unique de la paix la restitution mutuelle de tout ce qui avait été occupé pendant la guerre, « ainsi que les princes chrétiens avaient accoutumé d'en user, et qu'il avait été pratiqué dans les traités de Cateau Cambrésis et de Vervins. » Les négociateurs français considéraient ces prétentions comme un refus de traiter [2].

---

1. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 52.
2. *Négociations secrètes de Munster*, t. I, p. 309.

Cependant ils présentèrent, le 24 février 1645, une note où ils réclamaient ou le maintien du *statu quo*, ou la restitution, par le roi d'Espagne, de tout ce que ses ancêtres avaient enlevé jadis aux rois de France [1]. Les Espagnols refusèrent d'entrer en discussion sur aucun de ces deux moyens [2]. Mazarin eût voulu ménager à la France l'acquisition de toutes les conquêtes faites aux Pays-Bas et en Franche-Comté, en échange de la Catalogne et du Roussillon; il fit même indirectement, et par des personnes tierces, introduire cette proposition sans permettre aux plénipotentiaires officiels de s'en expliquer [3]. Les Espagnols offrirent alors de prendre la reine Anne d'Autriche comme médiatrice entre son frère et son fils [4]. Mazarin, plus avisé que nos plénipotentiaires de Münster, fit répondre que la reine s'en remettait à l'équité même de son frère pour dicter les conditions de la paix. Déjà il indiquait le mariage de Louis XIV avec l'Infante comme un acte propre à terminer tous les différends entre les deux couronnes [5].

La fermeté des ministres français amena les Espagnols à offrir quelques cessions de territoire : d'abord les « quatre frontières royales », Damvilliers, Landrecies, Bapaume et Hesdin; puis l'Artois et le Roussillon, avec Rosas; enfin toutes les conquêtes faites dans les Pays-Bas et la Franche-Comté. La paix semblait devoir être conclue. Mais les Espagnols espéraient toujours ressaisir l'avantage; ils suscitèrent sept difficultés qui amenèrent la rupture : 1° *Portugal*. Le roi de France refusait de cesser d'y envoyer des secours. 2° *Catalogne*. Les Espagnols s'opposaient à ce que les Français pussent y fortifier aucune place pendant une trêve de trente années. 3° *Lorraine*. L'Espagne prétendait secourir le duc dans sa lutte contre la France aussi longtemps que les Français secourraient le Portugal dans sa lutte contre l'Espagne. 4° *Casal*. Les Français voulaient confier à des Suisses la garde de cette place, au lieu de la remettre au duc de Mantoue. 5° *Dépendances des places cédées*. La France demandait la cession des places avec tout le reste de leurs bailliages ou chatellenies. Les Espagnols ne voulaient céder que l'échevinage même de chaque place. 6° *Dom Edouard de Portugal*. Les Espa-

1. *Négociations secrètes de Munster*, t. I, p. 328.
2. *Id.*, ibid., p. 347. Réplique du 18 avril 1645.
3. *Hist. des traités de paix*, t. I, p. II, p. 52.
4. *Négociations secrètes de Munster*, t. II, p. I, p. 82.
5. *Id.*, ibid., p. 111.

gnols ne consentaient à le mettre en liberté que s'il jurait de ne plus retourner en Portugal. 7° *Piombino et Porto Longone*. La France demandait la cession définitive de ces places que l'Espagne ne voulait accorder que pendant la trêve de trente ans [1].

En réalité, les Espagnols n'étaient pas disposés à traiter avec le roi de France. Ils avaient réussi à détacher de lui les Provinces Unies en excitant leur défiance à propos des agrandissements de la France dans les Pays-Bas. Le traité particulier du 30 janvier 1648, conclu avec la république des Provinces-Unies, fut un grand succès pour la diplomatie espagnole. Mais la victoire de Lens compensa l'effet de cette défection. Mazarin, tout en accusant d'ingratitude les Etats généraux, avait accepté leur arbitrage, peu bienveillant d'ailleurs, pour arriver à conclure la paix avec l'Espagne. Il réussit à compenser la défection des Hollandais par la défection de l'empereur. Malgré l'engagement solennel de Ferdinand III de ne jamais signer de traité séparé, l'empereur se retira de la lutte le 24 octobre 1648, en promettant de n'assister les ennemis de la France (c'est-à-dire les Espagnols), « sous aucun titre ni prétexte. »

Cependant l'Espagne désirait moins que jamais la fin de la guerre. Elle était en paix avec les Provinces-Unies; elle continuait, malgré toutes les assurances contraires, de recevoir des secours de l'empereur; elle comptait sur les troubles de la Fronde pour reprendre l'avantage. Elle travailla à attiser la guerre civile : un religieux, du nom d'Amolfini, fut envoyé au Parlement de Paris pour négocier un traité d'alliance des rebelles avec Philippe IV; il était chargé de porter l'assurance que le roi d'Espagne refuserait toujours de traiter avec un ministre que le Parlement avait déclaré ennemi de l'Etat. Mais le Parlement repoussa ces ouvertures et envoya au roi copie de la harangue du religieux. Néanmoins, la situation de Mazarin était mauvaise; dans une négociation entreprise à Bruxelles par le comte de Vautorte avec Peñaranda (1648-1649), le négociateur espagnol retira presque toutes les concessions précédemment consenties. Une autre conférence, tenue à Cambrai au mois d'août 1649, entre Lionne et Peñaranda, n'eut pas plus de succès. L'Espagne, selon la remarque de Lionne, exigeait de la France victorieuse, pour prix de la paix, la renonciation à quatre royaumes : Portugal, Austrasie, Naples (à cause de Piombino et

1. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 54.

Porto Longone) et Catalogne. Les négociations furent rompues pour longtemps (1650)[1].

La guerre continua donc. Les Espagnols, à la faveur du soulèvement de la noblesse française, reprirent quelques villes du Nord. Ils conçurent de grandes espérances lorsque le prince de Condé, traître à son roi, eut mis son épée à leur service, par le traité de Madrid du 6 novembre 1651[2]. Deux essais nouveaux de négociations, l'un de Mazarin avec don Antonio Pimentel, lors de l'exil du ministre français à Cologne; l'autre du marquis de Silleri, à Bruxelles (1651), échouèrent complètement[3]. Mais la fin de la Fronde, les alliances nouvelles conclues par la France avec le Portugal (mission du chevalier de Jant, 1655) et avec l'Angleterre, et surtout les succès de Turenne aux Pays-Bas, forcèrent l'orgueil du roi d'Espagne à s'humilier. D'importantes négociations secrètes s'ouvrirent à Madrid (1656). Hugues de Lionne reçut du roi les pouvoirs les plus étendus pour traiter[4]. Il voyagea dans le plus strict incognito, accompagné seulement de cinq personnes. Il arriva le 7 juillet à Madrid et fut conduit dans un carrosse de don Luis de Haro au Buen-Retiro où il se tint caché, vêtu à l'espagnole. Les conférences commencèrent aussitôt; il y en eut deux séries, les neuf premières se tinrent du 8 au 17 juillet. Lionne y fut très inférieur à son adversaire. Don Luis, dans une suite de joutes brillantes, déploya tant de ténacité et de hauteur calculée, que Lionne, désorienté, envoya un courrier en France pour obtenir un supplément d'instructions. La seconde série des conférences dura du 4 au 21 septembre 1656. Il y en eut treize[5]. Lionne mieux assuré cette

1. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 56.

2. V. Cousin, *Mme de Longueville*, Annexe n° II. Il a publié le traité de Condé avec l'Espagne, d'après le portefeuille du prince de Condé, conservé à la Bibliothèque nationale.

3. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 137.

4. *Corresp. politique*. Espagne, 1656, t. XXXI. Les instructions données à de Lionne forment 80 p. in-f°. Elles sont à la date du 1er juin.

5. V. *Corresp. d'Espagne*, t. XXXV, f° 56 à 69, les instructions nouvelles à Lionne. Le cardinal s'y montre assez dur pour son subordonné; il lui reproche de n'avoir pas rompu brusquement en juillet, comme le lui commandaient ses premières instructions : « Pour conclusion, il aurait pu arriver facilement que par ceste longueur, la paix se trouvast plus reculée que jamais et que les Espagnols en tireroient de notables advantages comme vous vous pouvez souvenir que je prédis avant votre départ, en cas que votre voyage tirast en longueur. » (F° 64); et plus loin : « Je ne puis m'empescher de vous dire encore que vous auriez mieux fait de ne pas entrer en tant de contestations et d'éclaircissemens sur les poincts que d. Luis s'opiniastroit à refuser sous les prétextes qu'il alléguoit; il auroit esté beaucoup mieux et de plus grand effect si vous aviez dit que vous aviez vos ordres lesquels vous ne pouviez

fois, connaissant plus à fond son interlocuteur, montra plus de fermeté et ressaisit l'avantage.

Beaucoup de questions importantes furent soulevées et à peu près résolues : 1° *Cessions de territoires*. Après bien des pourparlers et des refus, Lionne arracha enfin la promesse d'Arras avec l'Artois et de Perpignan avec le Roussillon. 2° *Lorraine*. Deux combinaisons différentes étaient proposées pour la satisfaction du roi. Lionne demanda à en prendre par écrit le contenu « pour soulager sa mémoire [1] ». 3° *Portugal*. Le roi se montrait à peu près disposé à abandonner son allié, en lui ménageant toutefois une trêve de six mois ou d'un an pour dissimuler cet abandon. 4° *Intérêts du prince de Condé*. C'était la question la plus délicate et la plus irritante. Don Luis réclamait avec une insistance que rien ne pouvait lasser, non seulement le recouvrement des biens et l'amnistie pour le prince, mais même la restitution de toutes ses charges et commandements. Don Luis affectait de négocier et de parler comme si l'Espagne victorieuse avait le droit de dicter ses conditions. Mazarin, dans ses instructions, avait déclaré « que le roi, très chrétien, n'était pas moins soucieux de son honneur que le roi catholique ». 5° *Mariage de l'Infante*. Depuis dix ans, Mazarin avait l'idée de ramener l'accord entre les deux couronnes par une union des deux familles. Il écrivait aux plénipotentiaires de Münster, le 20 janvier 1646 : « L'Infante étant mariée à Sa Majesté, nous pourrions arriver à la succession d'Espagne, quelques renonciations qu'on lui en fît faire, et ce ne serait pas une attente fort éloignée, puisqu'il n'y a que la vie du prince, son frère, qui l'en pût exclure [2]. » Le médiateur Contarini adopta l'idée et proposa d'attribuer à la France, en faveur d'un mariage et à titre de dot, tout ce que les Espagnols avaient perdu et, en outre, quelque chose en Flandre [3]. C'eût été un très bon moyen d'éviter de froisser les susceptibilités des vaincus. Les négociateurs espagnols eux-mêmes, Saavedra et Brun, s'écrièrent un jour « que la paix ne pouvait se faire sans les violons et que si c'était aux femmes à

---

passer. » (F° 67. — Instruction du 15 août 1656.) En somme, dans toute cette négociation, Mazarin est le vrai grand diplomate. De Lionne est un sous-ordre assez pâle en face du cardinal. (Voir la lettre du roi confirmant le mécontentement du cardinal, t. XXXV, f° 126 à 132, du 16 août 1656.)

1. *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXI. Rapport du 12 juillet 1656.

2. *Corresp. politique*. Allemagne, t. LVIII. Ce prince était l'infant Balthazar, né en 1629, qui mourut en 1646.

3. *Mazarin à Longueville*. Edition Chéruel, t. II, 9 févr, 1646.

rechercher les hommes, on pourrait bien faire des propositions[1] ». La mort de l'infant Balthazar, arrivée cette même année, empêcha de donner suite à ces échanges d'idées.

En 1656, Marie-Thérèse était toujours la seule héritière de la monarchie espagnole[2]. Malgré les inquiétudes qu'une tentative de mariage de l'Infante avec Louis XIV pouvait, dans ces conditions, inspirer à la cour d'Espagne, Lionne devait, d'après ses instructions, « laisser tomber cette proposition comme à l'aventure. »

Un jour, don Luis ayant demandé à Lionne de céder sur un article en considération de la date qui était l'anniversaire de l'Infante, Lionne répondit que si le roi d'Espagne voulait « donner à la France la personne qui venait d'être nommée avec sa seule chemise », il ne contesterait plus rien. Don Luis objecta que les filles d'Espagne avaient le droit d'hériter de la couronne. Cependant la question du mariage fut discutée en haut conseil de Castille sans que Lionne en fut informé. Le germe de l'idée était déposé.

La négociation eut lieu constamment « le pied à l'étrier », Lionne menaçant à tout moment de quitter la place et don Luis déployant des prodiges d'habileté pour le retenir. La rupture eut lieu le 21 septembre 1656, dans la 21e conférence, sur la question du prince de Condé, ainsi que l'avait recommandé Servien à Lionne, pour que le prince fût « d'autant plus détesté en France qu'il aurait fait manquer la paix[3] ».

La guerre continua donc encore pendant trois ans. La victoire décisive des Dunes (14 juin 1658) semblait présager la prompte soumission de la Belgique et la réalisation des projets depuis longtemps mûris par Richelieu et Mazarin. « L'acquisition des Pays-Bas, écrivait Mazarin, formerait à la ville de Paris un boulevard inexpugnable, et ce serait alors véritablement que l'on pourrait l'appeler le cœur de la France, et qu'il serait placé dans l'endroit le plus sûr du royaume[4]. » C'est donc le moment

1. *Mazarin à Brasset*, id., 17 mars 1646.
2. Cette situation changea bientôt par la naissance de l'infant Philippe Prosper, le 28 nov. 1657.
3. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 137-151. — Valfrey. *Hugues de Lionne*, t. II, livre 1er. — *Corresp. politique*, Espagne, t. XXXV, fo 68. — V. *Corresp. politique*, t. XXXV, fo 392-399, à la date du 22 sept. 1656, le mémoire de Lionne au cardinal annonçant la rupture des négociations. « Tous les autres poincts estoient adjustez ou autant valoit, ce que d. Luis advoua estre comme je le disois. » Fo 399.
4. Mignet, *Succession d'Espagne*, t. I, p. 178. V. dans cet ouvrage une longue dépêche de Mazarin, du 20 janv. 1646 (p. 177-182).

où Mazarin aurait dû poursuivre avec le plus d'acharnement la guerre aux Pays-Bas. S'il reprit, malgré l'avis des gens de guerre, les négociations de 1656, c'est uniquement dans l'intérêt dynastique, pour assurer le mariage du roi et la succession au trône. On connaît la passion du roi pour Marie Mancini. On sait les efforts de Mazarin pour détourner le roi d'épouser sa nièce. Pour plaire à Anne d'Autriche, Mazarin crut nécessaire de reprendre l'idée d'un mariage avec l'Infante, et pour forcer la main au ministre espagnol, il affecta de vouloir faire épouser à Louis XIV la princesse Marguerite, seconde fille de la duchesse douairière de Savoie, Christine de France. Une scène de haute comédie, préparée par l'habile Mazarin, eut le dénouement qu'il prévoyait. La cour de France se rendit à Lyon. Louis XIV vit la jeune princesse et lui prodigua de bonne foi, pendant quarante-huit heures, les galanteries les plus flatteuses. Mais un envoyé du roi d'Espagne, don Antonio Pimentel, entrait à Lyon en même temps que la maison de Savoie, par une porte opposée. Il alla voir secrètement le cardinal et la reine, et leur proposa l'Infante. Tous deux apprirent au jeune roi qu'il devait renoncer à la princesse Marguerite pour accepter la main de l'Infante. Louis XIV était tenté de reporter ses hommages à Marie Mancini. La raison d'Etat ne put être acceptée qu'à force de raison par ce jeune prince de vingt ans qui avait déjà conscience d'être le maître [1].

Les négociations reprirent donc et cette fois à Paris (février-juin 1659). Lionne avait faibli à Madrid en face de don Luis de Haro. Pimentel faiblit à Paris en face de Mazarin [2]. Tout le mois d'avril 1659 fut consacré à discuter les cessions de territoire auxquelles se résignait le roi d'Espagne. Une suspension d'armes, fortement désapprouvée par Turenne, fut signée le 7 mai 1659 [3]. Les plus grosses difficultés furent suscitées par la question de la rentrée en grâce de Condé. Il mettait un extrême acharnement à demander son complet rétablissement dans tous

1. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 151-154. — Valfrey, *Hugues de Lionne*, t. II, liv. III, ch. 1 et 2.

2. V. les pouvoirs et instructions de Pimentel. (Archives nationales, Documents sur la paix des Pyrénées, K 1616 ; c. 3.)

3. « Le cardinal connaissoit bien le mauvais état des affaires d'Espagne, et que si les François l'avoient voulu ils auroient fait de grandes conquêtes de tous côtez; mais la reine voulut absolument accorder cette suspension d'armes qui réjouit extrêmement le Conseil d'Espagne, lequel ne s'attendoit pas à cette facilité de la part du cardinal. » (*Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 154.)

ses biens, charges et gouvernements. Ses agents à la cour d'Espagne, Lenet et Caillet, cherchaient à intéresser l'honneur de Philippe IV à ce que le prince ne fût pas obligé de demander pardon « comme un criminel », à ce qu'il gardât la dignité de grand maître de France et le gouvernement de la Guyenne. Mazarin répliquait que c'était « *entreprendre de donner la loy à un Roy qui n'est pas pour la recevoir*[1] ». On épuisa de part et d'autre les combinaisons les plus inattendues avec une incroyable fécondité d'imagination. Un jour, la cour d'Espagne proposait de donner à Condé le gouvernement des Pays-Bas. Une autre fois, elle menaçait de lui accorder les trois places de Philippeville, Marienbourg et Charlemont. Mazarin, de son côté, offrait à Condé, par l'intermédiaire de la duchesse de Longueville, un accommodement particulier en dehors des Espagnols. Après bien des discussions, Pimentel fut obligé de céder devant la fermeté de Mazarin. L'article relatif à Condé exigeait sa soumission pleine et entière dans des termes très durs, et le sacrifice de toutes ses charges et commandements, sans aucune autre compensation que la restitution de ses biens[2]. Sur les questions du Portugal, de la Lorraine, de la maison de Savoie, l'entente avait été relativement facile. Un traité préliminaire fut signé *le 4 juin 1659*[3]. Ce traité comprend 89 articles et une annexe formée de 13 articles que le ministre espagnol avait refusé de signer, parce qu'il ne s'y croyait pas autorisé par ses instructions. Ce traité, en général négligé par les historiens, marque la fin de la seconde phase des négociations. Il conduisit directement à la pacification définitive.

Il y eut grand émoi à la cour d'Espagne lorsqu'on apprit toutes les concessions faites à propos du prince de Condé. Philippe IV sacrifiait volontiers des territoires; il ne s'agissait là que de questions d'intérêt. Il se montrait intraitable sur le point d'honneur. Pimentel fut accusé d'avoir trahi son maître. Le conseil de Castille fut d'avis qu'il méritait d'avoir la tête tranchée, pour avoir apposé sa signature à un traité déshonorant. Cependant, vu l'état des affaires d'Espagne et pour empêcher

1. *Corresp. politique.* Espagne, t. XXXVIII, f° 178, et *Hist. des traités de paix*, *id.*, ibid., p. 153.
2. V. le résumé détaillé de cet article dans l'*Hist. des traités de paix*, id., p. 155 et 156.
3. En voir la copie en espagnol dans la *Corresp. politique.* Espagne, t. XXXV, 4 juin 1659. Les originaux de ce traité ont été détruits au moment de la signature du traité définitif.

la guerre de recommencer, don Luis de Haro fut d'avis de ratifier le traité du 4 juin. La ratification arriva à Pimentel vers la fin du mois; il la remit à Mazarin à Amboise, pendant le voyage du cardinal à la rencontre de don Luis.

Les deux ministres dirigeants s'étaient réservé de mettre la dernière main au traité. Ils devaient tenir leurs conférences à la frontière même, dans une petite île qu'on appelait l'île des Faucons ou des Faisans [1]. Puisque Lionne avait été trouvé trop faible à Madrid, en 1656, et Pimentel à Paris, en 1659, il était indispensable de laisser le soin d'aplanir les dernières difficultés à Mazarin et à don Luis en personne. Pour éviter toute influence du milieu ambiant, il était bon que le congrès eût lieu à la frontière même, sur un terrain soigneusement neutralisé et d'après des formes convenues à l'avance. Il y a donc plus qu'une simple question d'étiquette dans les arrangements méticuleux relatifs à l'aménagement du *pavillon de la conférence* [2] : de Lionne accompagnait Mazarin; le secrétaire d'Etat, don Pedro Coloma, était le second de don Luis. Mazarin eût préféré Pimentel. Il ne réussit seulement qu'à épargner au diplomate espagnol une complète disgrâce. Le programme des discussions fut arrêté à l'avance [3]. Mais il devait fatalement s'étendre à toutes les questions déjà résolues en apparence qui furent l'objet d'une minutieuse révision. Lionne et Coloma se réunissaient à Hendaye « pour mettre par écrit les choses dont les deux ministres étaient tombés d'accord [4] ».

Les conférences furent au nombre de vingt-quatre, du 13 août au 7 novembre 1659. Avec une ténacité que rien ne pouvait lasser, don Luis réclama jusqu'au dernier moment, en faveur de Condé, un adoucissement aux articles du traité du 4 juin. Pour l'obtenir, il menaça de lui faire céder, sous la suzeraineté de l'Espagne, soit la Sardaigne, soit les deux Calabres (21 août).

---

1. Voir un curieux plan de l'île et des aménagements qui y furent entrepris en vue de la Conférence dans la *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXVII, f° 380 et 381. L'idée de traiter aux Pyrénées avait été émise pour la première fois par Peñaranda, lors de la diète de Francfort. V. *Corresp. politique*. Allemagne, 4 juin 1658, t. CXLI.

2. Les commissaires chargés de ce soin furent, pour la France, le marquis de Chouppes, et pour l'Espagne, le baron de Vatteville, gouverneur du Guipuzcoa. (V. les mémoires du marquis de Chouppes, édition Moreau.)

3. *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXVIII, f° 178 et suiv.

4. Voir tout le récit de cette dernière négociation dans *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 157 à 167. On y voit la date des 24 conférences et le sommaire des questions qui furent agitées dans chacune d'elles.

Mazarin arracha à son rival la cession d'Avesnes, de Philippeville et de Marienbourg pour la France, et la remise de la forteresse de Juliers au duc de Neubourg (24 août et 5 septembre). En retour, le grand Condé obtenait pour son fils, le duc d'Enguien, la charge de Grand-Maître de France, qu'il avait lui-même exercée; et pour lui-même, le gouvernement de la Bourgogne à la place de la Guyenne. Mazarin exigea impérieusement que le prince sollicitât son pardon du roi et reçût de lui des lettres d'abolition. Don Luis, qui revint à la charge sur ce sujet jusqu'à la vingtième conférence (23 octobre), finit par s'en remettre à Mazarin lui-même de la rédaction des articles. Mazarin promit d'adoucir la forme du traité du 4 juin, tout en restant intraitable sur le fond. Condé fut donc traité comme un rebelle qui ne devait sa grâce qu'à l'extrême bonté du roi. Il avait écrit une lettre qui arriva à don Luis le 29 septembre, pour lui mander de ne plus arrêter la conclusion du traité pour ses intérêts, ajoutant qu'il ne voulait pas disputer plus longtemps avec son maître. Cette lettre, trop admirée comme un acte de désintéressement, n'empêchait pas le prince de conspirer à Bruxelles avec le cardinal de Retz et d'intriguer en Normandie auprès du comte d'Harcourt, pour susciter en France de nouveaux troubles. Mais les temps de la Fronde étaient passés et Condé dut se soumettre [1].

Les conditions du mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse ne furent guère moins débattues. La cour d'Espagne exigea des renonciations absolues de l'Infante. Elle invoquait, comme précédent, les renonciations autrefois imposées à Anne d'Autriche, lors de son mariage avec Louis XIII. Mais Anne d'Autriche avait apporté à son royal époux une dot de 500.000 écus d'or, n'était-il pas juste que Marie-Thérèse ne fût pas moins bien dotée? Ainsi Mazarin eut l'idée d'exiger la dot. Seulement, vu l'extrême détresse de l'Espagne, il était prudent d'insérer au contrat des garanties pour le payement de cette somme considérable. Lionne fit déclarer que les renonciations de l'Infante seraient subordonnées au payement intégral de la dot, dans les délais marqués par le traité. Ainsi les renonciations

1. Le prince envoya au roi un délégué avec une lettre protestant de sa soumission absolue, de son renoncement pour toujours à toute ligue avec aucun prince ou roi ennemi de la couronne de France; il implorait son pardon du roi (3 novembre 1659). V. *Corresp. politique.* Espagne, t. XXXVIII, f° 304.

d'absolues devinrent conditionnelles, et une porte fut ouverte pour l'avenir à toutes les réclamations. Pour les autres articles du contrat de Marie-Thérèse, on suivit autant que possible le contrat d'Anne d'Autriche. Il restait à faire la demande officielle de la main de l'Infante. Le brillant maréchal de Gramont fut chargé de cette honorable mission. Il fut retenu une première fois à Saint-Jean-de-Luz (28 septembre à 4 octobre) jusqu'à ce que don Luis de Haro fût résigné à capituler relativement au prince de Condé. Il resta à Madrid du 16 au 21 octobre. Philippe IV accorda son consentement le 17 octobre ; il invita Gramont dans son palais à une comédie « pour que le maréchal-duc eût plus de loisir de considérer l'Infante ». Dans son audience de congé, Gramont, s'adressant à l'Infante, « tascha à dire, en espagnol, ce que la réthorique (*sic*) gasconne peut dicter à une personne qui galantise pour son maître ». Ainsi il crut pouvoir assurer le roi « qu'il doit posséder une princesse dont la bonté et la beauté ne cèdent en rien à l'éclat et à la grandeur de sa naissance[1] ». Hyperboles de convention qui s'appliquent bien à ces mariages de convention qu'on appelle des unions princières !

Le 7 novembre 1659 eut lieu la dernière conférence où fut signé le traité des Pyrénées : « Lorsque tout a esté prest, nous avons signé, chacun en particulier, sur nostre table, les deux traittez de paix en français et en espagnol, et tous les autres escrits qui regardent l'exécution dont nous étions tombés d'accord..... Après on a fait entrer dans la salle tout le monde de part et d'autre, et don Pedro Coloma a leu, a haute voix, tout en long, le contrat de mariage en espagnol, interpellant pour tesmoins en général tous les grands et autres qui estoient présents, quoiqu'il n'y en aura de nommez que sept du costé des Espagnols et onze du nostre, don Luis n'ayant pas pu faire autrement à cause de la contestation qu'il y avait sur la préséance..... Nous avons signé en public ledit contrat sur la table de don Luis[2]. »

Le traité des Pyrénées comprend 124 articles. Moins important pour l'Europe que les traités de Westphalie, il a pour la France une importance plus grande. Par sa longue et minutieuse préparation, par sa facture achevée, par sa belle et majestueuse

1. *Corresp. politique.* Espagne, t. XXXVIII. Relation de l'entrée de Gramont à Madrid et de son audience de congé, f° 258 et 264.
2. Lettre de Mazarin à Le Tellier, 7 nov. 1659. *Mélanges et documents.* Espagne, t. LVII, f° 253.

ordonnance, il mérite d'être considéré comme le monument le plus harmonieux de la diplomatie du grand siècle. N'oublions pas cependant qu'en raison de l'état de l'Europe et des succès antérieurs de ses armées, la France pouvait espérer de conquérir et de garder la Belgique. Cette belle espérance fut sacrifiée, par Mazarin et par la reine, au désir de réaliser une fois de plus l'union dynastique entre les maisons de Bourbon et de Habsbourg.

II

BIBLIOGRAPHIE

Le traité de paix dit des Pyrénées, conclu entre les couronnes de France et d'Espagne, dans l'île des Faisans, le 7 novembre 1659, a été publié dans les ouvrages suivants :

Frédéric Léonard. — T. IV (54 pages), et, à la suite, le contrat de mariage (8 pages).

Dumont. — T. VI, part. II, p. 264 à 280. Il a tiré ces pièces du recueil précédent.

Londorpius. — *Acta publica*, lib. VIII, p. 639.

Theatrum pacis. — P. 444-560, en latin et en allemand, puis en français, p. 561 à 612, sans les articles secrets.

Gastelius. — *De statu publico Europæ*, ch. VI, p. 124.

Lunig. — *Deutsches Reichs-Archiven*, pars specialis continuatio, I, p. 15, sans les articles secrets.

Theatrum Europæum. — T. VIII, p. 1192-1222, en allemand.

Abreu y Bertodano. — *Colleccion de los tratados de Paz.* Madrid, 1740-1752, 12 vol. in-f°. Ce recueil embrasse l'époque de 1598 à 1700. — Le traité des Pyrénées y est publié à la partie VII (Philippe IV), p. 114 à 229, en espagnol et en français. Les articles secrets y sont ajoutés à la suite (p. 247 à 260), ainsi que le contrat de mariage (p. 324 à 343), d'après les originaux conservés à Simancas.

Les recueils de négociations, lettres, mémoires et commentaires, relatifs au traité des Pyrénées, sont les suivants :

I. MANUSCRITS

1° — *Archives nationales.*

Documents sur la paix des Pyrénées, K. 1023; c. 12. — K. 1616; c. 3. — K. 1623; c. 12.

2° — *Archives des affaires étrangères.*

1° *Correspondance politique*. Espagne, 1656-1660, t. XXXI à XL, et t. LXX à LXXVIII.

2° *Mélanges et documents*. Espagne, 1656, t. LV et LVI, et 1659, t. LVII à LIX.

3° France. — *Deux séries* : 1° t. 268 à 292; 2° t. 869 à 911. Ces deux recueils contiennent aussi ce qui a rapport à la ligne du Rhin. On y trouve en particulier les lettres et dépêches de Mazarin, de 1655 à 1661. Ce sont, pour la plupart des copies, des originaux contenus dans les deux recueils précédents.

II. IMPRIMÉS

Mignet. — *Négociations relatives à la succession d'Espagne*. Collection des documents inédits de l'histoire de France. Paris, 1835 à 1842, 4 vol. in-4°.

Lettres du cardinal Mazarin. Amsterdam, 1690, in-12.

Lettres de Mazarin, où l'on voit le secret de la négociation de la paix des Pyrénées. Amsterdam, 1693. C'est un complément du précédent recueil.

D'Alainval. — *Lettres du cardinal Mazarin*, où l'on voit les négociations pour la paix des Pyrénées. Amsterdam, 1745, 2 vol. in-12. C'est une nouvelle édition du précédent recueil.

Aubéry. — *Histoire du cardinal Mazarin*. Amsterdam, 1751, 4 vol. in-12.

Couchetet. — *Histoire des négociations et du traité des Pyrénées*. Amsterdam et Paris, 1750, 2 vol. in-18.

Galeazzo Gualdo Priorato. — *Historia della pace fra le due Corone*. Cologne, 1670.

Les mémoires contemporains peuvent être utilement consultés pour donner l'état d'esprit de la reine (Mme de Motteville), du prince de Condé (Lenet), des négociateurs eux-mêmes (maréchal de Gramont, marquis de Chouppes). Parmi les ouvrages publiés de nos jours, nous n'en citerons que deux :

Valfrey. — *Hugues de Lionne*. Paris, 1877 et 1881, 2 vol. in-8°.

Legrelle. — *La diplomatie française et la succession d'Espagne*. Paris, 1888-92, 4 vol. in-8°.

3° INSTRUMENT ORIGINAL

L'instrument original du traité des Pyrénées est conservé aux Archives nationales parmi les *Documents originaux de l'histoire de*

France. Il est classé dans le supplément des chartes, avec la notation suivante : I. 930, n°s 2, 4, 5. Le traité est écrit sur un cahier de 46 feuillets; il porte les signatures des deux plénipotentiaires : *le Card. Mazarini, D. Luis Mendez de Haro.* Au dessous de son seing manuel, chaque ministre a apposé, sur cire rouge, le sceau de ses armes. Ces deux cachets sont appliqués à l'extrémité d'un double cordonnet de soie rose et fixent ce cordonnet au feuillet de papier. — Les articles secrets forment un cahier séparé. Ce cahier est composé de six feuilles. On voit au bas les mêmes signatures et les mêmes cachets. Les Originaux sont sur papier. — Le contrat de mariage n'a été rédigé qu'en espagnol. Il n'existe pas en original en France. — On trouve en Espagne, aux archives de Simancas : 1° l'original français du traité des Pyrénées, réservé au roi d'Espagne, Philippe IV; 2° l'original des articles secrets; 3° l'original du contrat de mariage[1].

1. V. dans le recueil de Abreu y Bertodano, (partie VII, Philippe IV, p. 114, 247 et 324), les indications qui permettent de retrouver ces originaux dans les archives de Simancas.

TRAITÉ DE PAIX

NOMMÉ DES PYRÉNÉES ENTRE LES COURONNES DE FRANCE ET D'ESPAGNE FAIT DANS L'ISLE DES FAISANS, LE 7 NOVEMBRE 1659[1].

Au Nom de Dieu le Créateur : A tous presens et à venir, soit notoire; que comme une longue et sanglante guerre auroit depuis plusieurs années, fait souffrir de grands travaux et oppressions aux peuples, Royaumes, Pays et Estats qui sont soubmis à l'obéissance de Tres-hauts, Tres-excellens et Tres-puissans Princes, Louis 14e par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien, de France et de Navarre; et Philippe 4e par la même grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes : En laquelle guerre s'étant aussy mesléz d'autres Princes et Republiques, leurs Voisins et Alliez; beaucoup de Villes, places et pays de chacun des deux partis auroient esté exposez à de grands maux, miseres, ruines et desolations. Et bien qu'en d'autres temps, et par diverses voyes, auroient esté introduites des ouvertures et negociations, d'accomodement aucune neantmoins, pour les misterieux secrets de la divine Providence, n'auroit pu produire l'effet que leurs Matez desiroient tres-ardemment : Jusqu'à ce qu'enfin ce Dieu supresme, qui tient en sa main les cœurs des Roys, et qui s'est particulierement reservé à Luy seul le precieux don de la Paix, a eu la bonté, par sa misericorde infinie, d'inspirer dans un même temps les deux Roys, et les guider et conduire de telle maniere, que sans aucune autre intervention, ny motif, que les seuls sentimens de compassion qu'ils ont eu des souffrances de leurs bons Sujets, et d'un desir paternel de leur bien et soulagement, et du repos de toute la Chrétienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de si grandes et longues calamitez,

---

1. Frédéric Léonard et Dumont après lui font précéder le traité de deux paragraphes de préambule qui ne font pas partie du traité proprement dit.

d'oublier et d'esteindre les causes et les semences de leurs divisions, et d'établir à la gloire de Dieu, et à l'exaltation de nostre Sainte Foy Catholique, une bonne, sincere, entiere et durable paix et fraternité entre eux, et leurs successeurs, Alliez et dépendans, par le moyen de laquelle se puissent bien-tost reparer en toutes parts, les dommages et miseres souffertes. Pour à quoy parvenir, lesdits deux Sg^{rs} Roys ayans ordonné à Tres-Eminent Sg^{r}, Messire Jules Mazarini, Cardinal de la Ste Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roy Tres-Chrestien, etc. Et à Tres-Excellent Sg^{r}, le Sg^{r} Don Luys Mendez de Haro et Gusman Marquis de Carpio, Conte Duc d'Olivarès, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, et Arsenal de la Cité de Seville, Grand Chancellier perpetuel des Indes, du Con^{il} d'Estat de S. M^{té} Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Saditte M^{té}, et son grand Escuyer, leurs deux premiers et principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Royaumes, du costé des Monts pirenées, comme estans les deux personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs interests, et des plus intimes secrets de leurs cœurs, et par consequent les plus capables de trouver les expediens necessaires pour terminer leurs differens ; et leur ayans à cet effet donné de tres-amples Pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin des presentes : Les deux principaux Ministres, en vertu de leurs pouvoirs, recognus de part et d'autre pour suffisans, ont accordé, estably et arresté les Articles qui ensuivent.

1. Premierement [1], il est convenu et accordé, qu'à l'advenir, il y aura bonne, ferme et durable paix, confederation et perpetuelle Alliance et Amitié entre les Roys Tres-Chrestien et Catholique, leurs enfans naiz et à naistre, leurs Hoirs, Successeurs et Heritiers, leurs Royaumes, Estats, pays et sujets, qu'ils s'entr'aymeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur et repu-

1. Les articles 1 à 4 s'appliquent au rétablissement et maintien de la paix.

tation l'un de l'autre, et éviteront de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

2. Ensuite de cette bonne reunion, la cessation de toutes sortes d'hostilitez, arrestée et signée [1], le 8e jour de May de la presente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits Sgrs Roys, leurs Sujets, vassaux et Adherens, tant par mer et autres Eaux, que par Terre, et generalement en tous Lieux où la guerre a esté jusques à present, entre leurs Matez : et si quelque nouveauté ou voye de fait estoit cy-apres entreprise par les armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom et authorité de l'un desdits Seigrs Roys, au préjudice de l'autre; le dommage sera repare sans delay, et les choses remises au même estat où elles estoient au 8e jour de May, que ladite suspension d'armes fut arrêtée et signée : la teneur de laquelle se devra observer jusques à la publition de la paix.

3. Et pour éviter que les differens qui pourroient naistre à l'advenir, entre aucuns Princes ou Potentats Alliez desdits Sgrs Roys, ne puissent alterer la bonne intelligence et amitié de leurs Matez, que chacun d'Eux desire rendre tellement seure et durable, qu'aucun accident ne la puisse troubler. Il a esté convenu et accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque differend entre leurs Alliez, qui pust les porter à une rupture ouverte entre eux, aucun desdits Sgrs Roys n'attaquera ou n'inquietera avec ses armes, l'Allié de l'autre, et ne donnera aucune assistance publique ni secrete contre ledit Allié; sans que premierement et avant toutes choses, ledit Sgr Roy n'ayt traité en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Ambassadeur, ou de quelqu'autre personne

1. La trêve, signée à Paris le 8 mai 1659, établissait une suspension d'armes de deux mois. Elle avait été conclue malgré l'opposition des chefs de l'armée. Dans une note autographe communiquée à Pimentel, le 8 mai, Mazarin en faisait ressortir l'importance. Elle a été signée, disait-il, « sans que la paix soit faite ni ratifiée, et dans le temps que toutes les troupes qui forment les armées, qui étaient destinées pour la Flandre et le Luxembourg, doivent être demain à leur rendez-vous avec tout le train d'artillerie et des vivres, le tout plus considérable que la campagne passée, puisque, sans exagération, les gardes françaises et suisses joignent les armées; avec ce qu'il y a de cavalerie de la maison du roi, elles seront fortes de 20.000 hommes de pied et de 15.000 chevaux. (*Corresp. politique*, Espagne, t. XXXV.) Cette trêve, prorogée indéfiniment, forme la base même de l'accord entre les deux rois.

particuliere, sur le sujet dudit differend : empêchant autant qu'il sera en leur pouvoir, et par leur authorité, la prise des Armes entre leursdits Alliez, jusque à ce que, ou par le Jugement des deux Roys, si leurs Alliez s'en veulent remettre à leur decision, ou par leur entremise et authorité, ils ayent pû accommoder ledit different à l'amiable, en sorte que chacun de leurs Alliez en soit satisfait, évitant de part et d'autre la prise des armes auxiliaires : Aprés quoy, si l'authorité des deux Roys ou leurs offices et leur entremise n'ont pû produire l'accommodement, et que les Alliez prennent enfin la voye des armes, chacun desdits Sg^{rs} Roys pourra assister son Allié de ses forces; sans que pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Ma^{tez}, ny que leur amitié en soit alterée : promettant mesme en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas que ses Armes ny celles de son Allié entrent dans aucun des Estats de l'autre Roy, pour y commettre des hostilitez; mais que la querelle se vuidera dans les Limites de l'Estat, ou des Estats des Alliez qui combattront entre eux, sans que aucune action de Guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenue pour une contravention au present Traité de paix.

Comme pareillement, toutes fois et quantes que quelque Prince ou Estat Allié de l'un desdits Sg^{rs} Roys, se trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il possedera ou tiendra lors de la signature du present Traité, ou en ce qu'Il devra posséder en execution d'Iceluy. Il sera loisible à l'autre Roy, d'assister ou secourir le Prince ou Estat attaqué, sans que tout ce qui sera fait en conformité du present Article, par les Troupes auxiliaires, tandis qu'elles seront au service du Prince ou Estat attaqué, puisse estre pris pour une contravention au present Traitté.

Et en cas qu'il arrivast que l'un des deux Sg^{rs} Roys fust le premier attaqué, en ce qu'il possede presentement, ou doit posseder en vertu du present Traité, par quelque autre Prince ou Estat que ce soit, ou par plusieurs Princes

et Estats liguez ensemble; l'autre Roy ne pourra joindre ses forces audit Prince ou Estat agresseur, quoy que d'ailleurs il fust son Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes et Estats aussy agresseurs, comme il a esté dit, ny donner audit Prince ou Estat, ou à lad. Ligue, aucune assistance d'hommes, d'argent, ny de vivres, ny passage ou retraite dans ses Estats à leurs Personnes, ny à leurs Troupes.

Quant aux Royaumes[1], Princes et Estats qui sont presentement en guerre avec l'un desdits Sg^rs Roys, qui n'auront pû estre compris au present Traité de paix, ou qui y ayant esté compris, ne l'auront pas accepté; il a esté convenu et accordé, que l'autre Roy ne pourra aprés la publication dud. Traité, leur donner directement ny indirectement aucune sorte d'assistance d'hommes, de vivres, ny d'argent : et encore moins aux Sujets qui pourroient cy-aprés se soûlever ou revolter contre l'un desdits Sg^rs Roys.

4. Tous sujets d'inimitié ou mes-intelligence demeureront esteins et abolis pour jamais; et tout ce qui s'est fait et passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant Icelle, sera mis en perpetuel oubly, sans que l'on puisse à l'advenir de part ny d'autre, directement ny indirectement, en faire recherche par Justice ou autrement, soubz quelque pretexte que ce soit, ny que leurs Ma^tez ou leurs Sujetz, serviteurs et adherans d'un costé et d'autre, puissent tesmoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offences et dommages qu'ilz pourroient avoir reçus pendant la Guerre.

5. Par[2] le moyen de cette paix et estroite amitié, les Sujetz des deux costez, quelz qu'ilz soient, pourront, en gardant les Loix et Coûtumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, et retourner au pays l'un de l'autre, marchandement et comme bon leur semblera, tant par Terre

1. Cette stipulation vise surtout le Portugal qui n'avait pas déposé les armes : plusieurs articles particuliers de cette paix lui sont consacrés. L'article II des stipulations secrètes indique des exceptions à cet article.

2. Les articles 5 à 17 s'appliquent aux stipulations commerciales. Le cinquième article stipule la liberté du commerce entre les sujets des deux rois.

que par Mer, et autres Eaux douces, traiter et negotier ensemble : et seront soustenus et defendus les Sujetz de l'un au pays de l'autre, comme propres Sujetz, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, et autres, qui par leurs Ma[tez] et les successeurs d'icelles, seront imposez.

6. Les Villes, sujets, marchands, manans et habitans des Royaumes, Estats, provinces, et pays appartenans au Roy Tres-Chrestien, jouiront des mesmes privileges, franchises, libertez et seuretez dans le Royaume d'Espagne, et autres Royaumes et Estats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir, par les derniers Traitez faitz entre les deux Couronnes d'Espagne et d'Angleterre, sans qu'on puisse en Espagne ny ailleurs dans les Terres ou autres lieux de l'obéissance du Roy Catholique, exiger des François, et autres sujets du Roy Tres-Chrestien, de plus grands Droitz et Impositions que ceux qui ont esté payez par les Anglois avant la rupture, ou qui sont payez presentement par les habitans des provinces-Unies du Pays-bas, ou autres Estrangers, qui y seront traittes le plus favorablement[1]. Le mesme traittement sera fait dans toute l'estendue de l'obeissance dudit Sg[r] Roy Tres-Chrestien, à tous les sujets dudit Sg[r] Roy Catholique, de quelque pays ou nation qu'ils soient.

7. En suite de ce, si les François, ou autres sujets de Sa Ma[té] Tres-Chrestienne, sont trouvez dans lesd. Royaumes d'Espagne, ou aux costes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse estre, des choses prohibées, pour les transporter hors desdits Royaumes; la peine ne pourra s'estendre au delà de ce qui a esté pratiqué cy-devant en tel cas envers les Anglois, ou qui est presentement pratiqué envers les Holandois, en suite des Traitez faits avec l'Angleterre ou les provinces-Unies : et toutes les recherches et Procez intentez cy-devant pour ce regard, demeureront annullez et

1. C'est le traitement de la nation la plus favorisée.

esteints. Le mesme sera observé à l'endroit des Villes, sujets, manans et habitans des Royaumes et pays appartenans audit Sgr Roy Catholique, qui jouiront des mesmes Privileges, franchises et Libertez dans tous les Estats dudit Sgr Roy Tres-Chrestien.

8. Tous françois et autres sujets dudit Sgr Roy Tres-Chrestien, pourront librement, et sans qu'il leur puisse estre donné aucun empeschement, transporter hors lesdits Royaumes et pays dudit Sgr Roy Catholique, ce qu'ilz auront eu de la vente des bledz[1] qu'ils auront faite dans lesdits Royaumes et pays, ainsi et en la forme qu'il en a esté usé avant la Guerre : Et le même sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Sgr Roy Catholique.

9. Ne pourront d'un costé ny d'autre, les marchands, maistres de navires, pilotes, matelots, leurs vaisseaux, marchandises, denrées et autres biens à eux appartenans, estre arrestez et saisis, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de Guerre ou autrement, ny mesme soubz pretexte de s'en vouloir servir p[illegible] la conservation et deffence du pays : et generalement [illegible] ne pourra estre pris aux sujetz de l'un desdits Sgrs Ro[illegible], [illegible]s les Terres de l'obéissance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, et en payant comptant ce qu'on desirera avoir d'eux. On n'entend pas toutefois en ce comprendre les saisies et arrests de Justice, par les voyes ordinaires, à cause des debtes, obligations et contrats valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront été faites : à quoi il sera procédé selon qu'il est accoustumé par droit et raison, comme il s'observoit avant cette derniere guerre.

10. Tous les sujets du Roy Tres-Chrestien pourront en toute seureté et liberté, naviger et trafiquer dans tous les Royaumes, Pays et Estats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reserve du Portugal seul et ses conquestes, et païs adjacens, surquoy les-

1. Cette vente fut souvent interdite à partir de 1663. Colbert organisa, pour le commerce extérieur des blés, une sorte d'échelle mobile.

dits Sgrs Roys ont convenu ensemble d'une autre maniere) sans qu'ilz puissent estre troublez ou inquietez dans cette liberté par les navires, galeres, fregates, barques, ou autres bastimens de mer, appartenans au Roy Catholique, ou à aucuns de ses sujetz, à l'occasion des hostilitez qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer cy-apres entre le susdit Roy Catholique, et les susditz Royaumes, païs et estats ou aucun d'Iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France : bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet article et aux suivans, qui regarde le commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'estat qu'il est à present : et que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obeïssance de S. Maté Catholique, il en seroit alors usé, pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal, à l'esgard de la France, en la mesme maniere que dans les autres Estatz que possede aujourd'huy Sadite Mté Catholique, suivant le contenu au present article, et aux suivans.

11. Ce transport et ce trafic s'estendra à toutes sortes de marchandises et denrées qui se transportoient librement et seurement ausdits Royaumes, païs et Estats, avant qu'ilz fussent en guerre avec l'Espagne. Bien entendu toutesfois, que pendant la durée de ladite guerre les Sujets du Roy Tres-Chrestien s'abstiendront d'y porter marchandises provenant des Estats du Roy Catholique, telles qu'elles puissent servir contre luy et ses Estats; et bien moins Marchandises de Contrebande.

12. En ce genre de marchandises de contre-bande, s'entendent seulement estre comprises toutes sortes d'armes à feu, et autres assortiments d'Icelles : comme canons, mousquetz, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses[1], cercles poissez, afusts, fourchettes, bandolieres, poudres, corde, salpestre, balles, piques, espées, morions, casques,

1. Saucisse ou saucisson, longue charge de poudre mise en rouleau dans de la toile goudronnée qu'on attache à une fusée lente qui sert d'amorce pour faire jouer une mine. Cercles poissés, ou enduits de poix, artifices servant à un usage analogue. V., pour les autres termes : *Les Armes*, par Maurice Maindron, Paris, 1891, in-8°.

cuirasses, halebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistoletz, baudriers, et autres assortiments servans à l'usage de la Guerre.

13. Ne seront compris en ce genre de marchandises de contre-bande, les fromens, bleds, et autres grains, legumes, huiles, vin, sel ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie : mais demeureront libres, comme toutes autres marchandises et denrées non comprises en l'article precedent; et en sera le transport permis, mesme aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a esté dit, et aux Villes et places assiégées, bloquées ou investies.

14. Pour l'execution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elle se fera en la maniere suivante : Que les navires et barques avec les marchandises des sujets du Sg^r Roy Tres-Chrestien, estans entréz en quelque Havre dudit Sg^r Roy Catholique, où ils avoient accoustumés d'entrer et de trafiquer avant la presente guerre, et voulans de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de monstrer aux Officiers du Havre d'Esp^ne, ou autres Estatz dudit Sg^r Roy d'où ilz partiront, leurs passeports contenans la specification de la charge de leur navire, attestée et marquée du Seel et seing ord^re, et recognu des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où Ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où Ils seront destinez, le Tout en la forme ordinaire et accoustumée. Après laquelle exhibition de leurs passeports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

15. Il en sera usé de mesme à l'égard des navires et barques françoises, qui iroient dans quelques rades des Estatz du Roy Catholique, où ils avoient accoustumé de trafiquer avant la presente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres; ou y entrans, sans toutfois vouloir debarquer et rompre leurs charges : lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur cargaison, que dans le cas qu'il y eust soupçon qu'ilz portassent aux Ennemis

dudit Sg^r Roy Catholique, des marchandises de contrebande, comme il a esté dit cy-devant.

16. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujetz du Roy Tres-Chrestien seront obligez à monstrer dans les ports leurs Passeportz, en la forme cy-dessus specifiée.

17. Que s'ilz estoient entrez dans les rades, ou estoient rencontrez en pleine mer, par quelques navires dudit Sg^r Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers ses sujets, lesdits navires d'Espagne, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas de plus prés les François, que de la portée du canon, et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques Françoises, et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement à qui seront montrez les passeports, par le maistre ou patron du navire François, en la maniere cy-dessus spécifiée, selon le Formulaire[1] qui sera inséré à la fin de ce Traité; par lequel il puisse apparoistre non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure et residence, et du nom tant du maistre et patron, que du navire mesme; afin que par ces deux moyens on puisse cognoistre s'ils portent des marchandises de contre-bande, et qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son maistre et patron : ausquels passeports et lettres de mer, se devra donner entiere foy et creance. Et afin que l'on cognoisse mieux leur validité, et qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées et contrefaites, seront

---

1. Voici le formulaire en question : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Nous Eschevins Consuls et Magistrats de la Ville de..... faisons sçavoir à qui il appartiendra que N..... N..... Maistre du Navire..... ayant comparu devant nous a déclaré avec jurement solemnel que le navire appelé N..... du port de..... Tonneaux, peu plus ou moins, dans lequel il est présentement le Maistre, est un navire françois; et comme nous désirons que ledit Maistre de Navire soit aidé en ses affaires, Nous requérons en général et en particulier toutes les personnes qui rencontreront ledit Navire en tous les lieux où il abordera avec ses marchandises, que vous ayez agréable de le recevoir favorablement et de le bien traitter, le retenant dans vos ports, rivières et domaines, ou le souffrant au dehors en vos rades, moyennant le paiement des droits de péage et autres accoutumez, le laissant naviguer, passer, fréquenter et négocier là ou en tels autres lieux qu'il lui semblera à propos : ce que nous reconnaitrons volontiers. En foy de quoy nous avons fait mettre aux présentes le seau de nostre Ville. » Ce formulaire est placé à la suite du traité et avant les signatures.

données certaines marques et contreseings de chaque côté des deux Sg^{rs} Roys.

18. Et au cas que dans lesdits vaisseaux et barques Françoises se trouvent par les moyens susdits quelques marchandises et denrées de celles qui sont cy-dessus déclarées de contre-bandes et defendues, elles seront deschargées, dénoncées et confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté d'Espagne, ou autres competans ; sans que pour cela le navire et barque, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, retrouvées au mesme navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

19. Il a esté en outre accordé et convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de sa M^{té} Tres-Chrestienne, en un navire des Ennemis dudit Sg^{r} Roy Catholique, bien que ce ne fust marchandise de contre-bande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans excepton ny reserve : Mais d'ailleurs aussy sera libre et affranchy tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roy Tres-Chrestien, encore que la charge ou partie d'Icelle fust aux Ennemis dudit Sg^{r} Roy, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a esté disposé aux articles precedens.

20. Tous les sujets dudit Sg^{r} Roy Catholique, jouiront reciproquement des mêmes droits, libertez et exemptions en leurs Trafics et Commerces dans les ports, rades, mers, et Estats de S. M^{té} Tres-Chrestienne, qu'il vient d'estre dit que les sujets dudit Sg^{r} Roy Tres-Chrestien, jouiront en ceux de S. M^{té} Catholique, et en haute mer, se devant entendre que l'esgalité sera reciproque en toutes manieres, de part et d'autre ; et même en cas que cy-après ledit Sg^{r} Roy Catholique fut en paix, amitié et neutralité avec aucuns Roys, Princes, et Estats qui devinssent ennemis dudit Sg^{r} Roy Tres-Chrestien, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes conditions et restrictions exprimées aux Articles du present Traité, qui regardent le commerce.

21. En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contravention ausdits articles concernans le commerce par les Officiers de l'Admirauté de l'un desdits Sg^{rs} Roys, ou autres personnes quelconques, la plainte en estant portée par les parties interessées à Leurs M^{tez} mesmes, ou à leurs Conseils de marine; Leursdites M^{tez} en feront aussy tost reparer le dommage, et executer toutes choses en la maniere qu'il est cy-dessus arresté. Et en cas que dans la suite du temps on découvrit quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit commerce et navigation, auxquels on n'eust pas suffisamment pourveu par les articles cy dessus, on pourra y adjouster de nouveau les autres precautions qui seront de part et d'autre jugées convenables; demeurant cependant le present Traité en sa force et vigueur.

22. Toutes les marchandises et effets arrestez en l'un, ou l'autre Roy^{me}, sur les sujets desdits Sg^{rs} Roys, lors de la declaration de la guerre, seront rendus et restituez de bonne foy aux propriétaires, en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du present Traité : et toutes les debtes contractées avant la guerre, qui se trouveront au jour de la publication du present Traité, n'avoir point esté actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnez sur des Lettres de confiscations ou represailles, seront acquitées et payées de bonne foy : et sur les demandes et poursuites qui en seront faites, lesdits Sg^{rs} Roys ordonneront à leurs Officiers, de faire aussy bonne et briéve Justice aux Estrangers, qu'à leurs propres sujets, sans aucune distinction de personnes.

23. Les actions qui ont cy-devant esté, ou seront cy-aprés intentées, pardevant les Officiers desdits Sg^{rs} Roys, pour prises, dépouilles, et Represailles contre ceux qui ne seront point sujets du Prince, en la jurisdiction duquel lesdites actions auront esté intentées, seront renvoyées sans difficulté pardevant les Officiers du Prince, duquel les Deffendeurs se trouveront sujets.

24. Et pour mieux asseurer à l'advenir le Commerce et Amitié entre les sujets desdits Sg^{rs} Roys, pour plus grand

advantage et commodité de leurs Royaumes, il a esté convenu et accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera tousjours donné six mois de temps aux sujets de part et d'autre, pour retirer et transporter leurs effets et personnes où bon leur semblera : ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes[1].

25. Les habitans et sujets d'un costé et d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obeissance desdits Sg[rs] Roys, se faire servir de tels advocats, procureurs, nottaires, solliciteurs que bon leur semblera : à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, et que lesdits Juges en seront requis : Et sera permis ausdits sujets et habitans de part et d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic et correspondance, en la Langue que bon leur semblera, soit Françoise, Espagnolle, Flamande, ou autres, sans que pour ce sujet ilz puissent estre inquietez ny recherchez.

26. Lesdits Sg[rs] Roys pourront establir, pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans les Royaumes et Estats l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits sujets ; lesquels jouiront des droits, libertez et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et employ : et cet establissement sera fait aux lieux et endroits où de commun consentement il sera jugé necessaire.

27. Toutes Lettres de marque et de represailles, qui pourroient avoir esté cy-devant accordees, pour quelque cause que ce soit, sont suspendues, et n'en pourra estre

---

1. On remarquera que les différents articles commerciaux de cette paix sont presque tous conformes aux principes du droit maritime, tel qu'il est défini dans les plus récents traités internationaux : liberté de circulation et des échanges, sauf paiement des droits de douanes; définition et interdiction de la contrebande de guerre; interdiction de la visite; liberté pour les neutres de faire commerce maritime avec les belligérants, sauf la contrebande de guerre. Cependant, contrairement aux conventions actuelles, la marchandise neutre est déclaré saisissable sous pavillon ennemi (art. XIX), et l'idée du blocus maritime n'existe pas encore.

cy-aprés donné par l'un desdits Sg^rs Roys, au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulemennt en cas de manifeste déni de Justice : duquel, et des sommations qui en auront esté faites, ceux qui poursuivront lesdites Lettres, seront obligez de faire apparoir, en la forme et maniere requise par le droit.

28. Tous[1] les sujets d'un costé et d'autre, tant Eclesiastiques, que Seculiers, seront restablis en leurs biens, honneurs et dignitez, et la jouissance des benefices dont ils estoient porveus avant la guerre, soit par mort ou resignation, soit par forme de Coadjutorerie, ou autrement : Auquel restablissement dans les biens, honneurs, et dignitez, s'entendent nommément compris tous les sujets Napolitains[2] du Sg^r Roy Catholique (à l'exception des charges, offices et gouvernemens qu'ilz possedoient) sans qu'on puisse de part ny d'autre refuser le placet, ny empescher la prise de possession à ceux qui auront esté pourveus de prebendes, benefices, ou dignitez Ecclesiastiques avant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres provisions pendant la guerre; si ce n'est pour les curez qui sont canoniquement pourveus, lesquels demeureront en la jouissance de leurs Cures. Les uns et les autres seront pareillement restablis en la jouissance de tous et chacuns de leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres et à rachapt, saisies et occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivy le party contraire : ensemble de leurs droits, actions, et succession à eux survenues, mesme depuis la guerre commencée : sans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits et revenus perceus et escheus dès le saisissement desdits biens, immeubles, rentes et benefices, jusques au jour de la publication du present Traité.

1. Les articles 28 à 32 sont relatifs au rétablissement dans les biens.

2. Une série de révoltes avait éclaté à Naples, de 1647 à 1656, contre le duc d'Arcos et son successeur, le comte Ognate, vice-rois espagnols. Le pêcheur Masaniello, le noble François Toralto, l'armurier Gennaro Annese avaient successivement soulevé le peuple ; et le duc de Guise avait dirigé deux expéditions par mer, pour s'emparer du royaume de Naples.

29. Ny semblablement des debtes, effets et meubles qui auront esté confisquez avant ledit jour : sans que jamais les Creanciers de telles debtes, et leurs héritiers, ou ayans cause, en puissent faire poursuite, ny en pretendre le recouvrement. Lesquels restablissements, en la forme avant dite, s'estendront en faveur de ceux qui auront suivy le party contraire : en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traité, en la grace de leurs Roys et Princes Souverains, comme aussy en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion et signature du present Traité.

30. Et se fera ledit rétablissement desdits sujets de part et d'autre, selon le contenu en l'Article 28e precedent : nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises, sentences preparatoires, ou definitives, données par contumace en l'absence des parties, et Icelles non oüies : Lesquelles sentences et tous jugemens demeureront nuls, et de nul effet, comme non donnez ny advenus, avec liberté pleine et entiere auxdites parties, de revenir dans les pays d'où elles se sont cy-devant retirées, pour jouir en personne de leurs biens, immeubles, rentes et revenus ; ou d'establir leur demeure hors desdits Pays, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix et l'eslection, sans que l'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard : et en cas qu'ilz aiment mieux demeurer ailleurs, ilz pourront deputer et commettre telles personnes, non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement et jouissance de leurs biens, rentes et revenus ; mais non au regard des bénéfices requerans residence, qui devront estre personnellement administrez et deservis : sans toutefois que la liberté du sejour en personne, dont il est parlé en cet article, se puisse estendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire par d'autres articles du present Traité.

31. Ceux qui auront esté pourveus d'un costé ou d'autre, des benefices estans à la Collation, presentation ou autre disposition desdits Sgrs Roys, ou autres, tant Eclesiastiques

que Laïques, ou qui auront obtenu provision du Pape, de quelques autres benefices situez dans l'obeissance de l'un desdits Sgrs Roys, par le consentement et permission duquel ils en auront jouy pendant la guerre, demeureront en la possession et jouissance desdits benefices, leur vie durant, comme bien et deuement pourveus : sans que toutefois on entende faire aucun prejudice, pour l'advenir, au droit des legitimes Collateurs, qui en jouiront et en useront comme ils avoient accoustumé avant la Guerre.

32. Tous Prelats, Abbez, Prieurs, et autres Eclesiastiques, qui ont esté nommez à leurs benefices, ou pourveus d'Iceux par lesdits Sgrs Roys, avant la guerre, ou pendant Icelle, et ausquels leurs Matez estoient en possession de pourvoir ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession et jouissance desdits benefices, sans pouvoir y estre troublez, pour quelque cause et pretexte que ce soit : Comme aussy en la libre jouissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, et au droit de conferer les benefices qui en dépendent, en quelque lieu que lesdits biens et benefices se trouvent situez : pourveu toutefois que lesdits benefices soient remplis de personnes capables, et qui ayent les qualitez requises, selon les reglemens qui estoient observez avant la guerre : sans que l'on puisse à l'advenir de part ny d'autre, envoyer des administrateurs pour regir lesdits benefices, et jouir des fruits, lesquelz ne pourront estre perceus que par les titulaires, qui en auront esté légitimement pourveus : Comme aussy tous lieux, qui ont cy-devant recognu la jurisdiction desdits Prelats, Abbez et Prieurs, en quelque part qu'ilz soient situez, la devront aussi recognoitre à l'advenir, pourveu qu'il apparoisse que leur droit est estably d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'étendue de la domination du parti contraire, ou dépendances de quelques Chastellenies ou Bailliages appartenans audit party contraire.

33. Et afin que cette paix et union, confederation et bonne correspondance soit, comme on le desire, d'autant

plus ferme, durable et indissoluble ; lesdits deux principaux Ministres, Cardinal Duc, et Marquis Comte Duc, en vertu du Pouvoir special qu'ils ont eu à cet effet des deux Sgrs Roys, ont accordé et arresté en leur nom, le mariage du Roy Tres-Chrestien, avec la Serme Infante, Dame Marie Terese, fille aisnée du Roy Catholique : et ce mesme jour date des Presentes, ont fait et signé un Traité particulier, auquel on se remet touchant les conditions réciproques dudit mariage et le temps de sa célébration : Lequel traité à part, et capitulation de mariage, sont de la mesme force et vigueur que le present Traité, comme en estant la partie principale, et la plus digne, aussy bien que le plus grand et le plus precieux gage de la seureté de sa durée.

34. D'autant [1] que les longueurs et difficultez qui se fussent rencontrées, si on fut entré en discution de divers droitz et pretentions desdits Sgrs Roys, eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce Traité, et differer le bien que toute la Chrestienté en attend, et en recevra ; il a esté convenu et accordé, en contemplation de la paix, touchant la retention ou restitution des conquestes faites en la presente guerre, que tous les differends desdits Sgrs Roys seront terminez et ajustez en la maniere qui ensuit.

35. En premier lieu, il a esté convenu et accordé, pour ce qui concerne les Pays-Bas, que le Sgr Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, et jouira effectivement des places, villes, pays et chasteaux, Domaines, Terres et Seigneuries, qui ensuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville et cité d'Arras, sa gouvernance et Bailliage, de Hesdin et son Bailliage, de Bapaume et son Bailliage, de Betune et sa Gouvernance ou Bailliage, de la Comté de Saint-Pol, de Teroanne et son Bailliage, de Pas et son Bailliage : comme aussy de tous les autres bailliages et chastellenies dudit Artois, quelz qu'ilz puissent estre, encore qu'ilz ne soient pas icy particulierement énoncez et nommez : à la reserve

---

1. Les articles 34 à 43 sont relatifs aux places que le roi de France devait garder.

seulement des villes et bailliages ou chastellenie et gouvernances d'Aire et de Saint-Omer, et de leurs appartenances, dépendances et annexes [1], qui demeureront toutes à S. M[té] Catholique : comme aussy le lieu de Renti, en cas qu'il se trouve estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, et non d'autre maniere.

36. En second lieu, dans la Province et comté de Flandres, ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien demeurera saisi et jouira effectivement des Places de Graveline (avec les fortz Philippes, l'Escluse et Hannüin) de Bourbourg et sa Chastellenie, et de Saint-Venant, soit qu'il soit de la Flandre ou de l'Artois, et de leurs domaines, appartenances, dépendances et annexes.

37. En troisième lieu, dans la Province et Comté de Hainaut, ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, et jouira effectivement des Places de Landrecy et du Quesnoy, et de leurs Bailliages, Prevostez ou Chastellenies, Domaines, appartenances ou annexes.

---

1. La question des « dépendances », des places gardées ou restituées donna matière à de longs débats. Voici comment Servien et Ant. Brun étaient tombés d'accord sur le règlement de cette question, dès l'année 1648. — Voici d'abord la proposition de Servien : « Puisque le principal fondement de la paix entre les deux rois est que chacun retienne ce qu'il possédera, lorsque les ratifications seront échangées et qu'il est comme impossible de démembrer des lieux occupés ceux qui y ont été annexés, ou qui en ont despendu avant la guerre, ny de laisser cette question indécise sans s'exposer au péril d'une nouvelle guerre, il semble absolument nécessaire de convenir pour les places occupées dans les Pays-Bas et dans la Franche-Comté, que celui qui occupera le lieu principal d'une chastellenie, bailliage, avouerie, prévosté ou autre semblable juridiction indivisible, qui porte le nom de ladite chastellenie, bailliage....., etc., et où la justice de ladite chastellenie, bailliage....., etc., a été exercée avant l'occupation retiendra aussi toutes les dépendances de la dite chastellenie, bailliage....., etc.; bien entendu toutesfois, que si l'autre roy, dans l'étendue des dites chastellenies, bailliages, ou autrement possède quelques places où il y ait garnison de sa part, elle lui demeurera avec son territoire; et les limites entre la dite place et le lieu principal de la dite chastellenie, bailliage....., etc., seront réglées par des commissaires respectivement nommés. » — Voici la réponse de Brun : « Le seigneur roi de France retiendra les places qui, au temps de l'eschange des ratifications, se trouveront occupées par ses armes et où il aura garnison dans les Pays-Bas et comté de Bourgogne avec le territoire district et jurisdiction qui appartiendra aux places, magistrat (*sic*) et communautés d'icelles; ou s'il se rencontre quelque chastellenie ou bailliage qui soit inséparable des dites places, magistrat et communautés, il demeurera aussy à la France; et pour déterminer les dits territoires, districts et jurisdictions seront députés de part et d'autre des commissaires qui auront recours aux titres, documents et à l'obéissance dont on usait avant la guerre pour convenir entre eux amiablement. » (V. *Corresp. politique*, Allemagne, t. CIX, f° 365, et t. CX, f° 2. La même pièce se trouve répétée quatre fois aux t. CX et CXI.)

38. En quatrième lieu, dans la Province et Duché de Luxembourg, ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, jouira effectivement des places de Thionville, Montmedy Damvillers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Prevostez et Seigneuries : et de la Ville et Prevosté d'Ivoy, de Chavency le Chasteau, et sa Prevosté ; et du lieu et Poste de Marville, situé sur la petite riviere appelée Vezin, et de la Prevosté dudit Marville, lequel lieu et Prevosté avoient autrefois appartenu, partie aux ducs de Luxembourg, et partie à ceux de Bar.

39. En cinquième lieu, S. M^té Tres-Chrestienne ayant fermement déclaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des places de la Bassée, et de Berg-Saint-Vinox, Chastellenie dudit Berg et Fort Royal basty sur le canal, prez de la ville de Berg ; et S. M^té Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pût convenir et ajuster un eschange desdites places, avec d'autres de pareille consideration et commodité réciproque ; lesdits deux Sg^rs Plenipotentiaires sont enfin convenus, que lesdites deux places de la Bassée et de Berg-St-Vinox, sa chastellenie, et Fort Royal dudit Berg, seroient eschangées avec celles de Mariembourg et Philippeville [1], situées entre Sambre et Meuse, leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines : Et partant Sadite M^té Tres-Chrestienne rendant, comme il sera dit cy-aprés, à S. M^té Catholique, lesdites places de la Bassée et de Berg-St-Vinox et sa Chastellenie, et Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines ; Sadite M^té Catholique fera mettre en mesme temps, entre les mains de S. M^té

---

1. C'est dans la dixième conférence, qui eut lieu le 9 sept. 1659, que Mazarin arracha à don Luis de Haro la concession des places de Marienbourg, Philippeville et Avesnes, que le négociateur espagnol menaçait de donner au prince de Condé, si le roi de France refusait de lui rendre ses charges et commandements. Encore don Luis ne voulut-il pas lui-même faire l'offre de cette cession. Mais au sortir de la conférence, il fit accompagner Mazarin, qui menaçait de rompre, par Pimentel ; et c'est Pimentel qui, à Saint-Jean-de-Luz, offrit au cardinal les trois places en litige. C'est un exemple entre beaucoup d'autres de l'âpreté des deux négociateurs à défendre leurs prétentions respectives. (*Hist. des traités de paix*, t. II, partie II, p. 162, et *Corresp. politique*, Espagne, t. LXX, sept. 1659.) Voir plus bas l'article 45.

Tres-Chrestienne, lesdites places de Mariembourg et Philippeville, pour en demeurer saisie Sadite Mté Tres-Chrestienne, et en jouir effectivement, et de leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la mesme maniere, et avec les mesmes droitz de possession, Souveraineté et autres, avec lesquels Elle jouira et pourra jouir par le present Traité, des places que ses armes ont occupé en cette guerre, et qui luy doivent demeurer par cette paix : et mesme en cas qu'à l'advenir S. Mté Tres-Chrestienne fut troublée en la possession et jouissance desdites places de Mariembourg et Philippeville, pour raison des pretentions que pourroient avoir d'autres Princes ; S. Mté Catholique s'oblige de concourir à leur defense, et de faire de sa part tout ce qui sera necessaire, afin que S. Mté Tres-Chrestienne puisse jouir paisiblement et sans contestation, desdites places, en consideration de ce qu'elle les a cédées en eschange desdits la Bassée et Berg-St-Vinox, que S. Mté Tres-Chrestienne pouvoit retenir et posseder sans trouble, et en toute seureté.

40. En sixiéme lieu, S. Mté Catholique, pour certaines considerations, cy-apres particulierement exprimées dans un autre Article du present Traité[1], s'oblige et promet de remettre entre les mains de S. Mté Tres-Chrestienne, la ville et place d'Avennes, située entre Sambre et Meuse, avec ses appartenances, dépendances, annexes, et domaines, et toute l'artillerie et munitions de guerre, qui y sont presentement, pour demeurer Sadite Mté Tres Chrestienne saisie de ladite place d'Avennes, et en jouir effectivement, et desdites appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la mesme maniere, et avec les mesmes droits de possession, Souveraineté, et autres choses que S. Mté Catholique les possede à present. Et d'autant que l'on a sceu que dans ladite place d'Avennes et ses appartenances, dépendances, annexes et domaines, la Jurisdiction ordinaire, les rentes et autres profits appartiennent au Prince de

1. V. articles 53 et 84.

Chimay; il a esté déclaré et convenu entre les deux Sgrs Roys, que tout ce que les murailles et fortifications de ladite place encerrent, demeurera à S. Mté Tres-Chrestienne, en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ny Jurisdiction au dedans desdites murailles et fortifications; Luy estant seulement reservé tout ce qui par le passé Luy a appartenu hors ladite Ville, dans les Villages, plat-pays et bois desdites dépendances et domaines d'Avennes, et en la mesme maniere qu'il la possedé jusqu'à present : Bien entendu aussy, comm'il a esté dit, que la souveraineté et haut domaine dans lesdits Villages, plat-Pays et bois dépendans d'Avennes, appartiendra et demeurera à Sa Mté Tres Chrestienne; ledit Sgr Roy Catholique s'estant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce qui peut importer tout ce qui luy est osté par le present Traité, dans l'enclos de ladite Place, comme il est dit cy-dessus.

41. Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Betune, et les villes de Lilers, Lens, Comté de St-Pol, Teroanne, Pas, et leurs bailliages : comme aussy tous les autres bailliages et chastellenies de l'Artois (à la réserve seulement, ainsi qu'il a esté dit, des Villes et Bailliages d'Aire et de Saint-Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines) comme aussi Renti [1], en cas qu'il ne se trouve pas estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, ensemble les places de Gravelines (avec les Forts Philippes, l'Escluse et Hanüin) Bourbourg et Saint-Venant, dans la Flandre; les Places de Landrecy et le Quesnoy, dans le Hainaut : comme aussy celles d'Avennes, Marienbourg et Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il a esté dit cy-devant : ensemble les Places de Thionville, Montmedy, et Damvilliers, Ville et Prevosté d'Ivoy, Chavancy le Chasteau, et sa Prevosté, et Marville dans le Luxembourg, leurs bailliages, chastellenies, gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances et annexes,

1. V. article 35.

demeureront par le present Traité de paix, audit Sg^r Roy Tres-Chrestien, et à ses Successeurs et ayans cause irrevocablement et à tousjours avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, droits de Régales, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prerogatives et préeminences, sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, et autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques benefices, estans dans l'étenduë desdits pays, places, et bailliages cedez, de quelque Abbaye que lesdits Prieurez soient mouvans et dépendans; et generalement sans rien retenir ny reserver, tous autres Droits que ledit Sg^r Roy Catholique, ou sesdits Hoirs et Successeurs, ont et prétendent, ou pourroient avoir et pretendre, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur lesdits pays, places, Chasteaux et forts, Terres, Seigneuries, domaines, Chastellenies, bailliages, et sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : Lesquels, ensemble tous les Hommes, Vassaux, Sujets, bourgs, villages, hameaux, forests, rivieres, plats-pays, et autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ny reserver, ledit Sg^r Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dés à présent et pour tousjours, unis et incorporez à la Couronne de France; nonobstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, et Constitutions faites au contraire, mesme qui auroient esté confirmées par serment; ausquelles et aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressement dérogé par le present Traité, pour l'effet desdites renonciations et cessions, lesquelles vaudront et auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere ; excluant à perpétuité toutes exceptions, soubz quelque droit, tiltre, cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées : Declare, consent, veut et entend ledit Sg^r Roy Catholique, que lesdits hommes, vassaux et sujets desdits pays, villes et terres cédées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soyent et demeurent, quittes et absous dez à present et pour tousjours, de foy, hommage,

service et serment de fidelité, qu'ils pourroient tous et chacun d'eux luy avoir fait et à ses Predecesseurs Roys Catholiques : Ensemble de toute obeissance, sujettion et vassalage, que pour raison de ce ils pourroient leur devoir : voulant ledit Sg^{r} Roy Catholique, que lesdits foy et hommage, et serment de fidelité, demeurent nulz et de nulle valeur, comme sy jamais ils n'avoient esté faitz ni prestez.

42. Et pour ce qui concerne les pays et places que les armes de France ont occupe en cette Guerre, du costé d'Espagne, comme l'on auroit convenu en la negotiation commencée à Madrid l'année 1656, sur laquelle est fondé le present Traité, que les monts pirenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, seront aussy doresnavant la division des deux mesmes Royaumes, il a esté convenu et accordé, que ledit Sg^{r} Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, et jouira effectivement de tout le Comté et Viguerie de Roussillon, du Comté et Viguerie de Conflans, pays, villes, places et chasteaux, bourgs, villages, et lieux qui composent lesdits Comtez et viguerie de Roussillon et de Conflans : Et demeureront au Sg^{r} Roy Catholique, le Comté et viguerie de Cerdaña, et tout le Principat de Cataloigne, avec les viguerie, places, villes, chasteaux, bourgs, hameaux, lieux et pays qui composent ledit Comté de Cerdaña, et Principat de Cataloigne : Bien entendu, que s'il se trouve quelques lieux dudit Comté et viguerie de Conflans seulement, et non de Roussillon, qui soient dans lesdits monts pirenées du costé d'Espagne, ils demeureront aussy à S. M^{té} Catholique : Comme pareillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté et viguerie de Cerdaña seulement, et non de Cataloigne, qui soient dans lesdits monts pirenées, du costé de France, ils demeureront à S. M^{té} Tres-Chrestienne. Et pour convenir de ladite division, seront presentement deputez des Commissaires de part et d'autre, lesquels ensemble de bonne foy declareront quels sont les monts pirenées, qui suivant le contenu en cet article, doivent diviser à l'advenir les deux Royaumes, et signaleront les limites

qu'Ils doivent avoir : Et s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux au plus tard dans un mois après la signature du present Traité, et dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble et déclaré de commun concert ce que dessus : Bien entendu, que si alors ilz n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ilz envoyeront aussy tost les motifs de leurs advis aux deux plenipotentiaires des deux Sgrs Roys ; lesquels ayans eu cognoissance des difficultez et differends qui s'y seront rencontrez, conviendront entr'eux sur ce point : sans que pour cela on puisse retourner à la prise des armes [1].

43. Tout ledit Comté et viguerie de Roussillon, Comté et viguerie de Conflans (à la réserve des lieux qui se trouveront estre dans les monts pirenées du costé d'Espagne, en la maniere cy-dessus dite, suivant la declaration et ajustement des Commissaires qui seront deputez à cet effet) : comme aussy la partie du comté de Cerdaña, qui se trouvera estre dans les monts pirenées du costé de France (suivant la mesme declaration des Commissaires) pays, villes, places et chasteaux qui composent lesdites Vigueries de Roussillon et de Conflans, et partie du comté de Cerdaña, en la maniere susdite, appartenances, dépendances et annexes, avec tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forests, rivieres, plats-pays, et autres

1. D'après cet article 42 du traité, il semble que l'intention des deux négociateurs de l'île des Faisans ait été de fixer à la ligne de faîte des Pyrénées la limite des deux Etats. Mais certaines juridictions empiétaient de part ou d'autre sur cette ligne de faîte. Les commissaires, nommés pour délimiter cette frontière, n'ayant pu tomber d'accord, il fut convenu, dans un traité explicatif signé en l'île des Faisans, le 31 mai 1660, que le roi de France garderait tout le comté et viguerie de Roussillon, tout le comté et viguerie de Conflans, en quelque part que soient situées leurs dépendances; et qu'au roi d'Espagne demeurerait tout le principat de Catalogne et tout le comté et viguerie de Cerdagna, en quelque part que soient situées leurs dépendances, « à la réserve de la vallée de Carol (dans laquelle se trouve le chasteau de Carol et la tour Cerdagna) et d'une continuation de territoire, laquelle donne communication depuis ladite vallée de Carol jusques au Capsir de la viguerie de Conflans, ensemble trente-trois villages. » (V. Dumont, t. VI, part. II, p. 282-283.) C'est ainsi que, malgré la lettre du traité des Pyrénées, on a pu dire que ce traité donnait à la France la Cerdagne française. Mais l'accord n'était pas fait en 1660 plus qu'en 1659; et cet article 42 du traité des Pyrénées n'a pas cessé de donner lieu à des contestations, pour ainsi dire périodiques, des deux Etats.

choses quelconques qui en dépendent, demeureront irrevocablement et à tousjours par le present Traité de paix, unis et incorporez à la Couronne de France, pour en jouir par ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs et ayans cause, avec les mesmes droits de souveraineté, proprieté, Regale, patronage, Jurisdiction, nomination, prerogatives, et préeminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, et autres, Abbayes, prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques benefices estans dans l'estenduë dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflans, et partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les monts pirenées du costé d'Espagne) de quelque abbaye que lesdits Prieurez soient mouvans et dépendans, et tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Sg[r] Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulierement énoncez : sans que S. M[té] Tres-Chrestienne puisse estre à l'advenir troublée ny inquiétée par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, par ledit Sg[r] Roy Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou soubz quelque prétexte et occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Propriété, Jurisdiction, Ressort, possession et joüissance de tous lesdits pays, villes, places, chasteaux, terres, seigneuries, domaines, chastellenies et bailliages : ensemble de tous les lieux et autres choses quelconques qui dépendent dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, et partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus écrite (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les monts pirenées du costé d'Espagne.) Et pour cet effet ledit Sg[r] Roy Catholique, tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs et ayans cause, renonce, quitte, cede et transporte comme son Plénipotentiaire en son nom par le présent Traité de paix irrévocable a renoncé, quitté, cédé et transporté, perpetuellement et à tousjours, en faveur et au profit dudit Sg[r] Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patron-

nage, jurisdiction, nomination, prerogatives et prééminences sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, et autres Abbayes, prieurez, dignitez, cures, ou autres quelconques benefices estans dans l'estendue dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflans, et partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les monts pirenées du costé d'Espagne) de quelque Abbaye que lesdits Prieurez soient mouvans et dépendans : et generalement tous autres droits, sans rien retenir ny reserver, que ledit Sg^r Roy Catholique, ou sesdits hoirs et successeurs ont et pretendent, ou pourroient avoir et pretendre, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur lesdits Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, et partie du comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus ditte (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les monts pirenées du costé d'Espagne) et sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : Lesquelz, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forests, rivieres, plat-pays, et autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ny reserver, ledit Sg^r Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dez à present et pour tousjours, unis et incorporez à la Couronne de France, nonobstant toutes loix, coustumes, statuts, constitutions et conventions faites au contraire, mesme qui auroient esté confirmées par serment, auxquels et aux clauses derogatoires des dérogatoires, il est expressement dérogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations et cessions; lesquelles vaudront et auront lieu, sans que l'expression, ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere : en excluant à perpétuité toutes exceptions, soubz quelque droict, tiltre, cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées; et nommément celle que l'on voulût ou pût pretendre à l'advenir, que la separation dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflans, et partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les

monts pirenées du costé d'Espagne) et de leurs appartenances et dependances, fut contre les constitutions du Principat de Catalogne; et que partant ladite separation n'a pû estre resolue ny arrestée[1], sans le consentement exprez de tous les peuples assemblez en Estats generaux. Declare, consent, veut et entend ledit Sg^r^ Roy Catholique, que lesdits hommes, vassaux, sujets dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflans, et partie du comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit estre dans les monts pirenées du costé d'Espagne) leurs appartenances et dépendances, soient et demeurent quittes et absous, dés à present et pour tousjours, de foy, hommage, service et serment de fidelité qu'ils pourroient tous et chacun d'eux luy avoir fait, et à ses predecesseurs Roys Catholiques; ensemble de toute obeissance, sujettion et vassalage, que pour cela ils pourroient luy devoir : voulant que lesdits foy, hommage et serment de fidelité, demeurent nuls et de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prestez.

44. Ledit[2] Sgr Roy Catholique rentrera en la possession et jouissance du Comté de Charolois, pour en jouir luy et ses Successeurs, pleinement et paisiblement, et le tenir soubz la Souveraineté du Roy Tres-Chrestien, comme il le tenoit avant la presente guerre.

45. Ledit Sgr Roy Tres-Chrestien restituera audit Sgr Roy Catholique : Premierement dans les Pays-Bas, les villes et places d'Ipre, Oudenarde, Dixmude, Furne avec les postes fortifiez de la Fintelle et de la Kenoque, Merville sur la Lis, Menene, et Comine, leurs appartenances, dépendances et annexes. Comme aussy S. Mté Tres-Chrestienne remettra entre les mains de S. Mté Catholique, les places de Berg-St-Vinox et son Fort Royal, et celle de la Bassée, en eschange de celles de Mariembourg et de Philippeville, comme il a esté dit cy-dessus en l'Article 39.

---

1. Après le traité de Madrid, François Ier avait invoqué le refus des Etats de Bourgogne, pour ne point rendre cette province à Charles-Quint.
2. Les articles 44 à 48 sont consacrées aux places que le roi de France doit restituer au roi d'Espagne.

46. En second lieu, ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien restituera en Italie audit Sg[r] Roy Catholique, les places de Valence sur le Po, et de Mortare, leurs appartenances, dépendances et annexes.

47. En troisiesme lieu, dans le comté de Bourgogne, ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien restituera audit Sg[r] Roy Catholique, les places et forts de Saint Amour, Bleterans et Joux[1], et leurs appartenances, dépendances et annexes : et tous les autres Postes fortifiez ou non fortifiez, que les Armes de S. M[té] Tres-Chrestienne auroient occupe dans ledit Comté de Bourgogne, sans y rien reserver ny retenir.

48. En quatriesme lieu, du costé d'Espagne, ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien restituera audit Sg[r] Roy Catholique les places et ports de Roses, Fort de la Trinité, Cadaguez, la Seau d'Urgel, Toxen, le Chasteau de la Bastide, la ville et place de Baga, la ville et place de Ripol, et le Comté de Cerdaña, dans lequel sont Belver, Puicerda, Carol, et le Chasteau de Cerdaña[2], en l'estat qu'ils se trouveront à present; avec tous les chasteaux, postes fortifiez ou non fortifiez, villes, citez, villages et autres lieux, appartenans, dépendans et annexes auxdites places de Roses, Cadaguez, Seau d'Urgel, et comté de Cerdaña, encore qu'ilz ne soient ici nommez et specifiez : Bien entendu, que si quelques uns des postes, villes, places, et Chasteaux cy-dessus nommez, se trouvoient estre dans la viguerie de Cerdaña, dans les monts pirenées du costé de France, ils demeureront à S. M[té] Tres-Chrestienne, conformement et en vertu de l'article 42 du present Traité, nonobstant le contenu en celui-cy, auquel en ce cas il est dérogé pour ce regard.

49. Ledit[3] Sg[r] Roy Catholique restituera audit Sg[r] Roy

1. Ces trois places avaient été enlevées en 1636, lors de l'invasion de la Franche-Comté. Elles furent laissées à la France en vertu du traité de neutralité pour les deux Bourgognes conclu, en 1645, entre Louis XIV et Philippe IV, à la suite d'une médiation des cantons suisses. (V. *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 605.)

2. Le château de Carol et le château de Cerdagne furent rétrocédés à la France en 1660. V. la note sur l'article XLII.

3. Les articles 49 à 54 sont relatifs aux places que le roi d'Espagne doit remettre au roi de France.

Tres-Chrestien, les villes et places de Rocroy, le Catelet, et Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances et annexes; sans que pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse estre, preveue ou non preveue, mesmes celle que lesdites places de Rocroy, le Catelet et Linchamp [1], soient presentement au pouvoir et en d'autres mains que celles de sa M^{té} Catholique, Elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois places audit Sg^{r} Roy Tres-Chrestien; Sadite M^{té} Catholique se faisant fort, et prenant sur soy la réelle et fidele exécution du present article.

50. La restitution respective desdites places, ainsi qu'il est dit dans les cinq articles immediatement precedens, se fera par lesdits Sg^{rs} Rois, ou leurs ministres, réellement et de bonne foy, et sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause et occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront à ce deputez par lesdits Sg^{rs} Roys respectivement, dans le temps, et en la maniere qui sera cy-après dite, et en l'estat que lesdites places se trouvent à present, sans y rien demolir, affoiblir, diminuer ny endommager en aucune sorte; et sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement, pour les fortifications faites ausdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deub aux soldats et gens de guerre y estans.

51. Lesdits Sg^{rs} Roys restituans lesdites places respectivement, pourront faire tirer et emporter toute l'artillerie, poudres, boulletz, armes, vivres et autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites places au temps de la restitution. Pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre, et autres qui sortiront desdites Places, en tirer et emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places et du plat-pays, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant auxdits habi-

1. Les trois places de Rocroy, le Câtelet et Clinchamp étaient occupées par des garnisons aux ordres du prince de Condé.

tans : Comme aussy lesdits Sg^{rs} Roys seront obligez à payer ausdits habitans des places dont leurs armes sortiront, et qu'ils restitueront tout ce qui justement leur pourra estre deub par lesdits Sg^{rs} Roys, pour choses que les gouverneurs desdites places, ou autres ministres desdits Sg^{rs} Roys auront prises pour employer à leur service, dont ils ayent donné des recepissez ou obligations aux personnes qui les auroient fournies : Comme aussy seront tenus les Officiers et soldats desdites garnisons de payer ce qu'ils devront legitimement aux habitans, par recepissez ou obligations : Bien entendu, que pour l'accomplissement de cette satisfaction des habitans, on ne retardera point la remise et la restitution desdites places, mais qu'elle sera faite dans le temps et jour qui sera convenu et prescrit cy-après en d'autres Articles du present Traité : demeurant en ce cas les créanciers dans tout le droit des justes prétentions qu'ils peuvent avoir.

52. Comme la Place de Hesdin et son bailliage, par le present Traité de paix, doit demeurer au Roy Tres-Chrestien : ainsi qu'il est dit cy-dessus, il a esté convenu et accordé, en consideration des offices du Sg^{r} Roy Catholique, qui avoit pris soubz sa protection les Officiers de guerre ou soldats de la garnison dudit Hesdin, qui s'estoient souslevez dans la place, et soustraits de l'obeissance dudit Sg^{r} Roy Tres-Chrestien, depuis la mort du Gouverneur de ladite place; qu'en conformité des Articles, par lesquels les deux Sg^{rs} Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont suivy le parti contraire, pourveu qu'ils ne se trouvent prévenus d'autres délitz, et promettent les restablir dans la possession et jouissance de leurs biens. S. M^{té} Tres-Chrestienne fera expedier ses Lettres d'abolition et de pardon, en bonne forme, en faveur desdits Officiers de guerre, et soldats de la garnison dudit Hesdin; lesquelles Lettres estant offertes et mises entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura esté designé et résolu entre Leurs M^{tez}, pour la remise de ladite place au pouvoir de S. M^{té} Tres-Chrestienne, ainsi qu'il sera dit cy-après; le même

jour et au même temps, lesdits Commandant, Officiers et soldats seront tenus de sortir de ladite place, sans aucun delay ny excuse, soubz quelque pretexte que ce soit, préveu ou non préveu, et de remettre ladite place au même estat qu'elle estoit quand ils se sont souslevez, au pouvoir de celuy ou de ceux que S. M[té] Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom : et cela sans rien changer, affoiblir, endommager, demolir ou alterer en quelque maniere que ce soit, en ladite Place. Et au cas que lesdites Lettres d'abolition et de pardon estant offertes audit Commandant, Luy ou les autres Officiers et soldats de ladite garnison dudit Hesdin, refusent ou different, soubz quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, de remettre ladite place dans le même estat, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sadite M[té] Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom; lesdits Commandant, Officiers et soldats seront descheus de la grace que S. M[té] Catholique leur a procurée de leur pardon et abolition, sans que Sadite M[té] en veuille plus faire aucune instance en leur faveur; et au mesme cas promet Sadite M[té] Catholique, en foy et parole de Roy, de ne donner directement, ny indirectement, ausdits Commandant, Officiers et soldatz, ny permettre estre donnée par qui que ce soit, dans ses Estatz, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent; au contraire, d'assister de ses Troupes, si Elle en est requise, ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle soit plustost reduite à son obeissance, et que le present Traité sorte plustost son entier effet.

53. Comme les trois places d'Avennes, Philippeville, et Mariembourg, avec leurs appartenances, dépendances et annexes, sont cédées par le present Traité, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, au Sg[r] Roy Tres-Chrestien, pour estre unies et incorporées à la Couronne de France; il a esté convenu et accordé qu'en cas qu'entre lesdites places et la France, il se trouvast aucuns bourgs, villages, lieux, postes ou pays, qui n'estant pas desdites dépendances, appartenances ou

annexes, deussent demeurer en propriété et souveraineté audit Sg^r^ Roy Catholique, sadite M^té^ Catholique, ny ses Successeurs Rois, en aucun temps ne pourront fortifier lesdits bourgs, villages, postes ou pays ny faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avennes, Philippeville, et Mariembourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites places d'Avennes ou aucune d'Icelles, vinssent à estre coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embarassée : Comme pareillement a esté convenu et accordé, qu'en cas que le lieu de Renti, dans l'Artois, demeure à S. M^té^ Catholique, comme il a esté dit qu'il luy demeurera, s'il se trouve être des dépendances d'Aire ou de St-Omer, S. M^té^ Catholique, ny ses Successeurs Rois en aucun temps ne pourront fortifier ledit Renti.

54. Tous les papiers, titres et documens concernans les pays, terres et seigneuries qui doivent demeurer audit Sg^r^ Roi Tres-Chrestien, par le present Traité de paix, seront fournis et délivrez de bonne foy dans trois mois après que les ratifications du present Traité auront esté eschangées.

55. En [1] vertu du present Traité, tous les Catalans et autres habitans de ladite province, tant Prelats, Eclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes que du plat-pays, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront et seront effectivement laissez ou restablis en la possession et jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions et libertez, sans pouvoir être recherchez, troublez ni inquietez, en general ny en particulier, pour quelque cause et pretexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la presente guerre : et à ces fins, S. M^té^ Catholique accordera et fera publier, en bonne forme, ses declarations d'abolition et de pardon, en faveur des Catalans, laquelle publication se fera le même jour que celle de la paix : Ensuite desquelles declarations, il leur sera permis

1. Les articles 55 à 59 sont relatifs aux Catalans révoltés.

à tous et à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs biens, ou, en cas qu'ilz veuillent établir leur sejour ailleurs que dans la Catalogne, ilz le pourront faire, et envoyer audit pays de Catalogne, leurs agens et procureurs, pour prendre en leur nom, et pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiver et administrer, en percevoir les fruits et revenus, et les faire transporter par tout ailleurs où bon leur semblera : sans qu'ilz puissent être forcez à aller en personne prester les hommages de leurs fiefs, à quoy leurs procureurs pourront satisfaire en leur nom : et sans que leur absence puisse empêcher la libre possession et jouissance desdits biens, qu'ilz auront aussy toute faculté et liberté d'eschanger ou d'aliener par vente, donation, ou autrement ; A la charge neantmoins que ceux qui seront commis pour regime et culture desdits biens, ne soient suspects aux gouverneur et magistrats du lieu où lesdits biens seront situez : auquel cas, il sera pourveu par les proprietaires, d'autres personnes agreables et non suspectes ; demeurant neantmoins à la volonté et au pouvoir de S. M[té] Catholique, de prescrire le lieu de leur sejour à ceux desdits Catalans dont Elle n'aura pas le retour dans le Pays agreable : sans toutefois que les autres libertez et privileges qui leur auront esté accordez, et dont ils jouissoient, puissent être revoquez ny alterez. Comme aussy il demeurera à la volonté et au pouvoir de S. M[té] Tres-Chrétienne, de prescrire le lieu de leur sejour à ceux du Comté de Roussillon, appartenances et dépendances, qui se sont retirez en Espagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agreable : sans toutefois que les autres libertez et privileges qui auroient été accordez ausdites personnes, puissent être revoquez ny alterez.

56. Les successions testamentaires, ou autres quelconques donations entrevifs ou autre, des habitans de Catalogne et du Comté de Roussillon, réciproquement des uns aux autres, leur demeureront également permises et inviolables : et en cas que sur le fait desdites successions

et donations, ou autres actes et contracts, il arrivât entr'eux des differents sur lesquels ils fussent obligez de plaider et entrer en procez, la Justice leur sera faite de chaque côté, avec égalité et bonne foy, quoy qu'ilz soient dans l'obeissance de l'autre party.

57. Les Evêques, Abbez, Prelats, et autres, pourveus pendant la guerre de benefices Eclesiastiques, avec approbation de nostre S[t] Pere le Pape, ou par authorité Apostolique, demeurant dans les terres de l'un des partis, jouiront des fruits, rentes et revenus desdits benefices, qui se trouveront estre dans l'etendue des terres de l'autre Party, sans aucun trouble ny empeschement, pour quelque cause, raison ou pretexte que ce puisse estre : et à cette fin ilz pourront commettre pour ladite jouissance et perception de fruits, des personnes non suspectes, après en avoir eu l'agréement du Roy (ou de ses Officiers et Magistrats) soubz la domination duquel se trouveront être situez lesdits fruits, rentes et revenus.

58. Ceux des habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Roussillon, qui auront jouy par donation, ou confiscation accordée par l'un des deux Roys, des biens qui appartenoient à quelques personnes du party contraire, ne seront obligez de faire aucune restitution aux proprietaires desdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu desdites donations et confiscations pendant la durée de la presente guerre : Bien entendu, que l'effet desdites donations et confiscations cessera le jour de la publication de la paix.

59. Il sera deputé des Commissaires de part et d'autre, deux mois après la publication du present Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient se rencontrer entre les deux partis; lesquels Commissaires auront l'œil à faire esgalement bien traiter les sujets de côté et d'autre, et ne permettront pas que les uns rentrent dans la possession de leurs biens, que lors et au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs : comme aussy travailleront lesdits Commissaires

(si on le juge à propos de la sorte) à faire une juste evaluation de part et d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le pays qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Roys n'y voudra pas admettre, lui ayant prescrit ailleurs son sejour, suivant ce qu'il est dit cy-dessus; afin que ladite evaluation étant faite, les mesmes Commissaires puissent ménager en toute equité les eschanges et compensations desdits biens, pour plus grande commodité, et avec esgal advantage des parties interessées, prenant garde qu'aucune n'y soit lesée : et enfin regleront lesdits Commissaires toutes les choses concernant le commerce et frequentation des sujets de part et d'autre, et toutes celles qu'ilz estimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, et à l'affermissement de la paix : et tout ce qui a été dit dans les quatre articles immediatement precedens, et dans celuy-cy, touchant le Comté de Roussillon et ses habitans, doit être entendu de la mesme maniere, de la viguerie de Conflans, et de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut, ou doit demeurer en propre par le present Traité à S. M[té] Tres-Chrestienne, par la declaration des Commissaires cy-dessus dits, et des habitants de ladite viguerie de Conflans, et partie susdite du Comté de Cerdaña : comme aussy se doit entendre reciproquement des habitans du Comté de Cerdaña, et de la partie de la viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à S. M[té] Catholique par le present Traité et declarations desdits Commissaires.

60. Quoy que [1] S. M[té] Tres-Chrestienne n'ayt jamais voulu s'engager, nonobstant les vives instances qui luy en ont souvent esté faites, accompagnées mesme d'offres tres-considerables, à ne pouvoir faire la paix, sans l'inclusion du

1. Cet article 60, le seul qui soit relatif au Portugal, fait allusion à plusieurs négociations antérieures. Dès l'année 1641, Jean IV avait demandé à Richelieu l'engagement pour la France de ne jamais conclure la paix avec l'Espagne sans y comprendre le Portugal, ou sans se réserver la liberté de continuer à le secourir. Richelieu refusa, et par le traité du 1er juin 1641, il fut convenu qu'au moment de la paix avec l'Espagne, la France ferait son possible pour se réserver le droit d'assister le Portugal dans ses prétentions légitimes. En 1651, Jean IV, profitant des troubles de la Fronde, promit à Mazarin banni une somme de deux millions d'écus pour obtenir de la France

Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle a preveu et apprehendé qu'un pareil engagement, pourroit estre un obstacle insurmontable à la conclusion de ladite paix, et par consequent reduire les deux Rois à la necessité de perpetuer la guerre : neantmoins sadite Mté Tres-Chrestienne, souhaittant avec une passion extrême, de voir le Royaume de Portugal jouir du mesme repos qu'acquerront tant d'autres Estatz Chrétiens, par le present Traité, auroit proposé à cette fin bon nombre de partis et d'expediens qu'Elle jugeoit pouvoir estre de la satisfaction de S. Mté Catholique : parmy lesquels mesme, nonobstant comm'il est dit cy-dessus, que S. Mté n'eut aucun engagement en cette affaire, Elle en est venue jusqu'à vouloir se priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ses armes dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'elle restitue par le present Traité à S. Mté Catholique, de luy rendre encore toutes les autres conquestes generalement, que sesdites Armes ont faites en cette guerre, et de restablir entierement M. le Prince de Condé, pourveu et à condition que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'état qu'elles se trouvent à present; ce que S. Mté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en consideration des puissans offices dudit Sgr Roy Tres-Chrestien, Elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au mesme estat qu'elles estoient avant le changement qui y arriva au mois de Decembre de l'année 1640, pardonnant et donnant une abolition generale de tout le passé, et accordant le rétablissement dans tous les biens, honneurs et dignitez de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui retournant en l'obeissance

---

l'engagement vainement réclamé dix ans auparavant. Mais la cour de Portugal ne paya rien; Mazarin revint d'exil. Le chevalier de Jant, envoyé à Lisbonne (avril-sept. 1655), conclut, le 5 sept., une ligue franco-portugaise en vertu de laquelle les deux parties s'engageaient à ne point faire de paix séparée moyennant une action énergique des Portugais à la frontière espagnole. Mais le chevalier de Jant n'obtint pas la ratification de ce traité. Mazarin, ne voulant pas manquer de conclure la paix avec l'Espagne à cause de la question portugaise, a recours à l'expédient d'une médiation qui déguise mal un abandon complet. V. l'art. III des articles secrets du traité des Pyrénées.

de S. M^té^ Catholique, se mettroient en estat de jouir de l'effet de la presente paix. Enfin, en contemplation de la paix, et veu l'absolue necessité où S. M^té^ Tres-Chrestienne s'est trouvée de perpetuer la guerre, par la rupture du present Traité, qu'Elle a recognue estre inévitable, en cas qu'Elle eût voulu persister plus longtemps pour obtenir en cette affaire de S. M^té^ Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offert, ainsi qu'il est dit cy-dessus : Et sadite Majesté Tres-Chrétienne, devant et voulant preferer (comme il est juste) le repos general de la Chrestienté à l'interest particulier du Royaume de Portugal, pour l'advantage et en faveur duquel elle n'avoit déjà rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, et estoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a esté dit cy-dessus; il a esté finalement convenu et arresté entre les deux Sg^rs^ Roys, qu'il sera accordé à S. M^té^ Tres-Chrestienne trois mois de temps, à compter du jour de l'eschange des ratifications du present Traité; pendant lesquelz Elle puisse envoyer audit Royaume de Portugal, pour tascher d'y disposer les choses à ajuster et reduire cette affaire, en sorte que S. M^té^ Catholique en demeure pleinement satisfaite : aprés lesquelz trois mois expirez, si les soins et les offices de sadite M^té^ Tres-Chrestienne n'ont pû produire l'effet qu'on se propose, sadite M^té^ ne se meslera plus de ladite affaire [1], et promet, s'oblige et engage, sur son honneur, et en foy et parole de Roy, pour soy et ses successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal ny en commun, ny à aucune personne ou personnes d'Iceluy, en particulier, de quelque dignité, estat, qualité et condition qu'ils soient, à present, ni à l'advenir, aucune ayde, ny assistance publique ny secrette, directement ou indirectement, d'hommes, armes, munitions, vivres, vaisseaux ou argent, soubz aucun pretexte, ny aucune autre chose que ce soit, ou puisse estre, par terre ny par mer, ny en aucune

---

1. Mazarin, peu de temps avant sa mort, recommença à donner au Portugal une assistance secrète, et le comte de Schomberg y mena une troupe d'élite qui venait d'être licenciée par le roi.

autre maniere : comme aussy de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes et Estatz, ny d'y accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Estatz au secours dudit Royaume de Portugal.

61. Sa M^{té} Catholique renonce par ce Traité, tant en son nom, que de ses Hoirs, Successeurs et Ayans cause, à tous les droits et prétentions, sans rien reserver ny retenir, qu'Elle peut ou pourroit cy-après avoir sur la Haute et Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferette, Brisac et ses dépendances, et sur tous les pays, places et droits qui ont esté délaissez et cedez à S. M^{té} Tres-Chrestienne, par le Traité fait à Münster[1] le 24e octobre 1648, pour estre unis et incorporez à la Couronne de France; S. M^{té} Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit Traité de Münster, et non en aucune autre chose dudit Traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle presente renonciation, S. M^{té} Très-Chrestienne offre de satisfaire au payement des trois millions de livres tournois[2] qu'Elle est obligée par ledit Traité, de payer à M^{rs} les Archiducs d'Insprük.

62. Monsr le Duc Charles de Lorraine[3] ayant tesmoigné grand desplaisir de la conduite qu'il a tenue à l'esgard du Seigneur Roy Tres-Chrestien, et avoir ferme intention de le rendre plus satisfait à l'advenir, de lui et de ses actions, que le temps et les occasions passées ne Luy en ont donné le moyen : S. M^{té} Tres-Chrestienne, en consideration des puissans offices de S. M^{té} Catholique, reçoit dès à present ledit Sr Duc dans sa bonne grace; et en contemplation de la paix, sans s'arrester aux droits qui pouvoient lui estre acquis par divers Traitez[4] faits par le feu Roy son Pere avec

1. Voir l'article 79 du traité de Münster.

2. En vertu d'un traité signé à Paris, le 16 déc. 1660, entre un agent de l'archiduc Charles-Ferdinand et les commissaires du roi, l'archiduc et son frère Sigismond obtinrent la promesse du paiement, en trois termes égaux, des trois millions de livres qui lui étaient assignées comme dédommagement de ses droits sur l'Alsace. Le paiement eut lieu dans les années 1661, 1662 et 1663.

3. Les articles 62 à 78 sont relatifs au duc de Lorraine. Ils ne furent pas exécutés.

4. Allusion au traité signé à Paris par Charles IV, le 29 mars 1641, en

ledit S[r] Duc, aprés avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus estre refaites et aprés en avoir retiré et fait transporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres et munitions de guerre, qui sont à present dans les magazins dudit Nancy, remettra ledit S[r] Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, et mesme des villes, places et pays qu'il a autrefois possedez, dépendant des trois Eveschez de Metz, Toul et Verdun; à la reserve premierement et exception de Moyenvic, lequel, quoy qu'enclavé dans ledit Estat de Lorraine appartenait à l'Empire, et a esté cedé à S. M[té] Tres-Chrétienne par le Traité fait à Münster le 24[e] jour d'octobre 1648.

63. En second lieu[1], à la reserve et exception de tout le Duché de Bar, Pays, villes et places qui le composent, tant la partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en estre pas mouvante.

64. En troisiesme lieu, à la reserve et exception du Comté de Clermont et de son domaine, et des places, prévôtez et terres de Stenay, Dun, et Jamets, avec tout le revenu d'Icelles, villages et territoires qui en dépendent; lesquels Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie du lieu et Prévôté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Prévôtez, terres et domaines de Clermont, Stenay, Dun et Jamets, avec leurs appartenances, dépendances et annexes, demeureront à jamais unis et incorporez à la Couronne de France.

---

vertu duquel le duc recouvrait ses Etats, mais en abandonnant à la France le comté de Clermont, Stenay, Jametz et Dun en lui remettant, à titre de dépôt, Nancy jusqu'à la paix et en promettant hommage au roi pour le duché de Bar (v. Dumont, t. VI, partie I, p. 211). Ce traité ne fut pas exécuté, et la Lorraine resta occupée par les troupes françaises.

1. Les propositions faites par don Luis de Haro à Lionne, à Madrid, en 1656, n'avaient pas été aussi avantageuses : « ou Sa Majesté très Chrétienne restituera au duc Charles la vieille Lorraine, Nancy demeurant fortifiée et les places de Stenay, Clermont et Jametz, et en ce cas il restera à sa dite Majesté le duché de Bar et les dépendances des trois Evêchés; ou sa dite Majesté restituera au dit duc la vieille Lorraine et le duché de Bar démolissant les fortifications de Nancy et en ce cas il restera à sa dite Majesté les dépendances des trois Evêchés et les places de Stenay, Clermont et Jametz. » (Rapport de Lionne, 12 juillet 1656. *Corresp. politique*, Espagne, t. XXXI.)

65. Ledit Sr Duc Charles de Lorraine, avant son restablissement dans les Estatz cy-dessus specifiez, et avant qu'aucune place Luy soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois articles immédiatement precedens[1] : Et pour cet effet, delivrera à S. M^té Trés-Chrestienne, en la forme la plus valable et authentique qu'Elle pourra desirer, les actes de sa rénonciation et cession desdits Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie de Marville) tant partie mouvante, que pretendue non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Jamets, le Comté de Clermont, et son domaine, appartenances, dépendances et annexes, sans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit Sr Duc, ou ses Successeurs, ny presentement, ny en aucun temps à l'advenir, pour le prix que le feu Roy Louis 13e de glorieuse memoire, s'estoit obligé de payer audit Sr Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le traité fait à Liverdun[2] au mois de Juin 1632, attendu que l'article où est contenue ladite obligation, a esté annullé par les Traittez subsequens, et de nouveau, entant que besoin seroit, est entierement annullé par celuy-cy.

66. Sa M^té Tres-Chrestienne, restituant audit Sr Duc Charles, les Places de son Estat ainsi qu'il est dit cy-dessus; y laissera (à la reserve et exception de celles qu'il est convenu devoir estre démolies) toute l'artillerie, poudre, bou-

---

1. Le duc de Lorraine était, depuis le 5 sept. 1654, retenu prisonnier par les Espagnols à Tolède. Les articles du traité des Pyrénées qui concernaient son duché furent discutés sans qu'il eût été consulté Relâché, il refusa de les accepter et chercha à négocier un accommodement direct avec le roi de France. Les négociations aboutirent, le 28 février 1661, à un traité signé à Paris, en vertu duquel le duc de Lorraine confirma les cessions inscrites dans le traité des Pyrénées, sauf qu'il recouvra le duché de Bar en échange des places de Sierk, Sarrebourg, Phalsbourg, les Salines de Moyenvic, l'abbaye de Gorze et une trentaine de villages sis à la frontière du Luxembourg. (*Hist. des traités de paix,* t. II, partie II, p. 183. — Dumont, t. VI, partie II, p. 348.)

2. V. le traité de Liverdun dans Dumont (t. VI, part. I, p. 39). A la suite de l'appui qu'il avait donné à la révolte de Gaston d'Orléans et du maréchal de Montmorency, le duc s'enfuit devant une armée française qui envahissait la Lorraine. Pour recouvrer son duché, il s'engagea, par le traité de Liverdun, à céder au roi, moyennant certaines indemnités, le comté de Clermont à perpétuité, les places de Stenay et Jametz pour quatre ans; à prêter hommage au roi pour le duché de Bar et à fermer le passage par ses Etats aux troupes qui viendraient attaquer le roi. Le duc refusa l'hommage pour le duché de Bar et la Lorraine resta occupée par les troupes françaises.

lets, armes, vivres et munitions de guerre qui sont dans les magazins desdites places, sans pouvoir les affoiblir ny endommager en aucune maniere que ce soit.

67. Ledit Sr Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de sa Maison, ou de ses adherans et dépendans, ne pourront demeurer armez ; mais seront tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-dessus dits, obligez de licentier leurs troupes à la publication de la presente paix.

68. Ledit Sr Duc Charles de Lorraine, avant son restablissement dans ses Estats, fournira aussy Acte en bonne forme à S. Mté Tres-Chrestienne, qu'il se desiste et depart de toutes Intelligences, Ligues, associations, et pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Estat et Potentat que ce pût estre, au préjudice de Sadite Mté, et de la Couronne de France ; avec promesse qu'à l'advenir il ne donnera aucune retraite dans ses Estatz, à aucun ennemy, ou sujet rebelle, ou suspect à S. Mté, et ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée ny amas de Gens de Guerre contre son service.

69. Ledit Sr Duc Charles de Lorraine donnera pareillement avant son restablissement susdit, un acte en bonne forme, à S. Mté Tres-Chrestienne, par lequel il s'oblige, tant pour Luy que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tous tems, sans difficulté aucune, soubz quelque pretexte qu'elle pûst estre fondée, les passages dans ses Estatz, tant aux personnes qu'aux Troupes de Cavallerie et Infanterie que Sadite Mté et ses Successeurs Roys de France, voudront envoyer en Alsace ou à Brisac, et à Philisbourg, aussy souvent qu'il en sera requis par Sadite Mté et sesdits Successeurs : et de faire fournir ausdites Troupes dans sesdits Estats, les vivres, logemens et commoditez necessaires, par estapes, en payant lesdites Troupes, leurs dépenses, au prix courant du Pays : Bien entendu que ce ne seront que simples passages à journées réglées, et marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans lesdits Estaz de Lorraine.

70. Ledit Sr Duc Charles, avant son rétablissement dans

son Estat, mettra entre les mains de S. M^{té} Tres-Chrestienne un acte en bonne forme, et à la satisfaction de Sadite M^{té}, par lequel ledit Sr Duc s'oblige pour luy et pour tous ses Successeurs, de faire fournir par les fermiers et administrateurs des Salines de Rosieres, Chasteau Salins, Dieuze, et Marsal, lesquels S. M^{té} luy restitue par le present Traitté[1], toute la quantite de minots ou muids de sel, qui sera necessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir, pour l'usage et consomption ordinaire des Sujets de S. M^{té}, dans les trois Eveschez de Metz, Toul, et Verdun, Duché de Bar, et Comtez de Clermont, Stenay, Jametz et Dun : et cela au même prix pour chaque minot ou muid de sel, que ledit Sr Duc Charles avoit accoustumé de le fournir aux greniers de l'Evesché de Metz, en temps de paix, pendant la dernière année que ledit Sr Duc a esté en possession de tout son Estat : sans qu'il puisse, ny ses Successeurs en aucun temps, augmenter le prix desdits minots ou muids de sel.

71. Et dautant que depuis que le feu Roy Tres-Chrestien, de glorieuse memoire, a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des sujets de ce Duché ont servy leurs Majestez, ensuite des sermens de fidelité qu'elles ont desiré d'eux; il a esté convenu, que ledit Sr Duc ne leur en sçauroit aucun mauvais gré, ni ne leur en fera aucun mauvais traitement : mais les considerera et traitera comme ses bons et fideles sujets, et les payera des dettes et rentes auxquelles ses Estatz peuvent estre obligez : ce que S. M^{té} desire si particulierement, que sans l'assurance qu'Elle prend de la foy que ledit Sr Duc luy donnera sur ce sujet, Elle ne luy eust jamais accordé ce qu'Elle fait par le present Traitté.

72. Il a esté convenu en outre, que ledit Sr Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des benefices

---

1. L'art. XII du traité de Paris, du 28 févr. 1661, modifia cet article relatif aux Salines. Le duc de Lorraine s'engagea à fournir 400 muids de sel à l'évêque de Metz, selon les clauses d'une convention passée en 1571, tant que le roi n'extrairait point de sel des mines de Moyenvic. Si le roi exploitait cette mine, le duc de Lorraine serait déchargé de la moitié de cette fourniture.

qui ont esté donnez par lesdits Sg[rs] Roys, jusqu'au jour du present Traité : et que ceux qui en ont esté pourveus, demeureront en paisible possession et jouissance desdits benefices, sans que ledit S[r] Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ou qu'ils en puissent estre dépossedez.

73. Il a esté arresté en outre, que les Confiscations qui ont esté données par S. M[té], et le feu Roy son Pere, des biens de ceux qui portoient les armes contre Elle, seront valables, pour la jouissance desdits biens, jusqu'au jour de la date du present Traité : sans que ceux qui en ont jouy, en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, et pour quelque cause que ce puisse estre.

74. En outre a esté arresté, que toutes procedures, jugemens et arrests donnez par le Conseil, Juges et autres Officiers de S. M[té] Tres-Chrestienne, pour raison des differents et procez poursuivis, tant par les sujets desdits Duchez de Lorraine et de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdits Estatz ont esté soubz l'obeissance dudit Sg[r] Roy Tres-Chrestien, et du feu roi son Pere, auront lieu, et sortiront leur plein et entier effet, tout ainsi qu'ils seroient, si ledit Sg[r] Roy demeuroit Sg[r] et possesseur dudit Pays ; Et ne pourront estre lesdits jugements et arrests revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'Iceux autrement retardée, ou empeschée : Bien sera loisible aux parties, de se pourvoir par revision de la cause, et selon l'ordre et disposition du droit, des Loix et Ordonnances : demeurans cependant les Jugemens en leur force et vertu.

75. De plus, est aussy accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions et alienations faites par ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien, et le feu Roy son Pere, durant ledit temps des choses qui leur sont echeues et avenues, ou leur auroient esté adjugées, soit par confiscation, pour cas de crime et commise (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi ledit S[r] Duc) ou reversions de fiefs, ou faute de legitimes Successeurs, ou autrement, seront et demeureront bonnes et valables, et ne se pourront revoquer,

ny ceux ausquels lesdits dons, graces et alienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la jouissance, en quelque maniere et pour quelque cause que ce soit.

76. Comme aussy, ceux qui pendant ledit temps auroient esté receus à foy et hommage par lesdits Sgrs Roys, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cause d'aucuns fiefs et seigneuries tenues et mouvantes des villes, chasteaux, et lieux possedez par lesdits Sgrs Roys audit pays, et d'iceux auroient payé les droits seigneuriaux, ou en auroient obtenu don et remission, ne pourront estre inquietez ni troublez, pour raison desdits droits et devoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

77. En cas que ledit Sr Duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter et ratifier ce dont les deux Sgrs Roys ont convenu, pour ce qui regarde ses interestz, en la maniere qu'il est porté cy-devant; ou que l'ayant accepté il manquast à l'advenir à l'execution et accomplissement du contenu au present Traitté; S. Mté Tres-Chrestienne, au premier cas, que ledit Sr Duc n'accepte pas ledit Traité, ne sera obligée à executer de sa part aucun des articles dudit Traité, sans que pour cette raison il puisse estre dit ny censé qu'Elle y ait en rien contrevenu : Comme aussy, au second cas que ledit Sr Duc, après avoir accepté les conditions susdites, manquast à l'advenir de sa part à leur execution, Sadite Mté s'est reservée et reserve tous les droits qu'Elle avoit acquis sur ledit Estat de Lorraine par divers Traitez[1] faits entre le feu Roy son pere, d'heureuse memoire, et ledit Sr Duc, pour poursuivre lesdits droits en telle maniere qu'Elle verra bon estre.

78. S. Mté Catholique consent que S. Mté Tres-Chrestienne ne soit obligée au rétablissement cy-dessus dit dudit Sr Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura

1. Le duc Charles refusa sa ratification, comme l'avaient prévu les négociateurs. Les traités auxquels il est fait allusion ici sont : le traité de Ratisbonne (1630); le traité de Vic (1631); le traité de Liverdun (1632); le traité de Nancy (1633); le traité de Charmes (1633), et le traité de Paris (1641). (V. *Hist. des traités de paix*, t. II, part. II, p. 165-179; et d'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France.*)

approuvé et ratifié par un Acte authentique, qui sera livré à S. M^té Tres-Chrestienne, tous les articles stipulez à l'égard dudit Sr Duc Charles de Lorraine, dans le present Traité, sans nul excepter, et s'oblige mesme Sadite M^té Catholique, de procurer auprés de l'Empereur, la prompte expedition et delivrance dudit Acte. Comme aussy en cas qu'il se trouve que des Estatz, pays, villes, terres ou seigneuries qui demeurent à S. M^té Tres-Chrestienne en propre par le present Traité, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eust qui fussent fiefs, et relevassent de l'Empire, pour raison de quoy S. M^té eust besoin et desirast d'en estre investie, S. M^té Catholique promet de s'employer sincerement et de bonne foy auprès de l'Empereur, pour faire accorder lesdites Investitures audit Sg^r Roy Tres-Chrestien, sans delay ny difficulté.

79. Monsieur le Prince de Condé[1] ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien son Souverain Seigneur, pour le faire sçavoir à S. M^té, qu'il a une extréme douleur d'avoir depuis quelques années tenu une conduite[2] qui a esté desagreable à Saditte M^té, qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang, tout ce qu'il a commis d'hostilité dedans et hors de la France, à quoy il proteste que son seul malheur l'a engagé plutôt qu'aucune mauvaise intention contre son service; et que si S. M^té a la generosité d'user envers luy de sa bonté Royale, oubliant tout le passé, et le retenant en l'honneur de ses bonnes grâces, il s'efforcera tant qu'il aura de vie, de recognoistre ce bienfait par une inviolable fidelité, de reparer le passé par une entiere obeissance à tous ses commandements : Et que cependant pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent estre presentement en son pouvoir, avec combien de passion il

1. Les articles 79 à 87 sont relatifs à Condé.
2. Le traité du prince de Condé avec le roi d'Espagne fut conclu le 6 nov. 1651. Condé, la duchesse de Longueville, Nemours et Larochefoucauld invoquaient l'assistance du roi d'Espagne qui promettait pour les soutenir de prodiguer argent, hommes et vaisseaux. V. Cousin, *Mme de Longueville*, Annexe n° II.

souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de S. Mté; il ne pretend rien en la conclusion de cette paix, pour tous les interests qu'il y peut avoir, que de la seule bonté et du propre mouvement dudit Sgr Roy son Souverain Seigneur; et desire mesme qu'il plaise à S. Mté de disposer pleinement et selon son bon plaisir en la maniere qu'Elle voudra, de tous les desdommagemens que le Sgr Roy Catholique voudra luy accorder, et luy a desja offert, soit en Estatz et pays, soit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de S. Mté : En outre, qu'il est prest de licentier et congedier toutes ses Troupes, et de remettre au pouvoir de S. Mté, les places de Rocroy, le Castelet, et Linchamp, dont les deux premieres lui avoient esté remises par Sadite Mté Catholique : et qu'aussy tost qu'il en aura pû obtenir la permission, il envoyera une personne expresse[1] audit Sgr Roy son Souverain Seigneur, pour Luy protester encore plus precisément tous ces mesmes sentimens, et la verité de ses soubmissions, donner à S. Mté tel acte ou escrit signé de luy, qu'il plaira à S. Mté, pour assurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traitez et Associations qu'il pourroit avoir faites par le passé avec S. Mté Catholique : et qu'il ne prendra ny recevra à l'advenir aucun establissement, pension ny bienfait d'aucun Roy ou Potentat Estranger : Et enfin, que pour tous les interestz qu'il peut avoir, en quoy qu'ils puissent consister, il les remet entierement au bon plaisir et disposition de S. Mté, sans pretention aucune. Sadite Mté Tres-Chrestienne ayant été informée de tout ce que dessus par sondit Plenipotentiaire, et touchée de ce proceder et soubmission dudit Sr Prince, a condescendu et consenty que ses interestz soient terminez dans ce Traité, en la maniere qui suit, accordée et convenue entre les deux Sgrs Roys[2].

---

1. C'est Lenet, agent du prince de Condé auprès du roi d'Espagne, qui se chargea de cette mission. Le prince avait écrit une lettre au roi protestant de sa soumission absolue, de son renoncement pour toujours à toute ligue avec aucun prince ou roi ennemi de la couronne de France. Il demandait au roi son pardon. Cette démarche importante eut lieu le 30 sept., à la fin de la seizième conférence. (*Corresp. politique*, Espagne, t. XXXVIII, f° 304.)

2. Tout cet article est de la main même de Mazarin. Après avoir longtemps

80. Premierement, Que ledit S[r] Prince desarmera au plus tard dans huit semaines à compter depuis le jour et date de la signature du present Traité, et licentiera effectivement toutes les Troupes, tant de Cavallerie que d'Infanterie, françoises ou estrangeres, qui composent le corps d'armée qu'il a dans les Pays-Bas, et cela en la maniere qu'il plairra à S. M[té] Tres-Chrestienne luy ordonner; à la reserve des garnisons de Rocroy, le Castelet et Linchamp, lesquelles seront licentiées au temps de la restitution desdites trois places : Et sera ledit desarmement et licentiement fait par ledit S[r] Prince, réellement et de bonne foy sans transport, prest ny vente, vraye ou simulée, à d'autres Princes et Potentatz quelz qu'ilz puissent estre Amis ou Ennemis de la France, ou de ses Alliez.

81. En second lieu, que ledit S[r] Prince envoyant une personne expresse à S. M[té], pour luy confirmer plus particulierement toutes les choses cy-dessus dites en son nom, donnera un Acte signé de Luy à Sadite M[té], par lequel il se soubmettra à l'execution de ce qui a esté arresté entre les deux Sg[rs] Roys, pour le regard de sa personne et de ses interests, et pour les personnes et interests de ceux qui l'ont suivi : Et en consequence declarera qu'il se depart sincerement et renonce de bonne foy à toutes Ligues, Intelligences et Traitez d'association, ou de protection, qu'il a pû faire et contracter avec S. M[té] Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentatz, ou Princes Estrangers, et autres telles Personnes que ce puisse estre, tant au dedans que hors le Royaume de France; avec promesse de ne prendre ny recevoir en aucun temps à l'advenir, desdits Roys ou Potentatz Estrangers, aucunes pensions, ny establissemens, ny bienfaits qui l'obligent à avoir dépendance d'eux, ny aucun attachement à quelqu'autre Roy, ou Potentat, qu'à S. M[té] son Souverain Seigneur; à peine, en cas de contra-

bataillé dans l'intérêt du prince, don Luis de Haro avait fini par s'en remettre à Mazarin lui-même qui résolut « de dresser ces articles dans les termes les plus favorables qu'il lui fût possible, en conservant le fond des choses dont on était convenu; ainsi il mit comme une manière de préambule à ces articles ». (*Hist. des traités de paix*, t. II, part. II, p. 165.)

vention audit escrit, d'estre décheu dés-lors de la rehabilitation et restablissement qui luy sont accordez par le present Traité, et de retourner au mesme estat qu'il estoit à la fin du mois de Mars de la presente année.

82. En troisiesme lieu, que ledit Sr Prince en execution de ce qui a esté cy-devant arresté et convenu entre les deux Srs Roys remettra réellement et de fait entre les mains de S. M^té Tres-Chrestienne, les places de Rocroy, le Castelet et Linchamp, au temps et jour qui sera dit cy-après dans un autre Article de ce même Traitté [1].

83. Moyennant l'execution de ce que dessus, S. M^té Tres-Chrestienne, en contemplation de la paix, et en considération des offices de S. M^té Catholique, usant de sa clemence Royale, recevra sincerement et de bon cœur, ledit Sr Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera, et oubliera avec la mesme sincerité tout ce qu'il a par le passé fait et entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume, trouvera bon qu'il revienne en France, mesme où sera la Court de S. M^té : Ensuite de quoy Sadite M^té remettra et rétablira ledit Sr Prince réellement et de fait, en la libre possession et jouissance de tous ses biens, honneurs, dignitez et privileges de premier Prince de son sang; sans neantmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sr Prince puisse jamais rien pretendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en ayent jouy par ordre de S. M^té, ny au payement et restitution de ses pensions, appointemens, ou autres rentes et revenus qu'il avoit sur les domaines, fermes ou receptes generales dudit S^gr Roy; non plus que pour raison, ou sous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre lui estre deu par S. M^té avant sa sortie du Royaume, ny pour les démolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de S. M^té , ou autrement, en quelque manière que ce soit, dans ses biens, villes, places fortifiées, seigneuries, chasteaux, terres et maisons dudit Sr Prince.

84. Et pour ce qui regarde les charges et gouverne-

---

1. Voir l'article 86.

mens de Provinces, ou de places, dont ledit Sr Prince estoit pourveu[1], et qu'il possédoit avant sa sortie de France, S. M^té Tres-Chrestienne auroit longtemps constamment refusé de l'y restablir, jusqu'à ce que estant touchée du procedé et de la soubmission cy-dessus dite dudit Sr Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir et disposition, tous ses interestz, sans pretention aucune, et tout ce qui lui estoit offert par S. M^té Catholique pour son dédommagement; Sadite M^té Tres-Chrestienne s'est enfin portée à luy accorder ce qui ensuit, à certaines conditions cy-après spécifiées, dont lesdits Sg^rs Roys ont convenu, et ainsi accordé : sçavoir est, que moyennant que le Sg^r Roy Catholique de sa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sr Prince, pour dédommagement) tire la garnison Espagnole qui est dans la ville, place et citadelle de Julliers, pour laisser ladite place et citadelle libres de ladite garnison à M. le Duc de Neubourg, aux conditions et en la maniere qui sera plus particulierement cy-aprés specifiée dans un autre article du present Traité. Comme aussy, moyennant que Sadite M^té Catholique, outre ladite sortie de la garnison Espagnolle des ville et citadelle de Julliers, mette entre les mains de S. M^té Tres-Chrestienne, la ville et place d'Avennes, située entre Sambre et Meuse, avec les appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la maniere que Sadite M^té Catholique s'y est cy-dessus obligée par un article dudit present Traité[2]. (Laquelle place d'Avennes Sadite M^té avoit aussy entre autres choses intention de donner audit Sr Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit, c'est à dire en compensation de ladite

1. Cet article a donné lieu aux discussions les plus acharnées pendant les vingt-quatre conférences tenues dans l'île des Faisans. Louis ne voulait pas rendre ses charges et gouvernements à un rebelle, et Philippe IV croyait son honneur intéressé à lui faire restituer tout ce que lui avait fait perdre sa trahison. C'est sur cette question que furent rompues les négociations de Lionne à Madrid, en 1656; c'est pour avoir trop cédé sur les avantages que devait obtenir le prince de Condé que Pimentel fut disgracié à son retour de Paris. La cession d'Avesnes fut arrachée à don Luis dans la cinquième conférence, le 5 septembre 1659. (V. *Corresp. politique*. Espagne, t. LXX, Mazarin à Le Tellier, 5 sept.)
2. V. articles 40 et 53.

remise et cession d'une desdites places faites audit S^gr Roy Tres-Chrestien, pour estre unie et incorporée à jamais à la Couronne de France, et de la sortie de la garnison Espagnolle de l'autre, en faveur d'un Prince Amy et Allié de S. M^té Tres-Chrestienne, qu'Elle a desiré d'obliger en vertu du Traité de ladite Alliance : Sadite M^té Tres-Chrestienne, pour toutes choses generalement quelconques, qui peuvent concerner les charges et gouvernemens que ledit Sr Prince avoit possedez, ou que pouvoient avoir lieu d'esperer ceux qui Luy appartiennent, sans nul excepter donnera audit Sr Prince le gouvernement de la province de Bourgogne et Bresse, soubz lesquels s'entendent compris le Pays de Bugey, Gex et Valromay; comme aussy Luy donnera les gouvernemens particuliers du Chasteau de Dijon, et de la Ville de S.-Jean-de-Laune : et à Monsieur le Duc d'Anghien son Filz, la charge de Grand Maistre de France[1] et de sa Maison ; avec des brevets d'asseurance audit Sr Prince, pour la conserver, en cas que ledit Sr Duc d'Anghien vinst à deceder devant Luy.

85. Sadite M^té fera expedier ses lettres patentes d'abolition[2] en bonne forme, de tout ce que ledit Sr Prince, ses parens, serviteurs, amys, adherans et domestiques, soit eclesiastiques ou seculiers, ont et peuvent avoir fait ou entrepris par le passé contre son service, en sorte qu'il ne luy puisse jamais, ny à eux, nuire ny préjudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, successeurs et ayans cause, non plus que s'il n'estoit jamais avenu ; et ne fera jamais Sadite M^té en aucun temps, aucune recherche envers ledit Sr Prince, ny les siens, ny envers ses serviteurs, amis, adherans, et domestiques, soit eclesiastiques ou seculiers, des deniers que Luy ou eux ont pris dans les receptes generales, ou particulieres, ou dans les bureaux de ses fermes :

---

1. La charge de grand maître de France était inamovible. Mais les négociateurs français soutenaient que l'arrêt du Parlement, du 27 mars 1654, contre Condé, l'avait frappé de la mort civile. C'est à grand'peine que don Luis obtint pour le duc d'Anghien la charge de grand maître.

2. Le mot d'abolition fut maintenu par Mazarin malgré toutes les instances de don Luis et de Lenet. Voir le récit de la dix-huitième conférence (6 oct. 1659). (*Corresp. politique*, Espagne, t. XXXVIII.)

Et ne les obligera à aucune restitution desdits deniers, ny de toutes levées de contributions, impositions, exactions sur le peuple, et actes d'hostilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puisse estre : ce qui sera plus particulierement contenu dans lesdites Lettres d'abolition, pour l'entiere seureté dudit Sr Prince, et de ceux qui l'ont suivi, de n'en pouvoir jamais estre recherchez ny inquietez.

86. Après que ledit Sr Prince aura satisfait de sa part, au contenu dans les trois Articles 80, 81 et 82 du present Traité, tous Duchez, Comtez, terres, seigneuries et domaines, mesme ceux de Clermont, Stenay et Dun[1], comme il les avoit avant sa sortie de France, et celuy de Jametz aussi, en cas qu'il l'ayt eu, lesquels appartenoient cy-devant audit Sr Prince : ensemble tous et quelconques ses autres biens, meubles et immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la maniere cy-dessus dite, luy seront restituez réellement et de fait, ou à ceux que ledit Sr Prince, estant en France, commettra et deputera pour prendre en son nom la possession desdits biens, et le servir en leur administration. Comme aussi Luy seront restituez, ou à sesdits deputez, tous les titres, enseignements, et autres escritures delaissées au temps de sa sortie du Royaume, dans les maisons de sesdites terres et seigneuries, ou ailleurs; et sera ledit Sr Prince reintegré en la vraye et réelle possession et jouissance de sesdits Duchez, Comtez, terres, seigneuries et domaines, avec tels droits, authorité et justice, chancellerie, cas Royaux, greniers, presentations et collations de benefices, nominations d'offices, graces et preeminences, dont Luy et ses predecesseurs ont jouy, et comme il en jouissoit avant sa sortie du Royaume : (Bien entendu qu'il laissera Bellegarde et Montrond en l'estat qu'ils se trouvent à present.) Surquoy luy seront despeschez, en aussi bonne forme qu'il le desirera, toutes Lettres patentes de S. Mté à ce necessaires, sans qu'il puisse estre

1. En vertu de l'art. 64, ces places sont cédées au roi par le duc de Lorraine. Elles avaient été données à Condé au temps de la Fronde.

troublé, poursuivi, ny inquieté en ladite possession et jouissance, par ledit Sr Roy, ses Hoirs, Successeurs, ou ses Officiers, directement ny indirectement, nonobstant quelconques donations, unions, ou incorporations, qui pourroient avoir esté faites desdits Duchez, Comtéz, terres, seigneuries et domaines, biens, honneurs, dignitez, et prérogatives de premier Prince du sang, et quelconques clauses dérogatoires, constitutions, et ordonnances à ce contraires. Comme aussy ledit Sr Prince, ny ses Hoirs et Successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France, y estant, soit hors du Royaume, aprés sa sortie, ny pour quelconques Traitez, intelligences ou diligences par luy faites et eues avec quelconques Princes et personnes, de quelque estat et qualité qu'ils soient, ne pourront estre molestez ny inquietez, ny tirez en cause : mais toutes procedures, arrests, mesme celuy du Parlement de Paris[1] du 27 Mars de l'année 1654, jugements, sentences, et autres actes, qui déjà auroient été faitz contre ledit Sr Prince, tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere civile il ayt volontairement contesté, demeureront nulles et de nulle valeur, et n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent advenus. Et à l'esgard du Domaine d'Albret, dont ledit Sr Prince jouissoit avant sa sortie de France, et duquel S. Mté a depuis disposé autrement, Elle donnera audit Sr Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'eschange desdits deux Domaines avoit déjà esté ajusté avant que ledit Sr Prince sortist du Royaume.

87. Quant aux parens, amis, serviteurs, adherans et domestiques dudit Sr Prince, soit eclesiastiques ou seculiers, qui ont suivi son parti, ils pourront en conséquence des pardons et abolitions cy-dessus dits, en l'Article 85e, revenir en France avec ledit Sr Prince, et establir leur sejour en tel

1. Cet arrêt déclarait Louis de Bourbon déchu de son nom, de sa qualité de prince du sang, de toutes ses dignités, charges et gouvernement; prononçait la confiscation de tous ses biens, et le condamnait à mort ainsi que ses amis Viole, Lenet, Marsin et Persan (Aubéry, *Hist. du cardinal Mazarin*, t. IV, lib. VI).

lieu qu'ils desireront, et seront restablis comme les autres sujetz des deux Sgrs Roys, en la paisible possession et jouissance de leurs biens, honneurs et dignitez, à l'exception et reserve des charges, offices et gouvernemens qu'ils possedoient avant leur sortie du Royaume, pour jouir par eux desdits biens, honneurs et dignitez, ainsi qu'ilz les tenoient et possedoient ; sans pouvoir néantmoins pretendre aucune restitution des jouissances du passé, soit de ceux à qui S. Mté en auroit fait don, soit en quelqu'autre maniere que ce soit ; comme pareillement seront restablis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions et heritages à eux survenus, ou aux enfants et veuves des desfunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussy leurs meubles delaissez leur seront restituez, s'ils se trouvent en nature : Et S. Mté, en contemplation de la paix, déclare nulle et de nulle valeur et effet (hors pour le regard de leursdites charges, offices et gouvernemens) toutes procedures, arrestz, mesme celui du Parlement de Paris du 27e Mars 1654, sentences, jugemens, adjudications, donations, incorporations, et autres actes, qui contre eux ou leurs heritiers, pourroient avoir esté faits, pour raison d'avoir suivi le Parti dudit Sr Prince, et ce tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est en matiere civile, qu'ils ayent volontairement contesté, sans qu'eux ny leurs hoirs, puissent jamais en estre recherchez, troublez ou inquietez Sur toutes lesquelles choses cy-dessus dites, S. Mté Tres-Chrestienne fera expedier, tant audit Sr Prince, qu'à ses parents, serviteurs, amis, adherans et domestiques, soit eclesiastiques, ou seculiers, toutes Lettres patentes necessaires, contenans ce que dessus, en bonne et seure forme ; lesquelles Lettres patentes leur seront remises, quand ledit Sr Prince aura accomply de sa part, le contenu aux trois articles 80, 81 et 82 du present Traité.

88. En conformité de ce qui est contenu en l'Art. 84 du present Traité [1], par lequel S. Mté Tres-Chrestienne s'oblige de donner audit Sr Prince de Condé et audit Sr Duc d'An-

1. Cette remise de Juliers au duc de Neubourg marque un acheminement au règlement définitif de la succession de Clèves et de Juliers qui n'eut lieu qu'au traité de Clèves, du 9 sept. 1666. (Voir Dumont, t. VI, part. II, p. 117.)

ghien son Filz, les gouvernements et la charge qui y sont specifiez; S. M^{té} Catholique promet et s'oblige de sa part, en foy et parole de Roy, de faire sortir de la ville, citadelle ou chasteau de Julliers, la garnison Espagnolle qui est dans ladite ville, citadelle ou chasteau, et les autres troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la garnison, laissant dans ladite ville et citadelle l'artillerie qui sera marquée aux armes de la maison de Cleves, ou de Juliers, ou qui luy aura appartenu : et pour le reste de ladite artillerie, armes, munitions et instrumens de guerre, que Sadite M^{té} a dans ladite ville et citadelle, Elle les pourra faire tirer; laissant ladite ville, citadelle ou chasteau de Juliers à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de Luy de la recevoir, en la mesme qualité qu'il a la possession de l'Estat de Juliers : Ledit Sr Duc mettant auparavant entre les mains de S. M^{té} Catholique, un Escrit en bonne forme, signé de sa main, et à la satisfaction de Sadite M^{té} Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ny engager ladite ville, citadelle ou chasteau à aucun ni aucune autres Princes ou personnes particulières, et qu'il n'y mettra, ny establira aucune garnison que de ses propres forces. Comme aussy d'accorder à Sadite M^{té} Catholique, quand elle en aura besoin, le passage de ses troupes, soit par ladite ville soit par l'Estat de Juliers ; Sadite M^{té} payant à ses frais la dépense des passages desdites troupes, qui se feront à journées reglées et marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans le pays; et ledit Sr Duc prenant en telles occasions les precautions necessaires pour la seureté de ladite ville et citadelle : Et en cas que ledit Sr Duc manquast d'accomplir ce à quoy il se sera obligé, tant de n'aliener, que de ne mettre aucune autre garnison dans ladite place et citadelle que la sienne propre, ou qu'il refusast de donner passage aux troupes de S. M^{té} Catholique, en payant; ledit S^{gr} Roy Tres-Chrestien promet, en foy et parole de Roy, de ne point afficher ledit Sr Duc, d'argent, ny de gens de guerre, ny en aucune autre maniere, par soy-même, ou par personnes

interposées, pour soutenir ladite contravention; et qu'au contraire, il donnera ses propres forces, s'il est necessaire, pour l'accomplissement de ce qui a esté dit cy-dessus.

89. Il a esté expressement convenu et arresté entre lesdits Plenipotentiaires, que les reservations contenues aux Articles 21 et 22 du Traité de Vervins[1], auront leur plein et entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur veritable sens : et en consequence d'Icelles, qu'audit Sgr Roy Tres-Chrestien, de France et de Navarre, ses successeurs, et ayans cause, sont reservez, nonobstant quelque prescription ou laps de temps que l'on peust alleguer au contraire, tous les droits, actions, et pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, pays et seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit; auxquels n'a esté par luy ou par ses predecesseurs expressément renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable et de Justice, et non par les armes.

90. Seront aussy reservez audit Sgr Roy Catholique des Espagnes, ses successeurs, et ayans cause, nonobstant quelque prescription et laps de temps qu'on pût alleguer au contraire, tous les droits, actions, et pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, pays, et seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquelz n'auroit esté par luy, ou par ses predecesseurs Roys expressement renoncé, pour aussy en faire poursuite par voye amiable, et de Justice; et non par les armes.

91. Comme[2] ledit Sr Card. Mazarini, Plenipotentiaire de S. Mté Tres-Chrestienne, auroit remonstré, que pour mieux parvenir à une bonne paix, il est necessaire que M. le Duc de Savoye, lequel s'est mêlé en cette guerre, joignant ses armes à celles de la Couronne de France, dont il est

1. Ces articles portent que les actions que les deux rois et l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie pouvaient avoir à cause de leurs royaumes, ou autrement, et auxquelles ils n'avaient point renoncé expressément, leur seraient réservées pour en faire poursuite par voie amiable et de justice, et non par les armes. Cet article fut mis dans le traité pour conserver au roi de France ses actions sur le royaume de Navarre, et au roi d'Espagne, les siennes sur le duché de Bourgogne. (V. Hist. des traités de paix, t. I, p. 580.)

2. Articles 91 à 100, relatifs aux princes italiens.

allié, soit compris au present Traité : S. M^té^ Tres-Chrestienne affectionnant le bien et la conservation dudit Sr Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du sang et alliance dont il luy appartient : et S. M^té^ Catholique ayant trouvé raisonnable que ledit Sr Duc soit compris en cette paix, sur les instances et par l'interposition de S. M^té^ Tres-Chrestienne, il a esté arresté et convenu qu'il y aura à l'advenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer et autres eaux, que par terre, entre S. M^té^ Catholique, et ledit Sr Duc de Savoye, leurs enfants et héritiers, successeurs naiz et à naistre, leurs Estatz, dominations, seigneuries, restablissement d'amitié, navigation et commerce, et bonne correspondance entre les sujets de Sadite M^té^ et dudit Sr Duc, sans distinction de lieux ny de personnes : et seront lesdits sujetz restablis, sans difficulté ny delay, dans la libre et paisible jouissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunitez et privileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possedoient dans les Estatz de l'un et de l'autre, avant la presente guerre, ou qui leur seroient escheus pendant qu'elle a duré, et qui leur auroient esté saisis à l'occasion d'Icelle ; sans pouvoir neantmoins pretendre ny demander aucune restitution des jouissances du passé, pendant ladite guerre.

92. En consequence de ladite paix, et en consideration des offices de S. M^té^ Tres-Chrestienne, ledit S^gr^ Roy Catholique restituera audit Sr Duc de Savoye, réellement et de fait, la ville, place et chasteau de Verceil, et tout son territoire, appartenances, dépendances et annexes, sans qu'on puisse rien y démolir, ny endommager des fortifications qui y ont été faites, et au mesme estat, pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres et autres choses, qu'estoit ladite place, lors que ledit Verceil[1] fut pris par les armes de S. M^té^ Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les

1. Verceil avait été pris par les Espagnols en 1638 et Cencio en 1639. Mazarin fit de la reddition de ces places, au duc de Savoie, la condition de la restitution de Valenza et de Mortara aux Espagnols par les Français. Cencio, petite place fortifiée au point de croisement des deux routes de Domo d'Ossola à Bannio et à Pallanza.

Langues, il sera aussi rendu audit Sr Duc de Savoye, en l'estat qu'il se trouve presentement, avec ses dépendances et annexes.

93. Quant à la Dot de la feue Serenissime Infante Catherine[1], pour raison de laquelle il y a différent entre les maisons de Savoye et de Modene; S. M^té Catholique promet et s'oblige de faire payer effectivement à M. le Duc de Savoye, les arrerages qui peuvent estre deus à sa Maison, depuis que ladite Dot fut constituée, jusques au 17 Decembre de l'année 1620, que le feu Duc Charles Emanuel de Savoye donna en appanage ladite dot au feu Prince Philibert son filz, suivant ce qui sera verifié de cette debte, par les Livres de la chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'advenir, du courant de ladite dot, et d'autres arrerages, il en sera usé ainsi qu'il est disposé plus bas par autre Article du present Traité[2].

94. Et dautant que les divisions ou pretentions contraires des Maisons de Savoye et de Mantoue ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie pour les assistances que les deux S^grs Roys ont donné en divers temps, chacun à son Allié; afin de ne laisser à l'advenir aucun sujet ny pretexte, qui puisse de nouveau alterer la bonne intelligence et amitié de leurs M^tez : Il a esté convenu et accordé, pour le bien de la paix, que les Traittez faits à Querasque[3] en l'année 1631, sur les différents desdites Maisons de Savoye et de

1. L'infante Catherine d'Autriche, fille de Philippe II, avait épousé, en 1585, Charles-Emmanuel I, duc de Savoie : elle lui apportait comme dot une rente de 50.000 ducats, assignée sur la douane de Foggia. Quand le duc de Savoie se rapprocha de la France, par le traité de Brusol (1610), le roi d'Espagne, Philippe III, cessa de servir la rente due a son beau-frère. En 1620, le duc de Savoie, sur le point de prendre contre l'Espagne de nouveaux engagements, eut l'idée de transporter la rente de sa femme sur la tête de son second fils, le prince Philibert, grand amiral d'Espagne (17 déc. 1620). A sa mort en 1629, Philibert légua cette rente à la duchesse de Modène, sa sœur. Le duc de Savoie contesta cette disposition, pretendant que la dot devait lui revenir en cas de prédécès de son fils. Un procès était pendant à ce propos entre les ducs de Savoie et de Modène. (V. Hist. des traités de paix. t. II, part. I, p. 618.)

2. V. article 98.

3. Le traité de Cherasco fut signé le 6 avril 1631 entre Ferdinand II et Louis XIII pour établir la paix entre les ducs de Savoie et de Mantoue. (V. Dumont, t. VI, part. I, p. 9.) Voir le complément de cet article à l'article 4 des stipulations secrètes.

Mantoue, seront executez selon leur forme et teneur : Et S. M[té] Catholique promet et engage sa foy, et parole Royale, de ne s'opposer jamais, ny faire chose contraire, en aucune maniere, auxdits Traitez, ny à leur execution, pour quelque raison, action et pretexte que ce puisse estre, et de ne donner aucune assistance ny faveur, directement ny indirectement, de quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulut contrevenir auxdits Traittez de Querasque : dont S. M[té] Tres-Chrestienne pourra soustenir l'observation et execution, de son authorité, et s'il est necessaire, de ses armes, sans que S. M[té] Catholique puisse employer les siennes pour l'empescher : nonobstant le contenu au troisiesme Article du present Traité, auquel il est expressement derogé par celuy-cy, pour ce regard seulement.

95. Comme le different qui reste entre lesdits S[rs] Ducs de Savoye et de Mantoue, sur la dot de la feue Princesse Marguerite de Savoye[1], Ayeule dudit S[r] Duc de Mantoue, n'a pû estre accommodé en diverses conferences, que les Commissaires desdits S[rs] Ducs ont eu sur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu-cy, en presence desditz Sieurs Plenipotentiaires de Leurs Majestez, a raison du trop grand esloignement des pretentions de l'un, et des exceptions de l'autre ; en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette paix, qui n'a pas deu estre retardée pour ce seul interest : Il a esté arresté et accordé, que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie dans trente jours après la signature de ce Traité (et plutôt s'il se peut) au lieu qui sera concerté entre le S[r] Duc de Navailles, et en son absence l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien en Piedmont, et le Sieur Comte de Fuensaldaña,

1. La princesse Marguerite de Savoie, fille de Charles-Emmanuel I, duc de Savoie, et de sa femme, Catherine, épousa en 1608 François IV, duc de Mantoue, aïeul du duc régnant. En 1637, elle fut nommée vice-reine de Portugal; elle mourut en 1665. En 1631, elle poussa vainement le duc de Mantoue, Charles I, duc de Nevers, le client de la France, à se tourner contre le roi Louis XIII son protecteur. Elle réussit mieux après la mort du duc, auprès de sa fille, Marie de Gonzague, tutrice et mère du nouveau duc Charles II. Un traité d'alliance avec l'Espagne fut signé par cette princesse, le 21 mars 1638. (V. Hist. des traités de paix, t. II, part. I, p. 631.)

ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin qu'avec l'intervention des Ministres des deux S^{grs} Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter et advancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire; en sorte que dans quarante autres jours depuis qu'ilz seront assemblez, ledit ajustement soit conclu, et que les parties ayent convenu de la somme qui est deue. Et en cas que cette nouvelle conference ne produise pas l'effet qu'on pretend avant le printemps, que les deux Plenipotentiaires des deux S^{grs} Roys, se trouveront encore ensemble en cette mesme Frontière des deux Royaumes[1] : Leurs M^{tez} alors ayant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part d'autre, et des expediens qui auront été proposez, prendront celuy qui leur semblera juste et raisonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable; et en sorte que lesdits Srs Ducs puissent et doivent demeurer avec satisfaction commune : Et leursdites M^{tez} concourront après uniformement, à procurer que ce qu'elles auront determiné s'execute, afin qu'il ne reste aucun motif qui puisse alterer la tranquilité publique d'Italie.

96. Et dautant que depuis le decedz de feu M. le Duc de Modene, arrivé en Piedmont l'année derniere 1658, S. $M^{té}$ Catholique a été informée par ses Ministres en Italie, que M. le Duc de Modene son Successeur, a tesmoigné du desplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, et avoir ferme intention de rendre Sadite $M^{té}$ satisfaite de luy et de ses actions, et de meriter par sa conduite sa bienveillance Royale, ayant fait ledit Sr Duc à cette fin divers offices près du Sr Comte de Fuensaldaña, Gouverneur et cappitaine general dans l'estat de Milan : en cette conside ration, et de l'entremise du Roy Tres-Chrestien, S. $M^{té}$ Catholique reçoit dés à present en sa bonne grace, la personne et Maison dudit Sieur Duc, lequel doresnavant vivra et procedera en bonne et libre neutralité avec les deux Couronnes de France et d'Espagne, et ses Sujets pourront

1. Dans l'entrevue qui eut lieu à la frontière entre les deux souverains au mois de mai 1660, il ne fut plus question de cette affaire.

avoir et tenir dans les Estatz de chacune desdites Couronnes, un commerce libre; et jouiront ledit S[r] Duc et sesdits Sujets, des rentes et graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-après obtenir de Leurs M[tez], comme ils avoient accoûtumé de jouir, sans difficulté, avant le mouvement des Armes.

97. De la même maniere S. M[té] Catholique a consenti et accordé, de ne plus envoyer dans la Place de Correggio[1], la garnison qu'Il avoit accoustumé par le passé d'y tenir; en sorte que la possession de ladite Place de Correggio, demeure libre de ladite garnison : et mesme, pour plus grande seureté et advantage dudit S[r] Duc, S. M[té] Catholique promet de faire des offices tres pressans auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit S[r] Duc, à sa satisfaction, l'Investiture dudit Estat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

98. Quant à la Dot de la feue Ser[me] Infante Catherine, assignée sur la Douane de Foia[2], dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mil ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroistra par les Livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de laquelle Dot il y a different entre M. le Duc de Savoye, et M. le Duc de Modene; S. M[té] Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, et ayant intention de la payer à celuy desdits S[rs] Ducs, auquel la propriété de ladite Dot sera adjugée par Justice, ou à qui elle demeurera

1. Correggio avait eu pendant près de 700 ans des princes particuliers, vassaux de l'Empire. En 1629, l'empereur donna ce fief au roi d'Espagne, qui lui-même le céda, en 1634, au duc de Modène pour l'attacher à son parti. Mais les Espagnols continuèrent de tenir garnison à Correggio. Le duc François de Modène, mécontent, se ligua en 1647 avec le roi de France, et chercha à prendre Crémone aux Espagnols. Mais, n'étant pas secouru par les Français, il signa le traité de Reggio (27 févr. 1649) avec Philippe IV. Il abandonna le parti français et reçut dans Correggio une garnison espagnole. En 1655, Alphonse IV, le nouveau duc de Modène, reprit les armes contre les Espagnols et devint le généralissime des armées françaises en Italie. Mais le comte de Fuensaldaña le détacha du parti français, et conclut avec le duc de Modène un traité particulier que confirma quelques mois plus tard l'article 97 du traité des Pyrénées. En conséquence, le duc de Modène envoya à Vienne le comte de Montecuculli, qui obtint pour ce duc l'investiture de l'état de Correggio. (V. Hist. des traités de paix, t. II, part. I, p. 627 et 628.)

2. Foia pour Foggia.

par convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux. Il a esté accordé et convenu, que Sadite Mté Catholique remettra presentement les choses concernant ladite Dot, au même estat qu'elles estoient lorsque le payement de ladite Dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des Armes ; C'est à dire que si en ce temps là, les deniers de ladite Dot estoient sequestrez, ils le seront encore à l'advenir, jusques à ce que le different desdits Srs Ducs soit terminé par Jugement définitif en Justice, ou par accord entr'eux : Et si au temps susdit, ledit feu Sr Duc de Modene se trouvoit en possession de jouir de ladite Dot sans que les deniers en fussent sequestrez, S. Mté Catholique continuera dés à present à la faire payer audit Sr Duc de Modene son fils, tant les arrerages qui se trouveront estre deus par le passé, que le courant, à l'advenir, du revenu de ladite Dot ; rabatant neantmoins sur lesdits arrerages, toute la jouissance du temps, que la Maison de Modene a eue les Armes à la main contre l'Estat de Milan et en ce dernier cas, demeureront cependant audit Sr Duc de Savoye, toutes ses raisons, droits et actions pour les poursuivre en Justice et faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite Dot : après lequel Jugement ou convention particuliere, qui pourroit intervenir entre lesdits Srs Ducs, S. Mté payera, sans difficulté, le revenu de ladite Dot à celuy d'entr'eux à qui elle se trouvera appartenir par sentence définitive en Justice, ou par accommodement volontaire fait entre lesdits deux Srs Ducs de Savoye et de Modene.

99. Et d'autant que les deux Sgrs Roys ont consideré que les differens des autres Princes leurs Amis et adherans, les ont souvent tirez malgré eux, et les Roys leurs Predecesseurs de glorieuse Memoire, à la prise des Armes : Leurs Mtez desirans autant qu'il est en leur pouvoir, d'oster par la presente paix, en toutes parts, les moindres sujets de dissention, afin d'en mieux affermir la durée, et notamment le repos de l'Italie, qui a souvent esté troublé par des differens particuliers arrivez entre les Princes qui y possedoient des estats : Les deux Sgrs Roys ont convenu et accordé,

qu'ils interposeront de concert, sincérement et pressamment, leurs offices et supplications auprés de Notre S. Pere le Pape, jusqu'à ce qu'ils ayent pû obtenir de sa Sainteté, qu'Elle ayt eu agreable de faire terminer sans délay, par accord ou par Justice, le different que ledit Sieur duc de Modene a depuis si longtemps avec la Chambre Apostolique, touchant la propriété et la possession des Vallées de Comachio : se promettans lesdits Sgrs Roys, de la souveraine équité de sa Sainteté, qu'Elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera deue à un Prince, dont les ancestres ont tant merité du St. Siege, et lequel dans un tres-considerable interest, a consenty jusques icy, de prendre ses parties mesmes pour ses Juges.

100. Lesdits deux Seigneurs Roys, par la mesme consideration d'arracher la semence de tous les differens qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont aussy convenu et accordé qu'ilz interposeront, de concert, sincérement et pressamment, leurs offices et leurs supplications auprès de Notre S. Pere le Pape, jusqu'à ce qu'ils ayent pû obtenir de sa Steté, la grace que leurs Mtez luy ont assez souvent demandée separément, en faveur de M. le Duc de Parme, à ce qu'il ayt la faculté d'acquitter en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique, en la mesme maniere de differens intervalles, et que par ce moyen, et avec l'engagement ou l'alienation de partie de ses Estats de Castro et de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui lui est necessaire pour se conserver la possession du reste desdits Etatz : ce que leurs Mtez esperent de la bonté de sa Stеté, non moins pour le desir qu'Elle aura de prévenir toutes les occasions de discorde dans la Chrestienté, que de sa disposition à favoriser une Maison qui a tant merité du St Siege Apostolique.

101. Lesdits Sgrs Roys estimans ne pouvoir mieux recognoistre envers Dieu la grace qu'ils ont receue de sa seule souveraine bonté, qui leur a inspiré les desirs, et ouvert les moyens de se pacifier ensemble, et de donner le repos à leurs peuples, qu'en s'appliquant et travaillant de tout leur

pouvoir, à procurer et conserver le mesme repos à tous les autres etatz Chrestiens, dont la tranquillité est troublée, ou est à la veille de s'alterer; leurs Mtez voyant, avec grand déplaisir, la disposition presente de l'Allemagne, et des autres Pays du Nord, où la guerre est allumée, et qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire par les divisions de ses Princes et Estats; ont convenu, demeuré d'accord, et resolu d'envoyer sans délay leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont desjà dans l'Empire, de commun concert, pour ménager à leur nom et par leur entremise, un bon et prompt accommodement, tant de tous les differens qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années ont causé la guerre dans les autres parties du Nort.

102. Et d'autant que l'on apprend, que nonobstant l'accommodement qui fut fait il y a quelques années, des divisions survenues alors, entre les Cantons[1] des Ligues de Suisses Catholiques et Protestans, il reste encore soubz la cendre des étincelles de ce feu, qui pourroient, si on ne les esteint entierement, se renflammer ; et causer de nouveaux troubles et dissentions entre ces Peuples-là alliez avec les deux Couronnes ; les deux Sgrs Roys ont jugé necessaire de s'appliquer de leur part, à la prevention de ce danger, autant qu'il sera en leur pouvoir, avant que les choses empirent. Partant il a esté accordé et convenu entre leurs Mtez, qu'elles envoyeront sur ce sujet des Ministres particuliers, chacun aux Cantons de ses Alliances (si ce n'est qu'ilz jugent que ceux qu'ilz y tiennent d'ordinaire, suffisent pour

---

1. Il s'agit ici du traité de Bade conclu en 1656 entre les cantons de Schwytz, de Zurich et leurs alliés. Quelques habitants du bourg d'Arest dépendant du canton de Schwytz s'étaient convertis au protestantisme. Ils furent mis à mort comme hérétiques et leurs biens confisqués. Quelques-uns avaient réussi à s'enfuir à Zurich. Les magistrats de Zurich refusèrent de les relâcher. Immédiatement une guerre éclata entre les cantons d'Unterwald, Uri, Lucerne et Zug qui s'étaient unis à Schwytz d'une part, et d'autre part, les cantons de Berne et de Schaffouse qui prirent fait et cause pour Zurich. Les protestants furent vaincus; mais le sieur de la Barde, ambassadeur français, et les cantons neutres firent signer aux belligérants la paix de Bade (8 mars 1656). On convint qu'en cas de dispute entre les cantons, le différend serait tranché par des arbitres. (V. Histoire des traités de paix, t. II, p. II, p. 99.)

la fin qu'ilz se proposent) avec ordre, qu'après s'estre exactement informez des motifs et causes qui donnent lieu à la mesintelligence et desunion de ladite nation, ilz s'assemblent et travaillent uniformement et de concert, à y procurer la concorde, et à faire que toutes choses y retournent à la paix, au repos et à la fraternité, avec laquelle lesdits Cantons avoient accoustumé de vivre ensemble par le passé : faisant entendre à leurs superieurs la satisfaction que leurs M^tez^ en recevront, pour l'affection qu'Elles portent à leurs Estasts, et combien ce restablissement d'union leur sera agreable, pour le desir qu'Elles ont de leur bien, et de la tranquillité publique[1].

103. Les differens survenus aux pays des Grisons, sur le fait de la Valteline, ayans diverses fois obligé les deux Roys, et plusieurs autres Princes[2], de prendre les armes : pour éviter qu'à l'advenir ils ne puissent alterer la bonne intelligence de leurs M^téz^, il a esté accordé, que dans six mois après la publication du present Traité, et après qu'on aura esté informé de part et d'autre, de l'intention des Grisons, touchant l'observation des Traitez cy-devant faits ; il sera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les interestz qu'elles peuvent avoir en cette affaire, et que pour cet effet chacun desdits S^grs^ Roys donnera pouvoir suffisant d'en traiter, à l'Ambassadeur qu'il envoyera à la Court de l'autre après la publication de la paix.

104. M. le Prince de Monaco sera remis sans délay, en la paisible possession de tous les biens, droitz et revenus qui luy appartiennent, et dont il jouissait avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, et autres de l'obéissance de S. M^té^ Catholique, avec liberté de les aliener

---

1. Le traité de Bade fut exécuté : les ambassadeurs des deux rois n'eurent pas à intervenir.

2. V. *Histoire des traités de paix*, t. II, liv. VI, chap. 5, 6, 7 et 8. On ne compte pas moins de 18 traités signés depuis le commencement du XVIIe siècle entre les ligues Grises d'une part et d'autre part les Valtelins, les archiducs d'Autriche, les rois d'Espagne et la république de Venise pour aboutir au règlement de la question de la Valteline. — V. aussi le traité de Madrid entre Grégoire XV et Philippe IV (1621). (Hist. des traités de paix, t. II, part. I,

comme bon luy semblera : par vente, donation, ou autrement : sans qu'il puisse estre troublé ny inquieté en la jouissance d'Iceux, pour s'estre mis soubz la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autre sujet ou pretexte que ce soit.

105. Il a esté pareillement accordé et convenu, que S. Mté Catholique payera comptant à la dame Duchesse de Chevreuse[1], la somme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, qui valent cent soixante-cinq mille livres, monnoye de France, et ce pour le prix des Terres et Seigneuries de Kerpein et Lommersein, avec les aydes et dépendances desdites Terres, que ladite Duchesse avoit acquises de S. Mté Catholique, suivant les Lettres patentes de Saditte Mté, du deuxième Juin 1646; desquelles Terres et Seigneuries, ladite Dame a esté depuis depossedée par les Ministres de S. Mté Catholique, à l'occasion de la presente guerre, et Sadite Mté en a disposé en faveur de M. l'Electeur de Cologne. Et se fera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, par S. Mté Catholique, à la Dame Duchesse de Chevreuse, en deux termes, le premier dans six mois, à compter du jour et datte des presentes, et le second six mois après, en sorte que dans un an elle ait receu toute la somme.

106. Tous les prisonniers de Guerre, de quelque condition et nation qu'ils soient, estans detenus de part et d'autre, seront mis en liberté, payant leurs despenses, et ce qu'ils pourroient d'ailleurs justement devoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu : auquel cas les Traitez faits avant ce jour seront executez selon leur forme et teneur.

107. Tous autres Prisonniers et Sujetz desdits Sgrs Roys, qui par la calamité de Guerre, pourroient estre detenus aux

---

1. Déjà à deux reprises, Mme de Chevreuse avait été l'objet de négociations spéciales dans des traités conclus avec des princes étrangers. En 1625, le roi d'Angleterre mit son retour à la cour comme une des conditions de la paix avec la France. En 1638 et 1639, pendant toute une année, Richelieu tout puissant négocia sans succès avec le duc de Lorraine, Charles IV, pour obtenir son retour en France.

Galeres de leurs Mtez, seront promptement delivrez et mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause et occasion que ce soit, et sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur despense. Comme aussy seront mis en liberté, en la mesme maniere, les soldats françois qui se trouveront estre prisonniers dans les places que S. Mté Catholique possede aux costes d'Afrique ; sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur despense.

108. Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a esté convenu et accordé, que le Traité fait à Vervins en l'an 1598, et de nouveau confirmé et approuvé par lesdits Plenipotentiaires, en tous ses points, comme s'il estoit inseré icy de mot à mot, et sans innover aucune chose en Iceluy, ny aux autres precedens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'est point dérogé par le present Traitté.

109. Et pour le regard des choses contenues audit Traité de 1598, et au precedent fait en l'année 1559, qui n'ont esté executez, suivant ce qui est porté par Iceux, l'exécution en sera faite et parachevée, en ce qui reste à exécuter : Et pour cet effet, seront deputez Commissaires de part et d'autre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour pouvoir convenir ensemble dans le delay qui sera accordé d'un commun consentement, de toutes les choses qui seront à executer, tant pour ce qui concerne l'interest desdits Sgrs Roys, que pour celuy des communautez et particuliers leurs Sujetz, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un costé ou d'autre.

110. Lesdits Commissaires travailleront aussy, en vertu de leursdits pouvoirs, à regler les limites, tant entre les estatz et pays qui ont appartenu d'ancienneté auxdits Sgrs Roys, pour raison desquels il y a eu quelque contestation[1], qu'entre les estats et seigneuries qui doivent demeu-

1. Les commissaires nommés par les deux rois se réunirent à Céret, mais ne purent réussir à se mettre d'accord. Le comte de Fuensaldaña détermina le roi d'Espagne à accepter pour la fixation de la frontière l'arbitrage de Mazarin. Celui-ci s'entendit au mois de mai 1660 avec don Louis de Haro

rer à chacun d'eux, par le present Traité, dans les Pays-Bas : Et sera particulierement faite par lesdits Commissaires, la separation des Chastellenies, et autres Terres et seigneuries, qui doivent demeurer audit Sg^r Roy Tres-Chrestien, d'avec les autres Chastellenies, Terres et seigneuries qui demeureront audit Sg^r Roy Catholique ; en sorte qu'il ne puisse arriver cy aprés de contestation pour ce sujet ; et que les habitans et sujets de part et d'autre, ne puissent estre inquietez. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au present Article et au precedent, il sera convenu d'arbitres, lesquels prendront cognoissance de tout ce qui sera demeuré indécis entre lesdits Commissaires ; et les Jugemens qui seront rendus par lesdits arbitres seront executez de part et d'autre, sans aucune longueur ny difficulté.

111. Pour la satisfaction et payement de ce qui se peut devoir de part ou d'autre ; pour les rançons des prisonniers de guerre, et pour les despenses qu'ilz ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre jusqu'au jour de la presente paix, en conformité des Traitez qui ont esté faits d'eschanges desdits prisonniers, et nommement celuy de l'année 1646, qui se fit à Soissons[1], le marquis de Castel-Rodrigo estant gouverneur des Pays-Bas, il a esté convenu et accordé, que l'on payera comptant presentement de part et d'autre, les despences des prisonniers qui sont desja sortis ou doivent sortir, en vertu de la presente paix, sans rançon ; et qu'à l'esgard des autres prisonniers qui sont sortis, en vertu des Traitez particuliers d'eschanges qui ont esté faits pendant la guerre, avant ledit present Traité, il sera nommé des Commissaires de part et d'autre,

pour fixer la frontière entre les deux Etats au rameau des Pyrénées qui part de Collioure pour aboutir au mont Canigou. Il fut convenu que 33 villages de la Cerdagne resteraient à la France, mais que l'Espagne garderait Puycerda. L'évêque d'Orange, Hyacinte Serroni, et dom Miguel de Calba et Valgornera furent nommés respectivement commissaires pour le roi de France et le roi d'Espagne et délimitèrent définitivement la frontière par un traité signé à Livia le 12 nov. 1660. (V. Dumont, t, VI, part. II, p. 344.)

1. Ni Dumont, ni Saint-Prest, l'auteur de l'*Histoire des traités de paix*, ne font mention de ces traités d'échange.

un mois aprés l'eschange des ratifications du present Traité, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conviendra, du costé des Flandres; où l'on portera aussy les comptes touchant les prisonniers qui ont esté faits aux Royaumes de Naples et de Sicile, et leurs dépendances, dans l'Estat de Milan et le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne et Comtez de Roussillon et de Cerdaña, et autres endroitz d'Espagne, outre ce qui regarde les frontieres de France, avec les Pays-Bas : et les comptes estans par eux ajustez et arrestez, tant de leurs despences pour leur nourriture, que pour leurs rançons, en la maniere qui a esté pratiquée aux autres Traitez de cette nature; celuy des deux Sgrs Roys, qui se trouvera par l'arresté desdits comptes estre debiteur de l'autre, s'oblige de payer comptant, de bonne foy et sans delay, à l'autre desdits Sgrs Roys, les sommes d'argent dont il sera demeure debiteur envers luy, pour les despences et rançons desdits prisonniers de guerre.

112. Comme il pourra arriver que les personnes particulieres interessées des deux costez, en la restitution des biens dans la jouissance et propriété desquelz ilz doivent rentrer, en vertu du present Traité, rencontrent soubz divers pretextes, des difficultez et de la resistance en leur establissement, de la part de ceux qui sont aujourd'hui en possession desdits biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a esté dit cy-dessus : il a esté convenu et accordé, que lesdits Sgrs Roys deputeront chacun un de leurs Ministres en la Court de l'autre, et en d'autres endroits s'il est nécessaire, afin que entendans conjointement au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere, et prenans cognoissance du contenu aux Articles de ce Traité, et de ce que les parties leur representeront, ils declarent ensemble de bon accord, briefvement et sommairement, sans autre forme de Justice, ce qui devra estre executé, donnant l'Acte et instrument necessaire de leur declaration; lequel Acte devra estre accompli, sans admettre ny laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

113. L'execution de la presente paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des places que les deux Sg^{rs} Roys se doivent rendre et mettre en main, respectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu et en conformité de ce Traité, se fera au temps et en la maniere suivante.

114. Premierement, sans attendre l'eschange des ratifications du present Traité, afin que les troupes qui composent l'Armée du Roy Tres-Chrestien, et les garnisons des places qu'il tient en Italie, puissent repasser les monts avant que les glaces en bouchent les passages, lesdits deux Plenipotentiaires ont convenu et accordé : qu'ilz se chargent de faire envoyer incessamment par courriers exprés, les ordres de leurs M^{tez}, respectivement au Sr Duc de Navailles et au Sr Comte de Fuensaldaña[1], comme aussy au Sr Marquis de Caracena, pour ce qui le regarde; pour faire le trentiesme jour du present mois de novembre, les restitutions suivantes : A sçavoir, seront ledit jour rendues par le Sg^{r} Roy Tres-Chrestien à S. M^{té} Catholique, les places de Valence sur le Pô, et de Mortare dans l'estat de Milan. Comme pareillement le mesme jour trentiesme Novembre, seront rendues par le Sg^{r} Roy Catholique à M. le Duc de Savoye, la Place et Citadelle de Verceil dans le Piedmont : et du costé des Pays-Bas, la Place du Castelet, à S. M^{té} Tres-Chrestienne. Lesdits Sg^{rs} Plenipotentiaires ayant pris sur soy, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de leurs M^{tez} sur ce sujet, la ponctuelle execution de cet article, avant, comme il est dit, l'eschange des ratifications du present Traité.

115. L'eschange des ratifications ayant esté faite dans le jour qui sera dit cy-aprés, le vingt-septiesme jour de Decembre de la presente année, seront par ledit Sg^{r} Roy Tres-Chrestien, rendues à S. M^{té} Catholique les places d'Oudenarde, Marville, Menene et Comines sur la Lis,

---

1. Le comte de Fuensaldaña est qualifié à l'article 97 gouverneur et capitaine général dans l'Estat de Milan. Le marquis de Caracena commandait, aux Pays-Bas, les troupes espagnoles. Le duc de Navailles commandait les troupes françaises qui opéraient en Italie à la veille de la paix. Voir l'article 7 des stipulations secrètes.

Dixmude, et Furne, avec les postes de la Fintelle et de la Quenoque : Comme pareillement le mesme jour vingt-septiesme decembre, seront par ledit Sgr Roy Catholique, rendues à S. Mté Tres-Chrestienne, les places de Rocroy et Linchamp.

116. Huit jours aprés, qui sera le quatriesme janvier de l'année prochaine 1660, seront rendues par le Sgr Roy Tres-Chrestien à S. Mté Catholique, les Places d'Ipres, la Bassée, Bergue-St-Vinox, et son fort-Royal, et tous les postes, villes, forts, et chasteaux, que les armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne, à la reserve de Roses, fort de la Trinité, et Capdaguez : Comme pareillement le mesme jour quatriesme Janvier, seront par ledit Sgr Roy Catholique, rendues et mises entre les mains et pouvoir de S. Mté Tres-Chrestienne, les places de Hesdin, de Philippeville, et de Marienbourg.

117. Aprés que M. le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roy Tres-Chrestien son Souverain Seigr et esté restabli en l'honneur de ses bonnes grâces[1] ; les places d'Avennes et de Julliers, seront par ledit Sgr Roy Catholique remises entre les mains et au pouvoir de S. Mté Tres-Chrestienne, et de M. le duc de Neubourg. Et le mesme jour ledit Sgr Roy Tres-Chrestien restituera à S. Mté Catholique, les postes, villes, forts, et chateaux, que la France a occupez en la Comté de Bourgoigne, en la maniere et au temps que leursdites Mtez en ont plus particulierement convenu.

118. Presupposé, et à condition que les Commissaires qui auront esté deputez pour declarer les Lieux qui devront appartenir à chacun des deux Sgrs Roys, dans les Comtez et Vigueries de Conflans et de Cerdaña, auront auparavant convenu, et fait de commun accord la declaration qui doit

---

1. L'entrevue du prince de Condé et du roi eut lieu à Aix en Provence le 27 janvier 1660. Le cardinal Mazarin le présenta au Roi dans la chambre de la Reine-mère. Le prince se mit à genoux et demanda pardon au Roi. Le roi l'écouta couvert et le laissa à genoux pendant tout le temps qu'il parla, puis le fit lever et lui dit qu'il lui pardonnait le passé dans la confiance qu'il ne manquerait plus à son devoir. Quelques personnes assistaient à cette entrevue. Quand le prince fut relevé, toute la cour entra. (*Hist. des tr. de paix*, t. II, part. II, p. 171.)

regler à l'advenir les limites des deux Royaumes : comme aussy que toutes les restitutions cy-dessus dites, auront esté ponctuellement accomplies, S. M[té] Tres-Chrestienne, le cinquiesme jour de May de l'année prochaine 1660 restituëra à S. M[té] Catholique, les places et ports de Roses, fort de la Trinité, et Capdaguez, aux conditions plus particulierement accordées entre leurs M[tez].

119. Il a esté accordé pareillement et convenu, que dans l'eschange cy-dessus dit, qui sera fait de la Bassée et de S[t]-Vinox, et son fort Royal, avec Phillipeville et Marienbourg, il sera laissé dans lesdites places, autant d'Artillerie, tant en nombre que de mesme poids et calibre dans les unes que dans les autres : comme aussy autant de munitions de guerre de toutes sortes, et de bouche, dont des Commissaires deputez à cet effet de part et d'autre, conviendront de bonne foy, et le feront executer de maniere que ce qui se trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra estre tiré desdites places, et transporté ailleurs, où bon semblera aux Commissaires de celuy des deux Sg[rs] Roys, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouvera appartenir.

120. Leursdites M[tez] ont pareillement convenu, accordé, resolu et promis, sur leur foy et parole Royale, d'envoyer chacune de sa part, leurs ordres aux generaux de leurs armées, ou gouverneurs de leurs armes, Provinces et païs, afin qu'ilz tiennent la main à l'execution desdites restitutions respectives de places, aux jours certains qui ont esté cy-dessus prefix, concertant ensemble de bonne foy, les moyens, et toutes autres choses qui peuvent regarder la fidelle execution de ce qui a esté promis et arresté entre leursdites M[tez], en la maniere et au temps qui a esté dit.

121. M. le Duc Charles de Lorraine[1] acceptant, pour ce qui le regarde, la presente paix, aux conditions cy-dessus stipulées entre lesdits deux Sg[rs] Roys, et non autrement, S. M[té] Tres-Chrestienne restablira dans quatre mois, à

1. Le duc de Lorraine, qui n'avait pas été consulté, protesta aussitôt qu'il eut été relâché par le roi d'Espagne et n'accepta pas le traité.

compter du jour de l'eschange des ratifications du present Traité, ledit Sr Duc dans les Estats, païs et places qu'il a esté dit cy-dessus : à la reserve de ce qui doit demeurer à Sadite Mté Tres-Chrestienne en propre et souveraineté, par ledit present Traité : Bien entendu que ledit Sr Duc, avant ce restablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la presente paix, aura fourni à S. Mté Tres-Chrestienne, et à sa satisfaction, tous les divers actes et obligations qu'il doit luy remettre en main, en vertu et en conformité de ce Traité; en la maniere qu'il a esté stipulé et specifié cy-dessus.

122. Outre Mrs le Duc de Savoye, Duc de Modene, et Prince de Monaco, lesquelz comme Alliez de la France, sont principaux Contractans en ce Traité, ainsi qu'il est porté cy-dessus; en cette paix, alliance, et amitié, de commun accord et consentement desdits Sgrs Roys Tres-Chrestien, et Catholique, seront compris (si compris y veulent estre) de la part de S. Mté Tres-Chrestienne; premierement, Notre St Pere le Pape, le St Siege Apostolique, Mrs les Electeurs, et autres Princes de l'Empire, alliez et confederez[1] avec S. Mté, pour la manutention de la Paix de Münster : à sçavoir, Mrs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, et Comte Palatin du Rhin, le Duc de Neubourg, les Ducs Auguste Christian, Louis et George Guillaume de Brunswic et de Lunebourg, le Lantgrave de Hesse-Cassel, et le Lantgrave de Darmstat; comme aussy le Roy de Suede, le Duc et Seigneurie de Venise, et les treize Cantons des Ligues de Suisses, et leurs Alliez et Confederez, et tous autres Roys, Potentats, Princes, Estats, Villes et personnes particulieres, à qui S. Mté Tres-Chrestienne, sur la decente requisition qu'ilz luy en feront, accordera de sa part d'estre compris en ce Traité, et les nommera dans un an aprés la publication de la Paix, à S. Mté Catholique, par declarations particulieres, pour

1. Ces princes allemands sont exactement les signataires de la Ligue du Rhin auquel est ajouté le nom de l'électeur palatin qui avait, on le sait, signé un traité particulier avec le roi.

jouir du benefice de ladite paix, tant les cy-dessus nommez, que les autres qui seront par Elle nommez dans ledit temps : Leurs M[tez] donnans leurs Lettres declaratoires et obligatoires, en tel cas requis, respectivement, le tout avec declaration expresse, que ledit Sg[r] Roy Catholique ne pourra directement ny indirectement travailler, par soy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Sg[r] Roy Tres-Chrestien, ont cy-dessus esté, ou seront cy-aprés compris, par declarations particulieres : et que si ledit Sg[r] Roy Catholique pretend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges competens, et non par la force, en maniere que ce soit.

123. Et de la part dudit Sg[r] Roy Catholique seront compris en ce Traité (si compris y veulent estre) Nostre S[t] Pere le Pape, le S[t] Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Autriche, et tous les Roys, Princes, Republiques, Estatz, et particulieres personnes, qui comme Alliez de sa Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervins, l'année 1598, et qui se sont conservez et se conservent aujourd'huy en son Alliance : ausquelz s'adjoutent maintenant les Provinces-Unies des Pays-Bas[1], et le Duc de Guastalle : Comme aussy seront compris tous les autres, que de commun consentement desdits Sg[rs] Roys, on voudra nommer dans un an depuis la publication du present Traité : ausquels (comme aussy ceux cy-dessus nommez, s'ilz le veulent en particulier) seront données des Lettres de nomination, obligatoires respectivement, pour jouir du benefice de cette Paix, et avec expresse declaration, que ledit Sg[r] Roy Tres-Chrestien ne pourra directement, ny indirectement, par soy ou par autres, travailler aucun d'eux, et que s'il pretend quelque chose contr'eux, Il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges

1. Le traité signé à Münster entre l'Espagne et les Provinces-Unies était postérieur à toutes les alliances que cette même république avait précédemment conclues avec la France. C'est ce qui explique que les Provinces-Unies soient ici comprises parmi les alliés de l'Espagne.

competens, et non par la force, en aucune maniere que ce soit.

124. Et pour plus grande seureté de ce Traité de paix, et de tous les points et articles y contenus, sera ledit Traité verifié, publié et registré en la Court de Parlement de Paris, et en tous autres Parlemens du Royaume de France, et Chambre des Comptes dudit Paris : Comme semblablement sera ledit Traité[1] verifié, publié et enregistré, tant au Grand Conseil et autres Conseils, et Chambres des Comptes dudit Sg^r Roy Catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseilz des Couronnes de Castille et d'Arragon ; le tout suivant et en la forme contenue au Traité de Vervins, de l'an 1598. dont seront baillées les expeditions de part et d'autre, dans trois mois aprés la publication du present Traité.

Lesquels points et articles cy-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'Iceux, ont esté traitez, accordez, passez et stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Sg^rs Roys Tres-Chrestien et Catholique, aux noms de leurs M^tez : Lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies sont inserées au bas du present Traité, ont promis et promettent, soubz l'obligation de tous et chacun les biens et Estats presens et à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils seront par leurs M^tez inviolablement observez et accomplis, et de les leur faire ratifier purement et simplement, sans y rien adjouster, diminuer ny retrancher, et d'en bailler et délivrer reciproquement l'un à l'autre, Lettres authentiques et scellées, ou tout le premier Traité sera inseré de mot à autre, et ce dans trente jours, du jour et date de ces presentes, et plustost si faire se peut. En outre, ont promis et promettent lesdits Plenipotentiaires, ausdits noms, que lesdites lettres de ratification estant eschangées et fournies, ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien, le plustost que faire se pourra, et en presence de telle personne, ou per-

1. L'enregistrement du traité eut lieu le 21 juillet 1660 au Parlement de Paris et dans le courant de l'année aux différents parlements de province. (V. *Corresp. polit.*, Espagne, t. XXXIX passim.) Au contraire, la cour de Madrid semble considérer l'article 124 comme non avenu. Le traité ne fut enregistré ni en Castille, ni aux Pays-Bas.

sonnes qu'il plaira audit Sgr Roy Catholique deputer, jurera solemnellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canon de la Messe, et sur son honneur, d'observer et accomplir pleinement, réellement et de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traité : Et le semblable sera fait aussy le plustost qu'il sera possible, par ledit Sgr Roy Catholique, en presence de telle personne, ou personnes qu'il plaira audit Sgr Roy Tres-Chrestien deputer. En témoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le present Traité, de leurs noms, et fait apposer le cachet de leurs Armes [1].

1. Suit un « *formulaire des lettres qui se doivent donner par les villes et ports de mer aux navires et barques qui en sortiront* ». Ce formulaire est reproduit par nous dans la note ajoutée à l'art. 17 du traité. — Après le formulaire viennent les deux signatures de Mazarin et de don Luis avec les cachets mentionnés dans la notice.

ARTICLES SECRETS DU TRAITÉ DES PYRÉNÉES

7 novembre 1659.

Pour plus grande et plus particulière déclaration et intelligence de l'intention que les deux Sg^rs Roys Très-Chrestien et Catholique ont euë, et ont sur l'exécution de quelques articles du Traité général de la paix, qui a esté signée ce jourd'huy, dont il sera fait mention cy après ; il a esté convenu et accordé entre les Plénipotentiaires des deux Sg^rs Roys en vertu de leurs pouvoirs de faire les articles secrets ensuivans[1], qui auront la mesme force et vertu, que ledit Traité général, et seront de la mesme manière ratifiez par leurs M^tez et au mesme temps que ledit Traité de Paix.

1. En premier lieu, en cas que l'accommodement des différens qui sont aujourdhuy entre S. M^té Catholique et le présent régime d'Angleterre[2], ou, comme il est dit, quelque autre que ce soit qui gouverne ce Royaume là, S. M^té Très-Chrestienne s'oblige et promet en foy et parole de Roy, de ne donner audit Régime d'Angleterre, durant le cours de ladite guerre directement ny indirectement, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres ny d'argent, ny levée de gens de guerre en ses Estatz, ny passage à celles des autres nations qu'on y pourroit conduire, ny en aucune manière que ce soit qui puisse préjudicier à Sadite M^té Catholique.

2. De la mesme manière, au cas que M. le Duc Charles

1. Classés aux Archives nationales sous la notation I. 930, n°s 4 et 5. — Ils furent arrêtés le 31 oct. 1659 dans la vingt-deuxième conférence tenue dans l'Ile des Faisans, entre Mazarin et don Luis de Haro. Parmi tous les recueils diplomatiques que nous avons pu consulter, nous n'avons trouvé ces articles publiés que dans le recueil des traités de Abreu y Bertodano. Partie VII, p. 247 à 258.

2. L'ambassadeur Lockhart fit à don Luis la proposition de conclure la paix entre l'Angleterre et l'Espagne. Mais la cour de Madrid n'avait pas le désir de conclure cette paix. Il lui suffisait que le roi de France cessât de fournir des secours à l'Angleterre. Remarquer l'expression : le présent régime d'Angleterre, qui indique que le protectorat de Cromwell n'avait pas été reconnu par l'Espagne.

de Lorraine ou M. le Prince de Condé ou les deux joints ensemble, n'acceptent pas en ce qui les regarde, ce qui a esté ajusté par le présent Traité pour leurs intérestz et demeurent les armes à la main contre la France, ou après les avoir posées, les reprennent à l'advenir soubz quelque prétexte que ce puisse estre, S. Mté Catholique promet et s'oblige en foy et parole de Roy de ne donner ny audit Sr Duc Charles, ny audit Sr Prince de Condé en particulier, ou à tous les deux joints ensemble, aucune ayde ni assistance directement, ny indirectement, d'hommes d'armes, ny de vivres, ny d'argent, ny levée de gens de guerre dans ses Estatz ni aucune retraite ou passage dans sesdits Estatz à leurs troupes, ny en aucune autre manière que ce soit qui puisse préjudicier à sa dite Mté Très-Chrestienne, sans que le contenu au Troisième Article [1] du Traité général puisse empescher l'exécution de celui-cy ny y préjudicier, leurs Mtez dérogeant pour ce regard audit 3e Article.

3. Outre ce qui est porté par l'article 60 du Traité public touchant les affaires du Royaume de Portugal, lequel S. Mté Très-Chrestienne observera, Sadite Mté promet et s'oblige en parole de Roy, pour soy et ses successeurs en vertu de cet article secret, qu'après les trois mois qui luy ont esté accordez pour envoyer audit Royme de Portugal, à l'effet qu'il est dit dans ledit Traité public, si dans ledit temps, les affaires dudit Royaume n'ont pu estre ajustées avec entière satisfaction de S. Mté Catholique, Sadite Mté Très-Chrestienne se départira de la correspondance qu'elle a tenue jusqu'icy avec ledit royaume de Portugal et avec toutes et quelconques personne ou personnes que ce puisse estre dudit Royaume, de quelque estat, degré, qualité, dignité ou condition qu'elles soient, et qu'Elle ne leur donnera protection ny retraite en ses Estatz, ny ne permettra qu'elles puissent estre receues ou retirées par aucun ou

1. Le troisième article du traité des Pyrénées prévoyait le cas où chacun des deux princes, ayant épuisé les moyens de conciliation entre ses alliés particuliers et le roi, la guerre continuerait. Dans ce cas, chacun des rois pourrait « assister son Allié de ses forces, sans que pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majestez ».

aucuns de ses sujets et habitans de ses Estatz. Comme aussy Sadite Mté Très- Chrestienne promet de ne donner jamais audit Royaume en commun, ny aux personnes particulières d'Iceluy, directement ny indirectement, à présent ny en aucun temps, ny à ses adhérens ou dépendans, aucune sorte d'ayde, secours, ny assistance, par terre, par mer ny autres eaux; et de ne permettre qu'il leur soit fourni aucuns vivres, armes, munitions, ny argent, ny que ses sujets transportent audit Royaume aucune sorte de provisions de bouche, ny de guerre, ny aucune autre chose qui puisse servir au maintien du gouvernement qui est présentement audit Royaume. Comme aussy qu'elle n'accordera, ny permettra le passage par sesditz Estatz, aux troupes qui se pourroient lever pour l'ayde ou défence dudit Royme dans les Estatz d'autres Princes, Républiques ou Potentats; et qu'il ne s'en pourra non plus lever en aucun endroit de ses Estatz et domaines; quand mesme ce seroit aux frais et despends dudit Royme de Portugal, ou d'aucune personne ou personnes d'Iceluy, ou de quelque autre nation que ce soit, pour les transporter audit Royaume. Et qu'Elle ne permettra que dans les ports, hâvres, rivières ou plages de Sadite Mté soient receus ny soufferts entrer, pratiquer et faire commerce aucuns vaisseaux dudit Royme. Et si après les trois mois cy-dessus dits, il se trouve dans le Royaume de Portugal aucuns sujetz de Sadite Mté Très-Chrestienne, servant dans les armées ou l'assistant de leurs conseils, Sadite Mté promet et s'oblige de les en faire sortir sans aucun délay à revenir en France, sur peine d'encourir son indignation et de tomber dans les autres peines qu'encourront les infracteurs du présent traité, déclarant qu'il n'y a ny ne peut jamais y avoir cause ny prétexte qui puisse garantir desdites peines, ceux qui contreviendront à tout ce qui vient d'estre dit et promis par Sadite Mté Très-Chrestienne.

4. Outre et en conformation de ce qui est porté par le traité public, touchant l'extension des traités faits à Quérasque en l'année 1631, il a esté convenu, accordé et déclaré, qne lesdits Sgrs Roys entendent que lesdits traittez

faits à Quérasque seront ponctuellement exécutez, sans qu'il puisse estre cy-après rien entrepris au contraire par qui que ce soit et particulièrement en ce qui concerne les sujetz et habitans du Milanois, du Piedmont et du Montferrat, (sans néantmoins en ce comprendre la place de Pignerol et ses dépendances, acquises par la couronne de France de la maison de Savoye, par des traitez séparés, qui demeureront en leur force et vertu, en ce qui regarde ladite acquisition de Pignerol). Leurs M^tez^ promettant de ne donner aucune assistance ny faveur, directement ny indirectement, à aucun prince qui voulust contrevenir auxdits traitez, mais au contraire, d'employer conjointement leur authorité et, si bon leur semble, leurs armes, soit tous deux ou chacun desdits Sg^rs^ Roys séparément, pour empescher qu'il n'y soit fait aucune contravention, ou pour la faire réparer; comme aussy en conformité et accomplissement du présent article, et exécution du traité de Quérasque, S. M^té^ Catholique promet et s'oblige de s'employer, sincèrement et de bonne foy, auprès de l'Empereur; à ce que S. M^té^ Césarée, après en avoir esté requise par M. le duc de Savoye, accorde audit S^r^ duc de Savoye l'investiture de tous les lieux, places, pays, Estatz et droits qui luy appartiennent dans le Montferrat, en vertu du traité de Quérasque, en la mesme manière et forme, que le deffunt Empereur Ferdinand second accorda lesdites investitures à M. le Duc Victor-Amédée; et cela sans aucun délay ny difficulté, soubz quelque prétexte que ce puisse estre, conformément à ce que Sadite M^té^ Césarée, aujourd'huy vivante, a promis elle-mesme et juré par sa capitulation.

5. Il a esté convenu et accordé, entre lesdits Plénipotentiaires des deux Sg^rs^ Roys, que la Ser^me^ Infante d'Espagne, dame Marie-Thérèse accordée au Roy Très-Chrestien pour son espouse, arrivera aux frontières des deux Royaumes et entrera en France au plus tard dans le 25e jour d'Avril de l'année prochaine 1660 [1]. Et comme par le Traité général, il

1. Le Roi Louis XIV prit au mois d'avril 1660 le chemin de la frontière pour la célébration du mariage. Il arriva à Bayonne le premier mai. Le roi

est porté que les places et ports de Roses, Capdaguez et fort de la Trinité, ne devront estre rendus à S. M[té] Catholique que le cinquiesme jour du mois de May de l'année 1660. Il a esté pareillement convenu et accordé qu'afin que le Sg[r] Roy Catholique ayt plus de seureté de la restitution desdites places de Roses, Capdaguez et fort de la Trinité. S. M[té] Très-Chrestienne, au mesme temps et jour, que ladite dame Infante luy sera remise sur la rivière Bidassoa, mestra au mesme instant entre les mains de S. M[té] Catholique, sur la mesme rivière, deux otages telz que l'on en conviendra pour demeurer dans ses Etatz (où ilz seront bien et honnorablement tenus ainsi qu'il conviendra à leurs qualitez); laquelle restitution de Roses, Capdaguez et fort de la Trinité étant faite et réellement accomplie, lesdits otages seront rendus et mis en liberté de bonne foy et sans délay.

6. Il a esté convenu et accordé, que les contributions de part et d'autre se lèveront jusqu'au jour de la publication de la paix et seront payées au mesme temps et au mesme jour de l'eschéance des termes, auxquelz chaque lieu de ceux qui payent contribution s'estoit obligé et avoit accoustumé de les payer; et comme lesdites contributions se payent par advance et anticipation pour un temps à venir, aucun desdits lieux ne pourra prestendre la restitution du payement qu'il aura fait, comme il est dit cy-dessus; quand mesme la publication de ladite paix ne serait intervenue que peu de temps après ledit payement fait, et que tout le terme et temps pour lequel lesdits lieux auroient payé lesdites contributions, n'auroit pas entièrement couru. Et d'autant qu'il pourroit arriver que les Gouverneurs des places ou autres personnes chargées de faire la levée desdites contributions, voyant que par la paix, lesdites contributions doivent cesser, pourroient vouloir en augmenter la levée ou les lever, pour un plus long terme que celuy auquel ilz

---

d'Espagne et l'infante arrivèrent à Saint-Sébastien le 2 mai. Les deux premiers ministres se virent le 10 mai dans l'Ile de la Conférence. Mais la conclusion du mariage fut suspendue quelque temps encore, à cause des différends qui survinrent à l'occasion des limites des deux royaumes. C'est le 9 juin seulement que le mariage fut célébré.

avoient accoustumé de les tirer ; il a esté convenu et arresté que cela ne se pourra faire de part ny d'autre ; mais que lesdits gouverneurs ou lesdites personnes susdites seront tenus de ne rien innover aux termes, ny en la quantité desdites contributions, et de ne permettre qu'aucunes autres personnes, soubz aucun prétexte qui puisse estre, demandent ou louent rien soubz le nom de contribution ou autre, directement ny indirectement, soubz peine d'en respondre en leur propre et prime nom, d'estre obligez à une entière restitution de ce qui auroit esté levé ou pris indeuement, et de tous autres dommages et intérestz, et des peines corporelles à la volonté desdits Sgrs Roys Très-Chrestien et Catholique.

7. Il a esté pareillement accordé et convenu, que M. le Prince de Condé, estant revenu en France, ce qu'il fera le plus tost qu'il luy sera possible, et au plus tard dans le dixième janvier prochain [1], et ayant rendu ses respects au Roy son souverain Seigneur, a esté restabli en l'honneur des bonnes grâces de S. Mté, Sad. Mté fera mettre entre les mains de M. le Duc de Longueville, les lettres patentes de la charge de grand Mre de France, en faveur de M. le Duc d'Anghien, et les expéditions de la survivance de ladite charge, en faveur dudit Sr Prince en cas que ledit Sr Duc, son filz, vînt à décéder avant luy ; comme aussy les lettres patentes du gouvernement de Bourgogne et de Bresse, et du gouvernement du château de Dijon et de la ville de Saint-Jean-de-Laune, pour estre toutes les expéditions cy-dessus dites, remises par ledit Sr Duc de Longueville auxdits Sr Prince et Duc d'Anghien, aussy tost et non auparavant que S. Mté Très-Chrestienne aura reçu advis certain que la Place d'Avenne, située entre Sambre et Meuse, ayt esté remise entre les mains et au pouvoir de Sadite Mté et que la garnison Espagnolle soit sortie de la ville et citadelle de Juliers, pour demeurer libre de ladite garnison à M. le Duc de Neubourg, en la manière portée par l'article 88 du

1. L'entrevue eut lieu à Aix en Provence, le 27 janvier 1660.

traité général. Et partant, le Plénipotentiaire de S. Mté Catholique oblige sadite Mté et promet de sa part, que dès que le Sr Marquis de Caracène aura advis certain que lesdites expéditions ayant esté mises entre les mains dudit Sr Duc Longueville (*sic*), avec ordre de S. Mté Très-Chrestienne de les remettre auxdits Srs Prince de Condé et Duc d'Anghien, en la manière cy-dessus dite, ledit Marquis, cinq jours après avoir eu ledit advis, fera remettre ladite place d'Avenne entre les mains de S. Mté Très-Chrestienne, et tirera la garnison Espagnolle de la place et citadelle de Juliers pour demeurer, comme il est dit, libre audit Sr Duc de Neubourg. Comme pareillement le Plénipotre de S. Mté Très-Chrestienne oblige Sadite Mté et promet de sa part que le mesme jour de la remise d'Avenne et de la sortie de la garnison Esplle de Juliers, suivant l'advis qu'en aura donné ledit marquis de Caracène à M. de Turenne, ou à la personne qui sera destinée à cet effet par S. Mté Très-Chrestienne, ledit jour, Sadite Mté Très-Chrestienne rendra à S. Mté Catholique les postes, villes, forts et chasteaux, que ses armes ont occupé dans le comté de Bourgogne[1].

Faict en l'Isle dite des faisans, dans la rivière Bidassoa, entre Andaye et Irun, le septiesme novembre mil six cent cinquante-neuf[2].

8. Les différans qui sont entre le bourg d'Andaye, de la province de Guyenne, et la ville de Fontarabie, province de Guipuzcoa, n'ayant pu estre accommodez avant la signature du présent Traité de paix, qui n'a pas deu estre retardé ; il a esté convenu et accordé par cet article secret que les Srs Maral duc de Grandmont et baron de Batteville, prendront cognoissance des causes desdits différens, et des raisons que chacune des parties a pour soustenir son prétendu droit. Taschant de les faire convenir à l'amiable. Et si cela ne se peut, prononceront de commun accord ce qui leur parois-

1. Voir les articles 113 à 120 du traité public, relatifs aux échanges de places.

2. Ces sept articles forment une pièce unique qui porte les mêmes signatures et les mêmes cachets que le traité. — L'article suivant est une pièce isolée classée aux Archives nationales sous la notation suivante : I. 930. N° 5.

tra juste, touchant lesdits différens. Après quoy, ce que lesdits Srs Mar^al^ Duc et Baron de Batteville auront jugé, sera exécuté sans difficulté, soubz quelque prétexte que ce puisse estre.

Faict le septiesme novembre mil six cent cinquante-neuf[1].

---

1. Mêmes signatures qu'au traité, mais pas de cachets.

NOTICE

SUR LE CONTRAT DE MARIAGE DE LOUIS XIV ET DE MARIE-THÉRÈSE

Ce contrat de mariage a été rédigé et lu en espagnol, nous n'en donnerons donc pas ici l'original, qui, d'ailleurs, n'existe pas en France. Nous emprunterons à Dumont, t. VI, p. II, p. 284 et suiv., les principaux fragments. Ceux surtout qui sont relatifs au paiement « *du dot* » et aux renonciations conditionnelles.

Pour rédiger ce contrat, on a suivi d'assez près celui d'Anne d'Autriche.

« Le sieur de Lionne et don Pedro Coloma..... travaillant à dresser les articles du mariage, don Pedro Coloma dit qu'ils n'avaient qu'à ordonner, à leurs secrétaires, de copier mot à mot le contrat du feu Roi avec la reine mère, puisqu'il n'y avait rien de différent, ni pour la somme de la dot, ni sur le point des renonciations. » (*Correspond. polit.*, Espagne, t. XXXVI.) La principale différence résulte de ce que les renonciations d'Anne d'Autriche étaient absolues; celles de Marie-Thérèse sont, au contraire, subordonnées au paiement *du dot*, dans des délais fixés. C'est dans l'île des Faisans et le jour même de la signature du traité, qu'eurent lieu la lecture et la signature du contrat. Le préambule y occupe une grande place. Philippe IV y énumère longuement ses titres, à la fois comme roi d'Espagne et comme chef de la Maison de Habsbourg. Les conditions du contrat sont les suivantes [1] :

---

1. Le contrat du mariage d'Anne d'Autriche et de Louis XIII a été rédigé le 20 août 1612, il est publié dans Dumont, t. V, p. I, p. 215 à 217, dans Frédéric Léonard, t. IV. Le supplément de Dumont (t. III, p. I, p. 283) donne en espagnol la renonciation de l'infante Anne d'Autriche à la couronne d'Espagne. Le contrat d'Anne d'Autriche n'a pas été copié textuellement, les renonciations de la reine à ses droits à la couronne d'Espagne, n'y sont pas mentionnées; elles font l'objet d'un acte à part de l'année 1618, rédigé en espagnol et signé de la jeune reine de France.

EXTRAITS[1]

DU CONTRAT DE MARIAGE DE LOUIS XIV ET DE L'INFANTE MARIE-THÉRÈSE SIGNÉ LE 7 NOVEMBRE 1659 DANS L'ILE DES FAISANS.

1. Qu'avec la grace et benediction de Dieu, préalablement obtenue dispense de sa Sainteté[2], à raison de la proximité et consanguinité qui est entre le Roy Très-Chrestien et la serenissime Infante; ils fassent celebrer leurs épousailles et mariage, par parole de present[3], selon la forme et solennité prescrite par les sacrez Canons et constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. Et se feront lesdites epousailles et mariage en la Cour de S. M^té Catholique, où elle sera avec la serenissime Infante Dame Marie-Therese; et ce en vertu du pouvoir et commission du Roy Très-Chrestien, qui le ratifiera et accomplira en personne, quand la serenissime Infante Dame Marie-Therese sera amenée et arrivée en France; S. M^té se joignant avec Son Altesse, et recevant les benedictions de l'Eglise : et la conclusion et ratification dudit mariage, soit par pouvoir spécial ou en presence, se fera quand et dans le temps accordé et concerté entre leurs M^tes.

---

1. Nous n'avons supprimé ici du contrat, tel qu'on le trouve dans Dumont, que le préambule, relatif aux titres des rois et plénipotentiaires contractants d'une part, et de l'autre le dernier article relatif aux ratifications et aux signataires.

2. Elisabeth, fille de Henri IV, mariée en 1615 à l'infant don Philippe, plus tard Philippe IV, en avait eu une fille, Marie-Thérèse, et un fils l'infant Balthazar, mort en 1646. Marie-Thérèse était née en 1638, c'est à dire la même année que Louis XIV. Le frère et la sœur, Louis XIII et Elisabeth, avaient épousé la sœur et le frère, Anne d'Autriche et Philippe IV. Louis XIV et Marie-Thérèse étaient donc doublement cousins germains. L'Eglise catholique n'autorise les mariages, à moins de dispenses, qu'entre parents éloignés de plus de sept degrés, et encore en ne comptant la parenté que dans une seule des deux lignes, suivant les cas. Les dispenses obtenues du pape sont mentionnées au paragraphe VI de la première renonciation de Marie-Thérèse.

3. Parole de présent, acte par lequel deux personnes, après s'être préalablement présentées à leur curé, déclaraient, par devant notaire, qu'elles se prenaient pour mari et femme; *de présent*, c'est à dire les personnes étant présentes.

2. Que S. M[té] Catholique promet et demeure obligée de donner, et donnera à la serenissime Infante Dame Marie-Therese [1], en dot et en faveur de mariage, avec le Roy Tres-Chrestien de France, et payera à S. M[té] Tres-Chrestienne, ou à celuy qui aura pouvoir et commission d'Elle, la somme de cinq cens mille Escus d'or sol [2], ou leur juste valeur, en la ville de Paris. Et ladite somme sera payée en la maniere suivante : le tiers, au temps de la consommation du mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année depuis ladite consommation ; et la derniere troisième partie, six mois après [3] : en sorte que l'entier payement de ladite somme de cinq cens mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera faite en dix-huit mois de temps, aux termes et portions qui viennent d'estre spécifiées.

3. Que S. M[té] Très-Chrestienne s'oblige d'assurer et assurera le dot de la serenissime Infante Dame Marie Therese, sur rentes bonnes et bien assurées, et sur fonds et assignats valables, au contentement de S. M[té] Catholique, ou des personnes qu'il nommera pour cet effet, à mesure et à propor-

---

1. Ce paragraphe se trouve reproduit intégralement dans l'acte contenant le serment de Marie-Thérèse, qui accompagne ses renonciations. (Dumont VI, II, p. 291.)

2. La dot d'Anne d'Autriche avait été fixée à cette même somme de 500.000 écus d'or. Mazarin invoqua ce précédent auprès de don Luis de Haro. Celui-ci résista longtemps avant d'engager la couronne d'Espagne, pour le paiement d'une somme qu'il était au dessus de ses forces de pouvoir acquitter. Tous les détails relatifs au paiement furent traités entre Lionne et don Pedro Coloma à Hendaye. Les deux premiers plénipotentiaires affectaient de considérer cet ordre de négociations comme au dessous de leur dignité. (Correspond. polit. Espagne, t. XXXV, août 1659). — Ces écus d'or, sol ou au soleil, tiraient leur nom de l'emblème qui y était représenté. D'après Natalis de Wailly (*Mémoire sur les variations de la livre tournois* dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XXI, partie II), l'écu d'or sol, au cours fixé en 1654, valait 5 livres 4 sols, et en francs 11 fr. 143603733. Les 500.000 écus d'or vaudraient donc 5.571.801 fr. 86 de notre monnaie, valeur intrinsèque. Pour savoir la valeur qu'aurait cette somme de nos jours, il faudrait probablement la multiplier par plus de 3 ou moins de 4. Mais l'approximation ne pouvant être établie sûrement, il vaut mieux s'abstenir d'un pareil calcul.

3. « En la paix de cinquante-neuf (le traité de Cateau-Cambrésis de 1559), le tiers fut payé la veille des épousailles, l'autre tiers six mois après, et le reste six mois après, tellement qu'en dix-huit mois le paiement fut achevé. » (Lionne à Mazarin, 28 août 1659. *Corresp. polit.* Espagne, t. XXXV.) Il existait donc comme une sorte de jurisprudence des contrats de mariage ; mais la dot accordée à Elisabeth de France pour son mariage avec Philippe II était de 400.000 écus d'or. Les conditions stipulées ici, pour les dates du paiement, sont les mêmes qu'un siècle auparavant.

tion de ce que Sadite M[té] aura reçû des cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, dans les termes cy-dessus dits; et envoyera aussi tost à S. M[té] Catholique les actes de ladite assignation et consignation de rentes : et en cas de dissolution du mariage, et que de droit la restitution du dot ait lieu; il sera rendu à la serenissime Infante, ou à celuy qui aura charge ou droit de son Altesse; et pendant le temps qui courra, qu'on ne luy rendra point sondit dot, son Altesse, ou les heritiers et successeurs jouiront des revenus, à quoy se monteront lesdits cinq cens mille Escus d'or sol, à raison du denier vingt, qui seront payez en vertu desdites assignations.

4. Que moyennant [1] le payement effectif fait à S. M[té] Tres-Chrestienne desdits cinq cens mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a esté cy-devant dit, ladite Serenissime Infante se tiendra pour contente, et se contentera du susdit dot, sans que par cy-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands biens, droits, raisons et actions pour cause des héritages, et plus grandes successions de leurs M[tez] Catholiques ses pere et mere; ny pour

---

1. Coloma avait proposé à Lionne de reproduire, dans le contrat actuel, les termes du contrat du mariage entre Louis XIII et Anne d'Autriche. « Le sieur de Lionne dit qu'il désirait seulement y changer une clause, à laquelle ceux qui avaient dressé ledit contrat n'avaient peut-être pas songé, quoiqu'elle fût fort nécessaire, et d'ailleurs fort juste. » Cette clause était qu'à la tête de l'article de la renonciation, on mit les paroles suivantes : « Moyennant le paiement desdits 500.000 écus d'or, aux termes ci-dessus dits, la Sérénissime Infante Marie-Thérèse renonce.... etc. » C est donc de Lionne qui a eu l'idée des renonciations conditionnelles et qui a modifié dans ce sens le contrat primitif. Coloma eut à ce moment la vision des malheurs que cette clause pouvait attirer sur l'Espagne : « Il faudra, s'écria-t-il, ou que l'Espagne abîme entre ci et la veille des noces, ou que tous les Espagnols tant que nous sommes engagions tout notre bien, et nous mettions tous en prison, s'il est nécessaire, pour ne manquer pas un instant à payer les 500.000 écus d'or et toujours un jour avant l'échéance de chaque terme, pour ne détruire pas nous-mêmes, et par notre faute, tout l'effet des renonciations de l'Infante qui deviendraient constamment nulles, si la dot n'était pas payée précisément aux mêmes termes que nous stipulerons. » (V. un curieux mémoire de Lionne, *Correspond. polit.*, Espagne, t. XXXIX, f° 305-309.) Ce mémoire, rédigé après la mort de Mazarin, a été classé à tort sous la date approximative de 1660. (V. Mignet, succession d'Espagne, t. I, p. 43-46.) C'est dans la cinquième conférence, le 24 août, que fut abordée, par don Luis, la question des renonciations de l'Infante. (V. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 159.)

contestation de leurs personnes, en quelque autre maniere; ou pour quelque cause et titre que ce soit, soit qu'elle le sçust, ou qu'elle l'ignorast; attendu que de quelque qualité et condition que lesdites actions et choses cy-dessus soient, elle en doit demeurer excluse; et avant l'effectuation de ses epousailles, elle en fera la renonciation en bonne et dûe forme, et avec toutes les assurances, formes et solennitez qui y sont requises et necessaires : laquelle dite renonciation[1], elle fera avant d'estre mariée, par parole de present; qu'elle, aussi-tost après la celebration du mariage, approuvera et ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, avec les mesmes formes et solennitez qu'elle aura fait à la susdite première renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables et necessaires : A l'effet et accomplissement de laquelle renonciation, S. M[té] Tres-Chrestienne et son Altesse, demeureront et demeurent dès-à-present, comme pour lors, obligez; et au cas qu'elles ne fassent ladite renonciation et ratification, en vertu du present contrat, par capitulation; iceux susdits Traittez, renonciation et ratification, seront tenus et censez dès-à-present, comme pour lors, pour bien et deuement faits, passez et octroyez. Ce qui se fera en la forme la plus autentique et efficace que faire se pourra, pour estre bonnes et valides;

1. Dumont publie deux renonciations de l'Infante : la première (t. VI, p. II, p. 288 à 290) est une renonciation politique « à tout le droit de succession à la couronne d'Espagne ». La seconde (p. 291 à 292) est une renonciation privée « à tout ce qui pourrait lui compéter, tant de l'hoirie de la Reine sa Mère, que de celle du Roi son Père, par rapports aux biens particuliers et domestiques ». Cette seconde renonciation reproduit une partie des termes du présent article. La première reproduit, au contraire, une partie des termes des articles 5 et 6. M. Legrelle prétend que le « moyennant » ne s'applique qu'à l'article 4, impliquant les renonciations à la succession privée. Dès lors, les renonciations à la succession politique seraient absolues. (Legrelle : *Diplomatie française et succession d'Espagne*, t I, p. 19.) — Mais : 1° ce paragraphe 4 parle des « autres plus grands biens, droits, raisons et actions pour cause des héritages et plus grandes successions de leurs Majestés catholiques. » Or, on sait qu'à cette époque, les provinces et royaumes étaient considérés comme la propriété privée des princes. La distinction entre les deux renonciations n'est donc faite que pour le bon ordre des affaires, et non pour établir, entre les deux sortes d'héritage privé et public, une différence qui n'existait pas au XVII° siècle. — 2° Ni Coloma, ni don Luis, ni Philippe IV lui-même, ne s'abusèrent un instant sur la valeur des renonciations; la petite scène rapportée à la note précédente suffit à nous édifier à ce propos. Voir aussi la note de la page 183.

ensemble avec toutes les clauses dérogatoires de quelconques loy, jurisdiction, coustume, droits, et constitutions à ce contraires, ou qui empeschassent, du tout ou en partie, lesdites renonciations et ratifications : ausquelles, à l'effet et validité que dessus, leurs Mtez Tres-Chrestienne et Catholique dérogeront, et dès-à-present elles y dérogent entièrement : Et pour l'approbation et ratification qu'elles feront de ce present Contrat et Capitulation, dès-à-present, comme dès-lors, elles entendront et entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-dessus.

5. Que d'autant que leur Mtez Tres-Chrestienne et Catholique sont venus et viennent à faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer et assurer par ce nœud et lien la paix publique de la Chrestienté, et entre leurs Mtez, l'amour et la fraternité que chacun espere entr'elles ; et en contemplation aussi des justes et legitimes causes, qui montrent et persuadent l'égalité et convenance dudit mariage, par le moyen duquel et moyennant la faveur et grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres-heureux succés, au grand bien et augmentation de la Foy et Religion Chrestienne, au bien et benefice commun des Royaumes, sujets et vassaux des deux Couronnes ; comme aussi pour ce qui touche et importe au bien de la chose publique et conservation desdites Couronnes ; qu'estant si grandes et puissantes, elles ne puissent estre réunies en une seule, et que dés-à-present on previenne les occasions d'une pareille jonction : Doncques, attendu la qualité des susdits, et autres justes raisons, et notamment celle de l'égalité qui se doit conserver : Leurs Mtez accordent et arrestent, par contrat et pacte conventionnel entr'elles, qui sortira et aura lieu, force et vigueur de Loy ferme et stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, de toute la chose publique d'iceux ; que la Serenissime Infante d'Espagne, Dame Marie Therese, et les Enfants, procreez d'elle, soient mâles ou femelles et leurs descendants, premiers ou seconds, trois ou quatre nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succeder, ny succedent és Royaumes,

estats, seigneuries, dominations qui appartiennent et appartiendront à Sa M[té] Catholique, et qui sont compris au dessous des Titres et qualitez mentionnées en cette presente capitulation; ny en aucun de ses autres Royaumes, estats, seigneuries, provinces, isles adjacentes, fiefs, capitaineries, ny es frontieres que S. M[té] Catholique possede de present, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, et qu'à l'avenir, Sadite M[té] Catholique, ou ses successeurs, auront, possederont et leur appartiendront; ny en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendans d'iceux, ny mesmes en tous ceux que par cy-aprés, en quelque temps que ce soit, elle pourroit acquerir ou accroistre, et ajouster aux susdits siens Royaumes, estats et dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui luy pourroit échoir par devolus[1], ou par quelques autres titres, droits, ou raison que ce puisse estre, encore que ce fust durant la vie de ladite Serenissime Infante Dame Marie Therese, ou aprés sa mort, ou[2] celle de qui que ce soit de ses Descendans, premiers, seconds, troisiémes, nez ou ulterieurs; que le cas ou les cas, par lesquels, ou de droit, ou par les loix et coustumes desdits Royaumes, estats, et dominations, soit par dispositions de titres, par lesquels ils puissent succeder, ou pretendre pouvoir succeder esdits Royaumes, estats ou dominations, leur deust appartenir la succession; en tous lesquels susdits cas, dés-à-present ladite Dame Marie Therese Infante, dit et déclare estre et demeurer bien et deuement excluse, ensemble tous ses Enfans et Descendans mâles ou femelles, encore qu'ils se voulussent ou pussent dire et pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ny ne se peuvent et doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ny autres esquelles ladite exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la succession du Roy

1. En vertu de cet article, Marie-Thérèse renonce à tout droit de dévolution, sous la même condition, bien entendu, qu'à tous ses autres droits.

2. Le texte de Dumont porte *en* au lieu de *ou*, ce qui ne présente aucun sens. Nous avons dû corriger, en plusieurs passages de ce paragraphe, la ponctuation de Dumont qui rend le texte incompréhensible.

Catholique, ou de ses serenissimes Princes et Infantes, et d'abondant des mâles qu'il a et pourra avoir pour ses legitimes Successeurs eust manqué et défailli; parce que, comme il a esté dit, en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, ny elle, ny eux, ses Hoirs et ses Descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder; nonobstant toutes loix, coustumes, ordonnances, et dispositions, en vertu desquelles on a succedé en touts lesdits Royaumes, estats et seigneuries : et nonobstant aussi toutes les lois et coustumes de la Couronne de France, qui au prejudice des successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi bien à present, comme aux temps à venir, et au cas qui auroient long-temps differé lesdites successions : a toutes lesquelles considerations, ensemble, et à chacune en particulier d'icelles, leurs dites M^tez dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empeschent le contenu en ce Contrat, ou l'accomplissement et execution d'iceluy : et que pour l'approbation et ratification de cette presente Capitulation, elles y dérogent, et les tiennent pour dérogées : veulent et entendent que la Serenissime Infante, et les descendans d'icelle, demeurent à l'avenir, et pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny en aucuns cas, és Estats du Païs de Flandres[1], comté de Bourgogne et de Charollois, leurs

---

1. Cette renonciation « ès Estats du païs de Flandres.... leurs appartenances et dépendances » est absolue. Ce fut donc contre tout droit que Louis XIV réclama les Pays-Bas Espagnols à la mort de Philippe IV, en vertu du droit de dévolution. — Cependant les ministres Espagnols se rendaient bien compte de la caducité des renonciations imposées : don Luis déclara, en effet, dans la cinquième conférence du 24 août, « qu'il n'y avait qu'un autre Ministre et lui qui eussent été d'avis de demander les renonciations; les autres soutenant que, si le Roi Catholique venait à perdre ses deux fils, comme il y avait lieu de l'appréhender, l'aîné n'ayant pas encore vingt mois, on ne devait pas espérer que même, nonobstant cette renonciation, le Roi ne prétendît à la succession d'Espagne et ne soutînt ses prétentions par toutes sortes de voyes » (*Hist. des traités de paix*, t. II, part. II, p. 159); et don Luis dans la discussion laissa échapper cet aveu aussitôt relevé par Mazarin : « Nonobstant ces renonciations, si le Roi mon maître venait à perdre ses deux fils, il serait fort à souhaiter et non à espérer que la France ne prétendît pas à succéder, et qu'elle ne prît pas toutes les plus fortes résolutions pour cela. » (Mazarin à le Tellier, 25 août 1659.) Lionne assure de même que don Luis considérait que l'Infante ne pouvait pas perdre ses droits. (V. Mémoire de Lionne déjà cité. *Corresp. politique.*, Espagne, t. CXXXVI.)

appartenances et dépendances. Pareillement aussi ils declarent tres-expressément, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast veuve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre et franche de ladite exclusion; et partant déclarée personne capable de ses droits, et pouvoir succeder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou échoir en deux cas seulement : l'un, si elle demeurant veuve de ce mariage, sans enfans, venoit en Espagne; l'autre, si par raison d'Estat, pour le bien public et pour justes considerations, elle se remariast, par la volonté du Roy Catholique son Pere ou Prince son Frere : esquels deux cas elle demeurera capable et habile à pouvoir succeder et heriter.

6. Que la Serenissime Infante Dame Marie Therese, avant que celebrer le mariage, par paroles de present, donnera, promettra, et octroyera son Ecrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses Successeurs Heritiers, à l'accomplissement et observation de tout ce que dessus, et de son exclusion, et de celle de ses descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette presente Capitulation, avec les clause et juremens necessaires et requis. Et en inserant la susdite Obligation et Ratification, que son Altesse aura donnée et faite à la presente Capitulation, elle en fera une autre pareille et semblable, conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, si tost qu'elle sera épousée et mariée, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris[1], selon la forme accoustumée, avec les autres Clauses necessaires. Comme aussi de la part de S. M[té] Catholique, elle fera approuver et ratifier la Renonciation et Ratification en la forme et force accoustumée, avec les autres clauses necessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat. Et soit que lesdites Renonciations, Ratifications et Approbations soient faites, ou non faites; dés-à-present, en vertu de cette presente Capitulation, et du mariage qui s'en ensuivra,

1. Il n'est fait, dans les pièces imprimées par Dumont relatives à la Renonciation et au Serment de la Reine et du Roi, aucune mention de l'enregistrement au Parlement de Paris, qui eut lieu le 21 juillet 1660.

et en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenues et censées pour bien et deuement faites et octroyées, et pour passées et registrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

7. Que sa M[té] Tres-Chrestienne donnera à la Serenissime Infante Dame Marie Therese, pour ses bagues et joyaux, la valeur de cinquante mille Escus d'or sol[1], lesquelles, et toutes autres qu'elle portera avec soy, luy appartiendront, sans difficulté, comme estans biens de son patrimoine, propres à son Altesse, et à ses Heritiers et successeurs[2], ou à ceux qui auront son droit et cause.

8. Que sa M[té] Tres-Chrestienne, suivant l'ancienne et louable coûtume de la Maison de France, assignera et constituera à la Serenissime Infante Dame Marie Therese, pour son douaire, vingt mille Escus d'or sol[3], chacun an, qui seront assignez sur revenus et terres, où y aura Justice; dont le principal lieu aura titre de Duché, et consecutivement jusques à la concurrence de ladite somme de vingt mille Escus d'or sol, chacun an : desquels lieux et terres ainsi données et assignées, ladite Serenissime Infante jouira par ses mains et de son autorité, et de celles de ses Commissaires et Officiers, et aura la Justice, comme il a esté toûjours pratiqué. Davantage, à elle appartiendra la provision de tous les offices vaquans, comme ont accoustumé d'avoir les Reynes de France. Bien entendu neantmoins, que lesdits offices ne pourront estre donnez qu'à naturels François, comme aussi l'administration et les fermes desdites Terres, conformement aux loix et coustumes du Royaume de France. De laquelle susdite assignation, ladite Serenissime Infante Dame Marie Therese entrera en possession et

---

1. Les 50.000 Escus d'or sol valaient 300.000 livres du temps, ou en francs valeur intrinsèque : 557.180 fr. 18.

2. Voir *Corresp. polit.*, Espagne, t. XXXIX, f° 8 et suivants, une lettre à Colbert du 20 janvier 1660, sur le train à constituer à la reine, sur sa chambre à coucher, son lit, etc., et un mémoire de Lescot, orfèvre du roi, chargé des achats (même tome à la suite).

3. Ces 20.000 Escus d'or sol valaient 120.000 livres du temps, ou en francs valeur intrinsèque : 222.872 fr. 06.

jouissance si-tost que douaire aura lieu, pour en jouir toute sa vie, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retirast ailleurs hors de France.

9. Que sa M[té] Tres-Chrestienne donnera et assignera à la Serenissime Infante Dame Marie Therese, pour la dépense de sa chambre, et entretenement de son Estat, et de sa Maison, une somme convenable, telle qu'appartient à femme et fille de si grands et si puissans Roys; la luy assignant en la forme et maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignations pour tels entretenemens.

10. Que le Roy Tres-Chrestien, et la Serenissime Infante Marie Therese s'épouseront et marieront par Procureur[1], qu'envoyera le Roy Tres-Chrestien, à la Serenissime Infante, par parole de present. Ce qu'estant fait, sa M[té] Catholique la fera mener à ses frais et dépens, jusques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité et appareil qui appartient à femme et fille de si grands Roys; et avec le mesme appareil, elle sera reçûe par le Roy Tres-Chrestien.

11. Qu'en cas que le mariage se dissolve entre sa M[té] Tres-Chrestienne, et la Serenissime Infante Dame Marie Therese, et que son Altesse survive à sa M[té] Tres-Chrestienne : en ce cas elle s'en pourra retourner librement, et sans autre empechement quelconque, au Royaume d'Espagne, et aux lieu et endroits qu'elle choisira plus convenables hors de France toutesfois et quantes que bon luy semblera, avec tous ses Biens, Dot, Douaire, bagues, joyaux et vestemens, vaisselle d'argent, et tous autres meubles quelconques, avec ses Officiers et serviteurs de sa Maison; sans que pour aucune chose que ce soit, ou seroit survenue, on lui puisse donner aucun empeschement quelconque, ny arrester son départ directement, ny indirectement, empescher la jouissance et recouvrement de sesdits dot et douaire, ny autres assignations, qu'on luy auroit données, ou deû donner. Et pour cet effet, sa M[té] Tres-Chrestienne donnera à sa M[té]

1. Le procureur de Louis XIV fut don Luis de Haro. Il épousa le 3 juin 1660 l'infante, dans l'église de Fontarabie; après quoi le roi d'Espagne donna toujours la main et la préséance à sa fille.

Catholique, pour ladite Serenissime Infante Dame Marie Therese sa fille, telles Lettres de seureté, qui seront necessaires, signées de sa propre main, et scellées de son Scel; et dés-à-present comme dés-lors, sa M[té] Tres-Chrestienne le leur assurera, et promettra, pour foy et pour ses Successeurs Roys, en foy et parole de Roy.

Le dernier paragraphe contient les articles relatifs aux ratifications. Celle de Louis XIV fut signée à Toulouse, le 24 nov. 1659; celle de Philippe IV à Madrid, le 10 déc. 1659 (Dumont, t. VI, part. II, p. 287). Cet article contient aussi les signatures. Il y en a dix du côté des Français et sept seulement du côté des Espagnols, « don Luis n'ayant pas pu faire autrement à cause de la contestation qu'il y avait sur la préséance [1]. »

Les noms des signataires sont les suivants : 1° pour la France, le duc de Guise, le comte d'Harcourt, le maréchal de Clérambaud, le duc de Créquy, Bailly de Souvré, comte d'Olonne, le marquis de Vardes, le marquis de Soyecourt, maître de la garde-robe, le ministre d'Etat de Lyonne, les maîtres des requêtes Courtin et Davaux; 2° pour l'Espagne, le marquis de Mondejar, le duc de Mazara, le marquis de Balbazez, les licenciés don Joseph Gonzalez et don Francisco Ramos de Mançano, le baron de Vateville et don Rodrigo de Maxica.

Le mariage du roi et de Marie-Thérèse, reculé à cause de la mauvaise saison, fut célébré le 9 juin de l'année 1660, dans l'église de Saint-Jean-de-Luz.

1. Mélanges et documents, Espagne, t. LVII, f° 153, Mazarin à le Tellier.

TABLE DES MATIÈRES

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

COLLECTION DE TEXTES

POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

Publiée sous les auspices de la Société historique.

VOLUMES PUBLIÉS :

FASC. 1. RAOUL GLABER. **Les cinq livres de ses histoires** (900-1044), publiés par Maurice PROU, ancien membre de l'École française de Rome, 1 vol. in-8........................ 3 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection................ 2 fr. 50

— 2. GRÉGOIRE DE TOURS. **Histoire des Francs**, livre I-VI ; texte du manuscrit de Corbie, accompagné d'un fac-similé, publié par H. OMONT, de la Bibliothèque nationale, 1 vol. in-8....... 7 fr.
Pour les souscripteurs à la collection.................. 5 fr.

— 3. **Textes relatifs aux institutions privées et publiques aux époques mérovingienne et carolingienne**, publiés par M. THÉVENIN, 1re partie, **Institutions privées**. 6 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection................ 4 fr. 50

— 4. **Vie de Louis le Gros**, par SUGER, suivie de la **Vie du roi Louis VII**, publiées par Aug. MOLINIER................ 5 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection.................... 4 fr.

— 5. **Textes relatifs à l'histoire du Parlement depuis les origines jusqu'en 1314**, publiés par Ch.-V. LANGLOIS, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris. 6 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection................ 4 fr. 50

— 6. **Lettres de Gerbert** (983-997) publiées avec une introduction, par Julien HAVET, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.... 8 fr.
Pour les souscripteurs à la collection................ 5 fr. 50

— 7. **Les traités de la guerre de Cent ans**, publiés par E. COSNEAU, professeur au Lycée Henri IV............ 4 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection............ ... 3 fr. 25

— 8. **L'Ordonnance Cabochienne (Mai 1413)**, publiée avec une introduction et des notes par A. COVILLE, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Lyon........................ 5 fr.
Pour les souscripteurs à la collection................ 3 fr. 50

— 9. PIERRE DUBOIS. **De recuperatione terre sancte**, traité de politique générale du commencement du XIVe siècle, publié par Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Paris.. 4 fr.
Pour les souscripteurs à la collection................ 2 fr. 75

— 10. GALBERT DE BRUGES. **Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre (1127-1128)**, publiée avec une introduction et des notes, par H. PIRENNE, professeur à l'Université de Gand.. 6 fr.
Pour les souscripteurs à la collection................ 4 fr. 25

— 11. **Documents relatifs à l'administration financière en France de Charles VII à François Ier** (1459-1523), publiés par G. JACQUETON, conservateur-adjoint à la Bibliothèque-musée d'Alger.. 8 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection................ 5 fr. 75

— 12. **Chartes des libertés anglaises** (1100-1305), publiées avec une introduction et des notes par Ch. BÉMONT, maître de conférences à l'École des Hautes-Études...................... 4 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection................ 3 fr. 25

— 13. EUDES DE SAINT-MAUR. **Vie de Bouchard le vénérable, comte de Vendôme, de Corbeil, de Melun et de Paris (Xe et XIe siècles)**, publiée par Ch. BOUREL DE LA RONCIÈRE.. 2 fr. 25
Pour les souscripteurs à la collection................ 1 fr. 50

— 14. **Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705**, publiés par Léon MENTION, docteur ès-lettres.. 4 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection................ 3 fr. 25

— 15. **Les grands traités du règne de Louis XIV de 1648 à 1659**, publiés par Henri VAST, docteur ès-lettres..... 4 fr. 50
Pour les souscripteurs à la collection................ 3 fr. 25

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

